

Tête à tête(s) avec la Cour pénale internationale

*Charles REVEILLERE*¹

Sommaire de l'article

49

Introduction – la CPI, une Cour loin d'être tenue pour acquise

- A. *Le mouvement historique vers la création de la CPI*
- B. *De la « fenêtre d'utopie » à la remise en cause de la coopération des États*
- C. *La littérature sociologique émergente sur la justice pénale internationale*
- D. *La faiblesse institutionnelle de la Cour*
- E. *Élaborer une problématique sociologique*

I. Élaboration d'une problématique en va-et-vient avec les acteurs

- A. *Élaboration de la typologie des critiques indigènes*
 - 1. La lenteur de la Cour
 - 2. L'hétérogénéité des pratiques
 - 3. L'absence de contrôle judiciaire sur le travail du Procureur
 - 4. La distance avec les faits
 - 5. Comment expliquer le devenir différencié des critiques ?
- B. *De la critique à l'institution, mise en place du cadre théorique en va-et-vient avec le terrain*
 - 1. Conflictualité des critiques, ou rapports de domination ?
 - 2. Articuler la sociologie pragmatique et les approches néo-institutionnalistes – ou comment penser la critique dans l'institution

¹ Étudiant en Master 2 recherche en sociologie (SciencesPo Paris) et en Master 2 recherche en philosophie contemporaine (École Normale Supérieure – École des Hautes Études en Sciences Sociales). Ce texte est tiré d'un mémoire de Master 2 réalisé sous la co-direction de Claire Lemerrier (SciencesPo) et Raphaëlle Nollez-Goldbach (ENS).

3. *Agency*, réflexivité et rapports de domination institutionnels
 4. Une conception relationnelle des entités collective
- C. *Se saisir du droit en sociologue*
- D. *Présentation des lignes explicatives dans les travaux préparatoires du Statut de la CPI*

II. Présentation des protocoles d'enquête

- A. *L'ethnographie*
- B. *Les entretiens*
1. Une organisation hostile à la recherche – ou une perméabilité à sens unique ?
 2. Présentation des enquêtés
 3. Prises de contact et échantillonnage
 4. La conduite des entretiens
- C. *Le travail sur les sources écrites, traces de pratiques difficilement observables*

III. Tu n'as pas le droit de dire ça

– ordre institutionnel et importation des formes à la CPI

- A. *« L'esprit juridique » comme toile de fond institutionnelle*
1. Je n'ai pas d'avis, c'est une question « politique »
 2. Des questions extra-juridiques mises au second plan
 3. Je suis indépendant de fait, parce que je le suis de droit
 4. Je suis indépendant de fait, « sinon on s'en sort plus ! »
- B. *Pluralité et conflictualité institutionnelles à la CPI*
1. Le droit pénal international, un espace hétérogène
 2. Des juges aux profils professionnels diversifiés
 3. La question des cultures juridiques, un vrai (faux) problème ?
 4. Des éléments de sociologie classique absents des représentations indigènes
- C. *Les mécanismes d'imposition des formes dominantes – l'ordre institutionnel de la CPI*
1. Le droit pénal international comme champ inter-organisationnel
 2. Libéralisme et universalisme : la diffusion des formes dominantes du droit pénal international à la CPI
 3. La domination de la *common law*
 4. Regards croisés sur le passage d'un sociologue dans une chambre de la CPI
- Et si la culture n'expliquait pas tout ? Quand les institutions entrent en « jeu »*

IV. « Trois têtes » pour quatre corps – des Sections judiciaires divisées

- A. *La « rationalisation » – un mouvement appuyé par une conscience partagée*
1. L'impératif d'efficacité
 2. L'exigence d'harmonisation des pratiques
 3. Ce(ux) que la « rationalisation » laisse(nt) de côté
 4. Une sédimentation des pratiques à géométrie variable
- B. *La tête manquante de la Cour – comment créer un collectif à partir de dix-huit juges indépendants ?*
1. Des juristes garants de la continuité institutionnelle, ou l'irréductible autorité des juges ?
 2. L'individualisme des juges – comment faire une tête à partir de dix-huit « grosses têtes » ?
 3. Un collectif absent – Un individualisme qui contraste avec le holisme des autres organes
 4. Le *Guide pratique de procédure pour les chambres* – une tentative de politique judiciaire
- C. *La conception managériale et l'impératif d'efficacité – ou quand l'administratif prend le pas sur le judiciaire*

1. Je me contente de juger, ce ne sont que des questions « administratives » – une négation des interdépendances par déontologisme
2. Présidence interventionniste et impératif d'efficience : un juge exogène au judiciaire ?
3. La création d'un poste de *Head Of Chambers* – une tête judiciaire imposée par la Présidence ?
4. L'arme administrative – RéVision du Greffe et réactions des juges

La Présidence : tête, ou interface de la Cour ?

V. Une Cour aux multiples facettes – être ou « être vue comme » ?

A. Une existence relationnelle

– une Cour faible qui veut « être vue comme » une Cour forte

1. Des acteurs conscients de la faiblesse institutionnelle de l'organisation
2. La cartographie interne des critiques externes
3. Quand les « trois têtes » n'en font qu'une – le « Principe d'une Cour unique »
4. La coordination des discours face aux critiques externes

B. Un face à face(s) déséquilibré – le poids des interlocuteurs externes de la CPI

1. Des interlocuteurs hétérogènes – le défi d'une identité kaléidoscopique
2. Les États Parties et l'impératif d'efficience
3. Les États Parties et l'impératif d'harmonie
4. Les ONG – une assise sociale qui pèse sur les pratiques de la CPI

C. L'arme de la communication – incorporer les critiques là où ça se voit

1. Critiques et visibilité – une organisation en vitrine
2. Une communication kaléidoscopique – du « local » au « global »
3. La légitimité de proximité – Présence « locale » au cœur de la communication « globale »
4. Spectacle de la souffrance et action de la CPI – une tentative de désarmer la critique

Conclusion générale

Glossaire

ABRÉVIATIONS

AEP	Assemblée des États Parties
CCPI	Coalition pour la Cour pénale internationale (CICC en anglais)
CICC	<i>Coalition for the International Criminal Court</i> (CCPI en français)
CIJ	Cour internationale de justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CPI	Cour pénale internationale
HOC	<i>Head Of Chambers</i> (Responsable des chambres en français)
ICC	<i>International Criminal Court</i> (CPI)
RCA	République centrafricaine
RDC	République démocratique du Congo
TPI	Tribunaux pénaux internationaux (TPIR et TPIY), aussi appelés Tribunaux <i>ad hoc</i>
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone

INTRODUCTION

– LA CPI, UNE COUR LOIN D'ÊTRE TENUE POUR ACQUISE

A. Le mouvement historique vers la création de la CPI²

Moi j'arrive au ministère de la justice en janvier 1993. À l'époque on est en pleine discussion sur un statut pour un TPIY [Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie]. Ça relance les discussions aux Nations Unies sur la création d'une Cour pénale permanente. Le sujet n'intéresse personne, parce que personne n'y croit. À l'époque c'est quand même une grosse blague. Moi ça m'intéresse, et mon chef me dit : écoutez [prénom de l'enquêté] y a des réunions aux Nations Unies, à New York là-dessus. Vous allez aller les suivre, ça n'intéresse personne, vous ne verrez jamais la CPI, mais au moins vous verrez New York !

Conseillère principale à la CPI³

C'est pourtant bien à La Haye, attablé à la cafétéria du siège officiel de la Cour pénale internationale (CPI), que cet enquêté prononce cette phrase. En effet, le 1^{er} juillet 2002, suite à l'entrée en vigueur du Statut de Rome⁴, « *il est créé une Cour pénale internationale [‘la Cour’] en tant qu’institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l’égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut* » (art. 1). Ces derniers sont au nombre de quatre, il s'agit des crimes de génocide, contre l'humanité, de guerre et d'agression (art. 5). Le seuil de la ratification par 60 États, posé comme condition juridique nécessaire à sa mise en place (art. 126), est franchi le 11 avril 2002, quatre ans après l'achèvement des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie à Rome, qui ouvre le Statut à la signature des États le 17 juillet 1998 (art. 125). Le 11 mars 2003 a lieu la session inaugurale au cours de laquelle les 18 premiers juges prêtent serment ; et le premier Procureur prend ses fonctions le 16 juin 2003. Le Statut a été ratifié à ce jour par 124 États (appelés États Parties). Avant de nous avancer dans notre enquête sociologique sur cet objet, il convient de retracer brièvement l'histoire de sa création.

- 2 Nous tenons à remercier les cinquante-trois personnes qui ont accepté de participer à cette recherche, en nous accordant le temps d'un entretien, parfois de deux, ainsi que celles qui nous ont accueilli au siège de la CPI, lors de nos séjours à La Haye. Nous tenons également à remercier très chaleureusement nos deux directrices de recherche, Claire Lemercier et Raphaëlle Nollez-Goldbach, pour l'attention qu'elles ont portée à notre travail. Leur aide a été très précieuse, depuis l'élaboration de la problématique jusqu'à la phase finale de rédaction. Nous tenons enfin à remercier Catherine Reveillere, pour ses relectures, ses conseils avisés, et son soutien.
- 3 Pour préserver l'anonymat des enquêtés, leur genre, ainsi que la langue dans laquelle ils se sont exprimés en entretiens, ont pu être inversés.
- 4 Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, source (https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf), 1998 [désormais appelé « Statut »].

Elle peut être vue comme la consécration d'un projet né en Europe occidentale, où apparaissent les premières chartes et déclarations de droits entre le XIII^e et le XVII^e siècle⁵. À l'époque des Lumières émerge progressivement le principe d'un individu titulaire de droits naturels inaliénables, liés à son appartenance à une humanité universelle. Ce principe est progressivement affirmé au XVIII^e siècle, puis consacré dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui proclame les « *droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme* » dès son Préambule. Le XIX^e siècle est dominé par un constitutionnalisme marquant l'affirmation du positivisme par rapport aux droits de l'Homme⁶, et il faut attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale pour voir ces principes consacrés dans des textes à l'échelle internationale. Le 26 juin 1945, la Charte des Nations Unies⁷ fait des droits de l'Homme un fondement de l'ordre international. Les États proclament dans le Préambule leur « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme* ». À la sortie de la Seconde Guerre mondiale deux juridictions sont créées, le Tribunal militaire international de Nuremberg (1945), et le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (1946). Une Commission du droit international (CDI) créée par une résolution des Nations Unies de 1948 est chargée d'examiner la création d'une cour pénale internationale⁸. Suit une longue période de gel de ces démarches pendant la Guerre Froide⁹. Il faut attendre le 4 décembre 1989 pour que l'Assemblée générale des Nations Unies demande à la CDI d'étudier à nouveau la question de la création d'une juridiction pénale internationale¹⁰. Un projet de statut est présenté en 1994. Les négociations intergouvernementales débutent dès 1995, et un comité préparatoire inter-étatique commence ses travaux en 1996. Ils débouchent sur l'Assemblée générale au cours de laquelle a été adopté le Statut.

B. De la « fenêtre d'utopie » à la remise en cause de la coopération des États

La création de la CPI s'appuie sur « *le capital symbolique accumulé d'un modèle mis en souffrance pendant la guerre froide* », en « *résurgence* »¹¹ dans le contexte

5 Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, *Quel homme pour les droits ? Les droits de l'Homme à l'épreuve de la figure de l'étranger*, CNRS Éditions, 2015, p. 8.

6 *IBID.*, p. 13.

7 Nations Unies, *Charte des Nations Unies et statut de la Cour Internationale de Justice*, source (<http://www.un.org/fr/charter-united-nations/index.html>), 1945.

8 Pierre BRANA, « Rapport sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention portant statut de la Cour pénale internationale », *Assemblée nationale*, 2000.

9 Ron LEVI et John HAGAN, « Penser les 'crimes de guerre' », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 3, n° 173, 2008, p. 9.

10 *Ibid.*

11 Ron LEVI et John HAGAN, art. cit. (n. 9), p. 11.

de « *l'après-guerre froide* »¹². Les années 1990 sont marquées par une dynamique d'affirmation d'un « *ordre juridique international libéral* »¹³ – il est notable à cet égard que la CPI ne juge que des « *personnes physiques* » (art. 25), c'est-à-dire des individus. La période est marquée par la défense des valeurs de la « *rule of law* »¹⁴, et de la lutte contre l'impunité à l'échelle internationale. Les Tribunaux pénaux internationaux (TPI) sont mis en place dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies – Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY, créé en 1993) et Tribunal international pour le Rwanda (TPIR, créé en 1994)¹⁵.

La CPI s'appuie sur une communauté d'acteurs circulant dans cette « *arène* » du droit pénal international en voie de « *professionnalisation* »¹⁶, et animés par « *le sentiment d'une conjoncture exceptionnellement propice à l'institution d'un nouveau tribunal pénal international* »¹⁷. Cette arène est composée notamment de juristes¹⁸ et de membres d'ONG qui permettent à la Cour de voir le jour malgré l'opposition des États-Unis¹⁹.

La période est ainsi marquée par une « *résurgence dans la sphère internationale de la question de la séparation des pouvoirs* », et par la « *célébration du rôle du juge* »²⁰. Mauro Politi – ancien juge à la CPI – déclare dans un entretien à Pierre-Yves Condé²¹ :

Ce succès a été rendu possible par une atmosphère politique particulière propre à ces années. Il y a eu après la chute du mur de Berlin une période pendant laquelle le multilatéralisme est devenu le vrai moteur des relations internationales, cela pendant une dizaine d'années environ. Les

12 Pierre-Yves CONDÉ, « Quatre témoignages sur la justice pénale internationale. Entre ordre public international et politiques de justice », *Droit et société*, 3, n° 58, 2004, p. 568.

13 Ron LEVI et John HAGAN, art. cit. (n. 9), p. 10.

14 Mikkel Jarle CHRISTENSEN, « From Symbolic Surge to Closing Courts: The Transformation of International Criminal Justice and Its Professional Practices », *International Journal of Law, Crime and Justice*, 43, n° 4, 2015.

15 Les Tribunaux mixtes, qui appliquent un droit au croisement du droit international et du droit national des pays concernés sont en partie liés à ce mouvement. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) est créé par une résolution du Conseil de sécurité du 14 août 2000, le Tribunal spécial pour le Cambodge (TSC) par une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 13 mai 2003, et le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) par une résolution du Conseil de sécurité du 30 mai 2007. Renaud DE LA BROSSE, « Les trois générations de la justice pénale internationale. Tribunaux Pénaux Internationaux, Cour Pénale Internationale et Tribunaux mixtes », *Annuaire Français de Relations Internationales*, 6, 2005.

16 Ron LEVI et John HAGAN, art. cit. (n. 9), p. 10.

17 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 568.

18 Ron LEVI et John HAGAN, art. cit. (n. 9), p. 11.

19 Julien SEROUSSI, « L'internationalisation de la justice transitionnelle : l'affaire Hissène Habré », *Critique internationale*, 30, n° 1, 2006 ; Pierre-Yves CONDÉ, « 11. La justice internationale entre conflits et espoirs de paix », in Jacques COMMAILLE, Martine KALUSZYNSKI, et Violaine ROUSSEL (éds.), *La fonction politique de la justice*, La Découverte, 2007, p. 251 ; Mikkel Jarle CHRISTENSEN, art. cit. (n. 14), p. 9.

20 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 569.

21 *Ibid.*, p. 568.

choses ont ensuite profondément changé même si on espère toujours que le pendule de l'histoire revienne en arrière. On pensait à l'époque que les grands problèmes de la vie des relations internationales pourraient être réellement résolus grâce au dialogue, grâce à la coopération, grâce à un rôle fort donné au droit.

Comme l'explique l'enquêté susmentionné, « *la CPI est née dans cette fenêtre d'utopie* », dans un « *symbolic surge* », pour reprendre l'expression de Mikkel Christensen²², qui est remis en cause une décennie plus tard ; alors que la justice pénale internationale n'est plus en « *vogue* » et que les « *political investments in international criminal law are now waning both symbolically and financially, with donor fatigue being a tangible factor* ».

L'innovation majeure de la CPI par rapport aux TPI tient à son indépendance juridique vis-à-vis de l'ONU, consacrée dès le Préambule de son Statut. Cette indépendance constitue cependant, dans ce contexte de remise en cause de la coopération des États, sa principale faiblesse. Elle ne peut pas s'appuyer sur l'organisation pour mener ses poursuites, et demander l'application de ses mandats d'arrêts. Privée de force de police propre et de l'appui d'une organisation internationale, elle est très dépendante de la coopération des États^{23/24}. Les récentes déclarations de l'Union africaine – dont les chefs d'États membres ont adopté un texte prévoyant le retrait collectif du Statut le 31 janvier 2017²⁵ –, et les refus d'appliquer les mandats d'arrêts délivrés par la Cour à l'encontre d'Omar el-Béehir depuis 2009²⁶ (il est toujours en fuite) par le Tchad, le Kenya²⁷ et plus récemment l'Afrique du Sud²⁸, témoignent de la remise en cause du soutien de nombreux États Parties.

22 Mikkel Jarle CHRISTENSEN, art. cit. (n. 14), p. 6.

23 Ron LEVI et Heather SCHOENFELD, « Médiation et droit pénal international : le façonnage des outils de poursuite des crimes de guerre », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 4, n° 174, 2008, p. 21 ; Steven ROACH, *Governance, Order, and the International Criminal Court: Between Realpolitik and a Cosmopolitan Court*, Oxford University Press, 2009.

24 En effet, « *même si le Statut de Rome requiert explicitement la coopération des États avec la Cour pénale internationale, il n'accorde à cette dernière que le pouvoir de 'demander' assistance et non celui d'adresser aux États des subpoenas, ni même des ordonnances contraignantes* », Ron LEVI et Heather SCHOENFELD, art. cit. (n. 23), p. 21.

25 Emeline WUILBERCQ, « L'Afrique veut-elle vraiment en finir avec la Cour pénale internationale ? », *Lemonde.fr*, 2017.

26 CPI, *Fiche d'information sur l'affaire. Situation au Darfour*, source (<https://www.icc-cpi.int/darfur/albashir/Documents/AlBashirFra.pdf>), non daté.

27 Vaid KAVERI, « Governance, Order, and the International Criminal Court: Between Realpolitik and a Cosmopolitan Court. Edited by Steven C. Roach. New York, New York: Oxford University Press. Pp. x, 275. \$95.00 (hardcover). », *International law and politics*, 43, n° 211, 2010, p. 248.

28 RFI, « Affaire Omar el-Béehir : l'Afrique du Sud s'explique à la CPI », *rfi.fr*, source (<http://www.rfi.fr/afrique/20170407-afrique-sud-soudan-cpi-omar-el-bechir-arrestation-refus-ua-dire-tladi-droit-profess>), 2017.

C. La littérature sociologique émergente sur la justice pénale internationale

Comme le souligne Mikkel Christensen²⁹, l'émergence des TPI dans les années 1990 a été accompagnée par une littérature sociologique visant à appréhender des objets dont les disciplines d'étude privilégiées ont longtemps été le droit et les relations internationales. Malgré cet intérêt croissant, cette littérature reste cependant très restreinte, comme en font état plusieurs travaux³⁰. Par ailleurs les études sociologiques dans le domaine se sont concentrées sur les TPI et notamment sur le TPIY. Seuls Julien Seroussi³¹ et Leigh Swigart³² ont publié des travaux suite à une enquête sociologique menée au siège de la CPI. Le premier rend compte de son expérience personnelle dans une chambre de la Cour ; l'enquête de la seconde se concentre exclusivement sur les services linguistiques du Greffe. À l'exception des travaux de John Hagan et Ron Levi³³ sur le Bureau du Procureur du TPIY et de Pierre-Yves Condé³⁴ qui a publié « quatre témoignages » d'acteurs de la justice pénale internationale, les recherches sur les TPI sont par ailleurs très peu appuyées sur des entretiens avec les membres des tribunaux. Les témoignages présentés par Pierre-Yves Condé dessinent une vision très homogène de la justice pénale internationale, qui contraste avec celle qui ressort des cinquante-trois entretiens menés avec des acteurs de cet espace au cours du mémoire.

Deux grands courants se distinguent parmi la littérature sociologique sur la justice pénale internationale, comme le souligne Mikkel Christensen³⁵.

L'un s'inscrit dans une démarche de sociologie de la connaissance, qui s'appuie sur les travaux philosophiques d'Habermas et de Foucault, et les contributions plus récentes de Bruno Latour à la sociologie des sciences. Il s'intéresse à la manière dont les pratiques des acteurs de cet espace ont mené à la construction de concepts légaux. Ces approches ont mobilisé les apports de la sociologie

²⁹ Mikkel Jarle CHRISTENSEN, art. cit. (n. 14).

³⁰ Gerhard ANDERS, « Some notes on the ethnography of International Criminal Justice », *Anthropology Today*, 23, n° 3, 2007, p. 23-26 ; Ron LEVI et John HAGAN, art. cit. (n. 9) ; Pierre-Yves CONDÉ, « Legal cosmopolitanism divided: Stating, codifying and invoking international law of state responsibility », in Yves DEZALAY et Bryan GARTH (éds.), *Lawyers and the Construction of Transnational Justice*, Routledge, 2012, p. 108-136.

³¹ Julien SEROUSSI, « S'emparer des faits. Un sociologue à la Cour pénale internationale », *Grief*, n° 3, 2016, p. 134-143.

³² Leigh SWIGART, « African Languages in International Criminal Justice », in Charles CHERNOR JALLOH et Alhagi MARONG (éds.), *Promoting Accountability under International Law for Gross Human Rights Violations in Africa*, Brill, 2015, p. 578-611 ; Leigh SWIGART, « Linguistic and cultural diversity in international criminal justice. Bridging the divide », *Pacific law journal*, 48, n° 2, 2016.

³³ Ron LEVI et John HAGAN, art. cit. (n. 9), p. 11.

³⁴ Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12).

³⁵ Mikkel Jarle CHRISTENSEN, « The emerging sociology of international criminal courts: Between global restructurings and scientific innovations », *Current sociology*, 63, n° 6, 2015, p. 825-849.

pragmatique de Luc Boltanski, en s'intéressant à la conflictualité qui a eu lieu au TPIY dans la construction des catégories légales³⁶. Elles se sont concentrées sur des controverses publiques. Notre enquête nous amène pourtant à constater qu'il est nécessaire de s'intéresser à la conflictualité interne à notre organisation, pour voir se dessiner une pluralité des formes dissimulée aux regards extérieurs. S'inscrivant dans cette démarche de sociologie de la connaissance, des travaux se sont également inspirés des cadres foucauldien et derridien pour saisir les régimes d'épistémè qui ont dominé les pratiques des TPI, mettant en avant leur déconnexion des cultures locales³⁷. D'autres se sont intéressés à la compétition des idéologies dans la justice internationale – entre une justice pénale et une justice transitionnelle³⁸ –, en mettant en contraste la position des tribunaux et celle d'autres acteurs du domaine. Ces grilles de lecture nous aideront à décrire des mécanismes que nous avons pu observer à la CPI dans la construction des catégories légales. Notre enquête nous invite cependant à ne pas réifier les catégories des acteurs du tribunal sur lequel nous enquêtons, mais à constater à l'inverse qu'y cohabitent des formes très hétérogènes en interne.

La seconde perspective, plus inspirée de la sociologie bourdieusienne, s'intéresse au champ des élites internationales, et à l'impact de sa morphologie sur les productions juridiques. John Hagan³⁹ a montré que l'institutionnalisation du TPIY s'était appuyée sur les réseaux personnels de son premier Procureur, phénomène proche de celui observé aux débuts de la CPI. Ron Levi et Heather Schoenfeld⁴⁰ se sont penchés sur la compétition qui a lieu entre les acteurs pour définir et créer les nouveaux instruments légaux, et sur la diversité de leurs profils. Mikkel Christensen⁴¹ a analysé la transformation sociale du champ de la justice pénale internationale depuis son émergence jusqu'à l'apparition de la CPI, en se focalisant sur les dynamiques professionnelles des acteurs. Il souligne notamment le rôle joué par les ONG lors des négociations diplomatiques, qui ont contribué à l'émergence des TPI. Ce rôle est également

-
- 36** Elisabeth CLAVERIE et Rafaëlle MAISON, « L'entreprise criminelle commune devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in *Juger les crimes contre l'humanité vingt ans après le procès Barbie*, ENS Éditions, 2009 ; Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 30).
- 37** Tim KELSALL, « Politics, anti-politics, international justice: language and power in the Special Court for Sierra Leone », *Review of international studies*, 32, n°4, 2006, p. 587-602 ; Kamari Maxine CLARKE, *Fictions of justice. The International Criminal Court and the challenges of legal pluralism in Sub-saharan Africa*, Cambridge University Press, 2009.
- 38** Ralph ZACKLIN, « The Failings of Ad Hoc International Tribunals », *Leiden Journal of International Law*, 2, n° 25, 2012, p. 251-282 ; Kirsten CAMPBELL, « Reassembling International Justice : The Making of 'the Social' in International Criminal Law and Transitional Justice », *International Journal of Transitional Justice*, 8, n° 1, 2014, p. 53-74.
- 39** John HAGAN, *Justice in the Balkans. Prosecuting war crimes in the Hague tribunal*, University of Chicago Press, 2003.
- 40** Ron LEVI et Heather SCHOENFELD, art. cit. (n. 23).
- 41** Mikkel Jarle CHRISTENSEN, art. cit. (n. 14).

pointé par Julien Seroussi⁴². Enfin Peter Dixon et Chris Tenove⁴³ se sont intéressés aux luttes qui ont eu lieu entre les acteurs sociaux derrière la création de cours de justice internationales, permettant de rendre compte des principes en conflit derrière leurs constructions. Ces approches se sont cependant également limitées à la manifestation publique de ces luttes. Est alors occultée cette partie de la conflictualité qui n'est pas rendue publique, ce qui est très lié dans notre cas à la faible institutionnalisation d'une Cour contrainte « *d'être vue comme* » – terme indigène rencontré sur le terrain – forte et unie vis-à-vis de ses interlocuteurs externes. Nous partageons par ailleurs avec John Hagan et Ron Levi⁴⁴ ce constat que les travaux sur la justice pénale internationale sont dominés par une conception de l'acteur réalisant des scripts standardisés⁴⁵, sous-estimant l'influence de certains acteurs sociaux dotés de « *social skills* »⁴⁶ sur les formes de la légalité. Leur enquête sur le rôle de la première Procureure du TPIY livre cependant un constat très lisse de son travail d'entrepreneuriat institutionnel, en contraste avec ceux que nous étudierons à la CPI. Cette différence est notamment liée au fait que leur enquête s'est concentrée sur un seul service. La prise en compte des relations inter-organes à la CPI va nous amener à cerner une dimension centrale de la conflictualité qui règne en interne autour de ce type d'entreprises.

Les deux courants de cette littérature seront ainsi mobilisés dans notre enquête, qui visera précisément à saisir la manière dont les mécanismes institutionnels, organisationnels et positionnels pèsent sur les pratiques qui font l'objet d'une conflictualité en interne. La manifestation publique de cette dernière est alors déjà un résultat sociologique en elle-même, bien qu'elle constitue aussi un objet de notre enquête. C'est l'articulation entre les cadres pragmatistes et les approches néo-institutionnalistes, que nous présenterons à l'issue de notre premier chapitre, qui nous permettra de réaliser ce travail.

42 Julien SEROUSSI, « La cause de la compétence universelle : note de recherche sur l'implosion d'une mobilisation internationale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 3, n° 173, 2008, p. 98-109.

43 Peter DIXON et Chris TENOVE, « International Criminal Justice as a Transnational Field: Rules, Authority and Victims », *International Journal of Transitional Justice*, 7, n° 3, 2015, p. 393-412.

44 John HAGAN et Ron LEVI, « Social Skill, the Milosevic Indictment, and the Rebirth of International Criminal Justice », *European Journal of Criminology*, 1, n° 4, 2004, p. 448.

45 John MEYER et Ronald JEPPEPERSON, « The 'actors' of modern society: The cultural construction of social agency », *Sociological theory*, n° 18, 2000, p. 107.

46 Neil FLIGSTEIN, « Social skill and the theory of fields », *American behavioral scientist*, 19, n° 2 ; 2001, p. 105-125.

Encadré 1 Le fonctionnement juridique de la CPI

Il convient de présenter brièvement le fonctionnement de la CPI d'un point de vue juridique, étape nécessaire à la compréhension de la démarche sociologique qui va suivre.

Le Statut énonce dès son Préambule la mission de la Cour : elle vise à « *mettre un terme à l'impunité des auteurs* » des crimes « *les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* » (art. 1). Outre son indépendance formelle vis-à-vis des Nations Unies et sa complémentarité vis-à-vis des juridictions nationales, elle innove sur plusieurs points par rapport aux TPI. Elle est notamment dotée d'une Section préliminaire – influence de la tradition civiliste^{*1}, bien plus présente à la CPI qu'aux TPI² – chargée d'assurer un contrôle judiciaire sur le travail du Procureur. Elle crée pour la première fois dans l'histoire du droit pénal international (DPI) un droit pour les victimes de « *participer* » aux procès (art. 68) à tous les stades de la procédure, et de recevoir des « *réparations* » (art. 75) suite aux crimes subis.

La CPI est composée de quatre organes (art. 34), à savoir « *a) la Présidence* », « *b) Une section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire* », « *c) Le Bureau du Procureur* » et « *d) Le Greffe* ». Le premier, composé d'un Président et de deux vice-présidents élus à la majorité absolue des juges pour trois ans – rééligibles une fois – est chargé « *de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur* » (art. 38). Ce dernier « *agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour* » (art. 42). Le Procureur et les Procureurs adjoints sont élus au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties (AEP), à la majorité absolue de ses membres. Ils « *exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles* ». Le Greffe est « *responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour* » (art. 43). Le Greffier est élu à la majorité absolue par les juges pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Les Sections judiciaires sont composées de dix-huit juges, qui peuvent être présentés par tout État Partie et sont « *élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'AEP* » (art. 36). Ils sont élus pour un mandat de neuf ans – excepté lors de la première élection³ – qui peut être prolongé si un juge suit une affaire qui n'est pas conclue au terme initial de son mandat. Enfin il existe deux Bureaux indépendants mais rattachés administrativement au Greffe (norme 77 du Règlement de procédure et de preuve), le Bureau

- 1 La présence d'un astérisque signale l'explicitation d'un terme dans le glossaire..
- 2 Elisabeth CLAVERIE, « Les victimes saisies par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in Sandrine LEFRANC, *Après le conflit, la réconciliation ?*, Michel Houdiard, 2006, p. 156 ; Leigh SWIGART, « Linguistic and cultural diversity in international criminal justice. Bridging the divide », *Pacific law journal*, 48, n° 2, 2016, p. 14-15.
- 3 Le Statut (art. 36) énonce que « *À la première élection, un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans ; un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans ; les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans* ».

du Conseil Public pour la Défense et le Bureau du Conseil Public pour les victimes, chargés respectivement de « *représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête* » et de « *fournir aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes* ».

Le « *droit applicable* » (art. 21) est constitué « *en premier lieu* » du Statut, des Éléments des crimes et du Règlement de procédure et de preuve⁴, « *en second lieu* » des « *traités applicables* » et des « *principes et règles du droit international* », et « *à défaut* » des « *principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales* ». La règle du précédent n'est pas imposée.

Il existe trois modes de saisine de la Cour (art. 13). Le Procureur peut « *ouvrir une enquête de sa propre initiative* » ; une situation peut être déferée au Procureur par un État Partie ; ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Ce dernier peut suspendre toute poursuite ou enquête pendant douze mois, sans limite de renouvellement (art. 16).

La procédure judiciaire comprend différentes phases. Le Procureur, suite à un « *examen préliminaire* » (10 examens sont en cours actuellement) peut prendre la décision d'ouvrir ou non une enquête. Une chambre préliminaire (les chambres sont composées de trois juges dans cette Section, dans laquelle il n'y a aucune affaire en cours) peut décider d'autoriser ou non l'enquête si le Procureur s'est saisi lui-même (art. 13), et délivrer des mandats d'arrêt nécessaires à sa conduite. Elle peut également s'opposer à la décision du Procureur de ne pas mener une enquête (art 53).

Lors de la phase de « *confirmation des charges* » (art. 61), le Procureur présente les charges et les éléments de preuve issus de son enquête. La chambre préliminaire décide alors de confirmer ou non les charges, c'est-à-dire qu'elle « *détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés* ».

Si les charges sont confirmées, suit la phase de « *première instance* » (les chambres sont composées de trois juges dans cette Section, dans laquelle il y a cinq affaires en cours), qui se déroule publiquement. L'accusé peut plaider coupable et la chambre reconnaît cette culpabilité. Dans le cas contraire, le procès oppose l'équipe du Procureur à celle de la Défense. Les juges prennent leur décision à la majorité (art. 74). Trois accusés ont été déclarés coupables dans l'histoire de la Cour (dont un ayant plaidé coupable). Le Procureur ou une personne déclarée coupable peuvent alors faire appel d'une décision (les chambres sont composées de cinq juges dans la Section d'appel, dans laquelle il y a une affaire en cours). Une fois le verdict de culpabilité prononcé, l'affaire passe en phase de « *réparations/compensations* » (chambres relevant de la Section de première instance, dans lesquelles il y a trois affaires en cours).

⁴ Les Éléments des crimes (art. 9) et le Règlement de procédure et de preuve (art. 51) sont adoptés par l'AEP à la majorité des deux tiers de ses membres, et des amendements peuvent être proposés par tout État Partie, les juges agissant à la majorité absolue, ou le Procureur.

D. La faiblesse institutionnelle de la Cour

Antoine Vauchez⁴⁷, qui se demande « à quoi tient la CJCE [Cour de justice des Communautés européennes] », part du constat que les recherches sur les cours transnationales prennent trop souvent pour acquise l'existence de leurs objets, soulignant qu'il convient de ne pas « assigner aux institutions communautaires – et la CJCE en particulier – les formes, les fonctions et l'assise sociale que leurs homonymes nationaux ont historiquement conquises ». Son travail s'intéresse cependant uniquement aux controverses publiques, aux « affaires »⁴⁸ venant de l'extérieur. Il traite peu la question de celles qui pourraient être portées par les acteurs de la Cour eux-mêmes, laissant supposer qu'ils seraient en accord quant à la finalité et aux modalités du travail d'institutionnalisation qu'il décrit. C'est l'inverse de ce qui ressort de l'enquête que nous avons menée sur la CPI.

La CPI partage pourtant bien cette caractéristique avec la CJCE : « La Cour européenne échappe au domaine du cela-va-de-soi pour devenir l'objet constant de prises de positions et de controverses, il apparaît plus que jamais nécessaire d'explicitier ce qui n'est plus de l'ordre de l'évidence »⁴⁹, c'est-à-dire de l'institutionnel, du tenu pour acquis. Elle est en effet sans cesse confrontée à cette exigence de se justifier. L'indice le plus flagrant est ressorti dès les premiers entretiens, qui nous ont fait penser en contraste à cette réflexion proposée par Bourdieu⁵⁰ dans *Sur l'État*, lorsqu'il identifie l'oubli de la genèse comme le critère d'une institutionnalisation réussie : « Faire une histoire génétique de l'État [...] est le seul antidote véritable à ce que j'appelle l'amnésie de la genèse qui est inhérente à toute institutionnalisation réussie, toute institution qui réussit à s'imposer impliquant l'oubli de la genèse. » À l'inverse, à la CPI, les enquêtés ne cessent de rappeler le processus historique d'apparition de la juridiction, les raisons de sa création, comme si dans le cadre des controverses actuelles il fallait en rappeler le projet pour justifier son existence. Alors qu'un conseiller juridique de la Présidence avoue « je n'y crois plus », il se reprend pour ajouter : « Mais c'est un projet historique, après la Seconde Guerre mondiale, on a toujours dit 'une Cour n'existera jamais'. Et elle est là, et on est fiers ! » Cette « histoire génétique » nous est sans cesse rappelée, et elle occupe d'ailleurs les premières pages de la majorité des travaux qui se sont intéressés à cette juridiction⁵¹. En témoigne le fait que ce mémoire n'a pas échappé à l'exercice dès ses premières pages.

⁴⁷ Antoine VAUCHEZ, « À quoi 'tient' la cour de justice des communautés européennes ? Stratégies commémoratives et esprit de corps transnational », *Revue française de science politique*, 60, no 2, 2010, p. 248.

⁴⁸ Cyril LEMIEUX, « À quoi sert l'analyse des controverses ? », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 1, n° 25, 2007, p. 192.

⁴⁹ Antoine VAUCHEZ, art. cit. (n. 47), p. 259.

⁵⁰ Pierre BOURDIEU, *Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992)*, Seuil, 2012, p. 185.

⁵¹ Par exemple : Jules GUILLAUMÉ, « Le droit à la réparation devant la CPI. Promesses et incertitudes », *Institut français des relations internationales*, n° 4, 2015, p. 51-62 ; Julien SEROUSSI, art. cit. (n. 31).

La CPI est en effet incessamment remise en cause. Ainsi ne parvient-elle pas à être vue comme un « être sans corps »⁵², à réaliser cet « artifice du tiers »⁵³ que réalise l'institution dans le monde social. Les critiques sont multiples dénonçant qu'elle est la voix de certains « corps », ceux des puissances occidentales. Elle est loin d'avoir relevé le défi de lever toute inquiétude quant à savoir « si les porte-parole qui permettent à l'institution de s'exprimer traduisent bien la volonté de cet être sans corps ou ne font, sous apparence de lui prêter leur voix, qu'imposer leur propre volonté, avec comme dessein caché de satisfaire leurs désirs égoïstes »⁵⁴. Les critiques adressées à la CPI se retrouvent à différents niveaux. Que cela soit dans des ouvrages adressés au grand public⁵⁵, dans la presse⁵⁶, par des universitaires⁵⁷ ou encore dans les stratégies des parties aux procès⁵⁸. La CPI est constamment dénoncée comme une organisation au service des grandes puissances, ne s'en prenant qu'aux faibles, loin de réaliser l'ambition historique qui la porte. Alors qu'il était Président de l'Union africaine, Robert Mugabe déclarait en 2015 que la CPI était « très raciste », ajoutant que la « Cour internationale de l'Europe occidentale [...] méprise le monde africain en général »⁵⁹.

Il était alors tentant de positionner notre démarche par rapport à cette critique. Il convenait cependant déjà de déterminer qui était « la CPI » avant d'émettre un jugement à son égard. Nous nous sommes rendus à La Haye⁶⁰, au Oude Waalsdorperweg 10 2597 AK, adresse permanente de la juridiction. Arrivés devant un immense bâtiment en verre, passé le contrôle de sécurité, nous avons réalisé qu'il serait difficile de rencontrer « la CPI » en personne. Pire, les gens qui y travaillaient n'avaient pas l'air de s'entendre sur ce que c'était que « la CPI ». Il était alors difficile de statuer sur le fait que « la CPI » est « très raciste »,

- 52** Luc BOLTANSKI, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Gallimard, 2009, p. 115.
- 53** Olivier CAYLA, « Les deux figures du juge », *Le Débat*, 74, n° 2, 1993, p. 149.
- 54** Luc BOLTANSKI, « L'être sans corps de l'institution », in Paolo NAPOLI (dir.), *Aux origines des cultures juridiques européennes. Yan Thomas entre droit et sciences sociales*, École française de Rome, 2013, p. 133.
- 55** Stéphanie MAUPAS, *Le joker des puissants. Le grand roman de la Cour pénale internationale*, Don Quichotte Éditions, 2016 ; Juan BRANCO, *L'ordre et le monde. Critique de la Cour pénale internationale*, Fayard, 2016.
- 56** James VERINI, « The Prosecutor and the President », *The New York Times Magazine*, 2016.
- 57** François SOUDAN, « Albert Bourgi : 'La CPI est influencée par des grandes puissances' », *jeuneafrique.com*, source (<http://www.jeuneafrique.com/134469/politique/albert-bourgi-la-cpi-est-influenc-e-par-les-grandes-puissances/>), 2014.
- 58** La stratégie de défense de Laurent Gbagbo en donne l'illustration. Son équipe de Défense a reproché à la Cour de ne s'attaquer qu'aux vaincus des armes et des élections, soulignant que le Procureur n'avait pas enquêté sur le fait que « des crimes ont également été commis par les forces de M. Alassane Ouattara, alors adversaire de M. Gbagbo et actuel président de la Côte d'Ivoire ». Francesca Maria VENVENUTO, « Soupçons sur la Cour Pénale Internationale », *Le Monde diplomatique*, 2016.
- 59** Pascal FLEURY, « 'La CPI est raciste et méprise le monde africain' », *LaLiberté*, 2015.
- 60** Nous tenons ici à adresser nos remerciements à Raphaëlle Nollez-Goldbach, qui nous a permis d'obtenir le dédommagement de nos frais de séjour ; ainsi qu'à Claire Lemerrier, qui nous a permis d'obtenir celui de nos frais de déplacement.

ou à l'inverse très impartiale. Pour être raciste, il faut avoir des opinions, des intentions. Pour être le bras juridique des puissances occidentales, il faut avoir des membres, un corps, réaliser des actions. « *La CPI* » ne semblait rien avoir de tout cela. La première étape d'une démarche sociologique impliquait alors de redéfinir analytiquement cet objet que nous appelons « *la CPI* » ou « *la Cour* », d'éviter la réification ou la personnalisation dans laquelle tombent souvent les critiques externes, ce à quoi nous nous livrerons tout au long du mémoire.

E. *Élaborer une problématique sociologique*

Outre la question de la réification, il convenait de faire un deuxième pas pour nous démarquer des critiques politiques adressées à cet objet, et nous inscrire dans une démarche sociologique. Nous ne devons pas arriver sur ce terrain avec des interrogations qui lui seraient totalement exogènes. Ce parti pris s'inscrit dans une conception du projet critique de la sociologie comme visant à identifier une « *pathologie* » au sens durkheimien du terme, c'est-à-dire « *lorsqu'on la mesure à l'aune des exigences normatives internes aux pratiques sociales, celles que la sociologie s'efforce précisément d'appréhender* »⁶¹. Il se distingue en cela d'une épistémologie philosophique qui s'en prendrait en soi au projet de la CPI ou des droits de l'Homme, et de toute démarche critique qui serait uniquement fondée sur des normativités externes à celles des acteurs. Une première idée était alors de pointer la dissonance entre le projet dont l'organisation se veut porteuse dans ses textes fondateurs, et la réalité de ses pratiques. Cependant il nous a semblé difficile de mettre en place un protocole empirique apte à répondre à une interrogation aussi vaste. C'est à un niveau plus fin, méso-sociologique, que nous avons observé la pathologie interne qui a permis de construire notre problématique, celle de la dissonance entre les discours des acteurs rencontrés sur le terrain, et les pratiques que nous y observions.

Le sociologue vise à répondre à des questions qui resteraient « *énigmatiques* »⁶² sans l'enquête qu'il mène sur son objet. Or si, par exemple, tous les acteurs de la CPI considéraient qu'il est normal que la quasi-totalité des affaires soient situées sur le continent africain⁶³, il serait peut-être politiquement justifié de le critiquer, mais pas sociologiquement énigmatique de s'en étonner. Nous avons donc choisi de mener une première enquête sur les critiques portées par les acteurs eux-mêmes. Un proche nous avait pourtant prévenu : « *Fais gaffe, ça va être dur de les faire sortir d'un discours de légitimation... Ils vont te rabâcher le*

⁶¹ Francesco CALLEGARO, *La science politique des modernes. Durkheim, la sociologie et le projet d'autonomie*, Economica, 2015, p. 263.

⁶² Cyril LEMIEUX, « Ambition de la sociologie », *Archives de Philosophie*, 76, n° 4, 2013, p. 591-608.

⁶³ La totalité des affaires passées par les Sections judiciaires concernent des actes ayant eu lieu en Afrique sub-saharienne et impliquent des personnes nationales d'un pays du sous-continent, à l'exception d'une en Libye.

discours officiel. » La réalité découverte sur le terrain a été significativement différente, et nous avons été étonnés que beaucoup de ces personnes physiques qui font exister cette personne morale qu'est la CPI en soient en réalité très critiques. Loin de n'avoir rencontré que des sourires de façade et une rhétorique policée, nous avons bien plus entendu des soupirs, de l'agacement et des plaintes. Du moins, et c'est ici que la question de la réification se pose, tel est ce qui ressorti des rencontres avec les membres des Sections judiciaires, sur lesquels nous avons décidé, par souci de faisabilité et d'accessibilité, de centrer nos recherches. Les discours des acteurs du Greffe, du Bureau du Procureur et de la Présidence, étaient déjà d'une nature très différente. Ce sont pourtant bien au premier abord les acteurs des Sections judiciaires qui sont censés être au cœur d'une juridiction, à la source de ce que l'on conçoit habituellement comme sa production principale : des décisions. Nous qui pensions que les critiques externes étaient vouées à l'échec parce qu'elles n'étaient pas relayées en interne, voilà que nous rencontrons des acteurs qui nous font réaliser l'inverse, et pas des moindres... des juges de la Cour pénale internationale et leurs conseillers juridiques.

Ce qui est énigmatique, c'est alors la question du devenir différencié dans les pratiques des critiques tenues par les acteurs en entretiens. En effet, si nous observons que tous les acteurs rencontrés échouaient à transformer les pratiques de l'organisation, nous pourrions tout simplement penser qu'elle est particulièrement rigide. Cependant, à l'inverse, nous verrons que certaines critiques tenues par ces derniers affectent substantiellement les manières de faire, contrairement à d'autres. Nous constaterons que les contraintes juridiques ne permettent pas d'expliquer cette disjonction, et qu'*a priori* les acteurs rencontrés ont les moyens de transformer les pratiques dans le sens des critiques qu'ils portent. L'enquête sociologique permettra de cerner les forces sociales qui pèsent sur l'agir des acteurs de notre organisation. Elle visera à identifier les mécanismes qui permettent de rendre compte du devenir différencié des critiques identifiées, qui constitue « l'énigme »⁶⁴ du mémoire.

64 Cyril LEMIEUX, « Problématiser », in Bruno KARSENTI et Louis QUÉRÉ (éds.), *La croyance et l'enquête*, Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales, 2004, p. 38. Dans ce texte, Cyril Lemieux présente sa conception d'une « énigme » sociologique selon une méthode dont nous nous sommes inspiré pour élaborer la problématique du mémoire. Elle suit quatre étapes : « 1/ s'emparer d'une croyance partagée ou d'un constat reconnu relatifs à l'objet qu'on entend étudier ; 2/ en tirer une série d'inférences logiques ou d'énoncés prédictifs ; 3/ faire apparaître un ou plusieurs éléments empiriques qui contredisent les inférences logiques ou les prédictions qu'on vient de tirer ; 4/ se demander comment, si les croyances partagées ou les constats reconnus relatifs à l'objet sont vrais, ces éléments empiriques peuvent exister. » Voici un exemple de la manière dont cela a été concrètement mobilisé :

1/ Lorsqu'une personne est critique d'une chose, elle a tendance à essayer de la changer dans ce sens, *a fortiori* si – comme c'est le cas à ici – elle est en mesure de le faire ; 2/ Les pratiques des Sections judiciaires devraient être transformées, au moins en partie, dans le sens des critiques formulées par les acteurs qui les réalisent ; 3/ Nous constatons pourtant le devenir différencié des critiques sur les pratiques des Sections judiciaires ; 4/ Comment en rendre compte ? Autrement dit, quelles sont les forces sociales qui permettent d'expliquer que certaines critiques des acteurs tenues en entretiens ont une incidence sur les pratiques, que d'autres n'y parviennent pas ?

Notre démarche implique donc un détour par une première enquête, préliminaire, qui permet d'identifier les critiques principales portées par les acteurs, et de les mettre en contraste avec l'évolution différenciée des pratiques. C'est à cette tâche que sera consacré le premier point, au cours duquel seront élaborés en va-et-vient avec le terrain non seulement la problématique du mémoire, mais également le cadre théorique qui permet d'y répondre. Ce premier travail s'appuiera seulement sur une partie des protocoles mobilisés, que nous présenterons dans leur intégralité dans le point II. Les points III, IV, et V, dont nous présenterons les lignes principales après avoir construit la problématique du mémoire, viseront à répondre à cette dernière.

I. ÉLABORATION D'UNE PROBLÉMATIQUE EN VA-ET-VIENT AVEC LES ACTEURS

Ce travail s'inscrit au croisement de deux traditions sociologiques : la sociologie pragmatique – ou des épreuves – et la sociologie néo-institutionnaliste. La conduite pratique de l'enquête a exigé de mobiliser conjointement ces deux cadres. L'étonnement mentionné vis-à-vis des discours critiques d'acteurs en entretiens nous a amenés à les prendre au sérieux, ce pour quoi nous avons considéré la sociologie pragmatique plus heuristique. Cependant la démarche sociologique dans laquelle s'inscrit ce mémoire n'est pas une démarche de sociologie de la critique, mais bien d'une sociologie des pratiques discursives, organisationnelles et judiciaires. Si elle s'appuie sur les critiques tenues par les acteurs en entretiens pour cerner les points de tensions internes à l'organisation, c'est avant tout pour éviter de calquer un questionnement formulé dans des catégories exogènes à l'objet d'étude.

L'idée est d'adopter une approche de *grounded theory*, c'est-à-dire de considérer que le terrain doit être épistémologiquement premier par rapport à la théorie. Or il nous semble qu'une telle démarche doit également s'appliquer à la problématique elle-même, élaborée en va-et-vient avec le terrain. Ce n'est pas *a priori* ou encore logiquement que nous avons été amenés à rejeter toute sociologie dite surplombante, mais bien plutôt parce que l'idée d'une « *asymétrie entre, d'un côté, le sociologue éclairé par les lumières de sa science et, de l'autre, des personnes ordinaires plongées dans l'illusion* »⁶⁵ nous est tout de suite apparue fautive au regard de l'expérience du terrain, du fait de la réflexivité des acteurs rencontrés et de la finesse de leurs critiques.

Nous nous éloignerons dans nos pistes explicatives du cadre de « *l'analyse des controverses* »⁶⁶ pour deux raisons. Premièrement du fait des limites concrètes de l'enquête, qui n'a que très peu permis d'assister aux processus de disputes en

⁶⁵ Luc BOLTANSKI, *op. cit.* (n. 52), p. 46.

⁶⁶ Cyril LEMIEUX, *art. cit.* (n. 48).

interne. Ensuite parce que la sociologie pragmatique insiste peu sur les forces sociales externes à la controverse, qui pèsent tant sur son émergence que sur son devenir ; forces qui font que le contenu argumentatif des controverses semble finalement relativement secondaire pour expliquer le devenir différencié des critiques identifiées sur notre terrain. C'est donc le terrain qui nous a orientés vers la sociologie pragmatique pour élaborer la problématique du mémoire. C'est lui aussi qui nous amènera à nous en éloigner pour la résoudre.

Nous nous appuyons sur une définition faible de la critique, comme modalité d'un discours qui se positionne normativement par rapport à la réalité telle qu'elle est, suggérant qu'elle devrait être autrement. Nous considérons qu'elle est de l'ordre du discours lorsqu'elle est tenue par un enquêté en entretien, et qu'elle devient une pratique lorsqu'elle est énoncée en-dehors par un acteur⁶⁷. Lorsqu'elle est énoncée face à un « public », nous considérons avec Cyril Lemieux⁶⁸ qu'il s'agit d'une controverse : situation où « *un différend entre deux parties est mis en scène devant un public, tiers placé dès lors en position de juge* ». Cette acception du public n'est pas à confondre avec celle de société civile, et une controverse peut ainsi avoir lieu en interne, au sein de la CPI, et sans aucun écho externe. Par exemple si des juges débattent lors d'une assemblée collective face à d'autres juges – constituant alors le public –, ou même informellement si une discussion a lieu au sein d'une Section face à un ou plusieurs membres de la Section. C'est donc la présence d'un tiers qui définit l'existence de la controverse, et qui la distingue d'une discussion informelle entre des acteurs critiques d'accords entre eux, ou encore d'un conflit interpersonnel – par exemple un échange d'emails entre deux acteurs.

Certains discours critiques émis en entretiens, pourtant portés par un nombre non négligeable d'enquêtés, ne parviennent pas à atteindre le statut de controverses – pratiques discursives au sein de la CPI. À devenir des problèmes publics au sein de l'organisation, alors que d'autres y parviennent. Certains restent cantonnés à des discussions privées entre acteurs critiques qui partagent les mêmes positions. Ils sont même parfois tus par les acteurs, dissimulés, cachés. Rien ne semble pourtant empêcher formellement les acteurs de les soumettre à la discussion collective, publiquement dans la Cour. C'est pour cette raison que nous considérons le devenir différencié de certaines critiques en controverses énigmatique. De la même manière, certaines critiques tenues par des enquêtés – juges, conseillers juridiques, conseillers juridiques principaux⁶⁹ – qui disposent

⁶⁷ Tout discours est une pratique discursive, cependant la notion de pratique est à comprendre contextuellement. Dans l'ordre de l'entretien, un discours critique est certes une pratique discursive, mais notre enquête porte sur ce qu'il se passe à la CPI, et non en entretiens. C'est pour cette raison que nous nous permettons de considérer que, dans l'ordre de notre objet, les discours tenus en entretiens ne sont pas des pratiques.

⁶⁸ Cyril LEMIEUX, art. cit. (n. 48), p. 195.

⁶⁹ Dans chaque Section, un conseiller juridique principal chapeaute l'ensemble du travail des membres temporaires et permanents de la section. Il est l'interlocuteur privilégié de la Présidence et des juges, et organise le travail collectif des conseillers. Il jouit généralement d'une grande autorité liée non seulement au prestige du poste, mais également à son ancienneté et

Encadré 2

Une énigme appuyée sur les entretiens avec les acteurs du judiciaire

Nous avons réalisé des entretiens avec cinquante-trois acteurs. Parmi eux, vingt-trois l'ont été avec des membres actuels des Sections judiciaires, et huit avec des anciens – trois travaillant actuellement dans un autre organe, cinq ayant quitté la Cour. D'après un document présenté lors de la dernière Assemblée des États Parties¹, les Sections judiciaires comptent dix-huit juges, quarante-sept membres du personnel permanents, et quinze membres temporaires. Parmi les membres actuels de ces Sections, nous avons rencontré dix juges, et treize conseillers permanents. Parmi les anciens membres, nous avons rencontré trois anciens juges, et cinq anciens conseillers permanents. Les entretiens semi-directifs menés avec ces acteurs ou ex-acteurs des Sections judiciaires ont duré en moyenne une heure.

Si nous pouvons considérer que le cadre de l'entretien favorise l'expression d'une réflexivité, il semble difficile de penser que ce cadre crée totalement le discours exprimé par les enquêtés, ce qui rendrait notre énigme totalement caduque. À l'inverse, nous considérons que les discours des enquêtés révèlent au moins en partie des schèmes de raisonnement qui règlent leurs pratiques au sein de l'organisation, ou du moins qui le devraient, puisque c'est justement parce que de fait ils les règlent de manière différenciée que nous sommes amenés à nous étonner.

La première partie de la grille d'entretien est restée très ouverte et flexible, dans le but de laisser les acteurs amener eux-mêmes leurs réflexions critiques sur l'organisation sans les y pousser. Elle a consisté en une déclinaison de questions visant à comprendre comment se passe leur expérience personnelle dans l'organisation, l'organisation collective du travail et les relations avec les autres membres de la Cour ; comment ils préparent les affaires et font face à leur complexité sociale et culturelle ; comment ils conçoivent – et pratiquent – le rôle du judiciaire vis-à-vis des autres organes. Nous nous appuyons sur les entretiens réalisés avec les acteurs des Sections judiciaires pour construire notre problématique, car pour des raisons de faisabilité notre enquête porte essentiellement sur les transformations des pratiques au sein de ces Sections, même si les pistes explicatives impliqueront de les situer dans l'organisation dans laquelle elles s'inscrivent. Nous avons retranscrit l'intégralité des entretiens, et les avons lus en détail pour en tirer de manière relativement inductive les principaux points critiques, sous la forme d'une analyse thématique.

¹ Assemblée des États Parties, *Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2017*, source (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP15/ICC-ASP-15-10-Corr2-FRA.pdf), 2016, p. 40-43.

pourtant d'un pouvoir d'influence formel – d'un point de vue juridique – et informel très forts au sein de l'organisation, semblent avoir peu d'incidences sur les pratiques organisationnelles et judiciaires, en comparaison avec d'autres. Comment rendre compte du fait que certaines critiques entendues en entretiens affectent bien plus les pratiques que d'autres ?

Après avoir clarifié la manière dont nous définissons les différentes modalités de la critique et des pratiques à la CPI, nous décrirons finement ces critiques entendues en entretiens, et les transformations des pratiques auxquelles appellent les acteurs qui les tiennent. Nous constaterons alors le devenir différencié de ces critiques dans les pratiques. Ces dernières seront énumérées seulement de manière succincte dans cette partie, de manière à élaborer notre énigme. Les transformations des pratiques seront présentées plus en détail dans les parties explicatives (III, IV et V).

A. Élaboration de la typologie des critiques indigènes

Les gens à l'intérieur se posent les mêmes questions qu'à l'extérieur : les procès sont trop longs, est-ce que le Procureur fait les bons choix... Les opinions qui sont extérieures se posent aussi à l'intérieur, c'est assez réflexif comme endroit.

Ancien conseiller juridique

Est-il plus approprié de parler de critique ou de réflexivité ? Le point commun entre tous ces discours entendus en entretiens tient à leur assertion que certaines pratiques de la Cour sont autrement qu'elles devraient être, ce que nous retenons comme définition d'un discours critique. Les manifestations de réflexivité sont alors incluses dans cette conception large de la critique. En effet un discours est critique qu'il s'en prenne à « nos » manières de faire ou à celles des « autres » au sein de l'organisation. Notre acception est également continue entre les critiques modérées – un acteur se montre conscient d'un problème, d'un défi que doit surmonter l'organisation – et les critiques plus radicales – un acteur remet fondamentalement en cause l'esprit qui préside aux pratiques.

Notre conception de la pratique doit également pouvoir rendre compte de la multiplicité des formes de ces manières de faire – pratiques – qui doivent changer selon les acteurs.

Il convient de considérer les pratiques critiques discursives – autrement dit celles qui sont devenues des controverses au sein de l'organisation telles que nous les avons définies –, qui sont dans certains cas le moyen terme nécessaire à une transformation des pratiques judiciaires ou organisationnelles. En effet certaines

à sa supériorité hiérarchique, manifestée par le différentiel de salaire. Ce dernier est calqué sur l'échelle de rémunération de l'ONU (P4 dans les Sections de première instance et d'appel, P5 dans la Section préliminaire ; lorsque les autres conseillers ne peuvent monter hiérarchiquement que jusqu'au grade P3).

transformations exigent une décision collective – juridiquement la réunion de tous les juges en session plénière par exemple –, et impliquent en cela qu'une critique s'inscrive dans une dispute publicisée en interne pour pouvoir avoir une incidence sur les pratiques – par exemple qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de ces sessions. Ces moments collectifs formels sont confidentiels pour la plupart – à l'exception parfois des communiqués de presse publiés à leur issue –, et le terrain n'a pas permis d'observer les moments informels de discussions en interne. Ce sont donc les entretiens qui nous informent sur la présence ou non de controverses sur un sujet, lorsque nous ne sommes pas en mesure d'accéder à des sources écrites en offrant la trace.

Il convient également de considérer les pratiques judiciaires, celles qui prennent une valeur juridique, à travers les décisions ou les modifications des textes de droit. Ce critère est lui-même fluctuant comme nous le verrons avec l'exemple d'un cas de *soft law*. Ces pratiques ne sont pas toujours incluses dans les controverses internes, mais recourent parfois cette catégorie. Elles peuvent en effet être liées à une discussion publique – modification d'un texte juridique à l'issue d'une session plénière – ou être des actions isolées – opinion séparée* d'un juge.

Il convient d'examiner les pratiques organisationnelles dans un sens plus large, qui concernent plus spécifiquement l'organisation collective du travail, la gestion des interdépendances au sein et entre les services, et les questions de recrutement. Elles incluent certaines des pratiques discursives et judiciaires, mais leur espace s'étend au-delà. La création d'un poste de *Responsable des chambres* par exemple, chargé de superviser le travail des conseillers juridiques, est une pratique organisationnelle qui n'a pas de valeur juridique vis-à-vis des pratiques des chambres.

Enfin figure le cas limite des pratiques de communication. Nous verrons qu'elles font rarement partie de ces pratiques que les acteurs critiques en entretiens aimeraient voir changer, mais qu'elles sont souvent celles qui de fait changent, face à l'impossibilité de véritablement transformer les pratiques judiciaires sur certains points.

Nous envisageons donc la question du devenir différencié des critiques dans la pluralité des formes pratiques qu'il peut prendre, plutôt que dans une acception dichotomique entre échec et réussite.

Si l'effort de présentation des critiques nous impose de les regrouper dans des catégories pour élaborer notre énigme, les critiques se recourent très fréquemment dans les discours des enquêtés. La frontière entre les points critiques identifiés sera plus perméable dans la présentation des pistes explicatives.

Les quatre points critiques retenus sont ceux qui nous ont semblé revenir le plus substantiellement en entretiens, c'est-à-dire à la fois portés par un nombre non négligeable d'enquêtés – au minimum neuf sur les trente-et-un acteurs ou ex-acteurs des Sections judiciaires rencontrés – et avec un certain degré d'insistance. Le critère quantitatif nous a amenés à écarter par exemple la critique de

la domination de l'anglais, défendue par seulement deux acteurs en entretiens. Qualitativement, nous n'avons pas nécessairement regroupé des critiques qui se réfèrent à un « *principe de grandeur* »⁷⁰ commun, en remontant une chaîne argumentative. Nous menons en effet une analyse des pratiques non seulement discursives, mais également organisationnelles et judiciaires. Nous avons donc construit notre typologie à partir des transformations pratiques auxquelles appellent les acteurs dans leurs critiques. Ainsi sous un même point peuvent être rassemblées des critiques qui appellent à une même transformation des pratiques – harmonisation des décisions judiciaires par exemple – au nom de principes différents – sécurité juridique pour certaines, efficacité et gain de temps pour d'autres. Un tel choix n'implique pas que nous nous désintéressons du contenu argumentatif – de justification – des discours des acteurs. Cependant c'est moins au niveau de l'énigme qu'au moment de présenter les pistes explicatives que ces considérations seront mobilisées, pour comprendre quels schèmes argumentatifs dominent sur d'autres au sein de l'organisation.

1. *La lenteur de la Cour*

Plusieurs enquêtés considèrent que le principal problème de la Cour tient à sa lenteur dans le traitement des affaires. Cette critique est formulée sous un mode réflexif, dans lequel les enquêtés s'identifient à l'organisation et présentent cette difficulté comme un défi auquel ils sont confrontés. Leur insatisfaction à l'égard des pratiques actuelles est exprimée comme un appel à « *aller plus vite* », plus que comme une remise en cause radicale de la direction dans laquelle vont les pratiques.

Elle est souvent amenée en référence aux premières affaires – *Lubanga* et *Katanga*⁷¹ – auxquelles est reprochée la longueur de traitement. Pour un juge arrivé en 2015, les acteurs des Sections judiciaires « *ont réalisé que c'était stupide* » de consacrer autant de temps à chaque affaire et de rédiger des décisions aussi longues. Manifestant son agacement, il rajoute un « *please quote stupid in your thesis* » auquel nous nous sentons obligés de rendre droit, et qui résonne avec la tonalité des propos d'un juge arrivé en 2009 qui considère que les premières décisions sont essentiellement faites de « *fumée* ». Bien que ces critiques soient fréquemment appuyées sur l'exemple des premières décisions, ces acteurs considèrent tous que la Cour est loin d'avoir résolu le problème. Un juge arrivé en 2015 souligne l'effort nécessaire pour que « *les procédures soient raccourcies* » ; un autre arrivé la même année appelle la Cour « *à être un plus efficace. Efficacité, efficience des procédures, ce sont les challenges de cette Cour* ».

70 Luc BOLTANSKI et Laurent THÉVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Gallimard, 1991.

71 Le mandat d'arrêt de T. Lubanga a été délivré le 10 février 2006, et la déclaration de peine le 10 juillet 2012. Le mandat d'arrêt de G. Katanga a été délivré le 2 juillet 2007, la déclaration de peine le 23 mai 2014. Ces deux affaires – qui concernent des actes commis en République démocratique du Congo – sont en phase de réparations.

En termes de pratiques, les acteurs critiques de la lenteur de l'organisation appellent pour certains à une réduction du temps de traitement des affaires dans la Section préliminaire, à l'instar de deux conseillers – « *my view is that it should be abolished, or have less role* » ; « *c'est un peu un cirque les deux procès, ça fait un double travail : on confirme les charges, puis on repart de zéro. On pourrait enlever la préliminaire à mon avis. Pour aller plus vite* ». Certains appellent à un plus grand recours aux décisions à juge unique. Il a été difficile cependant de faire sortir les acteurs de considérations générales sur l'exigence d'accélération des procédures, souvent restée à un discours considérant que, dans tous les domaines, « *il faut aller plus vite* ».

Loin d'être cantonnée au cadre des entretiens, il ressort de la majorité de ces derniers que cette critique est omniprésente dans l'ordre discursif interne de l'organisation. En cela nous pouvons considérer qu'elle est présente dans les controverses. Un conseiller affirme que c'est le « *principal sujet de discussion* » au sein de l'organisation ; un autre que cette critique est « *omniprésente* » ; un troisième que cet appel à l'efficacité est devenu l'objectif partagé principal : « *At the very beginning, the main target was: fairness, now this is efficiency.* »

Nous verrons que le principe d'efficacité semble avoir pris le dessus sur tout autre principe de grandeur dans les discussions en interne, et qu'il a été le fil directeur des dernières réunions collectives informelles comme formelles – plénières, retraites* – au sein de l'organisation. Il a été le principe au nom duquel de nombreuses pratiques ont été mises à « *l'épreuve* »⁷². Mis au premier plan de la politique de la Présidence actuelle, il a été la force de justification de nombreuses transformations des pratiques judiciaires et organisationnelles. Nous pouvons dès maintenant citer l'accélération des délais de réponse des chambres aux parties, la remise en cause du rôle de la Section préliminaire, la mise en place d'une base de données et d'indicateurs de performance, le raccourcissement des décisions et de la charge de la preuve exigée du Procureur, le recours plus fréquent aux décisions à juge unique – plus rapides que les décisions prises de manière collégiale – la mise en place d'un *Guide pratique de procédure pour les chambres*⁷³ centré sur cet impératif, ou encore la modification de la structure des conseils juridiques, appuyée par la création d'un poste managérial de *Responsable des chambres*.

2. L'hétérogénéité des pratiques

Nous rassemblons sous ce point l'ensemble des discours qui reprochent aux pratiques judiciaires d'être trop hétérogènes, et invitent à une reconsidération des manières de faire pour les rendre plus harmonieuses. Souvent présentée en

⁷² Cyril LEMIEUX, art. cit. (n. 48), p. 193.

⁷³ CPI, *Guide pratique de procédure pour les chambres*, source (https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/Chambers_practice_manual--FEBRUARY_2016_FRA.pdf), 2016, 36 p.

entretiens comme un levier d'accélération des pratiques dans le cadre d'un impératif de « *rationalisation* », la critique envers l'hétérogénéité des pratiques judiciaires a également été soulevée au nom d'autres principes, comme la sécurité juridique : « *Legal architecture is so flexible that it does not in my view lend itself to legal certainty. It can't be so, people need to know what are the rules that are going to be vindicating their rights* » (juge).

Alors que certains considèrent qu'il est essentiel en soi de présenter une jurisprudence cohérente, d'autres s'agacent plus de la difficulté de travailler dans un milieu dans lequel les manières de faire sont trop hétérogènes, à l'instar d'une conseillère pour qui cela constitue « *un défi de travailler avec des gens de différentes cultures juridiques, et de différentes cultures en général* ». Un enquêté s'est également plaint de la difficulté pour les conseillers de faire face à l'hétérogénéité des manières de faire des juges, qui empêche l'émergence d'une jurisprudence unifiée et ralentit l'organisation. Pour un juge, il s'agit de l'effort principal à réaliser, notamment pour ses collègues qui vont arriver ensuite. Un autre se plaint qu'il n'y a « *aucune cohérence* » entre le travail des différentes chambres, déclarant que « *l'absence d'homogénéité dans la pratique est une grande difficulté. Pas prête de se résoudre à mon avis* ». Il déclare regretter qu'il y ait « *autant de planètes que de chambres* ». Les critiques portant sur la question de l'harmonisation sont très fréquemment soulevées à travers la question de la rivalité entre la *civil law** et la *common law*. Un conseiller explique que « *ça crée des tensions terribles. La dichotomie civil law/common law est très grave, elle est profonde* ». Un juge considère qu'il est « *extrêmement difficile* » de travailler dans un tel contexte. Un conseiller se plaint également du temps perdu à cause du « *dogmatisme des juges* », qui défendent chacun leur manière de voir selon lui. À deux reprises, en début d'entretiens et alors que nous n'avions même pas encore présenté notre recherche, des enquêtés en sont venus à cette question : « *La Cour fonctionne avec les traditions individuelles juridiques des juges extrêmement différentes. Ça crée des problèmes de cohabitation et de méthodes considérables* » (juge).

Here you never know what will happen tomorrow... The main problem is the conflict between judicial cultures. It creates instability in the proceedings, and judicial insecurity. The procedures might change every day, and sometimes you just learn about it in the morning. I had recently a very bad experience, let me print something to you [Il imprime un document, son opinion séparée rédigée en une matinée suite à un changement de procédure dans la chambre dans laquelle il siège. Nous analyserons ultérieurement cette opinion.]

Juge

À l'issue de l'entretien, le dernier juge cité revient sur ce point comme pour conclure notre discussion, qui par ailleurs s'était fortement éloignée de ces questions. Il souligne la difficulté de travailler dans une Cour qui « *brings together 18 different professionals from different systems* ». Les enquêtés soulignent fréquemment qu'il n'y a « *pas de procédure à l'arrivée, aucune concertation,*

aucune formation », critiquant l'absence de solution institutionnelle apportée au problème de la conflictualité des cultures juridiques et de l'hétérogénéité des manières de faire. Un ancien juge a même explicitement insisté pour que ce point se retrouve dans notre travail :

Ça c'est quelque chose que je voudrais que vous puissiez faire apparaître d'une manière ou d'une autre dans votre travail parce que c'est vraiment important : quand on est candidat pour être juge dans une juridiction pénale internationale, qu'on soit civil ou common lawyer, il faut [rythme lent pour dicter] vraiment avoir conscience que le jour où on rejoint cette juridiction, on n'est plus common lawyer, on n'est plus civil lawyer, on doit appliquer l'intégralité des textes qui régissent cette juridiction. Le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ![...] On ne se regarde pas le nombril en pleurnichant et en se disant : on n'a jamais fait ça nous les common lawyers, on se dit : mais quels sont les textes ?

Les critiques adressées à l'hétérogénéité des pratiques sont donc venues à plusieurs reprises en début d'entretiens, amenées par les enquêtés eux-mêmes. Lorsque ce n'est pas la rivalité des cultures juridiques, c'est la distinction entre les deux listes⁷⁴ de juges qui est mentionnée. Un juge revient longuement sur celle-ci, pour témoigner de l'impossible entente sur les manières de faire avec « *des diplomates et des universitaires qui ne connaissent rien à la pratique judiciaire* » (l'enquêté, élu sur la liste A, fait ici référence à la liste B).

En termes de pratiques, ils invitent alors à un fonctionnement plus collectif des Sections judiciaires, favorisant l'échange et le transfert d'informations entre chambres et entre Sections – notamment sur les manières de résoudre les problèmes rencontrés dans chaque chambre pour harmoniser les solutions apportées –, et à un travail commun sur la jurisprudence. En plus de l'augmentation de la fréquence des réunions collectives, ils appellent à la mise en place de formations communes. Certains appellent à un travail plus collectif des conseillers, et beaucoup se plaignent de l'absence de base de données partagée :

C'est une Cour jeune, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de base de données pour les différentes affaires. Dans n'importe quel tribunal organisé, il y a une base informatique, et avec les mots clés on peut avoir accès à toute la jurisprudence de la Cour jusqu'à ce moment-là. Ici ça n'existe pas. C'est un travail de détective [sourir] c'est un peu irritant.

Juge

74 Le Statut (art. 36) distingue entre deux listes de juges : ceux qui ont « *une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de Procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire* » (liste A), et ceux qui ont « *une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour* » (liste B).

Encadré 3
Des acteurs conscients de la flexibilité du Statut de Rome

Cette critique adressée au manque d'harmonie des pratiques judiciaires ne pourrait pas être conçue telle qu'elle est formulée par les enquêtés si ces derniers ne considéraient pas que les textes juridiques étaient assez « *flexibles* » pour le permettre. La quasi-totalité d'entre eux le soulignent, citant l'article 21 du Statut portant sur le « *droit applicable* » (voir encadré 1) :

[À propos de l'art. 21] *Flexible is a good word for saying it's very weak, very yeab... it doesn't... Well the Rome Statute is the outcome of compromises, between 120 countries, between common and civil law... And always, when they didn't come to compromise, they said : leave it to the judges.*

Juge

The article 21 of the statute provides for completely different systems in relation to the national systems of sources of law, with very broad competences for judges to interpret a solution from international law, and national systems of national laus of the world, it's a very broad possibility. This is difficult because as you know the legal system of the ICC [CPI] is full of gaps. This is very basic, if you are the judge of a national court you have codes with very long traditions, glossaries, commentaries, everything is very strictly indicated in details. That's not the case here, as a court we are a new institution, a bit less than 20 years of experience is not enough to fill all the gaps.

Juge

Nous verrons que l'exigence d'harmonisation semble moins dominante que celle d'efficacité dans les controverses internes, et lui est souvent subordonnée, comme un moyen de « *faire plus vite* ». Cependant elle est aussi en elle-même au cœur des discussions collectives. Elle fait l'objet selon un conseiller juridique principal d'une « *conscience collective* » : « *Les chambres sont conscientes du besoin de stabiliser les pratiques.* » Un juge témoigne d'une discussion collective autour de la question lors de la dernière réunion des juges en première instance : « *In the trial* division at our last meeting, it did come up, so that we could start discussing how we can move towards having harmonized procedures.* » De la même manière que pour l'exigence d'efficacité, et souvent en commun avec elle, le meilleur témoin de la présence de cette rhétorique en interne est sûrement l'agacement qu'elle provoque chez certains acteurs : « *We have to be very careful with all those words, harmonizing, efficiency. It's everywhere in the Court.* »

En ce qui concerne les pratiques judiciaires, pour une conseillère certaines manières de faire sont devenues de l'ordre de « *l'évidence* » ; pour une autre la rivalité entre cultures juridiques s'affaïsse, « *maintenant tout le monde le sait, que le droit est différent* [des différents droits nationaux] », déclaration qui résonne avec le propos d'un conseiller pour qui « *au début, c'était bien plus conflictuel, notamment autour de la ligne civil/common law* ». La question a également été au cœur des dernières retraites des juges, à l'initiative de la publication d'un *Guide pratique de procédure pour les chambres*, d'un mouvement vers une assistance juridique plus collective, et de l'organisation de séances de réflexions autour de la jurisprudence avec les États Parties.

Comme l'atteste le fait que les critiques portent toujours sur les pratiques actuelles, l'harmonisation est cependant loin de satisfaire les exigences des acteurs rencontrés, malgré l'omniprésence de cette rhétorique en interne. Les réunions collectives des acteurs des Sections judiciaires restent très rares, et leur travail est très marqué par l'individualisme des juges, au mieux des chambres. Aucune formation commune n'a été mise en place pour les juges, et le conseil juridique est très déterminé par la relation personnelle avec les juges, et dépendant des cultures nationales. Cohabitent la rhétorique de l'harmonisation et la fracture entre les cultures juridiques, comme en témoigne un échange avec une conseillère. Après avoir défendu de manière générale que les assistants étaient de moins en moins affectés à des juges de la même culture juridique que la leur, elle ne parvient pas à trouver d'exemple :

- *Enquêté* : *It's less tense than at the beginning, for instance legal officers are no more affected to judges based on the legal culture*
- *Enquêteur* : *Really, the ones I met seemed to be affected along these lines though?*
- *Enquêté* : *Let me check...* [longue énumération de 11 juges et de leurs conseillers juridiques respectifs] *hmmm ok, I don't find any example... Ok yeah, the divide might be still very present baba!*

Par ailleurs l'harmonisation des pratiques reste à géométrie variable selon les Sections :

« En préliminaire les pratiques sont assez uniformisées. Mais en première instance [...] chaque chambre a une procédure différente, et c'est le juge-président qui détermine. L'appel, c'est une seule Section, bien plus uniformisée. Donc voilà ça fait ça [ses mains dessinent la forme d'une toupie à la base et à la tête étroites, au corps large].

Conseiller juridique

La diversité dans les styles des décisions⁷⁵, révélatrice de tensions profondes, est certainement la meilleure illustration de l'hétérogénéité des manières de faire. Les frictions sur cette question vont jusqu'au cas particulièrement nouveau en interne de l'utilisation ou non de notes de bas de pages, plus ou moins courant selon les cultures juridiques, et cité à plusieurs reprises : « *Le débat qui revient,*

75 Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, « Le style judiciaire métissé de la Cour Pénale Internationale », *Droit et société*, 3, n° 91, 2015, p. 531-532.

c'est : doit-on ou non mettre des notes de bas de page, c'est une question majeure. C'est toute l'histoire de la justice internationale derrière ce débat. »

Encadré 4

Un Procureur très dépendant des États

Les pays envoient à la Cour les gens dont ils veulent se débarrasser pour des raisons intérieures. Ils donnent des informations pour ceux-là, aucune pour les gens proches du pouvoir en place. La Cour ne juge que les battus des armes ou du suffrage universel [...]. Regardez les affaires israéliennes, il y a largement de quoi faire, je doute que vous les voyiez vraiment poursuivies par le Procureur, y a trop de pressions pour que tout ça se passe.

Juge

Comme nous l'avons vu le Procureur est très dépendant du jeu des puissances et de la coopération des États. Son travail repose sur la coopération avec les forces de l'ordre des territoires sur lesquels il aspire à enquêter. Il est par ailleurs contraint de satisfaire les exigences des puissances du Conseil de sécurité. L'article 16 du Statut permet à ce dernier par résolution – procédure par laquelle en vertu de l'article 27, § 3 de la Charte des Nations Unies tout membre permanent du Conseil de sécurité peut opposer un veto¹ – de repousser une enquête pour douze mois renouvelables, sans limite de renouvellement. Le Procureur exerce ainsi une fonction très marquée par la diplomatie, comme l'expliquent en entretiens l'un des cinq membres de son comité exécutif chargé de ces questions – le Directeur de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération – et le Procureur adjoint. C'est pour cette raison qu'en interne le Bureau du Procureur est considéré comme l'organe politique de la Cour, dépendant du jeu des puissances ; lorsque les Sections judiciaires sont vues comme bien plus indépendantes dans leur travail des pressions étatiques – dans des limites que nous tenterons de faire ressortir au cours du mémoire. Par ailleurs il est constamment reproché aux deux personnes qui ont occupé le poste d'être proches des États puissants, à la fois en interne – un juge dit du premier Procureur qu'il était « à la botte des États-Unis » par exemple – et en externe, dans les publications médiatiques consacrées à l'organisation², dont la cible principale est le Procureur. Cette dépendance – de fait – au bon vouloir des États et notamment des plus puissants est problématique. Le Statut offrait en effet – de droit – la possibilité au Procureur de se saisir lui-même d'une affaire (art. 13), voie légale qui avait laissé pointer l'espoir que la Cour pourrait traiter des affaires qui ne lui auraient pas été transférées soit par les États concernés, soit par les membres du Conseil de sécurité.

¹ Nations Unies, *Charte des Nations Unies et statut de la Cour Internationale de Justice*, source (<http://www.un.org/fr/charter-united-nations/index.html>), 1945.

² Juan BRANCO, *L'ordre et le monde. Critique de la cour pénale internationale*, Fayard, 2016 ; Stéphanie MAUPAS, *Le joker des puissants. Le grand roman de la Cour pénale internationale*, Don Quichotte Éditions, 2016 ; James VERINI, « The Prosecutor and the President », *The New York Times Magazine*, 2016.

3. *L'absence de contrôle judiciaire sur le travail du Procureur*

Les acteurs des Sections judiciaires ont été nombreux à porter un regard critique sur les choix de poursuites du Procureur. L'enquête portant sur les pratiques des Sections judiciaires, c'est la dissonance entre ces critiques et les pratiques des juges à l'égard du Procureur qui va nous intéresser, plus que la transformation des pratiques du Procureur en elles-mêmes. Les entretiens réalisés avec les membres du Bureau du Procureur n'ayant pas fait ressortir de remise en cause de leurs manières de faire, et l'accès aux membres de l'organe étant difficile, nous ne sommes pas en mesure d'étendre notre énigme à leurs pratiques.

Il convient, avant de décrire les critiques formulées en entretiens, de préciser quels sont les leviers d'action principaux dont les acteurs judiciaires critiques disposent pour contrôler le travail du Bureau du Procureur. L'alinéa 1 de l'article 15 du Statut de Rome énonce que « *le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour* ». Il doit alors demander autorisation à la chambre préliminaire de mener l'enquête – alinéa 3. Pour que débute le procès en Section de première instance, où le suspect devient un accusé dont il conviendra de déterminer la culpabilité, une « *décision de confirmation des charges* » est nécessaire, délivrée par la chambre préliminaire. Les juges peuvent donc décider d'accepter ou de refuser d'autoriser une poursuite.

Ils peuvent également se positionner par rapport à la décision du Procureur de « *ne pas poursuivre* ». L'article 53.3 énonce que « *la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c)* ». Il s'agit d'une arme critique potentiellement très puissante. En effet les paragraphes 1 et 2 alinéas c) auxquels l'article 53.3 fait référence énoncent que le Procureur peut décider de « *ne pas poursuivre* » compte tenu du fait qu'une enquête « *ne servirait pas les intérêts de la justice* », terme qui laisse une très grande marge d'interprétation aux juges pour rejeter sa décision de ne pas poursuivre une enquête⁷⁶. Ces derniers sont donc en mesure de reprocher au Procureur d'avoir décidé de ne pas enquêter sur telle ou telle situation, sur tel ou tel protagoniste ; pouvoir puissant alors que la critique la plus fréquente concerne précisément le fait que certaines personnes – les nationaux de grandes puissances, les occidentaux, les gagnants d'élections nationales ou personnalités puissantes en Afrique – ne comparaissent jamais devant la Cour :

⁷⁶ En témoigne la lettre adressée par la Présidente de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme au premier Procureur de la CPI. Elle revient sur les différentes interprétations possibles du terme « *intérêts de la justice* ». Sidiki KABA à Luis MORENO OCAMPO, *Reflexions sur la notion « intérêts de la justice », au terme de l'article 53 du Statut de Rome*, source (<https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/Reflexions-sur-la-notion-interets>), 2005.

C'est que les opposants, les perdants des élections, les perdants des guerres qui passent devant la Cour. Jamais les gagnants. On dit que la Cour s'attaque à l'Afrique, elle ne s'attaque même pas à l'Afrique, elle s'attaque aux perdants de l'Afrique. Au mieux elle aura des seconds de milices. Regardez, la Côte d'Ivoire, c'est scandaleux. Y a pas Ouattara⁷⁷, et y aura jamais Ouattara.

Juge

Les critiques les plus virulentes sont adressées aux dossiers présentés par le premier Procureur, en poste de 2003 à 2012, dont les enquêtes n'ont eu lieu qu'en terres africaines. Il s'agit d'affaires dont certaines ont passé la phase préliminaire et de première instance, et qui arrivent désormais à la phase des réparations. Selon une conseillère juridique à la Chambre préliminaire, les procès ont été « *coupés du terrain* » jusque-là, en revanche « *quand on arrive à la réparation, aux victimes, alors on est obligés de composer avec le terrain, et là on se rend compte que la politique du proc c'était n'importe quoi. Bemba on s'est toujours demandé pourquoi Patassé⁷⁸ n'était pas là ? Il manquait quelqu'un, de manière évidente au procès !* ». Un juge adresse également sa critique au premier Procureur : « *Les choix qu'ont fait le proc dans la durée sont quand même assez problématiques.* » Il s'agit d'une critique qui semble avoir été très présente au sein des Sections préliminaires dans les premières années de la Cour, comme en témoigne un juge qui y a siégé de 2003 à 2006 : « *This is something we discussed a lot at the beginning in the judicial divisions.* » Selon lui régnait un consensus sur la question au sein de la Section – « *I would say the pre-trial* chamber was quite together on this* » – ce qui rend d'autant plus énigmatique le sens dans lequel les pratiques se sont infléchies, comme nous allons le voir.

Lorsque nous demandons aux acteurs si « *cela a changé* » avec l'arrivée de la nouvelle Procureure en 2012, ils affirment qu'il n'y a pas eu d'inflexion notable, à l'exception de grandes déclarations et de promesses d'enquêtes qui n'ont pour l'instant pas abouti. Les critiques ont ainsi également porté sur la Procureure actuelle. Un conseiller de la présidente déclare que « *la Cour sera établie quand on aura traduit en justice des blancs. Pas des blancs d'Afrique du Sud, des blancs d'ici !* », dénonçant une politique des poursuites trop influencée par la pression

77 Alassane Ouattara est le Président actuel de la République de Côte d'Ivoire. Il a été opposé lors des élections de 2010 à Laurent Gbagbo, actuellement jugé à la CPI. Ce dernier a refusé de quitter le pouvoir suite à sa défaite électorale de 2010, jusqu'à être arrêté par les forces pro-Ouattara en avril 2011. Plusieurs enquêtes considèrent que le procès devrait porter sur les deux camps, et non seulement sur les crimes perpétrés par les forces pro-Gbagbo.

78 L'enquêtrice souligne un point qui a été très présent dans les critiques médiatiques de la Cour, et résonne avec l'image d'une Cour qui ne s'en prend qu'aux faibles et ne remet pas en cause les responsables politiques : « *À [propos de Patassé, Président de la République centrafricaine au moment des faits] Il était le grand absent du procès de Jean-Pierre Bemba devant la Cour pénale internationale, accusé de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par ses hommes en Centrafrique en 2002 et 2003. Les troupes de Bemba étaient venues défendre Ange-Félix Patassé d'un coup d'État.* » Christophe RIGAUD, « RDC-RCA : La mort de Patassé laisse Bemba seul face à la CPI », *Afrikarabia*, 2011.

des grandes puissances, mais également par celle des médias – « *Kadhafi on a lâché de manière atroce, sous la pression des caméras. Vous voyez, les pressions politiques, les États* ». Un juge qui déclare qu'il n'est « *pas très content* » de la politique pénale du Procureur, souligne également qu'il « *serait content d'avoir un corps judiciaire pur avec une juridiction universelle, en relation avec des crimes commis tout autour du monde. Mais comme vous le savez, c'est très limité, et limité pour des raisons politiques* ». Trois acteurs soulignent par ailleurs leur scepticisme à l'égard du traitement du cas palestinien par la CPI. Il est à cet égard notable qu'avant même toute question de notre part, un juge conseille la lecture d'une thèse particulièrement critique de l'occidentalisme de la Cour⁷⁹, de deux ouvrages particulièrement critiques de la politique du Procureur publiés en 2016 intitulés *L'ordre et le monde. Critique de la Cour pénale internationale* et *Le joker des puissants*⁸⁰, et d'un long article du *New York Times Magazine* qui revient de manière très virulente sur la gestion par le premier Procureur de l'affaire *Kenyatta*, et sur ses liens avec les milieux politiques⁸¹. Ces références tendent à montrer que les enquêtés partagent au moins en partie certaines critiques externes d'une Cour au service des grandes puissances.

Un conseiller, lorsque nous lui demandons comment il décrirait les discussions sur le Bureau du Procureur au sein des Sections judiciaires, répond que « *les critiques virulentes portent sur le fait qu'ils font n'importe quoi en ce qui concerne l'impartialité des poursuites, qu'ils font n'importe quoi en ce qui concerne la sélection des affaires, qu'ils sont totalement guidés par certains États puissants. Tout ça se sont des choses qui se discutent, et ça se discute de manière très claire* ». Lorsqu'après cette déclaration nous remarquons que « *ça, c'est une critique très présente à l'extérieur* », l'enquêté poursuit en montrant qu'il partage ces critiques externes, tout en soulignant qu'elles sont loin d'être devenues de véritables controverses en interne :

– *Enquêté : Oui, et elle est vraie !*

– *Enquêteur : Et je me demandais à quel point dans la Cour... ?*

– *Enquêté : Ah oui bien sûr, mais les gens le savent ça, c'est évident. Alors, le problème c'est que c'est une question très sensible, très politique, évidemment, c'est des choses dont on ne va pas parler de manière ouverte, alors qu'entre nous on en parle tout le temps. Enfin entre nous... ceux qui estiment que c'est logique de remettre en cause ce genre de choses.*

Il semble donc que ces critiques restent cantonnées à des discussions informelles, entre acteurs critiques.

Comme nous l'avons vu, c'est au niveau des Chambres préliminaires qu'existe un levier pratique pour les acteurs judiciaires qui souhaiteraient plus contrôler le travail du Procureur. Une ancienne juge affirme ainsi « *qu'on suit pas le proc*

⁷⁹ Juan BRANCO, *De l'affaire Katanga au contrat social global : un regard sur la Cour Pénale Internationale*, École Normale Supérieure, 2014.

⁸⁰ Stéphanie MAUPAS, *op. cit.* (n. 55) ; Juan BRANCO, *op. cit.* (n. 55).

⁸¹ James VERINI, *ART. cit.* (n. 56).

comme ça la tête baissée [...]. Moi personnellement, si j'avais été membre de la Chambre préliminaire concernant le Kenya, je n'aurais jamais autorisé le Procureur à poursuivre sur cette affaire ». Les trois enquêtés les plus critiques de la politique pénale du Procureur affirment avoir demandé à être affectés dans cette Section pour pouvoir avoir un regard sur son travail – « je voulais être proche de l'activité du Procureur, de manière à avoir cette possibilité d'influence » dit un juge.

Les Chambres préliminaires exercent pourtant un contrôle très faible sur la politique pénale du Procureur, dont nous verrons qu'il va en s'affaiblissant. Un conseiller déclare ainsi que « les chambres, avec l'article 15, ont un moyen d'influence, et elles disposent de l'article 53. Mais une fois qu'on est en première instance, c'est fini. C'est en préli qu'une chambre peut revoir la politique du Procureur. Au temps où j'étais en préliminaire [2008-2013], il n'y avait aucune remise en cause de la politique du Procureur. C'est fait avec trop de frilosité selon moi ». Une conseillère explique que les juges actuels sont « réticents à contrôler le Procureur ». Un conseiller déclare que « les juges pourraient utiliser l'article 53, mais ils ne le font pas ».

Comme l'illustre la citation susmentionnée d'un conseiller, selon qui ces discussions restent limitées à un « entre nous... ceux qui estiment que c'est logique de remettre en cause ce genre de choses », les critiques concernant la politique pénale du Procureur semblent rester cantonnées à des discussions informelles, entre acteurs critiques. Il ressort des entretiens qu'elles ne sont jamais exposées à un « public » – tiers qui satisferait le critère de la « controverse »⁸² – au sein de l'organisation. Un conseiller explique qu'il n'y a « pas de discussion au niveau de la Section, pas de politique commune, ça se joue au niveau de chaque chambre, entre les juges ». Une conseillère déclare avoir « rarement observé de grands débats à propos de ça ». Un juge nous renvoie cependant vers une opinion dissidente* d'un juge à ce sujet. Il semble que les pratiques critiques se limitent à ce type d'actions individuelles. Ainsi le positionnement sur la question de l'utilisation de l'article 53.3 « c'est personnel » selon un juge, qui ajoute que « [prénom d'un conseiller militant pour l'utilisation de l'article] a réussi à inoculer à deux francophones : le juge [nationalité] et moi ». Certains acteurs revendiquent être personnellement actifs, à l'instar d'un juge qui déclare que « dans toutes les affaires [il a] contesté la manière dont le Procureur avait découpé l'affaire, c'est-à-dire avait enlevé des éléments sans justifier ». Nous ne sommes pas en mesure de référencer précisément les acteurs en question pour des raisons d'anonymat, cependant nous avons pu constater que la plupart des enquêtés mentionnés se citaient mutuellement, ce qui confirme l'hypothèse d'un sous-groupe relativement fermé d'acteurs critiques dans les Sections judiciaires. Leurs discussions sortent cependant rarement de ce cadre restreint, et leurs actions restent individuelles.

Si les controverses semblaient déjà faibles au début dans l'organisation, les juges sont de moins en moins engagés sur cette question. Un conseiller déclare que « quelques juges ont essayé de faire quelque chose, notamment le juge Jorda, mais

82 Cyril LEMIEUX, art. cit. (n. 48), p. 195.

c'est très très limité ». Il cite notamment la décision du 17 janvier 2006⁸³, où « *on essayait de dire que les victimes auraient la capacité de contester la décision du proc de ne pas enquêter, de ne pas poursuivre, et les victimes devaient participer à la lutte contre l'impunité. Ça s'est complètement renversé quand il est parti. Dès qu'il est parti, ça a été enterré* ». Les acteurs critiques se sentent ainsi de plus en plus isolés : « *La plupart de mes collègues ne se posent même pas la question. Moi je me le pose, ça [les choix de poursuite du Procureur] ne me plaît pas, mais qu'est-ce que vous voulez que j'y fasse, vous pouvez pas grimper aux rideaux tout le temps hein ! C'est inefficace, c'est comme ça* » (juge).

Les pratiques de contrôle judiciaire de la politique du Procureur restent donc très minoritaires, malgré les quelques décisions dans ce sens. Dans le cadre de l'affaire *Gbagbo*⁸⁴, une décision, celle du 3 octobre 2011, tente pourtant d'élargir temporellement les bornes de l'enquête, de manière à inclure des violences potentiellement commises par les forces pro-Ouattara en Côte d'Ivoire. Elle est cependant en réalité une manifestation de la faiblesse de la Chambre préliminaire.

En effet, comme le déclare une conseillère à propos de cette affaire, « *le Procureur s'était limité temporellement, la chambre a demandé que l'enquête porte sur une période plus longue, pour que notamment entre autres, le camp Ouattara soit examiné. Mais on attend toujours* ». Il convient ici de faire un rapide détour par la stratégie du Procureur. Conscient du fait qu'il s'expose à la décision de la Chambre préliminaire de lui reprocher de « *ne pas* » avoir mené une enquête s'il décide de ne pas le faire – ici par exemple de ne pas enquêter sur le camp Ouattara en Côte d'Ivoire – il peut tout simplement éviter de s'exposer à ce contrôle en repoussant constamment l'échéance de sa décision, attitude dont se plaint un ancien juge – « *he was claiming he had to decide on this, the chamber had to do with that, and in fact he did not decide, because he knew if he had decided something then he would come to the pre-trial chamber* ». Il maintient parfois en attente certaines situations, ne formalisant pas sa décision de ne pas enquêter. Pour que la Chambre préliminaire puisse exercer son contrôle, il faut qu'il « *ait matérialisé sa décision négative, ce qu'il ne fait pratiquement jamais, parce qu'il estime lui qu'il n'a pas de délai pour matérialiser* ». Selon un conseiller, les juges

83 CPI, *Version publique expurgée. Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5, et VPRS6*, source (<https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=183439>), 2006. Il s'agit ici de la mobilisation de l'article 68-3 du Statut, qui permet à la chambre de décider que des victimes « *dans l'exercice de leurs droits procéduraux en vertu de l'article 68-3 du Statut, pourront, devant la Chambre préliminaire et en relation avec l'enquête en cours :*

- a) présenter leurs vues et préoccupations ;*
- b) déposer des pièces ;*
- c) demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques ».*

84 CPI, *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Republic of Côte d'Ivoire*, source (<https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=1240553>), 2011. La chambre déclare que « *in accordance with Rule 50(4) of the Rules, the Prosecutor is to revert to the Chamber within one month with any additional information that is available to him on potentially relevant crimes committed between 2002 and 2010* ».

pourraient cependant « *se plaindre qu'il n'y ait pas de réponse depuis trois ans du Bureau du Procureur sur la poursuite d'un crime* », et la Section préliminaire « *pourrait surtout dire au proc : je ne comprends pas pourquoi vous ne commencez pas une enquête, une poursuite* », mais « *ils ont pas envie, ils se contentent de considérer ce qu'on leur demande* ». Selon lui il faudrait que la Chambre préliminaire puisse considérer qu'une absence de réaction de la part du Bureau du Procureur puisse être lue comme un refus à partir d'un certain délai. Une telle inflexion des pratiques, cela « *sera soit les États, mais ça viendra sûrement pas d'eux, soit les juges* ». Il s'agit donc d'une pratique qui pourrait avoir lieu, que pourraient mettre en œuvre les acteurs critiques des Sections judiciaires, ce qui rend son absence – ne serait-ce que d'un point de vue discursif dans les controverses en interne – énigmatique ; d'autant que la stratégie du Procureur de ne pas décider de ne pas enquêter pour éviter le contrôle de la Chambre préliminaire semble totalement contraire à l'esprit du Statut, même si elle en respecte la lettre, et contourne en cela son application. Le mouvement va vers une Chambre préliminaire faible et une Cour marquée par la domination du Bureau du Procureur – et à travers lui des États. Cette dynamique éloigne la Cour de l'esprit du texte fondateur :

La préliminaire, certains trouvent que c'est trop long, et pas nécessaire. Je pense que c'est essentiel moi, pour contrôler l'exercice de la discrétion du Procureur. Pour être sûrs que la Cour ne devient pas une organisation politique. On est les gate-keeper de la politique. On protège la Cour comme un tout de la politique. Ça fait pas consensus. Y a pas de consensus sur ce que doit être le rôle de la préli. Mais si vous regardez le Statut c'est clair, c'est pour contrôler le Bureau du Procureur. Y a pas de consensus cependant au sein de la préliminaire. Certains juges sont réticents à contrôler le Procureur, c'est lié à leur tradition. Y a des juges qui considèrent qu'ils sont juste là pour poser un tampon.

Conseiller juridique

À propos de la procédure de l'article 53.3, un conseiller déclare que « *tout ça est tombé complètement à la poubelle. Elle est très peu appliquée, et les juges n'ont que très peu d'envie de la rendre réellement effective* ». Cependant d'où vient ce « *très peu d'envie* » de rendre cette procédure effective ? Quelles sont les forces sociales dominantes dans l'organisation qui pourraient amoindrir l'influence des acteurs qui tentent d'exercer un contrôle judiciaire sur le Procureur ? Et avant même l'inhibition de cette critique au niveau organisationnel, comment rendre compte du fait que certains « *collègues* » du juge critique cité ci-dessus ne « *se posent même pas la question* » ? Comment s'il était tenu pour acquis – institutionnel – qu'ils n'ont pas à contrôler le travail du Procureur, malgré l'esprit d'un Statut qui y invite ? Nous aborderons ce point dès la partie III.

4. La distance avec les faits

[à propos du recrutement d'analystes⁸⁵ en sciences sociales dans les chambres] *Oui, c'est un des dadas parfaitement justifiés du Juge Cotte. Malheureusement, je suis désolé de vous le dire, il est totalement isolé sur cette position. Enfin les gens reconnaissent que ça serait mieux que les gens leur expliquent quel est le contexte du pays sur lequel ils vont travailler. Mais en fait comme le Procureur ne le fait pas, comme la Défense ne le fait pas, vous vous retrouvez dans des situations étonnantes, dans lesquelles on applique les cadres intellectuels assez rigoureux et assez rigides à des situations africaines dans lesquelles c'est le... un espèce de grouillement, tout le monde essaie de baiser tout le monde, ils vivent tous aux dépens les uns des autres, ça a l'air très marrant hein, ils sont pas du tout embêtants, mais savoir ceux qui sont propres et ceux qui ne le sont pas, c'est pas évident hein, vraiment pas évident. Nan, moi j'ai vu des situations dans lesquelles c'était extraordinaire, ils essayaient tous de se gruger réciproquement.*

Juge

La première partie de cette citation illustre la présence en interne de la critique que nous allons présenter, celle de la distance culturelle entre les Sections judiciaires et les faits qu'elles jugent, formulée ici sous la forme d'une critique adressé au fait qu'il n'y a aucun analyste en sciences sociales dans les chambres. Elle souligne également l'isolement de l'acteur qui l'a portée historiquement dans la Cour – le Juge Cotte, avec qui nous avons réalisé un entretien. La seconde partie montre que l'enquêté est loin d'être aveugle aux questions culturelles, bien conscient de la difficulté d'appliquer des catégories juridiques considérées comme universelles à des contextes sociaux variés. La manière dont est formulée la description des « *situations africaines* » témoigne toutefois d'un certain euro-centrisme chez le juge.

Les discours critiques que nous avons regroupés sous la question de la distance avec les faits ont pour point commun de considérer que le travail des acteurs des Sections judiciaires est appuyé sur une mauvaise appréhension des faits, liée à une méconnaissance des contextes socio-culturels dans lesquels ils se sont déroulés. Cette critique peut prendre plusieurs tournures. Parfois exprimée de manière vague, elle a également pu être formulée de manière plus précise, en articulation avec des propositions concrètes de transformations des pratiques. Ces dernières prennent deux grandes formes. La première, visant le contenu des connaissances, reproche aux acteurs des Sections judiciaires de manquer d'informations sur les

⁸⁵ Si nous employons le terme *d'analyste* plutôt que *d'expert* pour qualifier ce type de poste, c'est parce qu'il est formulé comme tel par les acteurs. Ce label vient sûrement du fait que les postes de ce type au Bureau du Procureur portent le nom *d'analystes*. Cela permet de les distinguer des experts – en réalité appelés *témoins-experts* officiellement – qui sont appelés pour témoigner aux procès. Le discours de ces derniers a juridiquement le statut de celui d'un témoin, lorsque celui d'un analyste aux chambres n'aurait pas de valeur judiciaire.

éléments contextuels, et de ne rien mettre en place pour pallier ce manque. Elle invite à plus recourir à des experts appelés par les chambres en audiences – et non par les parties –, à la lecture d'ouvrages d'histoire, à la consultation de sites Internet ou de presse spécialisée, et à la recherche de solutions collectives à ces questions. La seconde, méthodologique, invite à une amélioration de la compétence d'analyse des dossiers par les membres des chambres, soit à travers la formation des juristes à des méthodes critiques de lecture des documents, soit à travers le recrutement d'analystes formés en sciences sociales au sein des Sections judiciaires.

Plusieurs acteurs ont regretté en termes relativement généraux le manque d'attention accordée aux contextes socio-culturels des affaires. Un conseiller déclare que « *la procédure prend le pas sur tout, et les questions factuelles sont remises dans les mains des parties, et arrivent juste avant le jugement, au moment de la rédaction, ce qui crée une panique* ». Il fait le constat que le « *juge y connaît rien. Il s'y connaît en ex-Yougoslavie⁸⁶, après sept ans où il fait que de la Yougoslavie, mais là le problème de la Cour c'est que le juge il est perdu, il est aveugle. Faut lever ce voile* ». Un conseiller s'agace de devoir juger des affaires « *qu'on connaît pas ! Ça c'est un problème permanent* », et un conseiller déclare vouloir arrêter de travailler à la CPI parce qu'il se sent totalement coupé de la réalité des faits jugés, des manières de vivre des populations concernées, et des victimes.

La plupart des acteurs rencontrés nous répondent, lorsque nous leur demandons des exemples concrets concernant la manière dont ils appréhendent les faits, que cela relève d'un effort personnel de lecture – livres, presse, sites Internet, dont *Wikipédia* cité à sept reprises. Cinq déclarent pourtant être les seuls à le faire dans les chambres dans lesquelles ils travaillent, à l'instar d'un juge qui s'exclame : « *Je dois vous dire que la personne qui fournit des éléments de contexte à la chambre qui s'occupe de Gbagbo c'est moi ! J'achète des bouquins à [ville d'origine de l'enquêté], et je les rapporte.* » Suit alors le regret d'une absence totale de prise en charge collective du problème, qui est au mieux traité personnellement, selon le degré d'investissement de chaque juge. Pour un conseiller « *on devrait être davantage conscients des contextes. C'est un défi constant ! Il faut lire, beaucoup lire. Regarder le dossier fourni par le Procureur. On se déplace très peu [...]. Les assistants n'aident pas. Ils aident seulement sur les questions juridiques. Moi j'aime passer du temps à comprendre le contexte, je pense que c'est important, mais il y en a peu comme moi ! Ba oui moi je pense que le droit c'est rien au final, ce qui compte c'est la réalité humaine derrière* ». Certains articulent le reproche d'un manque de prise au sérieux des questions socio-culturelles avec la nécessité de recruter des analystes en sciences sociales : « *Ils pensent dans une perspective purement juridique, parfois les juristes ne sont pas conscients des questions sociales, des biais ethnocentriques qu'ils*

⁸⁶ L'enquêté fait ici référence au TPIY qui, à la différence de la CPI, à compétence universelle, travaillait sur une région spécifique (ex-Yougoslavie), dont les membres du tribunal ont pu acquérir une certaine connaissance.

peuvent avoir [...]. Il devrait y avoir davantage de gens, d'analystes formés, pour comprendre les systèmes de faits » (conseillère juridique).

Cette conseillère nous renvoie alors vers les travaux d'Elisabeth Claverie⁸⁷, avec qui elle échange régulièrement. Un conseiller reproche à ses collègues le manque de prise au sérieux des compétences des sciences sociales, dont nous verrons en effet qu'elles sont fréquemment reléguées au rang de la culture générale. Selon lui le recours à des solutions improvisées – comme la lecture personnelle d'ouvrages – est un amateurisme dangereux :

The worse I think is amateur anthropologists and sociologists. Who do things on their own, without any professional expertise. I think there is too little info from the parties. I think we need more, but it shouldn't be on our own, but in the formal procedures, institutionalized, and discussed. It shouldn't be on a personal basis. We need someone to help us get a critical look at evidences, some methodology, practices. For instance Julien [analyste en sciences sociales recruté dans la Chambre de première instance II entre 2009 et 2012] was a very good thing, because he was not hired as a specialist of DRC88, more as a person having an expertise on how to look concretely at facts.

Conseiller juridique

Le point amené par cet enquêté est révélateur de la dimension méthodologique sur laquelle insistent plusieurs enquêtés, qui considèrent que le rôle de l'expert n'est pas d'amener une masse d'informations supplémentaires, mais une manière critique de lire les pièces du dossier – informée certes d'une connaissance du contexte socio-culturel dont elles sont issues, mais surtout des méthodologies enseignées en sciences sociales. Une juge considère que la meilleure solution serait de former les juristes et les juges à la « critique historique », ce qui résonne avec la position d'un conseiller juridique :

Moi je trouve que la Cour a un gros problème de factualité. Elle se prive d'une ressource importante, les sciences sociales. Ils ne s'en servent pas suffisamment, et quand ils s'en servent, c'est sur le niveau de l'information, pas sur le niveau de la compétence. Moi je trouve que ce qu'il faut choper c'est les compétences, c'est là qu'il y a un gain.

Il s'agit d'un point défendu par une conseillère juridique qui a été à l'initiative du recrutement de l'analyste en sciences sociales susmentionné. Selon elle, la Cour est très éloignée des contextes socio-culturels dans lesquels se sont déroulés les faits jugés dans les chambres :

Je pense que l'urgence est de dessiner des affaires et de juger des affaires qui respectent un peu les réalités sociales et culturelles. C'est facile à dire

87 Anthropologue, directrice de recherche à l'EHESS, Elisabeth Claverie est membre du Groupe de sociologie politique et morale. Elle a approché le droit pénal international à travers les méthodes de l'anthropologie.

88 République démocratique du Congo, pays dans lequel se sont déroulés les faits jugés par la chambre dans le cadre de l'affaire *Katanga*.

comme ça, mais c'est là-dessus que la Cour sera crédible et universelle. Des beaux jugements qui montrent que les juges ont vraiment compris le monde des témoins. Des affaires bien ficelées, des enquêteurs suffisamment fins, et éviter de rentrer dans des biais idéologiques tellement faciles. Mettre en œuvre tous les moyens pour faire des affaires au plus près des faits, et qui prennent au sérieux les faits de la situation qu'on veut juger.

Conseillère juridique

Un juge se plaint d'une absence de volonté politique de mettre en place un tel recrutement :

We should [recruit analysts], but it's a matter of policy, everybody here thinks other things are more important. The chambers should have people giving an ethnic insight, see things from the point of view of an insider of the ethnicity, of the history. I don't know what kind of expert, but we should have some. But we have no money for this [ton ironique], this is regarded as not important.

La critique est très fréquemment articulée en lien avec les dossiers fournis par les parties. Une conseillère considère que les parties « *ne pensent pas que nous en [les éléments contextuels] avons besoin* », et leur reproche d'être très superficielles sur ces questions, point partagé par un juge : « *Normalement c'est au Bureau du Procureur de faire ça, ou à la limite la Défense pourrait recommander. Mais ils ne le font pas. Tandis que Cotte avait recruté un sociologue, qui s'était intéressé à tout ça. Il a entièrement raison, mais si les gens veulent pas, les gens veulent pas.* »

En termes de pratiques concrètes, une meilleure appréhension des contextes impliquerait notamment d'avoir une conception plus large du dossier, comme l'explique une conseillère, qui reproche à « *beaucoup de juristes* » de « *ne pas lire la preuve depuis le début* », ce qui pourtant « *aide à se familiariser avec le dossier* ». Ce point est également abordé dans une conférence publique donnée à Paris par l'analyste passé par les chambres⁸⁹, qui déclare que « *90 %* » du dossier est laissé de côté pour des raisons d'invalidité juridique.

L'expérience du recrutement d'un analyste dans les chambres, comme le rappelle le juge-président qui en a fait la démarche en surestimant quelque peu nos compétences – « *le recrutement d'un autre vous-même : jeune normalien de Cachan, agrégé de sciences sociales, qui avait une thèse de science politique sur la compétence universelle, donc à la limite du pénal, et un DEA de sociologie* » – n'a jamais été réitérée. Nous verrons même que cette expérience a été très peu publicisée en interne, jouant sur le fait que l'analyste occupait officiellement un poste de juriste. Aucun poste d'analyste aux chambres n'a par ailleurs été créé. Aucune formation en sciences sociales n'a été délivrée aux membres des Sections judiciaires ; et aucun déplacement judiciaire sur les lieux des affaires n'a été fait

⁸⁹ Julien SEROUSSI et Franck LEIBOVICI, « Inventer la justice internationale », *Foire Internationale d'Art Contemporain*, 2016.

depuis celui de la même chambre dans laquelle travaillait le sociologue en question, présidée par ce juge particulièrement militant sur la question de la distance aux faits, en janvier 2012. Les acteurs militants ne font état d'aucune discussion collective à ce sujet depuis un certain nombre d'années, à savoir les premières heures de la Cour (années 2000), pendant lesquelles, selon un conseiller, « *ça a été un gros débat : a-t-on besoin d'assistants qui sont des analystes ?* ». Les acteurs critiques se disent ainsi tous très isolés sur la question, comme l'illustre une ancienne conseillère :

Ma question elle intéresse personne à la Cour. Mes préoccupations, c'est très faible à la Cour, très mineur. J'essaie de les faire valoir, les gens peuvent être d'accord verbalement, mais ce n'est pas une préoccupation très visible, même si elle est dans les discours, elle est pas dans les pratiques. T'as envie que cette Cour elle parle de la réalité quoi [...] Mais y a pas de résonance dans l'organisation.

En effet, si peu d'enquêtés se sont montrés réticents au recrutement d'analystes dans les chambres, la plupart ont considéré que la question était secondaire. Par ailleurs les chambres n'ont appelé qu'un seul témoin-expert dans l'histoire de la Cour : Roberto Garreton, avec qui nous avons réalisé un entretien, qui est intervenu suite à un appel de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*⁹⁰. Un certain formalisme juridique domine très fortement dans l'épistémologie judiciaire sur l'analyse en sciences sociales, souvent reléguée à une forme de culture générale qui ne requiert pas de compétence professionnelle. Au mieux le problème relève de l'effort personnel des juges et des conseillers, mais il est loin d'être élevé en problème public dans l'organisation. L'attention portée aux contextes doit même parfois être dissimulée au nom du fait qu'elle risquerait de biaiser le raisonnement du juge, comme l'illustre cette déclaration d'une conseillère d'après qui, de manière à ne pas trop le montrer, un juge qui lit un livre sur le contexte d'une affaire « *ne se baladerait pas avec le livre dans les couloirs* ». Nombreux ont été les juges qui ont proposé, lorsque nous leur avons demandé comment ils appréhendaient les contextes des affaires, une réponse du type « *je sais pas comment les autres le font, moi j'essaie quand-même de lire un peu* », ce qui témoigne de l'absence de solution collective apportée à la question. Les acteurs critiques de ce point semblent ainsi avoir presque totalement échoué à transformer les pratiques judiciaires pour rapprocher la Cour des faits qu'elle juge.

5. Comment expliquer le devenir différencié des critiques ?

Ces descriptions des discours critiques tenus en entretiens nous permettent d'affiner l'énigme que nous allons tenter de résoudre – dans les limites des matériaux récoltés – au cours de ce mémoire. Comment rendre compte du fait que certaines critiques tenues par les enquêtés soient bien plus incorporés dans les

⁹⁰ CPI, *Demande d'audition de l'expert M. Roberto Garreton*, source (<https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=697000&ln=fr>), 2009.

pratiques que d'autres ? Ou bien d'une autre manière, sous d'autres formes ? Comment expliquer que l'impératif d'efficacité se soit imposé au sein de l'organisation, dans les discussions collectives, mais également dans les pratiques judiciaires et organisationnelles ? Lorsque celui d'harmonisation, s'il semble être parvenu à avoir sa place dans les controverses, reste très inégalement réalisé ? Comment expliquer que les critiques concernant la politique pénale du Procureur et la distance de la juridiction vis-à-vis des faits qu'elle juge transforment si peu les pratiques ? Qu'elles ne deviennent même pas de véritables controverses, exposées publiquement en interne ?

Quelles sont les forces sociales qui permettent d'expliquer la continuité énigmatique de certaines manières de faire, le changement étonnant d'autres ; l'omniprésence surprenante de tels problèmes érigés en controverses en interne, face à la mise en sourdine de tels autres ?

B. De la critique à l'institution, mise en place du cadre théorique en va-et-vient avec le terrain

1. Conflictualité des critiques, ou rapports de domination ?

Dès leur présentation, nous voyons se dessiner le fait que ces critiques entrent à plusieurs égards en conflits les unes avec les autres. Ainsi par exemple l'exigence d'accélération des procédures est régulièrement formulée comme une remise en cause du rôle de la Chambre préliminaire, levier qui permet en pratique le contrôle judiciaire du Procureur. Elle invite à une prise de décision plus expéditive, qui laisse peu de temps à l'appréhension des faits dans leurs complexités. À l'inverse, certaines critiques peuvent se renforcer mutuellement, à l'instar des appels à l'efficacité et à l'harmonisation, souvent réunis sous le terme de « *rationalisation* » en interne. Deux conseillers soulignent ce conflit entre l'exigence de « *rationalisation* », qui semble s'être imposée comme principe dominant dans l'organisation, et les critiques adressées au contrôle judiciaire du Procureur et à la distance aux faits :

En réalité c'est lié à la question du rôle de la préliminaire, de la réduction de son rôle. Accélérer les procédures préliminaires, ça peut aussi impliquer de réduire le temps et la profondeur de ses analyses, du rapport qu'elle entretient avec les preuves. On peut rationaliser, mais sans pour autant réduire le contrôle du Procureur, il est là le point problématique. En effet, si on va vers une simplification du contrôle du Procureur, ça pose un problème, et là y a des désaccords entre les juges. On peut être d'accord, tous, sur le fait d'aller plus vite, mais pas sur le fait qu'il faut moins contrôler le Procureur.

On n'échappera pas à la complexité des faits, et la prendre en compte demande du temps, du travail. C'est pour ça que ça va moins vite !

Il semble pourtant que nous manquerions en grande partie la portée des discours tenus par les enquêtés si nous ne considérons que les contradictions argumentatives entre telle et telle critique. Nous ferions alors l'erreur de considérer la sociologie comme une science des discours, lorsqu'elle ne doit étudier les discours qu'en tant qu'ils sont précisément des pratiques discursives, inscrites dans le jeu de forces sociales, dans les rapports de domination, les interdépendances et les rapports de force – parfois explicites – de l'espace dans lequel ils opèrent. Si les discours tenus dans l'ordre discursif de l'entretien nous aident à identifier les points de tension au sein de l'organisation – notamment faute d'avoir pu réaliser une ethnographie qui nous aurait permis de les observer en pratique –, c'est bien la manière dont ils sont tenus en pratique, dans l'ordre discursif de notre objet, qui nous intéresse. Les rapports de domination pèsent ainsi au sein des controverses, comme le souligne un enquêté⁹¹, lorsqu'il explique la stratégie que doivent adopter les acteurs critiques de la politique du Procureur pour imposer leurs arguments. Sa citation illustre la domination de l'impératif de diligence en interne :

Pour y arriver faut qu'ils défendent ça sur le terrain de l'efficacité, parce que le véritable enjeu il se fait là : rapidité et procédure. Donc si le contrôle de la politique du Procureur amène à ralentir, ça passe pas, il faut que le contrôle amène à accélérer. C'est pas impossible, on pourrait argumenter que laisser au Procureur trop de pouvoir peut l'amener à faire des actes d'accusation énormes, trop longs. Mais je ne sais pas si c'est argumenté

91 Cette citation est tirée de notre seconde rencontre avec un conseiller, et elle soulève la question de l'arbitrage entre les statuts d'acteur et d'informateur, d'autant plus difficile que nous nous inscrivons dans une approche qui considère que tout enquêté est réflexif. Nous avons considéré que c'était la modalité de notre relation avec lui qui définissait les moments au cours desquels il pouvait être considéré comme un acteur, et ceux au cours desquels il devait être tenu pour un informateur. Nous avons considéré qu'il était informateur à partir du moment où l'entretien réalisé avec lui était biaisé par le fait que nos questions ne faisaient plus l'effort de dissimuler nos hypothèses de recherche, autrement dit à partir du moment où les modalités de notre entretien ne satisfaisaient plus les exigences d'un entretien sociologique. Cette citation est ainsi extraite de la dernière demi-heure de notre second rendez-vous, au cours de laquelle nous nous sommes permis de lui demander son avis à propos des critiques que nous avons identifiées, après lui avoir présenté notre démarche. Il a alors proposé lui-même un ordre des controverses, dont il convient de rendre compte ici : « *Les controverses que les gens prennent le plus au sérieux c'est 1. La diligence, il faut aller plus vite ! Et 2. L'impartialité. Diligence et impartialité, c'est ça qui est le plus important, qui occupe 75 % de leur temps. C'est juridicisé quoi, et encore c'est de l'économie judiciaire, fin l'impartialité un peu moins [...] et après y a le problème de la Chambre préliminaire, ça c'est plus fort.* »

L'enquêté ne cite pas la question de l'harmonisation, pourtant omniprésente dans les entretiens, et que nous conserverons donc. La question de l'impartialité n'a elle jamais émergé lors des entretiens comme une critique, ce dont nous tenterons de donner les raisons dans la partie qui suit. Lorsque nous lui avons demandé pourquoi il n'avait pas cité la question de la distance aux faits, il a déclaré qu'elle était « *très secondaire, ensevelie derrière les débats juridiques, qui eux-mêmes sont ensevelis derrière des débats de diligence, de micro-management* », ce qui confirme l'ordre des controverses que nous avons observé. Il a enfin déclaré que derrière ces « *couches* » s'en dissimulait une dernière, qui « *est que la somme de tous ces problèmes finit par pousser les États à abandonner* », point que nous soulèverons dans la dernière partie.

comme ça. La controverse première c'est ça, la diligence, la rapidité, la logique managériale.

Cependant c'est même en amont des controverses que ces rapports de domination opèrent. Certains propos des enquêtés nous montrent bien que certains principes de grandeur semblent largement dominer sur d'autres, avant même qu'une discussion publique et argumentée n'ait pu avoir lieu. La « pluralité des mondes »⁹² se révèle bien plutôt être une hiérarchie des mondes, parfois telle que dans l'espace discursif public de l'organisation certains mondes semblent ne pas même voir le jour. Certaines manières de voir, dominantes, imposent des manières de faire sans même que leur remise en cause ne soit soulevée publiquement, bien qu'elle le soit nous l'avons vu dans des discussions informelles, parmi des sous-groupes d'acteurs critiques. L'indice le plus flagrant ressort certainement de l'isolement vécu par certains enquêtés, de la marginalité de certaines positions, ou encore du secret, de la confidentialité dans lesquels sont tenues certaines discussions entre acteurs critiques. Si nous ne nous intéressons qu'à la résolution publique de principes de grandeur en conflit, nous manquerions certainement les forces sociales principales qui règlent l'agir de nos acteurs. Nous manquerions les rapports de domination entre les différentes manières de penser qui font que toute controverse, en tant qu'elle est instituée, est hétérogène et pondérée ; tout espace argumentatif en grande partie prédéterminé par l'espace social dans lequel il émerge, ou, précisément, n'émerge pas.

2. Articuler la sociologie pragmatique et les approches néo-institutionnalistes – ou comment penser la critique dans l'institution

C'est ainsi en va-et-vient avec nos enquêtés et les réalités observées sur le terrain que nous sommes invités à opérer le déplacement théorique qui suit. Celui-ci implique de situer le registre « métapragmatique » dans l'ordre « pratique », à l'inverse du mouvement opéré par Luc Boltanski⁹³. Nous considérons que ce n'est pas l'accès à un « monde »⁹⁴ qui serait abstrait de la réalité socialement instituée qui est à l'origine de la critique. À l'inverse, c'est bien plutôt la pluralité des institutions qui règlent l'agir des acteurs sur notre terrain, leur coexistence potentiellement conflictuelle, et le fait que certaines soient dominées par d'autres, qui permet de rendre compte de l'émergence des critiques de certains enquêtés. Ainsi, comme l'exprime Cyril Lemieux⁹⁵, nous nous attachons à caractériser « ce qui empêche *une controverse de se déployer pleinement au niveau argumentatif, c'est-à-dire de n'être régulée que par des contraintes argumentatives publiques* », en aspirant à cerner les « *rapports de force qui limitent les possibilités*

⁹² Luc BOLTANSKI et Laurent THÉVENOT, *op. cit.* (n. 70), p. 200-262.

⁹³ Luc BOLTANSKI, *op. cit.* (n. 52), p. 100-108.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 93-94.

⁹⁵ Cyril LEMIEUX, art. cit. (n. 48).

d'argumenter librement et rationnellement en public ». Malgré cette inflexion à laquelle appelle Cyril Lemieux, la sociologie pragmatique est restée plus focalisée sur le contenu argumentatif des controverses dans ses enquêtes. Cela nous amène à articuler ce courant avec les travaux néo-institutionnalistes, qui se révèlent plus à même de nous appuyer dans la formulation de nos pistes explicatives. Nous mobiliserons ces derniers pour rendre compte de la domination de certaines formes sur d'autres, et de la manière dont celle-ci s'est imposée. Ils nous permettront également de compléter une approche pragmatiste qui n'a pas pensé avec autant de systématisme le lien entre organisation et institution – Luc Boltanski le qualifie au mieux « *d'indirect* »⁹⁶ – lorsque précisément les travaux néo-institutionnalistes ont placé les dynamiques organisationnelles au cœur de leur pensée des institutions.

Autrement dit la sociologie néo-institutionnaliste nous semble plus permettre de décrire le réel tel qu'il est institué ; la sociologie pragmatique tel qu'il est remis en cause, et la dimension instituante de ces remises en cause – son incidence sur les pratiques. Avant de développer nos pistes explicatives, il convient de présenter brièvement cette articulation d'un point de vue théorique. Si c'est en effet empiriquement le terrain qui a eu le dernier mot pour déterminer le cadre théorique sur lequel nous nous appuyons, une telle articulation implique cependant que ces théories sont conceptuellement compatibles, et notamment qu'elles ne sont pas fondamentalement contradictoires quant aux conceptions de l'action sur lesquelles elles s'appuient.

3. Agency, réflexivité et rapports de domination institutionnels

Les réflexions néo-institutionnalistes contemporaines, notamment celles qui se sont penchées sur la notion d'*agency*, sont compatibles avec une sociologie pragmatique qui s'appuie sur une « *conception augmentée de la pratique* »⁹⁷, les deux inscrivant l'agir dans des schèmes institutionnels tout en lui reconnaissant une certaine réflexivité. Nous entendons par institutions les formes qui guident et délimitent le jeu de l'agir social. Il s'agit à la fois des règles cognitives, qui entretiennent un rapport interne à l'action comme les travaux qui se sont appuyés sur Wittgenstein⁹⁸ l'ont montré⁹⁹ ; et des formes organisationnelles qui la contraignent. Nous nous appuyons sur les travaux récents qui ont travaillé cette notion en articulation avec celle d'*agency*¹⁰⁰, en s'éloignant d'une apprè-

⁹⁶ Luc BOLTANSKI, *op. cit.* (n. 52), p. 123.

⁹⁷ Cyril LEMIEUX, art. cit. (n. 62).

⁹⁸ Ludwig WITTGENSTEIN, *Recherches philosophiques*, Gallimard, 2014.

⁹⁹ Vincent DESCOMBES, *Les institutions du sens*, Les Éditions de Minuit, 1996 ; Pierre FRANÇOIS, « Bourdieu au prisme de Wittgenstein. Deux articulations de l'agency et de la structure », *Document de travail CSO*, 2010 ; Pierre FRANÇOIS, *Vie et mort des institutions marchandes*, Presses de SciencesPo, 2011.

¹⁰⁰ William SEWELL JR, « A theory of structure: Duality, agency, and transformation », *American journal of sociology*, 98, n° 1, 1992, p. 1-29.

hension mécaniste de la structure. Pour décrire le rôle joué par certains acteurs à la CPI, nous serons amenés à enquêter sur le travail des « *entrepreneurs* » institutionnels¹⁰¹ dotés de « *social skills* ». Cela nous amènera à nous intéresser aux stratégies qu'ils mettent en place pour diffuser les normes qu'ils promeuvent, et obtenir la coopération des autres acteurs¹⁰².

Si la pensée des structures, puis des institutions, s'est progressivement ouverte à cette question de la réflexivité ; réciproquement la sociologie pragmatique s'est ré-ouverte ces dernières années à une sociologie qui « *vise à rendre partiellement explicables et prévisibles les comportements des uns et des autres au cours des épreuves* »¹⁰³. Elle reconnaît ainsi le « *poids du passé et de la structure* » dans « *l'explication de l'action* ». Luc Boltanski¹⁰⁴ admet que la sociologie pragmatique a été marquée dans ses débuts par une « *tendance à ignorer l'institution* », en réaction avec la sociologie d'inspiration structuraliste des années 1960-1970, aveu qui souligne que ses approches contemporaines se sont écartées de ce « *pragmatisme radical* ».

À la CPI, certaines raisons sont admises dans l'ordre de justification, à condition d'être formulées dans un certain langage. D'autres peinent à y exister, ce dont se plaignent les acteurs qui les portent en entretiens – discours critiques – ou lors de disputes dans l'organisation lorsqu'ils parviennent à y faire entendre leur argument – controverses. Par exemple le langage de la critique, pour devenir controverse ; et celui des controverses, pour avoir une incidence sur les pratiques organisationnelles et judiciaires, doivent respecter un certain formalisme juridique, éviter de trop s'éloigner du registre familier de la *common law*, dont nous verrons qu'elle domine en interne, ou de trop se rapprocher d'un argumentaire qui serait catégorisé comme « *politique* ». Il nous faudra ainsi caractériser les rapports de domination qui se jouent entre les différentes manières de voir en interne. Nous verrons qu'il existe un certain ordre institutionnel à la CPI, formule inspirée de « *l'ordre du discours* » de Foucault¹⁰⁵, qui contribue à inhiber l'expression de certaines critiques à l'égard de son fonctionnement, et à garantir une certaine homogénéisation des pratiques. Cela implique d'enquêter sur les rapports de force au sein de l'organisation, en suivant l'hypothèse que les institutions dominantes sont souvent celles portées par les acteurs qui occupent des positions – non pas seulement d'un point de vue formel, mais de fait dans les interactions et pratiques sociales – dominantes dans l'organisation. Cette dimension de l'enquête nous amènera à mobiliser le concept de « *champ juridique* »¹⁰⁶,

101 Neil FLIGSTEIN, art. cit. (n. 46), p. 106.

102 Richard MCADAMS, « The origin, development, and regulation of norms », *Michigan Law Review*, 96, n° 2, 1997, p. 337-386.

103 Cyril LEMIEUX, art. cit. (n. 48), p. 194.

104 Luc BOLTANSKI, *op. cit.* (n. 52), p. 87.

105 Michel FOUCAULT, *L'ordre du discours. Leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*, Gallimard, 1971.

106 Pierre BOURDIEU, « La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, n° 1, 1986, p. 3-19.

et à nous intéresser à la manière dont il a pu être mobilisé dans les recherches sur la justice pénale internationale¹⁰⁷. Nous nous appuyerons également sur la littérature néo-institutionnaliste¹⁰⁸ pour décrire les dynamiques de ce champ inter-organisationnel, et rendre compte de la manière dont certaines formes se sont imposées dans les Sections judiciaires.

4. Une conception relationnelle des entités collectives

Si par souci de clarté nous reprenons régulièrement une catégorie indigène, « *la Cour* », telle que son texte fondateur la nomme (art. 1), la circonscription de cette réalité est loin d'être évidente. Il conviendra de redéfinir analytiquement notre objet, notamment parce que les « *embarras de l'identité* »¹⁰⁹ de cette organisation sont intrinsèquement liés à l'émergence et au devenir des critiques en son sein. Nous nous appuyerons sur l'approche relationnelle de l'ontologie des entités collectives développée par Vincent Descombes. Nous verrons que la faible institutionnalisation de la Cour la rend en effet particulièrement dépendante de ses « *relations* » avec ses interlocuteurs externes. Ce point est à saisir dans le contexte d'une justice en quête de légitimité, de plus en plus amenée à « *rendre des comptes* »¹¹⁰. Nous serons amenés à situer le mouvement de « *rationalisation* » qui touche la CPI – dont nous verrons qu'il est très lié à la pression des États Parties, contributeurs au budget de la Cour – dans ce contexte général d'une justice pénale marquée par l'imposition d'une logique managériale¹¹¹, caractéristique du *New Public Management*¹¹².

La pluralité de ces interlocuteurs externes auxquels elle doit « *rendre des comptes* », et de leurs attentes, explique le caractère kaléidoscopique de l'identité de la CPI, et du langage dans lequel s'expriment ses acteurs. Nous verrons ainsi que nous pouvons retrouver dans certaines communications un langage proche

107 Peter DIXON et Chris TENOVE, art. cit. (n. 43).

108 Paul DIMAGGIO et Walter POWELL, « The Iron Cage Revisited: Institutional Isomorphism and Collective Rationality in Organizational Fields », *American Sociological Review*, 48, n° 2, 1983, p. 147-160.

109 Vincent DESCOMBES, *Les embarras de l'identité*, Gallimard, 2013.

110 Cécile VIGOUR, « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du Travail*, 50, n° 1, 2008, p. 81.

111 Dan KAMINSKI, « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Recherches sociologiques*, 33, n° 1, 2002, p. 87-108 ; Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Presses Universitaires de France, 2007 ; Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110) ; Christian MOUHANNA et Benoît BASTARD, « Deux justices au banc d'essai : Comparer les mondes judiciaires pour analyser l'évolution des modèles de justice », *Déviante et Société*, 35, n° 2, 2011, p. 239.

112 Christopher HOOD, « A public management for all seasons? », *Public administration*, 69, n° 1, 1991, p. 3-19 ; Philippe BEZES *et al.*, « New Public Management et professions dans l'État : au-delà des oppositions, quelles recompositions ? », *Sociologie du Travail*, 53, n° 7, 2011, p. 293-348.

de celui de la « *pitié* » et de la morale humanitaire¹¹³, très différent par exemple de celui dans lequel elle s'exprime face aux États, différent encore de celui dans lequel elle s'adresse aux communautés locales, aux ONG, aux différents acteurs reçus à La Haye, ou encore à la communauté de juristes qui lisent en détail ses décisions. La communication, qui passe également par la ritualité judiciaire et l'architecture de la Cour, est un élément qu'il sera nécessaire de prendre en compte. L'ambition de situer l'agir des acteurs dans l'organisation – et cette organisation dans son environnement – en fait pour nous un enjeu central.

Il convient également de ne pas réifier l'organisation comme un tout homogène, mais de voir que ses différentes parties sont elles-mêmes en relations avec différents interlocuteurs externes. Nous verrons que le devenir différencié des critiques identifiées est lié aux interdépendances, rapports de domination et rapports de force entre les organes. Les relations sont toujours entre une partie de la Cour – même si elle s'exprime en son nom – et un interlocuteur externe. L'enjeu est alors de déterminer quel est le poids relatif des différentes parties de la Cour – organes – dans ses relations avec ces derniers.

Si notre démarche était à l'origine concentrée sur les Sections judiciaires, nous avons ainsi compris que résoudre notre énigme impliquait de situer l'agir des acteurs dans l'ensemble de l'organisation, et cette organisation dans son environnement.

C. *Se saisir du droit en sociologue*

Nous nous inscrivons dans la conception de la sociologie « *sur* » le droit développée par l'approche « *constitutive* » défendue par Patricia Ewick et Susan Silbey¹¹⁴, qui s'intéresse à la manière dont le droit est construit dans les activités sociales, et dont il est mobilisé par les acteurs. Notre travail ne nous a cependant pas permis de réaliser ce « *déplacement du questionnement vers la présence du droit dans la vie quotidienne (plutôt que dans ses institutions)* »¹¹⁵. Nous avions envisagé de réaliser un terrain en Côte d'Ivoire, pour étudier la question de la réception et de la mobilisation de la production juridique de la CPI, mais il a été rapidement avorté. Nous n'avons finalement enquêté – du fait de contraintes de terrain, de faisabilité et de longueur du mémoire – que sur le droit tel qu'il est construit et mobilisé dans l'institution. Nous ne sommes donc en mesure de proposer qu'une sociologie du droit dans le tribunal, loin d'épuiser la réalité du droit auquel nous nous intéressons, bien que cet aspect la « *constitue* » en partie – par ailleurs Liora Israël¹¹⁶ remarque que les approches contemporaines ont tendance à trop

113 Bruno KARSENTI, « Les droits de l'Homme et la politique de la pitié », *Cités*, 5, n° 1, 2001 ; Luc BOLTANSKI, *La souffrance à distance*, Gallimard, 2007.

114 Patricia EWICK et Susan SILBEY, « La construction sociale de la légalité », *Terrains et travaux*, 1, n° 6, 2004.

115 Liora ISRAËL, « Question(s) de méthodes », *Droit et société*, 2, n° 69-70, 2009, p. 392.

116 *Ibid.*, p. 393.

s'éloigner de cet aspect. Notre enquête est ainsi un travail de sociologie *sur* une organisation productrice de droit.

Le fait que le droit – les acteurs du monde juridique si l'on veut éviter de le personnifier – soit porteur d'un discours à prétention scientifique sur lui-même – celui des juristes – ne lui confère en rien une nature différente de toute autre pratique sociale. Pour autant, il faut prendre en compte sa spécificité.

Nous rejeterons l'approche purement internaliste, comme celle purement externaliste. La première semble contradictoire dans les termes avec les méthodes des sciences sociales – comme le souligne Liora Israël¹¹⁷ à propos de la revendication de Bruno Latour¹¹⁸ d'adopter une telle démarche. L'erreur inverse consisterait cependant à ne pas prendre au sérieux les catégories indigènes ; à les juger comme des erreurs¹¹⁹, ou bien à ne pas les ériger, ne serait-ce que pour un temps de l'analyse, au même statut que nos propres catégories finalement également indigènes, les catégories scientifiques¹²⁰. S'il nous semble important de traiter cette question, c'est parce qu'une étude sociologique de la CPI implique de comprendre le rapport que les acteurs eux-mêmes entretiennent avec le droit, et notamment ses manifestations textuelles – Statut fondateur, décisions, Règlements...

Nous verrons par exemple dans la troisième partie qu'aux yeux de nombreux juges, le droit est performatif. Cette performativité est une institution dont on peut penser qu'elle règle leur agir. Elle se manifeste lorsque certains enquêtés nient une réalité de fait parce qu'elle n'est pas vraie de droit. Par exemple lorsqu'ils considèrent que le travail du Procureur n'est pas soumis à des pressions politiques, parce qu'il est indépendant de droit – d'après le Statut ; et qu'un contrôle judiciaire du Procureur n'est en cela pas justifié.

Cependant notre objet n'est pas caractérisé par le juridisme pris comme une institution homogène, mais par la coexistence – hiérarchisée – d'institutions plurielles. Nous verrons dans notre troisième partie que nos acteurs sont tous à la fois porteurs d'une manière de concevoir le droit, et critiques d'une, ou de plusieurs autres. Coexistent ainsi des rapports au droit très hétérogènes sur notre terrain, que ce soit quant à la place accordée aux sciences sociales, quant à la temporalité dans laquelle il s'inscrit¹²¹, ou encore quant au « *style* » dans lequel il est mis en mots¹²².

En cohérence avec notre sociologie de l'action, nous considérons donc que les acteurs entretiennent un rapport réflexif au droit, mais également que leur agir

117 *Ibid.*, p. 386.

118 Bruno LATOUR, *La fabrique du droit*, La Découverte, 2004, p. 278.

119 Ludwig WITTGENSTEIN, « Remarques sur 'Le Rameau d'or' de Frazer », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 1, 1977, p. 36.

120 Florence WEBER, « Présentation », in Marcel MAUSS, *Essai sur le don*, Presses Universitaires de France, 2007, p. 10-11.

121 Annelise RILES, « Collateral Expertise: Legal Knowledge in the Global Financial Markets », *Current Anthropology*, 51, n° 6, 2010, p. 795-818.

122 Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, art. cit. (n. 75).

est guidé par des règles qui ont fait l'objet d'un apprentissage. Nous mobiliserons ainsi à la fois des recherches sur l'engagement des professionnels du droit, et des travaux de sociologie historique des professions de la justice et des formations dans ce domaine, de manière à cerner ces règles. Nous ne serons toutefois pas en mesure de mobiliser l'ensemble des travaux qui se sont intéressés à ces questions dans tous les pays par lesquels sont passés les acteurs de la CPI, tant du fait des limites de la littérature existante que de la masse de travail que cela impliquerait.

En ce qui concerne l'apprentissage de ces règles, l'ouvrage de Mertz¹²³ permet de décrire la manière de « *penser comme un juriste* » – le « *think like a lawyer* » – enseignée dans les *Law schools* américaines, que nous avons rencontrée en entretiens. Le travail de Violaine Roussel¹²⁴ sur l'ethos des magistrats permet, lui, de saisir « *les perceptions ou les valeurs de ces acteurs* », leur adhésion à des principes éthiques et déontologiques, qui peuvent être pensés comme des institutions telles que nous les concevons. Nous mobiliserons ce travail pour caractériser l'indépendance revendiquée par les juges vis-à-vis des acteurs qu'ils qualifient de « *politiques* ». Nous serons alors amenés à nous demander comment cette indépendance consacrée statutairement, et au cœur de l'identité professionnelle des juges, les amène à réagir au mouvement de managérialisation des Sections judiciaires à la CPI, à partir d'une littérature qui a traité de ces questions dans un cadre national¹²⁵. Nous verrons qu'il est ressenti par certains comme une immixtion dans leurs pratiques ; qu'il est appuyé par d'autres. Nous verrons également que leur déontologie est marquée par une forme de « *dépolitisation* » des enjeux qui leur sont présentés¹²⁶.

En ce qui concerne l'engagement des professionnels du droit, un point notable tient à l'absence de syndicat à la CPI, alors qu'en France ils ont été la voie privilégiée de l'action collective des juges¹²⁷. Nous verrons que celle-ci est très peu présente dans les Sections judiciaires, dans lesquelles les juges s'inscrivent dans une logique individualiste, qui contraste avec la « *mutualisation* » des compétences observée au Tribunal de Commerce de Paris¹²⁸.

123 Elizabeth MERTZ, *The Language of Law School. Learning to « Think like a lawyer »*, Oxford University Press, 2007 ; Liora ISRAËL, « L'apprentissage du droit. Une approche ethnographique », *Droit et société*, 1, n° 83, 2013, p. 177-192.

124 Violaine ROUSSEL, « Les changements d'ethos des magistrats », in Jacques COMMAILLE et Martine KALUSZYNSKI (éds.), *op. cit.* (n. 19), p. 27.

125 Dan KAMINSKI, art. cit. (n. 111) ; Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ, *op. cit.* (n. 111) ; Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110) ; Christian MOUHANNA et Benoît BASTARD, art. cit. (n. 111).

126 Tim KELSALL, art. cit. (n. 37), p. 596 ; Sylvain LAURENS, *Les Courtiers du capitalisme. Milieux d'affaires et bureaucrates à Bruxelles*, Agone, 2015, p. 249-307.

127 Violaine ROUSSEL, art. cit. (n. 124), p. 35 ; Liora ISRAËL, « Quand les professionnels de justice revendiquent leur engagement », in Jacques COMMAILLE et Martine KALUSZYNSKI (éds.), *op. cit.* (n. 19), p. 127-130.

128 Emmanuel LAZEGA et Lise MOUNIER, *Partage des compétences, quête de statut social et néo-corporatisme au Tribunal de Commerce de Paris*, Presses Universitaires de France, 2008.

D. Présentation des lignes explicatives

La première ligne explicative (partie III) qui ressort de notre enquête montre que « *l'esprit juridique* »¹²⁹ est la toile de fond institutionnelle majoritairement partagée par les acteurs judiciaires. Cela les amène à être réticents vis-à-vis de l'idée même d'un contrôle judiciaire de la politique pénale du Procureur, au nom d'une « *dépolitisation* » des enjeux ; et d'un recours accru aux sciences sociales, au nom du monopole de la technique juridique pour s'emparer des faits. Cette institution majoritairement partagée ne doit cependant pas occulter la pluralité des formes de l'agir qui coexistent dans les Sections judiciaires, permettant de rendre compte non seulement de l'émergence des critiques, mais également de la difficulté à harmoniser les pratiques. Enfin nous verrons que parmi ces formes institutionnelles, certaines se sont imposées comme dominantes en interne. L'importation de certaines formes des TPI au sein du champ inter-organisationnel du droit pénal international a contribué à la domination d'une conception du juge, éloignant la CPI de l'esprit de son texte fondateur de 1998. Celle-ci est notamment défavorable à l'idée d'un contrôle judiciaire du Procureur, et à un approfondissement de la connaissance contextuelle des affaires par les juges.

Nous nous intéresserons ensuite aux dynamiques organisationnelles internes (partie IV). Nous verrons comment s'est imposé au sein des Sections judiciaires un impératif de « *rationalisation* », visant à améliorer l'efficacité de la Cour en standardisant ses manières de faire. Cet impératif a amené à une accélération des procédures, au détriment de l'analyse contextuelle des faits, et au prix de la réduction du rôle de la Section préliminaire. Il s'est cependant heurté à l'indépendance statutaire de juges chacun très attachés à leurs manières de faire, freinant l'harmonisation des pratiques. Nous nous demanderons dans quelle mesure cet impératif est exogène aux Sections judiciaires. S'il s'appuie sur une conscience majoritairement partagée en leur sein qu'il faut « *aller plus vite* », nous verrons que la fragmentation des Sections judiciaires les empêche de se doter d'une « *tête* » propre, et de mener une politique judiciaire commune. Très faibles dans les relations inter-organes, elles se sont vu imposer une logique managériale par les instances « *administratives* » – Présidence et Greffe –, ce qui provoque la réaction de certains juges. Nous constaterons cependant que, loin d'être à la « *tête* » de l'organisation, ces instances administratives en sont en réalité à l'interface. D'un côté, elles doivent s'appuyer sur des tendances émanant des Sections judiciaires. De l'autre, elles agissent sous la pression des interlocuteurs externes.

Notre enquête nous amènera alors à nous intéresser à la manière dont ces derniers pèsent sur les pratiques de l'organisation (partie V). Nous verrons que sa faiblesse institutionnelle – ou plus exactement la conscience qu'en ont les acteurs en interne – l'amène à être très dépendante de ses interlocuteurs externes. Il nous faudra alors déterminer qui est cette « *Cour* » qui interagit avec ces derniers, et comment elle conçoit leurs attentes. Nous verrons

129 Pierre BOURDIEU, art. cit. (n. 106), p. 5.

qu'elle a un nom en interne, il s'agit de la « *Cour unique* », guidée par les « *trois têtes* » de l'organisation. Cette « *Cour unique* » travaille sous la pression des États Parties, qui ont contribué à l'imposition en interne de l'impératif de « *rationalisation* ». Elle doit également constamment « *rendre des comptes* » à la « *société civile* » – telle qu'elle est conçue en interne : certaines ONG et certains médias. Ceux-ci sont porteurs de critiques qui pourraient sembler proches de celles entendues en entretiens, à propos du contrôle des choix de poursuite du Procureur, et de la distance aux faits. Cependant c'est là où elle est visible à ces interlocuteurs externes que la « *Cour unique* » répond à leurs attentes, bien plus que dans le fond de ses pratiques judiciaires. Elle consacre alors ses efforts à « *être vue comme* » impartiale et proche des victimes dans ses communications externes.

II. PRÉSENTATION DES PROTOCOLES D'ENQUÊTE

A. L'ethnographie

*Analysée en détail par des réseaux de juristes [...] la jurisprudence pénale internationale l'a beaucoup moins été par les chercheurs de terrain.*¹³⁰

98

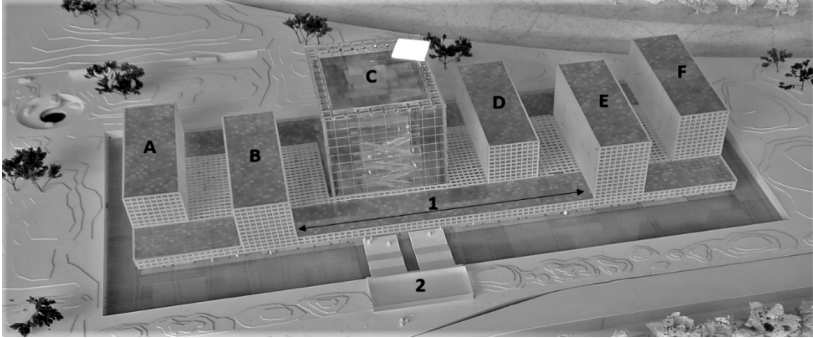
Nous avons réalisé cinq semaines de terrain au siège de la Cour¹³¹, à La Haye, c'est-à-dire 25 journées pleines d'ethnographie, de 9h à 18h chaque jour, avec pour interruptions les périodes d'entretiens – nous mangions sur place, dans la cafétéria réservée au public. Étant sur notre terrain en simple visiteur, nous n'avons eu accès qu'au hall d'entrée du bâtiment, aux audiences lorsqu'elles étaient ouvertes au public – ce qui est loin d'être toujours le cas pour la sécurité des témoins – et à la cafétéria. Notre expérience résonne avec ce constat fait par Gerhard Anders¹³² lors de son ethnographie de la Cour Internationale de Justice (CIJ), selon qui « *it is often difficult to gain access to a tribunal beyond the public gallery* ». L'accès à des espaces de sociabilité fermés au public – les couloirs, la cafétéria interne, les bureaux, les ascenseurs, l'escalier de service... – nous a été donné lorsque nous nous rendions dans le bureau des acteurs – cas de 21 entretiens. Ces moments très éphémères, au cours desquels nous avons toujours été accompagnés, nous ont tout de même permis de mettre certaines images sur l'environnement de travail quotidien des acteurs. Nous avons passé la majeure partie de nos journées dans la cafétéria du public, dans laquelle les membres de la Cour ont été peu présents, même si nous avons pu y observer certaines interactions intéressantes. Assister aux audiences nous a permis de saisir leurs

130 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 19), p. 263.

131 Le premier terrain s'est déroulé entre le 20 juin et le 7 juillet 2016 inclus ; le second entre le 20 février et le 3 mars 2017 inclus.

132 Gerhard ANDERS, art. cit. (n. 30), p. 25.

ritualités, d'observer les pratiques judiciaires qui se déroulent en leur sein, et celles qui les entourent – accueil de la presse et des soutiens politiques¹³³. Notre présence quotidienne sur le terrain nous a permis d'accéder à une certaine familiarité avec les membres du personnel – secrétariat de l'accueil, serveuses de la cafétéria – avec qui nous avons pu discuter de l'atmosphère des lieux et de leurs conditions de travail.



Légende :

A et B : Bâtiments du Bureau du Procureur

C : Bâtiment des salles d'audiences

D : Bâtiment du Greffe

E : Bâtiment des Sections judiciaires

F : Bâtiment partagé entre le Greffe et la Défense

1 : Espace ouvert au public dans lequel s'est déroulée la majeure partie de l'ethnographie

2 : Bloc de sécurité

**Illustration 1. Montage réalisé à partir d'une photo
de la maquette du siège de la Cour
exposée dans le Hall (photographie prise le 22/06/2016 à La Haye)**

Cette ethnographie nous a permis de mener une réflexion sur l'architecture du bâtiment, l'atmosphère qui y règne, la manière dont les services de communication de la Cour reçoivent leur public à La Haye, et les différents événements extraordinaires organisés – réception de personnalités, exposition d'œuvres d'art offertes par un État Partie... Comme en témoignent les premières lignes de notre journal de terrain, écrites lors des 30 premières minutes d'ethnographie, la première impression laissée par le lieu a été très peu chaleureuse. Si nous nous sommes vite senti à l'aise sur ce terrain, c'est bien plus grâce aux relations nouées avec les enquêteurs et le personnel d'accueil :

133 Alliés politiques venus assister aux audiences des accusés. Les familles ont parfois été présentes, cependant nous n'avons pas été en mesure d'en rencontrer les membres.

Bâtiment : tout est gris, couleurs froides : gris, blanc, vitres, miroirs. Décor impartial, voire glacial. J'entre. Contrôle, personnel cordial. Security check, puis on traverse une cour, on entre. Porte en verre, électrique, aucun contact. Hall du public : on a accès seulement à un étage, 500 mètres carrés. Une exposition, le bureau de la réception (les gens sont très souriants), la cafétéria. L'accès au reste est bloqué par des portes sécurisées, il faut un badge du personnel pour y entrer. Pour accéder aux audiences : un papier, un stylo me dit la personne à l'accueil. Avant, je dois aller déposer mes affaires dans les casiers. Moment impressionnant : je descends dans une salle, tout le long du mur des casiers blancs avec des vitres transparentes, à ouverture électronique. On voit tout ce qu'on y met de l'extérieur. Sur les parois non remplies par les casiers, des miroirs du sol au plafond. Escalier gris, parois en verre, rampe en acier. Un porte manteau est en libre accès, en acier, cintres au crochet renfermé, on ne peut pas les ôter de la barre. C'est pas par hasard, c'est la première chose qui me vient à l'esprit depuis que je suis ici : je ne peux rien m'approprier... pas même mon cintre. Moi qui ai l'habitude de toucher à tout : ici tout est froid, dur. On ne s'appuie pas sur un mur, on ne tripote aucun objet. Rien n'est palpable, on n'apprivoise rien. Un froid total, impersonnel. La seule image familière c'est celle de mon reflet renvoyé par les vitres et les miroirs. Réminiscence : Réau, prison ultra-moderne etc.¹³⁴

Journal de terrain, 20/06/2016, 8h30-9h

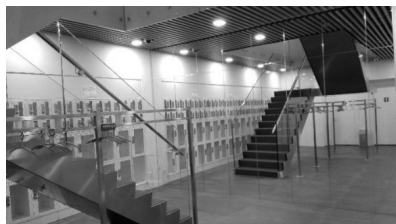


Illustration 2. Salle des casiers
(photographie prise le 20/06/2016
à La Haye)



**Illustration 3. Cours d'eau
entourant le bâtiment,
une fois passé le bloc de sécurité**
(photographie prise le 20/06/2016
à La Haye)

134 Nous faisons ici une référence spontanée au centre pénitencier de Réau, ouvert en 2011, dans lequel nous avons été visiteur de prison en 2013. Très différent architecturalement par de multiples aspects, cette réminiscence est apparue car y régnait une même atmosphère déshumanisée répandue par le tout-électronique et la froideur du lieu.

B. Les entretiens

1. Une organisation hostile à la recherche – ou une perméabilité à sens unique ?

Bien qu'un onglet soit consacré aux « universitaires » sur le site de l'organisation¹³⁵, dans lequel figurent les mêmes documents que ceux que nous a remis en main propre un responsable des services de communication, celui-ci semble en réalité adressé aux juristes : « *En tant que théoriciens et praticiens du droit, votre contribution est essentielle pour l'étude de ce nouveau domaine juridique.* » L'organisation nous a semblé bien moins ouverte à une étude sociologique impliquant d'en rencontrer les acteurs. Un conseiller chargé de la nouvelle politique de confidentialité de la Cour nous a détaillé la mise en place d'une procédure systématique visant à contrôler l'accès aux membres du personnel. Il a lui-même fait le lien avec les controverses externes pesant sur l'organisation, et nous a rappelé à trois reprises de faire attention à « *ce que j'allais dire* », comme si l'exigence de confidentialité débordait sur le contenu de nos propos. Cela fait écho avec la méfiance ressentie lors de notre première rencontre avec un membre des services de communication, qui a souligné que « *on aime bien savoir ce qui se dit sur la Cour* ». Plusieurs enquêtés se sont plaints de ces politiques de confidentialité jugées par une conseillère du Greffe « *ultra strictes* ». Les membres de la Cour sont invités à emprunter une autre sortie que celle du public, à éviter de répondre aux questions de journalistes, et à dissimuler le badge de la Cour à l'extérieur. Cette politique stricte de confidentialité, qui rappelle celle de la CIJ¹³⁶, est révélatrice d'un certain contrôle des discours que nous aborderons dans notre troisième partie. Elle est également potentiellement la source de biais d'échantillonnage, en tant que l'on peut penser que les acteurs aux statuts les plus précaires dans l'organisation ne prennent pas le risque de répondre positivement à une demande d'entretien – en témoigne le fait que nous n'avons pu rencontrer aucun stagiaire malgré nos tentatives, pourtant nombreux dans l'organisation, et que les membres les plus bas hiérarchiquement ont tous été très prudents et insisté bien plus sur la question de l'anonymat que les membres influents.

Les biais d'échantillonnage sont ainsi révélateurs de mécanismes présents sur le terrain, le plus flagrant étant certainement la facilité que nous avons eue à rencontrer les acteurs des Sections judiciaires par rapport à ceux des autres organes. Nous avons été immédiatement contactés par un responsable de la communication du Bureau du Procureur suite à nos envois d'emails, qui nous a demandé de passer par la procédure officielle pour obtenir des entretiens. Alors que nous avons recontacté par e-mail un acteur, ce responsable en a été directement informé, et nous l'a reproché. À l'inverse, alors que nous avons également

¹³⁵ Cour pénale internationale, source (<https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr>), [consulté le 8/12/2016].

¹³⁶ Gerhard ANDERS, art. cit. (n. 30), p. 5.

été contacté une première fois par le Greffe suite à nos prises de contact avec des conseillers des Sections judiciaires, lorsque nous avons réitéré nos demandes via les adresses e-mail personnelles – n’ayant obtenu que deux entretiens *via* la procédure officielle – le Greffe n’en a jamais été informé. Nous avons ainsi pu contacter un très grand nombre de conseillers juridiques en chambres sans qu’aucun responsable ne nous le reproche, ce qui témoigne de l’absence de structure hiérarchique dans les Sections judiciaires, et du lien distendu entre ses membres et ceux des services de communication. La quasi-totalité des acteurs du judiciaire ignoraient que nous en avions rencontré d’autres, comme si l’information n’avait pas du tout circulé, même après une vingtaine d’entretiens réalisés avec les acteurs. Ce constat nous a mis sur la piste de l’individualisme horizontal qui règne dans les Sections judiciaires, par rapport au holisme hiérarchique des autres organes – nous aborderons ce point au cours de la quatrième partie.

Ces e-mails ont soulevé une question de déontologie : devons-nous passer par cette procédure officielle, et cesser de contacter les acteurs *via* leurs adresses e-mails personnelles ? La question était problématique, en tant que la très forte conscience en interne des controverses qui pèsent sur l’organisation, et la mauvaise expérience d’une publication récente ayant révélé des manœuvres diplomatiques¹³⁷, ont amenés les services de communication à être hostiles à une recherche sur le fonctionnement interne de l’organisation. Par ailleurs la conflictualité qui règne en interne entre les instances dirigeantes et de nombreux acteurs de la Cour nous empêchait d’être à la fois fidèle aux demandes des services de communication supervisés par les premières et aux seconds, qui en étaient souvent critiques. Alors que les premiers ont été jusqu’à nous demander explicitement de « *vendre la Cour* », les seconds nous ont parfois explicitement demandé d’en faire ressortir les points de tension. Nous avons donc considéré qu’il relevait du choix personnel des acteurs de nous rencontrer ou non. Le contrôle de leurs discours est précisément au cœur de la question de leur indépendance vis-à-vis des instances dirigeantes – point que nous aborderons dans la partie V –, conflit qui a amené un enquêté à subir des procédures disciplinaires par le passé.

2. Présentation des enquêtés

- Enquêté : *t’as rencontré beaucoup de monde ?*
- Enquêteur [gêné] : *hmmm entre huit et dix personnes*
- Enquêté : *t’as de la chance, on reçoit plein de demandes, parfois on accepte, pas toujours. Mais au maximum deux, trois personnes, jamais plus, mais bon...*

Entretien avec un membre du Greffe

Nous avons réalisé soixante entretiens au total, avec cinquante-trois acteurs différents (sept entretiens de revisite), dont vingt-deux avec des enquêtés de

137 Juan BRANCO, *op. cit.* (n. 55).

sexe masculin et trente-et-un avec des enquêtées de sexe féminin, d'une durée moyenne, médiane et modale de une heure. Les entretiens avec les enquêtés de sexe masculin ont duré en moyenne une heure et huit minutes, contre cinquante-trois minutes pour ceux avec des enquêtées de sexe féminin. Il est difficile de déterminer la part de cette différence expliquée par le genre de l'enquêté, par rapport à celle expliquée par la relation genrée entre l'enquêté et l'enquêteur, mais il est notable que, parmi les seize entretiens les plus longs, quatorze sont avec des hommes. Cela témoigne du fait que ces derniers ont été surreprésentés parmi les enquêtés les plus volubiles – généralement plus vindicatifs vis-à-vis de la Cour, ou à l'inverse plus défenseurs de l'organisation. De manière générale, les hommes ont eu tendance à adopter un ton plus pédagogue, plus confiant, à présenter des réponses plus longues, et à être plus interventionnistes dans la conduite des entretiens – par exemple à décrire longuement un point leur tenant à cœur avant même que nous ne commençons à poser des questions ; et leurs critiques ont plus souvent été formulées comme des adresses aux autres, lorsque celles des enquêtées ont été plus généralement formulées comme des marques de réflexivité. Lorsque ces seize enquêtés sont exclus du compte, l'écart de durée se réduit substantiellement, pour passer à trois minutes. Par ailleurs parmi les cinquante-trois acteurs, trente-huit étaient blancs ; et parmi les quinze non-blancs, cinq étaient des soutiens politiques. Nous ne sommes pas en mesure de savoir si cette répartition est liée à un biais d'échantillonnage, ou représentative de la répartition ethno-raciale du personnel de l'organisation. Nous pouvons cependant traiter cette question quant à l'origine géographique des juges. Elle est mentionnée dans leurs biographies en ligne, suivant la catégorisation faite par les États Parties¹³⁸. Parmi les dix-huit juges actuels, nous avons rencontré deux juges originaires des « États d'Afrique » (sur quatre), un juge « d'Asie et du Pacifique » (sur trois), deux juges « d'Europe orientale » (sur trois), un juge « d'Amérique latine et des Caraïbes » (sur trois), et quatre juges « d'Europe occidentale et autres États [de fait, Canada] » (sur cinq). Parmi les dix-huit juges, six sont des femmes et douze des hommes. Nous avons rencontré deux des premières et huit des seconds. Les répartitions équitables en termes d'origine géographique et de genre auxquelles appelle le Statut¹³⁹ ne sont donc pas respectées¹⁴⁰.

Nous avons réalisé un entretien exploratoire en mai 2016, vingt-neuf entretiens lors du 1^{er} terrain (juin-juillet 2016), sept entre les deux terrains,

138 Assemblée des États Parties, source (https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx), [consulté le 15/05/2017].

139 Le Statut (art. 36.8) énonce que, « dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour » la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation équitable des hommes et des femmes et une répartition géographique équitable.

140 En effet, 34 pays sont membres du groupe des « États d'Afrique », 19 des « États d'Asie et du Pacifique », 18 des « États d'Europe Orientale », 28 des « États d'Amérique Latine et des Caraïbes », et 25 des « États d'Europe occidentale et autres États ». Les juges des « États d'Afrique » sont deux fois moins nombreux que ceux « d'Europe occidentale et autres États » par exemple, alors que les États du premier groupe sont plus nombreux.

vingt-et-un durant le second (février-mars 2017), et deux après – le dernier le 11 mai 2017. Les entretiens du second terrain sont significativement plus longs que ceux du premier (de huit minutes en moyenne), ce qui semble lié au fait que notre meilleure connaissance de l'objet a permis d'approfondir plus concrètement certaines questions, et de mieux rebondir sur les propos des enquêtés. Par ailleurs nous n'avons pas enregistré les entretiens du second terrain, après avoir observé une retenue sur certaines questions que nous espérions voir se libérer une fois l'effet d'inhibition de l'enregistrement disparu. Il était moins problématique lors du second terrain d'avoir une retranscription plus partielle, car les points d'intérêts étaient plus ciblés. Nous avons donc privilégié la liberté de parole des enquêtés. Il est difficile de savoir si c'est l'absence d'enregistrement ou l'évolution de la conduite des entretiens qui en est à l'origine, cependant il ressort de manière flagrante que les seconds entretiens sont bien plus riches en informations, marqués par moins de retenue, tant dans les discours critiques que dans les révélations d'informations non publiques.

Nous avons échangé en français avec trente-et-un acteurs et en anglais avec les vingt-deux autres¹⁴¹. Les entretiens menés en français ont été significativement plus longs que ceux en anglais (1h08 contre 54 minutes en moyenne), cependant une analyse plus fine montre que plus que la communauté de langue c'est la communauté de nationalité qui a été déterminante. Les entretiens menés avec des personnes de nationalité française (onze enquêtés) ont duré en moyenne 1h16. Lorsqu'ils sont exclus des calculs, les entretiens menés en français ont en moyenne la même durée que ceux menés en anglais. Par ailleurs cinq des sept enquêtés rencontrés à deux reprises sont de nationalité française – cela n'explique cependant pas totalement la différence moyenne de durée avec les autres enquêtés, ceux avec les Français durant 1h13 en moyenne même lorsque ces deuxièmes rencontres sont exclues.

Les entretiens de revisite ont été réalisés lorsque nous sentions se nouer une relation de confiance avec l'enquêté. L'idée n'était pas de donner plus d'importance à tel ou tel acteur – nous avons notamment fait attention à ne pas leur donner plus de place dans la description des critiques opérée ci-dessus –, mais d'obtenir plus d'informations sur le fonctionnement interne de l'organisation. Ces entretiens de revisite nous ont en effet permis de prendre connaissance d'éléments relationnels et organisationnels qui ressortaient difficilement lors des premières rencontres. En moyenne ces entretiens ont duré 1h17.

Parmi les cinquante-trois enquêtés, trente-neuf sont des membres contemporains de l'organisation, cinq des anciens¹⁴² ; trois des experts en sciences sociales

141 Le français et l'anglais sont les langues officielles de travail à la Cour, comme l'indique l'article 50 du Statut de Rome. Le premier étant répandu dans l'organisation, les entretiens en français n'ont pas nécessairement été avec des acteurs originaires de pays francophones.

142 Nous entendons par là des membres exerçant ou ayant exercé une activité au sein de l'organisation soit en tant que membres élus, soit en tant que membres du personnel.

inscrits sur la liste officielle¹⁴³ ; cinq des soutiens politiques rencontrés à la sortie des audiences ; et une est membre d'une coalition d'ONG. Les acteurs rencontrés ont en moyenne intégré l'organisation en 2009 – date du premier emploi à la CPI. Les entretiens avec les membres contemporains élus, conseillers principaux, directeurs de service ou de cabinet, se sont tous déroulés dans leurs bureaux. La quasi-totalité des entretiens avec les conseillers juridiques se sont déroulés dans la cafétéria du public. Nous avons réalisé deux entretiens dans des lieux publics à La Haye, l'un avec un conseiller avec qui une relation personnelle s'est tissée, l'autre avec un expert, huit entretiens sur Skype – avec les anciens acteurs et les acteurs externes –, et trois à Paris. La durée moyenne des entretiens varie peu selon les lieux, à l'exception des entretiens réalisés sur Skype, moins longs de huit minutes en moyenne.

Ces entretiens nous ont permis de rencontrer des profils très variés dans l'organisation. Nous avons notamment pu rencontrer vingt-trois membres contemporains des Sections judiciaires – dix juges et treize conseillers juridiques permanents dont deux principaux –, et huit anciens – trois travaillant actuellement dans un autre organe, cinq ayant quitté la Cour – parmi lesquels trois anciens juges et cinq anciens conseillers juridiques permanents. Nous avons également rencontré quatre membres de la Présidence : la Cheffe de Cabinet de la Présidence, le Premier Conseiller Juridique de la Présidence, l'Assistant Spécial de la Présidente, et le nouveau *Responsable des chambres* – conseiller juridique arrivé en décembre 2015 suite à une création de poste, dont nous verrons que la question de savoir s'il est membre de la Présidence ou des Sections judiciaires est précisément révélatrice de l'ambiguïté de son rôle. Nous avons rencontré sept membres du Greffe : le Greffier, un directeur de service (Direction des services judiciaires), quatre conseillers juridiques, et un membre de l'Unité des affaires publiques (services de communication de la Cour) ; et trois membres du Bureau du Procureur : le Procureur adjoint, un directeur de service (Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération), et la secrétaire personnelle du Procureur adjoint, ancienne secrétaire personnelle du premier Procureur. Nous avons également rencontré un membre de chacun des deux Bureaux indépendants mais rattachés administrativement au Greffe – dont nous verrons que la question de savoir s'ils sont membres de la Cour et soumis à l'autorité de ses instances dirigeantes est au cœur de conflits actuels très violents dans l'organisation –, dont le Conseil principal à la tête du Bureau du Conseil Public pour la Défense. Enfin, nous avons rencontré trois experts officiels, dont Roberto Garreton, le seul expert qui ait été appelé par les chambres – et non par les parties – dans l'histoire de la Cour ; cinq soutiens politiques, dont un proche de Laurent Gbagbo à la tête des mouvements politiques de soutien en France ;

143 La liste des experts officiels est publiée par le Greffe : CPI, *List of experts before the ICC as of 18 August 2015*, source (<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/other/180815-List-of-Experts-Eng.pdf>) [consulté le 08.06.2017].

et la directrice de la Coalition pour la Cour pénale internationale, regroupement d'environ 2 500 ONG qui gravitent autour de la Cour.

La longueur des entretiens n'est que très peu corrélée à la position dans la hiérarchie pour les membres de l'organisation (calculs effectués sur la base de la grille des salaires de l'ONU en vigueur à la CPI). Il semble finalement que la communauté d'appartenance genrée et nationale soient les deux critères les plus pesants dans la longueur des entretiens. Il n'est pas possible de mesurer la communauté d'appartenance de classe, faute d'informations sur les attributs des acteurs. Nous pouvons cependant soulever l'hypothèse d'une communauté d'appartenance aux classes favorisées et diplômées avec la quasi-totalité des enquêtés membres de la Cour, tous étant au moins titulaires d'un Master 2 et s'exprimant dans un langage soutenu. Les étiquettes *Ecole Normale Supérieure* – relevée par les Français – et *SciencesPo Paris* – relevée par les non-Français ; l'usage d'un langage soutenu et des codes de politesse en entretiens – attendu par les enquêtés, des réactions verbales ou non verbales ayant souvent sanctionné nos faux-pas si nous nous en écartions – couplés avec un style vestimentaire que nous avons essayé de copier sur celui des membres de l'organisation (chemise sobre, pull uni, jean propre, chaussures de ville), nous ont aidés à passer pour un *même*.

3. Prises de contact et échantillonnage

Nous n'avions aucun contact dans l'organisation en amont du premier terrain, à l'exception d'un juge rencontré à l'issue d'une conférence publique, qui nous a immédiatement mis sur la piste de l'omniprésence de critiques en interne. La seule ficelle en notre possession était l'adresse e-mail standardisée de l'organisation – prénom.nom@cpi-icc.int. Après de longues recherches sur Internet nous avons contacté par e-mails une soixantaine d'acteurs en mai 2016, et obtenu treize réponses positives. Les autres entretiens ont été obtenus soit par le même procédé à mesure que nous identifions de nouveaux acteurs sur Internet ou par ouï-dire à la Cour (vingt enquêtés) – au total, nous avons envoyé des e-mails à environ 130 membres de l'organisation – soit par ricochets, à travers les connaissances interpersonnelles des acteurs rencontrés (treize enquêtés), soit du fait de rencontres spontanées sur le terrain (sept, dont cinq soutiens politiques).

Il nous a semblé essentiel de revenir sur ces méthodes de prises de contact, afin de reconnaître les biais d'échantillonnage qu'elles impliquent. Parmi leurs multiples limites, il convient de réfléchir en lien avec notre énigme sur les biais qu'elles ont pu entraîner quant au rapport critique des acteurs à l'organisation ; quant à leurs cultures juridiques ; quant à leur ouverture aux sciences sociales ; quant à leur statut dans l'organisation. Ces biais ne vont pas tous dans la même direction. Nous pouvons par exemple à la fois formuler l'hypothèse que les acteurs critiques de l'organisation ont eu tendance à plus répondre à nos e-mails, ou inversement celle que les acteurs très impliqués dans son travail de communication considéraient qu'il était important de nous accorder un entretien. Les acteurs les plus indifférents sur la question sont alors peut-être sous-représentés

dans l'échantillon. Si nous avons envoyé nos e-mails en anglais ou en français selon la langue courante supposée des acteurs – à partir de leurs prénoms et noms –, ou connue – information publique disponible en ligne –, il semble comme nous l'avons indiqué que les acteurs français aient eu plus tendance à nous répondre par solidarité nationale, les acteurs francophones par solidarité linguistique – le label *SciencesPo*, connu de tous les acteurs, nous identifiait comme Français. Ces biais sont problématiques vis-à-vis de notre énigme et des pistes explicatives que nous lui proposerons, en tant qu'ils ont pu mener à une surreprésentation des acteurs formés à la *civil law* – culture juridique en France, mais qui a également imprégné les anciennes colonies françaises, dont viennent la plupart des acteurs francophones –, comme nous le verrons au cours de la troisième partie. Par ailleurs nous pouvons supposer qu'il y a une surreprésentation des acteurs ouverts aux sciences sociales, mais également des acteurs particulièrement influents ou anciens dans l'organisation, potentiellement plus visibles sur Internet, car sollicités pour certains types d'activités. En effet nous avons mené une recherche par mots-clés sur différents navigateurs – les plus rentables étant « *conseiller/conseillère juridique CPI* », « *legal adviser ICC* », ou ceux mentionnant le nom d'un service de l'organisation. Sont alors sorties les identités des acteurs intervenant dans des conférences, vidéos explicatives, organisations de concours, missions de sensibilisation ; sur le site de la CPI ou bien sur ceux de centres de recherche en droit international, de presse, ou encore d'éditeurs juridiques. Les prises de contact *via* les réseaux sociaux (LinkedIn notamment) n'ont procuré aucun entretien.

Les entretiens obtenus par interconnaissances ou oui-dire sont très déterminés par les réseaux des acteurs rencontrés, dont on peut penser qu'ils sont liés aux positions qu'ils tiennent dans les controverses à la Cour, et à des attributs déterminant leurs positionnements dans celles-ci – comme la culture juridique de formation ou la langue. L'existence de réseaux d'acteurs critiques a cependant été un élément intéressant à découvrir en lui-même, et les discours des enquêtés ont également parfois permis de saisir la manière dont ils visualisaient eux-mêmes les réseaux dans l'organisation. Ces représentations ne sont pas dénuées d'intérêt pour saisir leurs pratiques ; elles sont des cartographies mentales qui permettent aux acteurs d'orienter leur agir, que l'on peut considérer comme des « *institutions* », en suivant l'inspiration de Sébastien Dubois et Pierre François¹⁴⁴. Nous n'avons cependant pas été nous-mêmes en mesure de construire une analyse des réseaux qui structurent les relations à la Cour, les enquêtés montrant très fréquemment des réserves lorsque nous leur demandions de nommer un acteur, et notre ethnographie n'ayant pas permis d'observer systématiquement les dynamiques relationnelles.

144 Sébastien DUBOIS et Pierre FRANÇOIS, « Seeing the world through common lenses? The case of French contemporary poetry », in Jean BECKERT et Christine MUSSELIN (éds.), *Constructing Quality: The Classification of Goods in Markets*, Oxford University Press, 2013, p. 174-193.

Nous ne prétendons cependant pas offrir une cartographie représentative des critiques à la Cour, ou encore conclure que la présence de critiques en interne est significative au sens statistique du terme. Une telle démonstration n'est pas nécessaire pour fonder notre énigme. Représentatifs ou non, ces discours sont tenus par des acteurs influents, qui auraient le pouvoir de transformer certaines pratiques. En nombre non négligeable parmi les enquêtés, ils ont par ailleurs fait à plusieurs reprises référence à d'autres acteurs partageant leurs positions, ce qui nous laisse présager que nous sommes loin d'avoir rencontré tous les acteurs critiques sur les points de tension identifiés.

4. *La conduite des entretiens*

Une des difficultés rencontrées en entretiens tient à la méfiance envers l'étiquette politique de la discipline que nous représentions – la sociologie serait anti-Cour, anti-juristes, d'extrême gauche –, un juge déclarant par exemple : « *You study sociology? Are you one of those leftists?* » Une autre tenait à la position de surplomb qu'ont pu tenir certains enquêtés dans leur expression à un non-juriste, généralement plus présente chez les enquêtés de sexe masculin. Le fait que ce mémoire soit co-encadré par une juriste nous a alors permis de jouer sur les malentendus. Nous avons mis cette dimension en avant lors de la prise de contact, de manière à être pris au sérieux par les acteurs. Cependant nous avons également réalisé que l'identification par les acteurs d'un interlocuteur comme « *sociologue* » pouvait avoir des avantages. Ainsi certaines réflexions, par exemple précédées d'un « *vous qui faites de la socio ça va vous intéresser* », ressortaient plus lorsqu'ils nous avaient identifiés comme tels, par exemple sur les questions relationnelles, organisationnelles, culturelles, ou encore sur les rapports de dominations. Nous avons essayé de jouer sur les deux tableaux, laissant planer le flou un moment, puis soulignant parfois que nous étions intéressé « *en tant que sociologue* » par certaines questions qui ne leur auraient pas semblé pertinentes pour un juriste.

Notre grille d'entretiens contient une déclinaison de questions visant à comprendre comment se déroule l'expérience personnelle de l'enquêté dans l'organisation, l'organisation collective du travail et les relations avec les autres membres de la Cour, la préparation des affaires et la prise en compte de leur complexité sociale et culturelle ; et à identifier leurs positionnements vis-à-vis des points de tension internes et externes. Si ces thèmes ont été présents dans tous les entretiens avec les acteurs de l'organisation, nous avons adapté la grille en fonction des informations sur l'enquêté recueillies en amont de chaque entretien. La conduite des entretiens est par ailleurs restée très flexible, et nous avons laissé l'échange s'orienter en fonction des points abordés par l'enquêté, revenant à notre grille seulement lorsqu'il fallait le relancer à l'issue d'une discussion sur un thème.

Les premières questions étaient formulées sur le mode du « *comment s'est passée votre arrivée à la Cour ? À quel moment de votre carrière ? Concrètement,*

quelles sont les premières choses que vous y avez faites ? », ou encore « comment se passe le travail quotidien à la Cour ? ». Très ouvertes, nous avons laissé les enquêtés y répondre librement, et sommes intervenu essentiellement pour demander des précisions sur des exemples concrets de pratiques. Nous abordions ensuite des questions demandant aux enquêtés de « décrire leurs relations avec les conseillers/avec les juges/avec les autres services de la Cour », les amenant à parler notamment du défi de travailler avec des personnes de traditions nationales, professionnelles et juridiques différentes, attendant cependant le plus possible que la question soit amenée par l'enquêté lui-même, ce qui a été le cas dans la plupart des entretiens. Nous dirigeons alors nos questions sur le traitement des affaires, interrogeant les enquêtés sur les moyens concrets mis en œuvre pour appréhender les éléments contextuels.

Nous soulevons ensuite les questions liées à des points de tension – identifiés en amont à travers notre entretien exploratoire et les controverses externes, et appuyés très vite sur les premiers entretiens réalisés en interne. Nos questions consistaient alors en des demandes de réactions soit sur des propos tenus par d'autres enquêtés en entretiens ou par des acteurs de la Cour en public, soit sur des pratiques de l'organisation. À titre d'exemples, nous nous appuyions sur la manifestation par une juge en audience de son identité africaine, éclairant le juge-président sur le rôle des fétiches en Afrique pour pallier une incompréhension dans un échange avec un témoin¹⁴⁵, sur le déplacement judiciaire d'une Chambre de Première instance, sur le recrutement d'un analyste en sciences sociales dans les chambres, sur l'appel à un expert en géopolitique par les chambres, ou encore sur des déclarations des juges dans les questionnaires de candidature¹⁴⁶. Abordant en fin d'entretiens – conscient de la réaction de défense que ce sujet pouvait provoquer – les polémiques externes, nous les amenions

145 « [Alors que le témoin déclare se sentir en danger suite à une discussion sur le rôle des fétiches, le juge-président précise que 'toutes les mesures ont été prises pour que la déposition que vous faites à cette audience ne permette pas de vous identifier'. La Juge malienne F. Diarra intervient] *Monsieur le président, si vous permettez, pour une information que je partage avec tout le monde ici dans cette salle. En Afrique, quand on est dans la logique des fétiches, c'est pas les distances, les océans, ou les unités de protection qui peuvent vous protéger. La logique des fétiches est que les fétiches traversent les océans, les frontières, et vous atteignent dans vos caches. Donc, il y a... il y a un grand problème de communication entre nous et le témoin* », cité par Stéphanie MAUPAS, *op. cit.* (n. 55).

146 Les questionnaires sont publiés sur le site de la Coalition for the International Criminal Court ; ils sont remplis par les juges candidats lors du processus de sélection. Du fait d'un problème informatique sur le site récemment rénové de la Coalition, seuls certains étaient accessibles en ligne. Suite à une demande, nous en avons obtenu la totalité, trop tard cependant pour en intégrer l'analyse au mémoire (10 mai 2017). Ils ont donc seulement été mobilisés pour mieux informer les grilles d'entretiens, et nourrir nos recherches exploratoires. Ils abordent la question notamment des défis que rencontre l'organisation, des raisons ayant poussé à la candidature, de l'articulation des cultures juridiques, de la maîtrise des langues de travail, du profil professionnel passé, des expériences extra-professionnelles, et diverses compétences jugées nécessaires à l'exercice de juge à la CPI. CPI, *Questionnaire pour les candidats judiciaires à la CPI. Elections de décembre 2014*, source (http://archive.iccnw.org/documents/Ratiraisoa_FRA_CCPI_Questionnaire_aux_candidats-juges.pdf) [consulté le 16.05.2017].

en demandant aux enquêtés comment ils en étaient informés et se les représentaient, ou encore comment elles pesaient sur leur travail au quotidien, ce qui les amenait très souvent à nous répondre sur leur contenu, et à nous présenter leurs propres représentations de ces critiques. Nous essayions de rester très vague à propos de ces dernières, de manière à ne pas leur imposer une cartographie de celles-ci, et à ne pas être étiqueté comme les endossant. Enfin, selon le déroulement de l'entretien, nous soulevions des questions plus générales sur leur vision de l'avenir de l'organisation, de son sens philosophique, ou encore – question volontairement posée de manière vague – de leur conception de leur rôle dans la société. La structure de la grille d'entretiens a peu varié entre le premier et le second terrain, cependant étant plus informé sur les pratiques de l'organisation, nous parvenions mieux à approfondir les exemples cités lors du second, à établir une relation de confiance, et à susciter de l'intérêt chez l'enquêté. Une différence notable tient au fait que les questions organisationnelles y occupaient une place bien plus importante, notamment parce que nous étions plus en mesure d'échanger avec les enquêtés sur des exemples de pratiques concrètes, que nous ignorions en grande partie lors du premier terrain. Ayant une meilleure cartographie des conflits internes, nous avons plus interrogé les acteurs sur certaines relations intra et inter-services spécifiques.

Nous avons ainsi procédé tout au long des entretiens selon une même méthode, qui consistait à laisser l'entretien être le plus libre possible durant la première demi-heure, de manière à laisser les acteurs amener eux-mêmes les points qui leur semblaient importants. Si certains points d'intérêts ou références à des pratiques précises ne surgissaient pas, nous nous appuyions toujours sur l'exemple de pratiques en cours ou passées, et sur les déclarations d'autres acteurs tenues en entretiens ou publiquement, pour orienter l'entretien vers ces éléments qui nous intéressaient. Si nous avons décidé de compléter le premier terrain par un second, c'est que nous sommes ressorti du premier avec une sensation à la fois de saturation sur des points généraux, et de lacune quant aux exemples concrets de pratiques – notamment relationnelles et organisationnelles. Le second terrain a donc surtout consisté en un recueil supplémentaire d'informations visant à affiner à la fois la typologie des critiques et la description des pratiques dont nous n'avions pas trouvé de traces dans les sources écrites. Après avoir retranscrit l'intégralité des entretiens et identifié les critiques qui nous ont permis de construire la problématique du mémoire, nous avons parcouru plusieurs fois les entretiens de manière à identifier les institutions – manières de penser – des acteurs, et la manière dont ils se représentaient les dynamiques relationnelles internes et externes. Nous avons ensuite classé thématiquement les extraits d'entretiens, document que nous avons mis en lien avec les autres protocoles pour élaborer le plan des pistes explicatives du mémoire (parties III, IV et V).

C. Le travail sur les sources écrites, traces de pratiques difficilement observables

Le croisement des propos tenus en entretiens permet d'avoir un accès inter-subjectif aux pratiques, dont la fiabilité est à considérer au cas par cas, selon la personne rencontrée, les modalités de l'entretien et le recoupement des informations. Ce matériau est complété par les traces qu'elles ont laissées à travers un travail sur les sources écrites. En ce qui concerne les pratiques judiciaires – amendements des règles de procédures, décisions, opinions judiciaires... – nous nous appuyons sur les travaux de juristes et sur les informations recueillies en entretiens pour nous orienter dans la masse de décisions produites par la Cour, tant pour identifier les formes de pratiques judiciaires dominantes que pour rendre compte des pratiques en lien avec les points critiques identifiés. Nous avons espéré trouver sur le terrain des traces des pratiques de raisonnement, de constructions juridiques en cours. Cependant nous avons eu très peu accès aux moments de la construction – brouillons... – inachevée, et bien plus aux édifices construits, aux traces de pratiques finies, telles qu'elles se laissent voir au public. Nous avons rencontré de grandes difficultés à obtenir des documents non publics en entretiens, les enquêtés étant très vigilants à cet égard. Ceux obtenus ne seront pas cités explicitement, pour des raisons de confidentialité.

En ce qui concerne les pratiques organisationnelles, certaines ont laissé des traces, notamment lorsqu'elles étaient liées aux États Parties, ou lorsqu'elles ont nécessité une publication – par exemple lors de la création d'un poste de *Responsable des chambres*. Les controverses internes sont difficiles à identifier à travers les sources écrites, à l'exception de rares publications ayant eu lieu à l'issue de réunions collectives, qui cependant ne donnent à voir que leur issue – cette absence totale de sources concernant ces questions est particulièrement révélatrice du « *principe d'une Cour unique* » – nous le décrirons en partie V – qui guide les pratiques de communication et de publicisation de l'information à la Cour. Ces dernières sont par définition très visibles, à la fois à La Haye et sur Internet. Nous avons identifié les auteurs et analysé la localisation différenciée des sources, qui est significative de l'interlocuteur à qui elles sont adressées – une source accessible en ligne n'est par exemple pas adressée au même public qu'une source disponible sur un présentoir, au siège de La Haye. Nous nous sommes intéressés au site Internet officiel de l'organisation¹⁴⁷, mais également à ceux qui lui sont associés, ainsi qu'à sa présence sur les réseaux sociaux. Nous avons recueilli 589 tweets publiés entre le 27 septembre 2016 et le 3 mai 2017¹⁴⁸, répartis régulièrement sur la période. Nous avons procédé à une analyse

¹⁴⁷ Cour pénale internationale, source (<https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr>) [consulté le 8/12/2016].

¹⁴⁸ Ces tweets ont été obtenus en extrayant le code html de la page officielle de l'organisation. Le mode d'archivage des données sur Tweeter n'a pas permis d'obtenir les tweets antérieurs au 27/09/2016.

lexicométrique de leurs textes et des hashtags qu'ils contiennent, pour caractériser de manière relativement inductive les termes qui ressortent le plus manifestement des communications de la Cour sur ce média, et les parties – organes de la Cour – de l'organisation qui y sont les plus représentées. Nous avons à plusieurs reprises rencontré en entretiens les auteurs de différents types de sources écrites mobilisées dans le mémoire – par exemple la personne qui rédige les tweets et gère les sites Internet, un juge auteur de telle décision ou un conseiller y ayant contribué, l'auteur du *Guide pratique de procédure pour les chambres*, ou encore la personne chargée de l'exposition présentée dans le hall du siège de la Cour.

Nous avons également mobilisé les sources écrites pour caractériser les attributs des juges – anciens et actuels – de la CPI. Ce travail s'appuie sur les biographies en ligne hébergées sur le site de l'organisation¹⁴⁹. Les informations récoltées sont donc tirées des biographies des juges telles que l'organisation les présente, à ce public spécifique qui consulte son site Internet. De même qu'Antoine Vauchez¹⁵⁰ pour la CJCE :

On ne manque pas d'être frappé par la proximité des structures argumentatives, voire formelles des discours biographiques. L'ordre des séquences change sans doute, mais ce sont toujours tout à la fois le praticien chevronné et l'universitaire réputé, le représentant-typique de sa culture juridique nationale et l'europpéen [le mondialiste] convaincu, le 'volet interne de ses responsabilités' et le 'volet international de son activité' qui se trouvent commémorés.

À partir de ces données nous avons réalisé une base prosopographique sur les quarante-et-un juges qui ont travaillé ou travaillent à la Cour. Intervenant en appui des autres protocoles, et *a posteriori* chronologiquement, elle s'appuie sur les catégories que les recherches qui l'ont précédée nous ont fait apparaître comme pertinentes pour répondre à la problématique du mémoire.

III. TU N'AS PAS LE DROIT DE DIRE ÇA – ORDRE INSTITUTIONNEL ET IMPORTATION DES FORMES À LA CPI

Quelles sont les manières de penser et de faire qui règlent l'agir des acteurs judiciaires de la CPI ? Comment permettent-elles de rendre compte du devenir différencié des critiques identifiées ? Il s'agit de la première piste explicative qui ressort de notre enquête. Nous allons voir que « *l'esprit juridique* »¹⁵¹ apparaît

149 La biographie de la Juge Diarra en donne une illustration : Cour pénale internationale, source (<https://www.icc-cpi.int/CourtStructure/Pages/judge.aspx?name=Judge%20Fatoumata%20Dembele%20Diarra>) [consulté le 14/05/2017].

150 Antoine VAUCHEZ, art. cit. (n. 47), p. 263.

151 Pierre BOURDIEU, art. cit. (n. 106), p. 5.

comme la toile de fond institutionnelle majoritairement partagée par les acteurs judiciaires. Ce constat ne doit cependant pas occulter la pluralité des formes qui coexistent dans les Sections judiciaires. Elles permettent de rendre compte de l'émergence des critiques, mais également de la difficulté de réalisation de l'appel à harmoniser les pratiques. Pourtant, une certaine conception de la pratique judiciaire s'est imposée comme dominante en interne, dont nous verrons qu'elle permet de rendre compte de la difficulté des critiques adressées au manque de contrôle judiciaire du Procureur et à la distance aux faits à transformer les pratiques.

A. « *L'esprit juridique* » comme toile de fond institutionnelle

Comme le fait Leigh Swigart¹⁵² pour le droit pénal international, nous pouvons faire le constat que la quasi-totalité des acteurs des Sections judiciaires sont juristes de formation, à l'exception notable du sociologue susmentionné. C'est cet « *esprit juridique* »¹⁵³ qui est ressorti de la majorité des entretiens, comme une « *complicité, génératrice de convergence et de cumulativité, qui unit, dans et par la concurrence pour les mêmes enjeux, l'ensemble, pourtant fortement différencié des agents* ». Si cet « *esprit* » est partagé par la plupart des acteurs et peu remis en cause par les luttes de ce champ, nous ne considérons cependant pas qu'il soit universellement partagé par les membres des Sections judiciaires – il fait notamment l'objet de la critique de certains acteurs comme nous l'avons vu.

1. *Je n'ai pas d'avis, c'est une question « politique »*

L'esprit juridique amène de nombreux acteurs à nier certaines réalités sociologiques qui font l'objet des critiques identifiées, ce « *personnel spécialisé* » se concevant comme chargé d'apporter des solutions aux problèmes sociaux reconnus comme impartiales « *parce que définies selon les règles formelles et logiquement cohérentes d'une doctrine perçue comme indépendante des antagonismes immédiats* »¹⁵⁴. Lorsque nous évoquons avec un acteur les rapports de force en interne et les pressions politiques touchant la Cour, il répond : « *Ça c'est de la sociologie* » puis « *ça c'est de la politique, je suis juriste, je ne peux pas vous répondre.* » Une dépolitisation des enjeux ressort des entretiens, amenant de nombreux acteurs à déconsidérer la critique portant sur la politique pénale du Procureur et appelant à renforcer le contrôle judiciaire sur son travail. La littérature d'inspiration foucauldienne peut nous aider à cerner ce phénomène de « *dépolitisation* » auquel

¹⁵² Leigh SWIGART, « Linguistic and cultural diversity [...] », art. cit. (n. 32), p. 10.

¹⁵³ Pierre BOURDIEU, art. cit. (n. 106), p. 5.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 9.

Kellsall¹⁵⁵ consacre un article sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Il considère que les juges emploient des « *techniques linguistiques* » qui amènent à requalifier des acteurs, que les politologues ou les sociologues qualifieraient de « *politiques* », dans des catégories juridiques comme « *warlords, gangs, thugs, bandits, or just plain criminals* ». La question devient alors d'ordre « *technique* », et traitable seulement par ce personnel expert de cette technique spécifique qu'est le droit ; aboutissant à la « *production of historical truths that are narrowly confined to forensic facts* ». C'est un constat proche qui ressort de nos entretiens, appliqué à la manière dont sont traitées les affaires à la CPI. Les acteurs sont amenés à se désintéresser des rapports de force politiques qui ont déterminé, via le travail d'enquête du Procureur, le contenu de ce qu'ils sont amenés à juger. Nous considérons ainsi la dépolitisation comme une institution qui amène les acteurs à maintenir « *certain enjeux dans un état considéré comme technique ou logistique, en un mot dépolitisé car s'imposant aux autres acteurs sous la forme d'éléments matériellement déterminés et non négociables* », comme la décrit Sylvain Laurens¹⁵⁶ dans son étude sur le travail des lobbyistes au Parlement européen. Cette institution tend à délégitimer tout argument formulé en-dehors des cadres légitimes du texte juridique, la qualification de « *politique* » permettant alors d'exclure un argument de « *l'ordre du discours* »¹⁵⁷ de la CPI. Alors que nous assistons à une audience, un juge-président demande à une partie de « *s'abstenir de discours politiques, merci* » [Journal de terrain, 27/07/2016], d'un ton froid et autoritaire rappelant la description faite par Kellsall¹⁵⁸ d'un tel cas au TSSL. Un juge-président y interrompt la Défense en déclarant : « *I must interrupt you [...] Since this Court will not be able to evaluate any political statements that you may want to make, it is difficult for us to allow you to continue in this frame of mind.* »

Nous considérons la dépolitisation comme une institution telle que nous l'avons définie, plutôt que comme un outil qui présupposerait une utilisation consciente par les acteurs – nous nous démarquons en cela de l'approche foucauldienne de Kellsall. Il s'agit d'une règle apprise et importée, au cours de la formation et des pratiques passées, qui règle les pratiques des acteurs. Violaine Roussel¹⁵⁹ montre par exemple comment le processus de professionnalisation des juges en France marque le passage de « *principes d'ordre politico-éthique largement partagés par les magistrats à des principes qui se veulent plus strictement professionnels, déontologiques* ». L'histoire des magistrats français permet de comprendre comment ils en sont venus à « *revendiquer une indépendance désormais inscrite dans leur identité professionnelle et dans leurs ressources de légitimité* », appuyée sur « *leur attachement aux règles et procédures* ». Une conseillère juridique critique de cette dépolitisation déclare que « *quand tu es juriste à la Cour, tu passes ton temps à*

155 Tim KELSALL, art. cit. (n. 37), p. 587.

156 Sylvain LAURENS, *op. cit.* (n. 126).

157 Michel FOUCAULT, *op. cit.* (n. 105).

158 Tim KELSALL, art. cit. (n. 37), p. 596.

159 Violaine ROUSSEL, art. cit. (n. 124), p. 28.

essayer de résoudre la question procédurale qui est posée dans telle décision, t'as le nez dans le guidon », si bien qu'il est très rare que les acteurs soient amenés à « prendre de la distance » par rapport aux affaires et aux pressions politiques, à propos desquelles elle dit avoir « rarement observé grands débats ». Le refus du « mélange des genres », qui serait « susceptible de jeter le discrédit sur leur activité professionnelle »¹⁶⁰, se manifeste en entretien avec un juge, à qui nous demandons s'il considère devoir tenir compte de l'impact des décisions sur la vie politique des pays : « Non, je pense pas. À ce moment-là, nous serions... Le juge serait, rendraient leurs décisions sous pressions ? Non je ne pense pas, la justice doit être indépendante, au-dessus de toutes pressions, parce qu'il y a des pressions de toutes parts, alors si on commence à avoir peur des pressions politiques, ce n'est plus de la justice. » Pour un autre juge, c'est même le « sentiment » d'indépendance qui est nécessaire à l'exercice de sa fonction. Il déclare à propos des rapports de force déterminant le contenu des affaires :

- Enquêteur : *it shouldn't influence our reasoning. We are judges. I need to feel the confort to be independent*
- Enquêteur : *so it shouldn't infect your mind when you reason?*
- Enquêteur : *Exactly, there are some decisions we know are linked very much to many political issues, but I always try to avoid it, there is always the legal reasoning and the factual reasoning. Not political. It is not the matter, the political context of the decision.*

Des acteurs particulièrement critiques de la politique pénale du Procureur en sont ainsi venus à nous dire qu'en tant que juges ils s'efforçaient déontologiquement de ne pas s'en mêler. Ainsi un juge déclare : « *I would be happy to have a purely judicial body with a universal jurisdiction, and in relation to crimes committed all around the world. But as you know it's limited very much, and limited for political reasons.* » Il rajoute cependant que « *at the end of the day it doesn't interest me [...]. There is no such thing like politics once it is in front of the judge. I don't know what happened before, I just don't care, when it's in front of me I just check if there is good evidence* ». Un autre affirme que « *what you must do: stop the politics getting in the Court room. That's the job of the judges* ». La dépolitisation, cette requalification technique – juridique – de faits qui font l'objet de controverses politiques, est donc une institution réglant non seulement les pratiques des acteurs, mais revendiquée par les juges comme étant au cœur de leur conscience professionnelle. Un ancien juge déclare ainsi : « *Concerning the choices of who to prosecute or not, I let it to the prosecutor. There is always a debate on how much political it is, [...] I consider this is the choice of the prosecutor, the judicial body shouldn't be concerned by this political aspect.* »

Un conseiller, particulièrement critique du désintérêt de ses collègues pour les questions concernant la politique pénale du Procureur, déclare :

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 44.

– Enquête : *Y a pas de volonté des juges de réellement s'impliquer là-dedans. Ils sont plutôt plus confortables à rester en dehors, et à faire leur petit mandat qui est de dire : vous m'en présentez un, je vais vous dire s'il est coupable ou pas, et je m'arrête là.*

– Enquêteur : *Mais d'un autre côté ils auraient possibilité de faire autrement les juges ?*

– Enquête : *Y aurait les possibilités de faire autrement, y a pas d'envie [...] l'article 53 est complètement tombé dans la poubelle parce qu'il y a aucune envie.*

Il semble ainsi qu'une forme de « *souci tacite d'économie* »¹⁶¹ – qui n'est pas compensée par la présence de syndicats militants, à la différence du cas français¹⁶² – les amène à ne pas se préoccuper de questions hautement conflictuelles et risquant de remettre en cause le fondement même de leur travail.

Il est pourtant intéressant de voir que cette tendance à dépolitiser les enjeux n'a pas été apprise par tous les acteurs de la même manière, du fait de la pluralité des profils professionnels représentés notamment. C'est précisément cette diversité des habitus qui permet de rendre compte, malgré la domination de cet « *esprit juridique* », de la présence de critiques en interne. Un juge fait ainsi le lien entre sa carrière dans la diplomatie et sa tendance à adopter une posture critique vis-à-vis de la politique pénale du Procureur : « *C'est très étrange, moi comme j'ai fait beaucoup de diplomatie collatérale, ça m'intéresse beaucoup. Mais la plupart de mes collègues s'en fouttent complètement.* »

2. Des questions extra-juridiques mises au second plan

Comme le souligne Liora Israël¹⁶³ dans son compte-rendu du livre de Mertz¹⁶⁴, « *l'idéologie* » du droit enseignée – ici dans les *Law schools* américaines – caractérise cette forme d'épistémologie qui « *passé par une certaine forme d'abstraction, qui contribue à gommer les dimensions relatives au contexte social pour donner l'illusion d'une lecture juridique neutre* ». Lorsque nous demandons à une ancienne conseillère critique de la distance aux faits si elle connaît des gens à la Cour engagés sur ces questions, elle répond : « *Non, personne d'autre. Tu as principalement des juristes, qui bon je sais pas t'as dû en rencontrer euh... ba voilà.* »

Certains acteurs rejettent totalement l'idée que la Cour, en tant que tribunal, ait à s'intéresser aux éléments contextuels. Ils soulignent avec insistance la différence entre ce qui relève du droit et ce qui relève des sciences sociales. Le même problème que celui soulevé par Elisabeth Claverie et Raphaëlle Maison dans leur enquête sur la notion « *d'entreprise criminelle* » au TPIY se pose pourtant à la CPI. Les acteurs du judiciaire sont confrontés à des questions dont la résolution semble

161 Luc BOLTANSKI, *op. cit.* (n. 52), p. 107.

162 Violaine ROUSSEL, *art. cit.* (n. 124), p. 35.

163 Liora ISRAËL, *art. cit.* (n. 123), p. 186.

164 Elisabeth MERTZ, *op. cit.* (n. 123).

relever des méthodes de sciences sociales, comme celle de la structure d'une chaîne de commandement et de la responsabilité d'acteurs individuels dans celle-ci, dans le cadre d'un État de tel ou de tel type. Il s'agit d'éléments dont « *la caractérisation paraît être essentiellement sociologique* »¹⁶⁵. Ce rejet des méthodes sociologiques amène alors la Cour à faire des « *erreurs* » selon un enquêté. Un universitaire, conseil pour la Défense inscrit sur la liste officielle, explique par exemple en entretien que les juges se sont appuyés sur une conception occidentale de l'armée pour qualifier la responsabilité de Jean-Pierre Bemba dans un procès conclu récemment en Section de première instance, ou encore sur une conception occidentale de l'enfant soldat dans l'affaire *Katanga*. Ce conseil a tenté avec un groupe de juristes africains de sensibiliser les chambres sur ces questions, déclarant que le « *sens africain de la justice n'est pas pris au sérieux. La Cour a une approche très légaliste, occidentale* », en rencontrant des représentants du Bureau du Procureur et des chambres. Il s'est appuyé sur un document produit par une vingtaine de juristes sensibles à la question, dont quinze originaires d'Afrique subsaharienne. Il dit avoir fait face à une grande résistance. Il lui a été rétorqué que « *c'est une question politique* » par un représentant de la CPI, qui a accusé un des membres de l'équipe de travailler au service d'un accusé poursuivi par la Cour.

Alors que l'Accusation développe dans le cadre de l'affaire *Gbagbo & Blé Goudé* la thèse d'un « *plan commun* »¹⁶⁶, un juge de la chambre se plaint en entretien de la longueur des discussions contextuelles : « *We have to distinguish: one is on the history of Côte d'Ivoire, and one is the case we are charged. The history of Côte d'Ivoire, I'm able to go on Wikipedia, I'm able to read books. Why should we always talk about the coup d'état in 2002? Come to the point!* » Une conseillère juridique principale déclare également que « *les jugements ne vont pas sur le terrain de l'histoire, et ne devraient pas le faire* » ; et un ancien juge que « *les juges ne doivent pas du tout se mêler du contexte géopolitique hein. Les faits, le droit ! Les éléments constitutifs sont-ils là, oui ou non ?* ».

S'il fait consensus pour tous les acteurs critiques que l'épistémologie des sciences sociales diffère de celle du droit, c'est cette idée que ce dernier peut s'emparer des faits totalement indépendamment des méthodes des sciences sociales qui fait l'objet des critiques identifiées. Julien Seroussi illustre cette idée dans un article tiré de son expérience de sociologue dans une chambre de la CPI. Celle-ci a eu lieu dans le cadre de l'affaire *Katanga*, au cours de laquelle la thèse du Procureur reposait sur le fait que des crimes avaient été commis par des enfants soldats, ce qui permettait de conclure à la culpabilité du chef de milice – l'accusé – d'un « *crime de guerre* »¹⁶⁷. Julien Seroussi¹⁶⁸ qualifie cette hypothèse de « *très légaliste* », notamment parce qu'elle repose sur l'identification de l'âge à partir de papiers d'identité très peu fiables dans

165 Elisabeth CLAVERIE et Raphaëlle MAISON, art. cit. (n. 36), p. 9.

166 L'Accusation défend la thèse d'un « *plan commun* » d'oppression des opposants depuis le coup d'État de Laurent Gbagbo en 2002 (audience du 27/06/2016 à laquelle nous avons assisté).

167 Statut, art. 8.2.

168 Julien SEROUSSI, art. cit. (n. 31), p. 140.

la région concernée, et sur une définition de l'enfance très déconnectée de celle de la culture en question. Ainsi, « *la vérité judiciaire obéit à des logiques probatoires éloignées de celles des sciences sociales. La démonstration de l'obéissance quasi automatique aux ordres à partir de la présence d'enfants soldats est significative, puisqu'elle est davantage déterminée par la définition juridique d'un enfant soldat par le Statut de Rome que par une réalité sociologique* ». Plusieurs enquêtés confirment ce point, dont un juge ayant siégé dans la chambre en question. C'est cette approche « *légaliste* » du Bureau du Procureur, à qui il est reproché de peu se déplacer sur le terrain, qui est dénoncée par les acteurs critiques. Ils considèrent que le travail des chambres devrait être appuyé sur des experts en sciences sociales pour pallier ce problème. La plupart de leurs collègues rencontrés en entretiens se sont pourtant montrés réticents à une telle démarche, à l'instar d'une conseillère selon qui « *on n'est pas ici pour faire des analyses sociales, historiques, mais savoir si oui/non l'accusé a commis les faits pour lesquels le Procureur le charge. C'est pas fait pour avoir des conférences culturelles une Cour !* ».

Certains acteurs moins hostiles à la question ont reconnu la difficulté sans considérer qu'elle justifiait d'être appuyée sur une expertise professionnelle. Une conseillère militante pour le recrutement d'un analyste déclare que « *les juristes aiment se considérer comme des bons fact finders, ils ne considèrent pas ça comme une compétence spécifique, une épistémologie différente de la leur* ». Par ailleurs nombre d'enquêtés des Sections judiciaires manifestent un scepticisme vis-à-vis de l'objectivité des sciences sociales. Un juge souligne par exemple que « *le point de vue d'un historien, c'est pas forcément une vérité universelle sur l'histoire* ». Un conseiller critique sur la question considère que « *les juristes refusent cette idée que les sciences sociales offriraient un point de vue objectif* ». Le problème semble ainsi secondaire pour de nombreux enquêtés, à l'instar d'une conseillère qui déclare qu'elle « *essaie de comprendre un peu du contexte, mais que ça reste très superficiel. Mais ce n'est pas le problème, ce qu'il est important de savoir, c'est qu'on n'est pas là pour faire de l'histoire ou résoudre les problèmes sociaux d'un pays* ». La question est alors souvent ramenée à un problème de culture générale. Un juge déclare que « *at the end of the day we are all people, we all know how the world is working you know !* » ; un autre que les acteurs des Sections judiciaires sont suffisamment testés lors des recrutements : « *On voit si la personne a un peu de culture générale ou pas, on va pas emmener quelqu'un complètement fermé, qui a jamais lu !* » Un juge déclare qu'il « *pense que nous avons déjà de l'expérience dans notre vie. Je sais ce qu'est la Côte d'Ivoire, je sais ce qu'est le Soudan, c'est clair pour moi et ça l'a toujours été. Le monde du XXI^e siècle est plein d'informations, le problème c'est de choisir, pas de les trouver ! Et je pense que je suis capable de faire ça* ». Les solutions apportées sont alors généralement d'ordre personnel – le plus souvent, c'est *Wikipédia* qui est cité. Un conseiller témoigne du fait que les juges ne font « *jamais* » appel aux conseillers sur ces questions, que c'est l'affaire du « *juge lui-même* », illustrant l'absence de prise en charge collective de la question.

Il semble que nous ayons retrouvé en entretiens ce « *monopole* » des juristes sur la qualification des faits que pointait Bourdieu¹⁶⁹, cette « *constitution d'une*

169 Pierre BOURDIEU, art. cit. (n. 106), p. 9.

compétence proprement juridique, maîtrise technique d'un savoir savant souvent antinomique aux simples recommandations du sens commun » qui « entraîne la disqualification du sens de l'équité des non spécialistes », les scientifiques du social relevant de ces derniers, leur qualité d'expert ne leur étant pas reconnue.

3. Je suis indépendant de fait, parce que je le suis de droit

L'expérience des entretiens permet d'identifier ces « processus qui se passent au niveau micro du langage » mais « incarnent et perpétuent de puissantes idéologies qui se situent au niveau linguistique »¹⁷⁰. Le plus flagrant est certainement celui du « recours systématique à l'indicatif pour énoncer les normes »¹⁷¹. La performativité du droit est en effet une théorie indigène présente dans les raisonnements des acteurs. Si nous prenons par exemple l'alinéa 1 de l'article 40 du Statut de Rome, qui dispose que « les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance », une telle conception implique que cette proposition est vraie de fait, parce qu'elle l'est de droit. Pour certains acteurs le propos normatif porté par un texte juridique peut donc être tenu pour vrai, et devenir descriptif dans leur discours, alors même que ce dernier énonce toutes les raisons de croire qu'un tel propos est faux. Il s'agit là d'un exemple de règle qui guide l'agir de nos acteurs. Ce cheminement peut sembler très spéculatif. Il émane pourtant d'un étonnement éprouvé en entretiens, face à des discours qui paraîtraient totalement inconsistants – marque d'un discours dont le sociologue n'a pas compris la consistance – si nous ne faisons pas l'effort de ce raisonnement.

Un juge déclare par exemple, après avoir montré être conscient des biais culturels potentiels qui menacent son travail, que déclarer que la Cour aurait des « préconcepts de l'Afrique » serait « juridiquement totalement incorrect ». Un conseiller admet que les juges peuvent voir certaines questions « à travers le prisme de leur contexte personnel », mais que si cela peut « informer les réflexions, les délibérations, de façon formelle, non ». Un juge insiste en entretien sur ce recours à l'indicatif :

– Enquêté : *For me, I am a judge, full stop. As a social scientist I recognize the cases can be used to shape a historical narrative or other things, but that's not my concern.*

– Enquêteur : *This aspect shouldn't interfere?*

– Enquêté : *It does not* [l'enquêté insiste sur le « does »].

La question est moins de savoir si les acteurs croient réellement à ces « fictions »¹⁷² du droit, que de constater qu'elles semblent présentes de fait dans leurs raisonnements, et dans la déontologie de leur profession. Un acteur, se revendiquant comme un « professionally trained judge », déclare ainsi que s'il est « natural to have an intuition in one way or another », mais que le savoir-faire

170 Liora ISRAËL, art. cit. (n. 123), p. 3.

171 Pierre BOURDIEU, art. cit. (n. 106), p. 5.

172 Yan THOMAS, *Fictio Legis : l'empire de la fiction Romaine et ses limites médiévales*, Presses Universitaires de France, 1995.

professionnel lui permet de la « *leave to God* », jusqu'à ce qu'il ait « *heard everything* [tout ce qui est présenté par les parties en audiences] ».

Notre expérience des entretiens résonne avec celle de Camille François¹⁷³, qui constate dans un article sur la « *discrimination au délogement* » une « *rupture heuristique* » dans ses entretiens avec les juges. Elle se manifeste dans le fait qu'ils n'admettent pas un raisonnement qui reposerait sur « *la contestation des distinctions légales* », ce que suppose son approche visant à souligner qu'il y a des discriminations dans l'application du droit. Or c'est bien ce qu'implique la critique adressée par certains juges et conseillers à la distance aux faits. Elle conteste l'affirmation juridique selon laquelle l'application du droit par les juges ne serait pas exempte de tout biais lié à leurs appartenances socio-culturelles. Elle implique autrement dit d'admettre que de fait leurs pratiques ne sont pas telles qu'elles doivent l'être de droit. Nous pouvons supposer qu'une telle critique soit difficilement formulable en interne – et fasse l'objet d'une controverse – car elle contesterait la vérité d'un principe énoncé juridiquement¹⁷⁴. Il en est de même en ce qui concerne la critique adressée au manque de contrôle judiciaire sur le travail du Procureur. Elle repose sur la contestation du fait qu'un organe de la Cour serait indépendant, alors que l'indépendance de la Cour est consacrée juridiquement dès le Préambule du Statut.

4. *Je suis indépendant de fait, « sinon on s'en sort plus ! »*

Les entretiens ont également fait ressortir une tendance des acteurs à développer des raisonnements que nous pouvons qualifier de conséquentialistes, micro-mécanisme du langage qui a pu les amener à nier une critique au nom du fait que si elle était vraie, la conséquence du raisonnement serait inacceptable. Elle doit donc être fausse. Autrement dit, un fait – comme par exemple un biais culturel, ou la dépendance d'un acteur à certaines pressions externes –, d'ordre empirique, est nié par des acteurs à travers un raisonnement très logique et formel qui les amène à le rejeter au nom de ses implications logiques. Un conseiller déclare qu'il n'y a pas lieu de contrôler les choix de poursuite du Procureur sous prétexte que son travail est soumis à la pression des États, car si l'on remet en cause l'idée que le Procureur est indépendant :

Alors si on dit ça, faut se demander : qui c'est qui contrôle les juges ? Qui supervise les superviseurs, c'est toujours ça la question... Les juges qui pensent qu'il faut contrôler le Procureur, ça implique qu'ils ont des doutes sur l'impartialité du Procureur. Donc ça impliquerait qu'il faudrait contrôler aussi les juges, et là alors les juges disent non, on est

173 Camille FRANÇOIS, « Une discrimination au délogement », *Terrains & travaux*, 2, n° 29, 2016, p. 11.

174 L'article 21 du Statut énonce que « *l'application et l'interprétation du droit* » sont « *exemptes de toute discrimination telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité* ».

indépendants ! Donc oui, le contrôleur est indépendant, c'est dans le texte, il n'y a pas besoin de le contrôler, sinon on s'en sort plus !

Une conseillère déclare elle qu'il n'est pas concevable qu'elle soit influencée par sa connaissance d'éléments extérieurs au dossier (elle réagit ici à la citation d'un juge déclarant ne rien lire en amont des audiences pour ne pas être « infecté » dans sa lecture des preuves) :

Moi je comprends mal cette idée de se faire influencer. Si on était influençables, alors faudrait éviter tout ! Arrêter de lire, rien regarder, se couper du monde ! C'est pas possible. Pour moi, soit tout m'influence, soit rien m'influence. Un professionnel du droit, il décide sur la base objective des matériaux qu'on lui soumet. Moi par exemple je lis la presse ivoirienne pour m'amuser tous les jours, mais jamais ça pourrait influencer mon travail judiciaire. Des influences, y en a pas, et devrait pas y en avoir.

Les critiques adressées au manque de contrôle judiciaire sur le travail du Procureur, ou à la distance aux faits, remettraient alors fondamentalement en cause la Cour si elles étaient appréhendées très formellement, dans cette logique conséquentialiste. Les acteurs formulent pourtant en entretiens leurs critiques de manière partielle, empirique ; considérant qu'il faudrait améliorer la manière d'appréhender les faits, ou encore renforcer le contrôle judiciaire du Procureur. Nous pouvons penser qu'ils sont cependant confrontés à ce type de raisonnements très attachés à une cohérence formelle, qui empêche certains autres acteurs d'admettre l'idée même que ces critiques puissent être vraies.

Il ressort toutefois des entretiens avec les acteurs critiques que des formes alternatives sont bien présentes chez les acteurs judiciaires. Il convient de décrire plus en détail la pluralité institutionnelle qui règne à la CPI. Y coexistent des formes hétérogènes, parfois conflictuelles, qui se dessinent dans les espaces que leur laisse cette toile de fond de « *l'esprit juridique* » que nous venons de décrire.

B. Pluralité et conflictualité institutionnelles à la CPI

Comme le déclarent Dixon et Tenove¹⁷⁵ à propos du droit pénal international, les « *rules of a field do not always work in harmony, and there is often struggle over how rules should be interpreted, reformed or prioritized* ». En effet le personnel de la Cour s'inscrit dans un espace composé d'acteurs dont les formes qui régissent l'agir sont particulièrement hétérogènes. Cette pluralité permet de rendre compte de l'émergence de nombreuses critiques en interne. Nous nous positionnons à cet égard en contre-pied de Luc Boltanski¹⁷⁶, en considérant que la critique ne vient pas d'une expérience existentielle, mais est elle-même instituée par des règles, apprises par le passé et se retrouvant dominées dans un espace

175 Peter DIXON et Chris TENOVE, art. cit. (n. 43), p. 397.

176 Luc BOLTANSKI, *op. cit.* (n. 52), p. 94.

social. Cette étape est nécessaire pour pouvoir décrire ensuite les rapports de domination dans lesquels s'inscrivent ces différentes formes, et l'incidence de cet ordre institutionnel sur le devenir différencié des critiques identifiées.

1. *Le droit pénal international, un espace hétérogène*

Antoine Vauchez¹⁷⁷ souligne que la CJCE s'est institutionnalisée dans les années 1960 en s'appuyant sur la formation d'un « monde judiciaire relativement stable et unifié ». C'est précisément cette unité qui semble loin d'être acquise à la CPI, défi qui s'est posé, quoiqu'à des degrés divers, à l'ensemble des TPI¹⁷⁸. Pierre-Yves Condé¹⁷⁹ fait ainsi ce constat que nous partageons que « *la réflexivité des acteurs appliquée à la jurisprudence internationale mérite aussi d'être soulignée* », en lien avec la conflictualité des formes qui y règne, invitant à « *saisir comment, en pratique, est discutée, problématisée et reproblématisée l'unité d'une justice internationale dont l'éclatement est évident* ». Elisabeth Claverie et Raphaëlle Maison dressent un constat proche dans leur analyse de la « *notion d'entreprise criminelle commune* » au TPIY qui, « *bien que largement appliquée, créée et validée par la Chambre d'appel du Tribunal a connu un parcours assez conflictuel au sein du Tribunal* »¹⁸⁰.

Ces travaux se sont cependant concentrés sur des controverses judiciaires se manifestant publiquement, notamment dans les publications d'opinions séparées au TPIY¹⁸¹. Ils ne permettent pas de dévoiler les conflictualités internes des tribunaux, dont notre enquête montre qu'à la CPI elles sont peu visibles – et nous le verrons parfois dissimulées – publiquement.

Nous retrouvons ici un constat fait par Peter Dixon et Chris Tenove¹⁸² : « *While domestic fields often have specific forms of authority that participants recognize as valuable, transnational fields like ICJ [justice pénale internationale] have multiple forms at play that are more contested.* » D'après eux, le champ – entendu dans une acception bourdieusienne que nous adoptons au cours de cette sous-partie – du droit pénal international est un « *field in itself that has developed at the interaction of three other well-established global fields: interstate diplomacy, criminal justice and human rights advocacy* », marqué par la conflictualité des valeurs et des autorités consacrées dans ces trois espaces. Nous avons identifié pour chacun des 41 juges¹⁸³ de la CPI les passages par ces champs – et par celui des tribunaux pénaux internationaux, constitué à leur intersection – de manière à voir comment ils ont été répartis dans l'histoire de l'organisation. Nous nous

¹⁷⁷ Antoine VAUCHEZ, art. cit. (n. 47), p. 252.

¹⁷⁸ Leigh SWIGART, « Linguistic and cultural diversity [...] », art. cit. (n. 32).

¹⁷⁹ Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 19), p. 264.

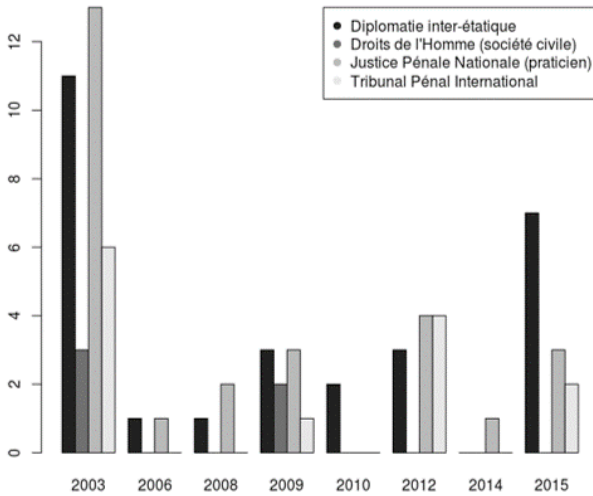
¹⁸⁰ Elisabeth CLAVERIE et Raphaëlle MAISON, art. cit. (n. 36), p. 5.

¹⁸¹ Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 19), p. 127.

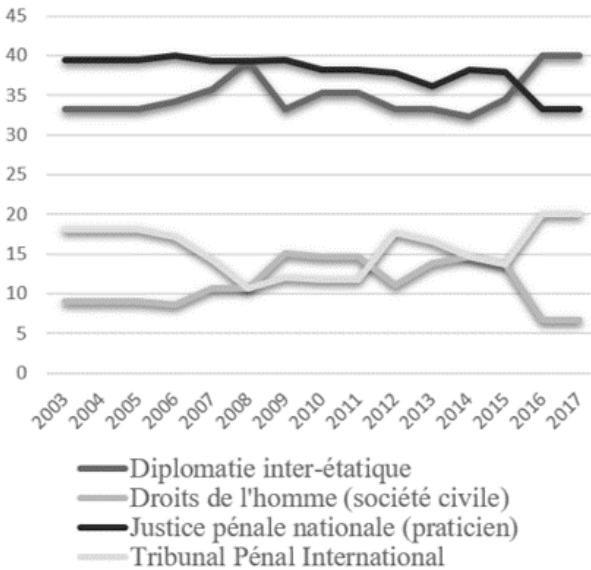
¹⁸² Peter DIXON et Chris TENOVE, art. cit. (n. 43), p. 398.

¹⁸³ La prosopographie ne concerne que les juges ayant été élus à la CPI. Nous n'avons pas d'informations systématiques sur le profil des conseillers juridiques – nous nous appuierons sur celles recueillies en entretiens.

intéressons ici aux différentes formes qui ont été importées. Un individu (juge) peut donc être porteur de plusieurs formes (par exemple s'il a travaillé dans un TPI, et milité dans une ONG pour les droits de l'Homme).



Graphique 1. Répartition des champs à chaque vague d'élection de juges



Graphique 2. Répartition des champs en pourcentage de l'effectif total

Les principaux champs par lesquels les juges sont passés sont ceux de la diplomatie inter-étatique (qui revient dans 68 % des biographies) et de l'expérience pratique d'un droit pénal national (66 %). Treize juges sont passés par un TPI (32 %), et cinq ont milité pour les droits de l'Homme dans la société civile (12 %). Il n'y a pas d'évolution linéaire des profils des juges choisis entre chaque vague d'élection, aucune tendance ne se dessinant de manière flagrante sur la période (graphique 1). Les vagues d'élections sont inégales en termes d'effectifs¹⁸⁴, raison pour laquelle il est pertinent d'examiner en complément l'évolution de la répartition des champs en termes de pourcentages – par rapport aux stocks de juges siégeant à la Cour chaque année. Aucune tendance flagrante ne se dessine sur le graphique 2. Ce travail nous permet de constater la pluralité des formes qui règne à la CPI. Nous verrons que le profil des conseillers est plus homogène, ce qui nous amènera à considérer qu'ils favorisent la domination de certaines formes.

2. Des juges aux profils professionnels diversifiés

À l'inverse de la CJCE dans son « âge d'or », appuyée sur un « petit groupe de juges » et de conseillers stables¹⁸⁵, la durée médiane pendant laquelle un juge est resté à la CPI est de six ans. D'après les entretiens avec les conseillers principaux responsables des recrutements, les conseillers juridiques connaissent un turnover important, lié aux faibles possibilités d'ascension hiérarchique dans les divisions. 25 % des conseillers sont par ailleurs sur des contrats temporaires¹⁸⁶, et les chambres reposent fortement sur le travail des stagiaires.

Ce personnel régulièrement renouvelé est également un personnel au profil particulièrement hétérogène, ayant connu des trajectoires professionnelles diversifiées. Avant même que nous n'ayons posé notre première question, un juge nous donne un conseil quant aux catégories de notre enquête :

– *Enquête* : alors ça porte sur quoi votre recherche ?

– *Enquêteur* : l'organisation du travail dans les divisions judiciaires

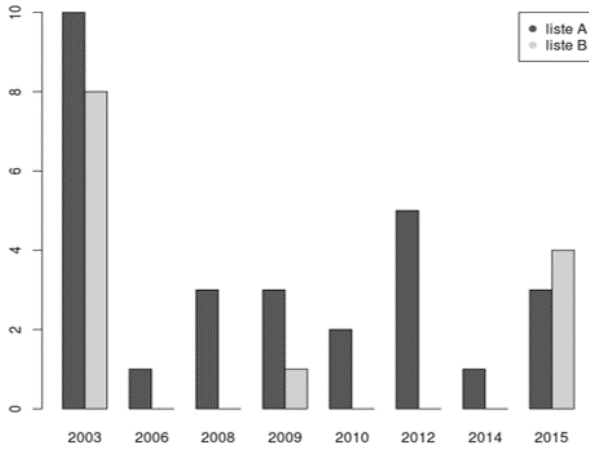
– *Enquête* [nous coupe] : la question qu'il faut se poser c'est comment vous catégorisez les gens. Parce qu'ici il y a beaucoup de tensions liées à la culture juridique, c'est très problématique, et au profil professionnel. La culture juridique, en gros, en common law, le juge est un arbitre. En civil law, toutes les parties sont à la quête de la vérité. Il y a aussi différentes manières de faire selon l'appartenance à la liste A ou B [note de bas de page n° 74]. C'est une distinction intéressante. Les gens de la liste A, c'est des praticiens, faut pas trop élaborer, décisions courtes. Les listes B, c'est

184 18 juges ont été recrutés en 2003 ; 1 en 2006 ; 3 en 2008 ; 4 en 2009 ; 2 en 2010 ; 5 en 2012 ; 1 en 2014 et 7 en 2015. Ceci est lié au fait que les durées des mandats des premiers juges ont été inégales (note de bas de page n° 49)

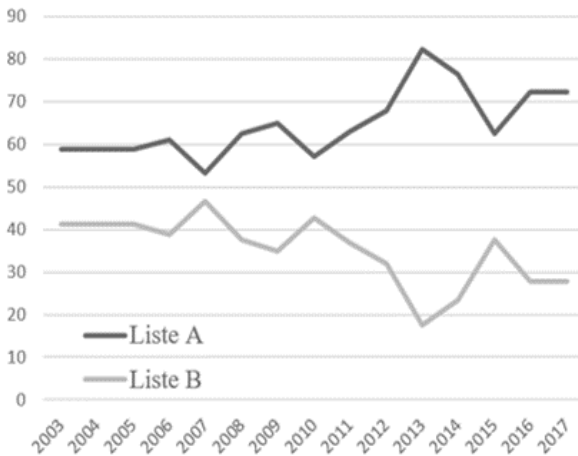
185 Antoine VAUCHEZ, art. cit. (n. 47), p. 252.

186 Assemblée des États Parties, *Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2017*, source (https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/sessions/documentation/15th-session/Pages/default.aspx), 2016, p. 40-43.

des professeurs, là y a toujours l'envie d'élaborer, se poser des grandes questions. C'est des manières de faire très différentes, c'est difficile de travailler dans ce cadre, même si c'est enrichissant. On peine à élaborer une jurisprudence unifiée.



Graphique 3. Répartition des listes A et B à chaque vague d'élection des juges



Graphique 4. Répartition des listes A et B en pourcentage de l'effectif total

68 % des juges ont été élus sur la liste A, profil de praticiens du droit qui a été dominant dans toutes les vagues d'élections à l'exception de la dernière (graphique 3) ; et 31 % sur la liste B. Les juges ont ainsi appris des règles particulièrement différentes au cours de leurs formations et de leurs pratiques professionnelles passées, ce qui rend difficile l'harmonisation des pratiques. Le mouvement a été dans le sens d'une augmentation des profils de liste A sur la période (13 %), marquée par un pic en 2013 (graphique 4). Nous verrons en effet au cours de notre quatrième partie que l'expérience praticienne a progressivement été mise en avant dans l'organisation, au nom d'un impératif d'efficience appuyé par les États parties. Celle-ci s'est faite en opposition au profil de juges académiques, à qui il a été reproché d'être responsables de la lenteur de la Cour.

Cet « *antagonisme structurel* », qui « *oppose les positions de 'théoricien' vouées à la pure construction doctrinale, et les positions de 'praticien', limitées à l'application* », que Bourdieu¹⁸⁷ voyait au principe de « *luttres symboliques* », est en effet revenue à de multiples reprises en entretiens, omniprésente dans les « *classifications* »¹⁸⁸ par les enquêtés de leurs collègues. Un juge, ancien praticien de la justice pénale nationale, s'agace ainsi en entretien : « *To be a judge is something you do not invent, it's a job. It's not a hobby.* » Il poursuit par un « *I'm a very pragmatic person, I think that we have to solve problems. So obviously for who has been for all his life a professor, who thinks that every small problem has to be divided, optimized, without thinking that we have to solve a problem, not to create a problem, it's difficult [...]. One of the many reasons we are so slow is also this one* ». Un juge déclare alors qu'il est difficile pour les personnes n'ayant « *no real judicial experience from the Court* » de « *manage the cases* ». Plusieurs enquêtés ont partagé ce point, considérant que les universitaires ont une pratique trop théorique, faisant perdre du temps à l'organisation. Ce point rappelle le travail d'Annelise Riles¹⁸⁹, qui soulevait dans un cadre très différent – l'article porte sur la « *legal knowledge in global financial markets* » – cette difficulté pour les juristes proches du monde universitaire de s'adapter à cette temporalité, valorisant bien moins la résolution de problèmes sophistiqués que la capacité à mobiliser rapidement et efficacement le droit.

Nous verrons que cette pluralité des profils professionnels rend difficile l'émergence d'une action collective dans les Sections judiciaires, renforçant leur fragmentation. Comme le souligne Antoine Vauchez¹⁹⁰, « *comment alors faire corps* » dans un tel cadre, alors qu'à l'instar de la CJCE la CPI « *ne s'ancre pas dans la double identité étatique et professionnelle qui est au cœur du processus historique d'affirmation de la justice comme pouvoir spécifique dans les espaces nationaux* » ?

187 Pierre BOURDIEU, art. cit. (n. 106), p. 6.

188 Sébastien DUBOIS et Pierre FRANÇOIS, art. cit. (n. 144).

189 Annelise RILES, art. cit. (n. 121).

190 Antoine VAUCHEZ, art. cit. (n. 47), p. 248.

3. La question des cultures juridiques, un vrai (faux) problème ?

Avant même cette pluralité des profils professionnels, le juge susmentionné nous conseille de prendre garde à la coexistence de deux cultures juridiques à la CPI. Alors qu'elle amène cette question elle-même au cours d'un entretien, une conseillère présente ce point comme un « *faux problème* ». Les enquêtés manifestent à plusieurs reprises une honte face à cette question, comme si elle apparaissait comme un débat juridico-juridique, déconnecté des questions humaines posées par les affaires. Elle structure pourtant souvent très fortement les controverses au sein de l'organisation, et permet en grande partie de rendre compte du positionnement des acteurs vis-à-vis des critiques identifiées. Il convient de « *comprendre les différences qui séparent les traditions nationales, et romano-germanique [civil law] vs. Anglo-américaine [common law]* »¹⁹¹.

Parmi les dix-huit juges actuels, treize sont de tradition civiliste, dont trois étant passés par les TPI¹⁹² ; cinq de tradition *common law*, dont deux passés par les TPI. Parmi les dix juges actuels rencontrés, sept sont de tradition civiliste, dont deux passés par les TPI ; trois de tradition *common law*, dont un passé par un TPI. 66 % des conseillers juridiques rencontrés sont nationaux de pays civilistes. Il est cependant difficile de savoir si cet échantillon est représentatif du profil des conseillers dans les Sections judiciaires. D'après le croisement des informations recueillies en entretiens, la répartition selon les cultures juridiques est relativement équilibrée. Nous pouvons donc penser que les conseillers nationaux de pays civilistes sont surreprésentés dans notre échantillon – cependant 40 % d'entre eux sont passés par les TPI.

Ces cultures juridiques sont la grille de lecture principale à travers laquelle les critiques sont traitées par les acteurs. Cette rivalité entre les cultures juridiques est une source d'agacement très fort des enquêtés en entretiens, un juge déclarant par exemple à propos d'une affaire que « *aucun civil lawyer qui se respecte n'admet ce genre de procédure* », et un conseiller témoignant du fait que « *y a pas de dialogue [...], la culture juridique, c'est une religion, c'est comme ça, y a des choses auxquelles on croit, d'autres auxquelles on croit pas, ça se discute pas vraiment [...]. Ils [les juges] ont été élevés comme ça à l'université, ils ont fait ça pendant vingt ans, trente ans, bon ils vont pas changer hein* ». C'est pour beaucoup le principal obstacle à l'harmonisation des pratiques¹⁹³. Un juge de *common law* cite par exemple le cas d'un changement de procédure lui ayant été annoncé le matin même pour une audience se tenant dans la journée, qu'il explique par l'appartenance du juge-président à la tradition civiliste : c'est une « *illustration perhaps*

191 Pierre BOURDIEU, art. cit. (n. 106), p. 6.

192 Les TPI sont très marqués par la domination de la *common law* ; un passage en leur sein ayant eu de fortes chances de mener à une « *conversion* » des acteurs, comme nous le verrons.

193 Cette difficile harmonisation des pratiques judiciaires liée à la rivalité des cultures juridiques s'illustre dans le « *style métissé* » des décisions de la Cour. Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, art. cit. (n. 75).

of the flexibility of a chamber, and how things may or may not change depending on how the chamber is composed ». Un juge civiliste déclare réciproquement qu'il « *expect that judges coming from the common law system are a little more orientated to more flexibility in the application of law* ». Cette rivalité est au cœur de conflits parfois latents, parfois explicites ; caractéristiques d'une justice pénale internationale dont la construction « *participe aussi directement à la constitution d'un espace normatif original. Celle-ci cependant n'est pas spontanée et la question de l'emprunt de techniques, voire de conceptions du rôle du juge à des traditions juridiques particulières est parfois l'objet de divergences* »¹⁹⁴.

Nous pouvons considérer ces cultures juridiques comme des institutions réglant l'agir des acteurs. Nous devons cependant prendre garde à adopter une vision moins totalisante que celle de certains enquêtés. Les rivalités interpersonnelles le long de ces lignes ont en effet pu les amener à donner à ces cultures un pouvoir explicatif hégémonique sur les pratiques de leurs collègues. Elles ont pourtant bien une incidence sur les pratiques concernées par les critiques que nous avons identifiées. Elles véhiculent en effet des conceptions différentes du rôle du juge, qu'Antoine Garapon et Ioannis Papadopoulos¹⁹⁵ nous invitent à réinscrire dans leurs histoires respectives. En France – *civil law* – le juge est conçu comme un représentant de l'État, considéré comme source unique et légitime de la vérité. Aux États-Unis (*common law*), il est conçu comme un médiateur entre le droit et la réalité sociale, il tranche entre des discours contradictoires présentés par les parties, se reposant sur des standards de preuve procéduraux plutôt que sur une mesure uniforme de la vérité fondée sur la conviction intime. Dans le premier cadre, le juge est ainsi plus amené à s'intéresser à des éléments extérieurs – notamment contextuels – à ceux présentés oralement par les parties en audiences, de manière à produire une « *décision en étant mieux éclairé* », comme l'affirme un juge civiliste en entretien. Un conseiller explique que « *les juges de common law, ils ne veulent rien savoir sur les choses qui ne sont pas dans le dossier* », alors que ceux de « *tradition civiliste* » vont par exemple « *acheter un livre d'histoire* ». C'est au nom de cette conception de leur rôle que de nombreux juges de cette tradition se sont montrés hostiles au recrutement d'analystes en sciences sociales dans les chambres – ou à l'appel ponctuel, par les chambres et non par les parties, de témoins-experts en sciences sociales –, qui repose sur l'idée que les chambres doivent être outillées pour construire une narration des faits alternative à celles présentées par les parties, et avoir leur propre lecture des documents présentés en audience. En effet un juge qui se revendique être un « *common lawyer* » déclare : « *I do not actually read all the history books [...]. I want to base my decision on what the parties present [...] but I don't want to hear about all what people have written about [...]. I don't want to possibly infect my mind, hearing things that are not submitted and discussed in the case.* »

¹⁹⁴ Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 570.

¹⁹⁵ Amalia KESSLER, « *Review. Juger en Amérique et en France* », *The American Journal of Comparative Law*, 52, n° 3, 2004, p. 23.

En lien avec cette rivalité des cultures juridiques quant au rôle du judiciaire, un point d'accrochage à la Cour tient à la question de l'oralité. Les juges civilistes, dans leur quête de la vérité judiciaire, sont amenés à s'informer en s'appuyant sur un ensemble de pièces plus large que celui présenté par les parties en audience. À l'inverse, les *common lawyers* ne veulent pas être « infectés » par des connaissances acquises en amont de l'audience. Un conseiller détaille ce point : « *Les documents admis en audience, c'est seulement une partie. La civil law, en général, part du dossier. La common law elle, ne s'intéresse qu'à ce qui est admis en audience. Les documents qui sont soumis au dossier mais non admis ne sont pris au sérieux qu'en civil law.* »¹⁹⁶

Il convient par ailleurs de souligner qu'un juge peu interventionniste vis-à-vis des parties laisse de fait à la CPI le procès être largement mené par le Bureau du Procureur, qui a mène l'enquête – la Défense ne mène qu'une contre-enquête. Le lien entre les critiques portant sur le contrôle du travail du Procureur et celle portant sur la distance aux faits s'éclaire alors. Le juge de *common law* n'est pas censé exercer un contrôle sur la politique pénale du Procureur, mais traiter seulement le cas qui lui est présenté, tel qu'il a été amené par le Procureur. Un juge se revendiquant de cette tradition déclare par exemple : « *The decision whether a case has to be in front of the Court, it's entirely the prosecutor.* »

Pour identifier l'incidence de cette question sur le devenir différencié des critiques identifiées, il nous faut nous demander quelle culture domine à la CPI. Il ressort de la prosopographie que 61 % des quarante-et-un juges sont nationaux de pays civilistes, un tiers d'entre eux étant passé par les TPI. Ce travail prosopographique n'est cependant pas suffisant pour statuer sur la domination de telle ou telle forme à la CPI. Elles semblent jusqu'ici relativement équilibrées. L'enquête sur les dynamiques inter-organisationnelles va nous aider à compléter le traitement de cette question.

4. *Des éléments de sociologie classique absents des représentations indigènes*

L'analyse des entretiens révèle que les éléments de sociologie classique sont très peu présents dans les représentations indigènes, à la différence de la culture juridique et de l'origine professionnelle – telle que qualifiée juridiquement par le Statut (art. 36). L'âge, qui peut pourtant avoir une incidence sur la formation

¹⁹⁶ À la CPI, le Procureur – qui « enquête tant à charge qu'à décharge » d'après l'article 54 du Statut – fournit une masse très importante de documents aux chambres et à la Défense, acquise au cours de ses enquêtes. Cependant seulement une partie de ceux-ci est mobilisée par les parties lors des audiences. La conseillère promeut donc une conception élargie du dossier par rapport aux pratiques en vigueur à la Cour, qui permettrait de s'appuyer sur une base plus large que les documents présentés en audience. Étant donné le reproche fait aux parties de donner trop peu d'éléments contextuels lors des audiences, l'idée serait de mobiliser les autres documents pour compléter les leurs sur ces questions.

reçue par les acteurs comme le montrent Liora Israël et Rachel Vanneuville¹⁹⁷ en s'intéressant à l'évolution de l'enseignement du droit en France par exemple, n'est ressorti dans aucun entretien. L'ancienneté, qui pourtant joue un rôle essentiel dans la structuration du conseil au Tribunal de Commerce¹⁹⁸, n'est pas non plus mentionnée. Par ailleurs aucune réflexion sur le genre n'a été faite en entretien. Les seuls acteurs ayant évoqué la diversité des origines géographiques (32 nationalités représentées sur les 41 juges) pour des raisons autres que celles des cultures juridiques ont été les juges non-blancs, lorsqu'ils ont fait état de dissonances sémantiques en audiences liées à l'appartenance de la plupart des acteurs de la Cour à des pays occidentaux.

Si les élections des juges sont censées veiller à une « *représentation équitable* »¹⁹⁹ quant au genre et à l'origine géographique, dont nous avons vu qu'elle n'était pas respectée, aucun quota formel n'est fixé concernant le recrutement des conseillers. Il ressort massivement des entretiens que les personnes originaires d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord sont majoritaires. Alors que la totalité des affaires qui sont passées par les Sections judiciaires ont eu lieu en Afrique subsaharienne, à l'exception d'une en Libye (les situations non africaines sont toutes au stade d'examens préliminaires, ou sous enquête du Bureau du Procureur), un conseiller principal déclare que « *les conseillers juridiques africains, y en a pas concrètement* ». Lors du recrutement des conseillers, c'est « *déterminé par la contribution au budget, puis par les nationalités des États Parties, mais c'est indicatif. Par exemple il y a des Américains présents à la Cour, et les US sont pas parties* [les États-Unis n'ont pas ratifié le Statut] ». Une conseillère originaire d'un pays sud-américain confirme que les « *WOC* [Western and Occidental Countries] *sont les plus nombreux* ». Elle déclare regretter cette répartition, considérant que « *on a des expériences de vie qui sont très différentes, et on peut apporter* ». Elle cite l'erreur d'un juge européen ayant « *exigé une carte d'identité ou un passeport, un doc d'identité avec une photographie, et le résultat c'est qu'il n'y avait personne. Il a dû changer sa décision* ».

Nous pourrions alors penser, comme le montre Leigh Swigart²⁰⁰ pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, que les juges originaires de régions proches contribuent à éviter les « *cultural dissonances* » en audiences. Une juge originaire d'Afrique de l'Ouest témoigne par exemple avoir expliqué à ses collègues le sens du terme « *frère* » dans la région ; un autre déclare « *qu'en Afrique, quand un subalterne s'adresse à un supérieur, il ne doit pas le regarder dans les yeux, ça serait le défier. [...] Au début des collègues juges européens disaient pendant un examen sur la crédibilité des témoins : celui-là il a pas l'air crédible, il a le regard fuyant, il regardait pas. Alors on lui dit : non faites attention, c'est un bon témoin justement parce*

197 Liora ISRAËL et Rachel VANNEUVILLE, « Enquêter sur la formation au droit en France. L'exemple des formations extra-universitaires », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 72, n° 1, 2014.

198 Emmanuel LAZEGA et Lise MOUNIER, *op. cit.* (n. 128), p. 16.

199 Statut, art. 36.8.

200 Leigh SWIGART, « Linguistic and cultural diversity [...] », *art. cit.* (n. 32), p. 6.

que comme il ne vous regarde pas c'est un homme respectueux ». Les juges rencontrés originaires de ces régions ont pourtant tous souligné qu'il était très rare – « anecdotique » – qu'ils aident leurs collègues sur ces questions.

L'enquête – les limites de l'ethnographie notamment – ne nous a pas permis d'observer la manière dont ces éléments de sociologie verticale classique pèsent dans les interactions entre les membres de l'organisation et dans les relations de travail. Il ressort cependant des entretiens que les quatre « grands » juges qui ont marqué l'histoire de la Cour pour les enquêtés – juges ayant été cités à de très nombreuses reprises en entretiens, comme ayant accompli de grandes œuvres – sont tous des hommes blancs, âgés, et originaires de grandes puissances d'Europe Occidentale (France, Italie, Allemagne, Royaume-Uni). Ce constat nous amène à soulever l'hypothèse que les attributs des acteurs ont une incidence sur leur capacité à diffuser leurs conceptions de la pratique judiciaire en interne.

Les déterminismes qui pourraient peser sur les pratiques des acteurs – mais qui ne sont pas qualifiés juridiquement – sont ainsi peu présents dans les représentations majoritaires des enquêtés. Ce point tend à confirmer notre réflexion sur « l'esprit juridique », et sur la réticence de nombreux acteurs judiciaires à recruter des analystes en sciences sociales. L'argument des acteurs critiques qui y appellent implique en effet de reconnaître que des biais peuvent peser sur les raisonnements des juges, liés au fait qu'ils ont vécu dans des contextes socio-culturels éloignés de ceux des accusés, des témoins et des victimes.

La présence d'analystes en sciences sociales dans les chambres n'a par ailleurs jamais été observée aux TPI. Nous allons voir que les mécanismes d'importations de formes depuis ces tribunaux dans le champ inter-organisationnel du droit pénal international permettent en effet de rendre compte en partie du devenir différencié des critiques identifiées.

C. Les mécanismes d'imposition des formes dominantes – l'ordre institutionnel de la CPI

Certaines conceptions de la pratique judiciaire se sont ainsi imposées comme dominantes en interne. Il convient d'examiner les mécanismes qui ont mené à cette imposition, et d'identifier l'ordre institutionnel – formule inspirée de « l'ordre du discours » pensé par Foucault²⁰¹ – qui règle les pratiques des acteurs judiciaires à la CPI. Cela va nous permettre de mieux rendre compte du devenir différencié des critiques identifiées, en soulignant comment certaines manières de faire ont progressivement été « exclues »²⁰² des discussions collectives et des pratiques judiciaires et organisationnelles de la Cour, notamment du fait de l'importation depuis les TPI des formes dominantes du droit pénal international.

201 Michel FOUCAULT, *op. cit.* (n. 105), p. 191.

202 *Ibid.*, p. 11.

1. *Le droit pénal international comme champ inter-organisationnel*

Les mécanismes isomorphiques d'importation des formes des TPI à la CPI permettent de rendre compte de l'imposition de certaines formes dominantes en son sein, l'éloignant de l'esprit originel et original – dans le champ du droit pénal international – du Statut qui l'a fondée. Nous allons voir que les conditions identifiées par DiMaggio et Powell²⁰³ pour parler de « *champ inter-organisationnel* » sont réunies, à savoir « *the increase in the extent of interaction among organizations in the field* », « *the emergence of sharply defined interorganizational structures of domination and patterns of coalition* », « *the increase in the information load with which organizations in a field must contend* », et le « *development of a mutual awareness among participants in a set of organizations that they are involved in a common enterprise* ». Les dynamiques professionnelles, l'importation de solutions communes, la communauté des formes organisationnelles et judiciaires – à travers la jurisprudence –, l'interaction directe entre les personnes à la tête de ces organisations, et l'appui apporté par les mêmes ONG de défense des droits de l'Homme ont en effet contribué à la construction d'un « *espace mouvant* »²⁰⁴, « *point de convergence de toute une panoplie d'experts, juristes, économistes ou encore militants des droits de l'Homme* ». Le fait que la quasi-totalité des articles cités portant sur les TPI fassent référence à la CPI illustre que l'importation des formes se joue même au niveau de la recherche sur ces objets. Ils contiennent des formules programmatiques, ou invitant à s'inspirer des enquêtes menées sur ces tribunaux pour appréhender la Cour. Nous pouvons également rendre compte d'une augmentation de la quantité d'information à traiter, liée à la compétence universelle de la CPI par rapport à la compétence limitée géographiquement des TPI. Nous observons également parmi les enquêtés le développement d'une conscience mutuelle qu'ils sont impliqués dans une entreprise commune, ce qui se manifeste dans le fait que des références aux TPI ont été faites dans la totalité des entretiens, mentionnant souvent une continuité historique avec le projet de la CPI.

Mikkel Christensen²⁰⁵ montre comment le mouvement de fermeture des TPI – également appelés tribunaux *ad hoc* – à la fin des années 2000 a reconfiguré l'espace professionnel du droit pénal international : « *Concretely, the closure of these courts means that some 3.200 professional positions in the field of international criminal justice are disappearing. Unless new tribunals are created, this process will eventually leave the ICC [CPI] as the only active institution in international criminal law.* » Les dix dernières années ont été marquées à la CPI par un afflux très important de ce personnel venant des TPI. Les membres de la Présidence et les conseillers principaux – qui pèsent fortement dans le recrutement des

203 Paul DIMAGGIO et Walter POWELL, art. cit. (n. 108), p. 148.

204 Ron LEVI et John HAGAN, art. cit. (n. 9), p. 13.

205 Mikkel Jarle CHRISTENSEN, art. cit. (n. 14), p. 2.

conseillers – confirment en entretiens que l'expérience des TPI est de plus en plus valorisée dans les sessions de recrutement.

La constitution progressive d'une jurisprudence en droit pénal international a également contribué à la création d'une culture juridique commune à cet espace, très marquée par la *common law*, qui est largement dominante dans les TPI²⁰⁶. Une conseillère affirme que commencent à apparaître « *des juges qui ont été faits dans le système juridique pénal international, et même s'ils sont Français, ils seront très common law [...] ça devient une tradition juridique en soi-même* ». Comme l'a souligné Antonin Cohen²⁰⁷ pour la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans les années 1950, « *la circulation entre cours* » d'acteurs ayant une expérience « *substantielle du droit et de la politique interétatiques* » est appuyée par « *l'accumulation primitive d'un capital juridique* » dans le domaine. De la même manière que pour la CIJ nous pouvons considérer que la « *Cour de justice [CPI dans notre cas] naissante* » est « *traversée de part en part par le champ juridique transnational qui se forme alors sous l'effet de multiples facteurs politiques, économiques et sociaux* ». Il s'agit d'un point souligné par John Hagan et Ron Levi²⁰⁸, qui expliquent que, « *pour comprendre la gestion des crimes de guerre* », il faut « *s'attacher aux trajectoires de ceux qui procèdent à ces poursuites* », remarquant que « *certains agents ayant joué un rôle prééminemment au sein des TPIY et TPIR se retrouvent maintenant à la CPI* ».

En plus de ces mécanismes qui contribuent à un isomorphisme de type « *normatif* »²⁰⁹, les TPI ont été confrontés à des difficultés proches de celles auxquelles doit faire face la CPI, communauté de problèmes qui favorise l'imitation des solutions mises en place, selon un mécanisme d'isomorphisme « *mimétique* ». L'importation des solutions mises en place par les TPI face à certains problèmes considérés comme similaires rend alors difficile aux acteurs d'innover dans leurs pratiques. C'est ce à quoi sont confrontés les acteurs militant pour le recrutement d'analystes en sciences sociales dans les chambres, pratique qui n'a jamais été observée dans les TPI. Les premières heures de la Cour étaient marquées par des débats de fond visant à innover sur ces questions. Un juge de la première génération ayant siégé dans la chambre qui a recruté un sociologue, et qui s'est déplacée sur les lieux de l'affaire (République démocratique du Congo), témoigne en entretien du fait qu'à cette époque la Cour était un « *laboratoire de jurisprudence* ». L'ensemble des conseillers et des juges présents à ce moment ont confirmé qu'il y avait « *beaucoup de place* » pour trouver des formes nouvelles. Un

206 Elisabeth CLAVERIE, « Les victimes saisies par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in Sandrine LEFRANC, *Après le conflit, la réconciliation ?*, Michel Houdiard, 2006, p. 156 ; François ROUX, « La nécessaire invention d'un nouvel exercice du droit : Entretien avec François Roux », *Revue Tiers Monde*, 205, n° 1, 2011, p. 103 ; Cyril LAUCCI, « Quand le droit anglo-saxon s'impose », *Le Monde diplomatique*, 2014 ; Leigh SWIGART, « Linguistic and cultural diversity [...] », art. cit. (n. 32), p. 14-15.

207 Antonin COHEN, « 'Dix personnalités majestueuses en longue robe amarante' : La formation de la cour de justice des communautés européennes », *Revue française de science politique*, 60, n° 2, 2010, p. 237.

208 Ron LEVI et John HAGAN, art. cit. (n. 9), p. 9.

209 Paul DIMAGGIO et Walter POWELL, art. cit. (n. 108).

conseiller déclare que « *avant l'idée c'était de faire quelque chose de nouveau. Donc justement, juges et conseillers étaient recrutés sur le critère qu'ils n'avaient pas été aux tribunaux. Maintenant, on se rend enfin compte qu'il y a eu trop de diplomates, qui ne connaissent rien au droit, et qu'il faut des juristes, avec de l'expérience, donc y a plus de conseillers venant des tribunaux [TPI]* ». Cette évolution a remis en cause la dimension expérimentale de la CPI. Nous verrons au cours de la cinquième partie que cette remise en cause est très liée à l'imposition progressive d'un impératif d'efficacité, qui a mené à une réduction des débats et à l'abandon des formes alternatives que certains acteurs ont pu tenter de développer.

Bruno Cathala, premier Greffier de la CPI et ancien Greffier adjoint du TPIY, explique dans son entretien avec Pierre-Yves Condé²¹⁰ que, « *au TPIY, j'avais construit un système avec 200 indicateurs en rapport avec le judiciaire. C'est ce qu'on va faire ici* ». Le même article contient l'extrait d'un entretien avec le Juge Mauro Politi, qui déclare que « *l'expérience des tribunaux ad hoc est capitale* »²¹¹. Un conseiller explique qu'« *on fait beaucoup de références aux tribunaux ad hoc pour l'organisation, car ils ont bien plus d'expérience que nous, on essaie de voir comment les choses sont faites là-bas* ». Les solutions sont alors parfois inspirées des TPI, alors que les problèmes de la CPI peuvent être substantiellement différents, ce qui provoque la critique de certains acteurs. La CPI repose en grande partie – comme aux TPI²¹² – sur les équipes de Défense, généralement proches culturellement des accusés, pour détecter les problèmes de mécompréhension et les dissonances culturelles en audiences ; ou sur les acteurs judiciaires, très peu nombreux nous l'avons vu, originaires de régions proches. Il est pourtant notable qu'à la différence de ces tribunaux spécialisés géographiquement, dans lesquels les acteurs ont acquis dans la durée une « *connaissance de fond* » des zones en question, la CPI doit « *partir de zéro* »²¹³ à chaque nouveau procès – elle a par exemple déjà travaillé dans 30 langues différentes, et sur neuf pays différents pour les affaires passées devant les Sections judiciaires, dix lorsque l'on inclut les situations sous enquête, 20 lorsque l'on inclut les examens préliminaires du Procureur.

Mobiliser l'exemple d'une pratique d'un TPI peut alors parfois être une forme d'argument d'autorité, comme l'illustre l'expérience d'un juge civiliste qui déclare que : « *Ma première décision, je l'ai rédigée en attendu [style des tribunaux français] assez bref, et je me suis fait renvoyer dans les cordes par un juge, qui m'a dit : c'est pas comme ça qu'on fait ici, tu te plies à ce qui s'est fait au TPIY.* » C'est précisément ce type d'argument qui provoque la résistance d'acteurs critiques attachés à la spécificité de la CPI – notamment à la présence d'un contrôle judiciaire du travail du Procureur par une Section préliminaire, absent aux TPI. Pour eux l'expérience devrait être tirée de juridictions pénales nationales plus qu'internationales. Un juge déclare ainsi :

210 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 591.

211 *Ibid.*, p. 588.

212 Leigh SWIGART, « Linguistic and cultural diversity [...] », art. cit. (n. 32), p. 4.

213 *Ibid.*, p. 9.

There is no reason why they should work differently to national courts. You know that's the problem here, we always say to justify the length of procedures, etc. That it's bigger cases than national courts, more complex [Le juge détaille un cas national complexe qu'il a traité rapidement]. Why should it be longer? It's wrong to say it's more complicated. They always refer to other international tribunals. I never do so. I think we are different, it's wrong to compare! 1. They have a small territory, 2. They are based on common law. I think what has contributed to the wrong growth of this Court is that a lot of people came from the ICTY [TPIY] and said: that's how we have to do.

Le constat de ces résistances – souvent liées au rejet d'une Cour dominée par le Bureau du Procureur et très peu attentive aux contextes socio-historiques –, et de la conflictualité qu'elles provoquent en interne, nous amène à penser que cet isomorphisme peut prendre une dimension « *coercitive* »²¹⁴. Celle-ci passe par des jeux d'influences politiques guidés par la quête de légitimité de l'organisation, comme nous le verrons au cours de la cinquième partie. La Cheffe de Cabinet de la Présidence explique en entretien qu'elle a mis en place des réunions informelles mensuelles entre les Chefs de Cabinet de la CPI, du TPIY et du TPIR. Cela montre que l'importation des formes est également le fait de la volonté des instances dirigeantes de la Cour.

La CPI tend ainsi vers le modèle des TPI d'une Cour dominée par le Bureau du Procureur et dans laquelle l'effectif des Sections judiciaires est faible, ce qui explique en partie la difficulté des acteurs critiques de sa politique à mener une action collective à cet égard. Un membre de la Présidence justifie ce rapport déséquilibré des effectifs par une référence aux TPI : « *De ces 1 000 personnes, t'as moins que 10 % dans les chambres, mais ce n'est pas parce que les autres personnes perdent leur temps. Une Cour internationale marche comme ça, t'auras le même ratio si tu regardes le TPIY ou le TPIR.* »

2. *Libéralisme et universalisme : la diffusion des formes dominantes du droit pénal international à la CPI*

Si Dixon et Tenove²¹⁵ s'attachent à décrire les luttes internes au champ – acception bourdieusienne – du droit pénal international, ils évoquent également les règles partagées par les acteurs du jeu. Une certaine conception du droit domine cet espace. Le Juge Mauro Politi caractérise ces règles partagées dans son entretien avec Pierre-Yves Condé²¹⁶ : « *Le juge international entretient un rapport particulier avec le droit : il en va en effet du respect et de la défense de la rule of law* au plan international.* » La conception selon laquelle aux conflits politiques doivent être apportées des solutions juridiques dont la légitimité est d'ordre procédurale,

214 Paul DIMAGGIO et Walter POWELL, art. cit. (n. 108).

215 Peter DIXON et Chris TENOVE, art. cit. (n. 43).

216 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 570.

reposant sur cette idée du « *fair trial* » revenue chez de nombreux acteurs en entretiens, semble ainsi dominante. Dans ce cadre la conception humanitaire du droit assure sa « *suprématie* »²¹⁷, dans un esprit marqué par la dépolitisation des enjeux de relations internationales²¹⁸, et le formalisme juridique caractéristique du « *liberal legalism* »²¹⁹. Il ressort massivement des entretiens que c'est l'attention portée à l'impartialité des procédures et aux garanties formelles qui prime. Un enquêté critique quant à la distance aux faits déclare ainsi que « *l'impartialité, c'est la valeur la mieux protégée* », et qu'elle « *concentre beaucoup d'énergie. Elle fait prévaloir l'énergie par rapport à la question des faits* ».

Les critiques qui émergent en entretiens sont tournées vers cette conception dominante, qui accorde une place très faible aux sciences sociales et se désintéresse des rapports de force politiques qui ont pesé sur les enquêtes du Bureau du Procureur. Un juriste qui a tenté de sensibiliser les acteurs de la Cour à ces questions déclare ainsi qu'ils s'inscrivent dans une logique du type « *I don't want to give excuse to awful people. So I don't pay attention to culture* ». Un juge déclare en entretien : « *Pour moi, le droit est là pour réguler la société, et la société, c'est rien de plus qu'un groupe d'individus.* »

Cette vision individualiste cohabite avec une défense de l'universalisme des valeurs portées par la Cour et de ses catégories juridiques, qui provoque l'agacement d'un enquêté : « *How do you deal with that! Is the western definition of childhood universal?* » La CPI repose sur ce même « *pari que, pour les crimes les plus graves, il y a des principes communs dans le monde* », comme le déclarait l'ancien vice-président du TPIY, également ancien juge au TPIR²²⁰. Cette conception universaliste de la justice est dénoncée par Kamari Clarke²²¹, qui montre sa dissonance avec l'expérience des populations sur le terrain, à travers une enquête croisée sur les catégories juridiques mobilisées à la CPI, et leur réception dans une province du nord de l'Ouganda. Un juge manifeste cet universalisme en entretien :

J'ai dû aller dans 70/80 pays autour du monde. Et ce qui m'a surpris ce n'est pas à quel point nous sommes différents, mais à quel point nous sommes similaires, et les gens veulent essentiellement tous les mêmes choses : la paix, la sécurité, de la nourriture, un logement pour leurs familles, être traités de manière juste. Et je pense que c'est cette vision homogène de l'humanité qui sous-tend le droit international, la Cour, c'est la philosophie derrière.

Un conseiller cite l'exemple de l'article 7 du Statut :

Prenons un exemple, l'article 7 dit que sont condamnés les actes inhumains. On pourrait dire que ça dépend des différentes cultures la

217 Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, « Crise des droits de l'Homme et fabrication d'une nouvelle catégorie humaine », *Timultes*, 25, n° 2, 2005, p. 83.

218 Tim KELSALL, art. cit. (n. 37).

219 Gary BASS, *Stay the Hand of Vengeance. The Politics of War Crimes Tribunals*, Princeton University Press, 2000.

220 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 575.

221 Kamari Maxine CLARKE, *op. cit.* (n. 37).

conception des actes inhumains. Mais non ! On a des instruments dans les droits de l'Homme, solides, pour les définir ! On a la jurisprudence des autres tribunaux, c'est là qu'il faut aller chercher, et pas dans tel ou tel village pour savoir s'il a une autre conception, blabla, on s'en fout. Le droit international donne une réponse claire. Ici, on fait du droit, pas de la socio ou de l'histoire. Allez voir les premières décisions, vous verrez, y avait beaucoup trop d'éléments qui étaient de l'histoire. Allez voir la confirmation des charges Ongwen [décision du 23/03/2016²²²], vous allez voir : que ce qui est nécessaire, des purs faits. Donc du droit.

Encadré 5 Résonance avec l'architecture



Illustration 4. Siège de la Cour Pénale Internationale, La Haye¹



Illustration 5. Tribunal de Grande Instance de Paris²

- 1 Source : Architectura.be, « Un plafond à lamelles aluminium Hunter Douglas pour la Cour Pénale Internationale », *Architectura.be*, source (<http://www.architectura.be/fr/dossiers/plafonds/15669/un-plafond-a-lamelles-aluminium-hunter-douglas-pour-la-cour-penale-internationale>) [consulté le 22/04/2017].
- 2 Source : Rusoch.fr, « L'exécution de la décision de la cour de justice de La Haye concernant l'affaire Youkos en France », *Rusoch.fr*, source (<http://rusoch.fr/lang/fr/tout/ispolnenie-reshenij-gaagskogo-suda-po-delu-yukosa-vo-francii.html>), 2006, [consulté le 22/04/2017]

222 CPI, *Fiche d'information sur l'affaire*, source (<https://www.icc-cpi.int/uganda/ongwen/Documents/OngwenFra.pdf>) [consulté le 22/04/2017].

Cette manière de penser dominante à la CPI entre en résonance avec les notes prises lors de l'ethnographie sur l'architecture de son siège, qui renvoie l'image d'un ordre limpide et transparent. Le cadre semble idéal au développement d'une rationalité entachée d'aucune ombre, pure, qui tend à faire oublier les déterminants sociologiques qui ont pesé sur l'action des prévenus, mais également ceux qui pèsent sur celle des acteurs de l'organisation eux-mêmes. Tranchant avec l'architecture du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris, incarnation de la puissante politique de la justice³ qui s'élève sur le cœur de la capitale parisienne, le bâtiment de la CPI est « enfoui » dans les dunes : « *Voyant l'énorme potentiel que représentait un lien entre les dunes et la périphérie de la ville* », l'architecte déclare avoir privilégié un « *bâtiment compact* » qui s'élève peu en hauteur⁴, répondant au cahier des charges fixé par l'organisation. Le plafond est « *couleur anthracite* », « *sobre et abstrait, mais neutre, ce qui répond exactement aux conditions du cahier des charges* ». Homogène selon l'architecte, ce plafond « *relie les espaces et donne un sentiment d'uniformité et d'égalité. Car il est identique pour tout le monde, que l'on soit juge, prévenu, victime ou membre du personnel* ». Le bâtiment se fond dans la nature, le plus grand des cinq volumes qui le composent s'élevant « *comme un élément vert dans la continuité de jardins cultivés à partir du rez-de-chaussée* ». À l'extérieur comme à l'intérieur, des baies vitrées délimitent les espaces, donnant l'impression d'une perméabilité parfaite. Pourtant les contrôles de sécurité sont particulièrement stricts, et l'espace ouvert au public en réalité très restreint. On trouve peut-être la meilleure synthèse de cet esprit sur le site *architectura.be*⁵ : « *Aussi sécurisé qu'un bunker, mais ouvert et transparent comme une véranda. Abstrait et informel. Grandiose, mais à taille humaine.* » L'esthétique transparente et discrète véhicule cette conception d'une justice universelle, impartiale, rompant avec une représentation de la justice axée traditionnellement sur la force et la puissance. Comme si l'architecture n'était pas assez claire, un panneau dans le hall principal nous invite à explicitement à éprouver ce sentiment, soulignant que le « *concept* » du bâtiment « *communique par sa simplicité un sentiment de transparence et d'ouverture* ».

La ritualité des audiences résonne avec ce cadre. Loin de toute majestuosité, elles s'inscrivent dans un décor froid et minimaliste. Le premier Greffier de la Cour déclare avoir « *beaucoup insisté, par exemple, pour que les robes des juges ne soient pas rouges, comme celles des juges des TPI, car le rouge a un rapport avec le pouvoir exécutif, le politique ; la robe sera bleu foncé* »⁶. En témoigne l'impression que nous

³ Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 2001, 351 p.

⁴ Karin STRUYS, « Hunter Douglas équipe le prestigieux immeuble de la Cour Pénale Internationale de La Haye d'un plafond à lamelles aluminium », *Hunter-douglas*, 2016.

⁵ Architectura.be, « Un plafond à lamelles aluminium Hunter Douglas pour la Cour Pénale Internationale », *Architectura.be*, source (<http://www.architectura.be/fr/dossiers/plafonds/15669/un-plafond-a-lamelles-aluminium-hunter-douglas-pour-la-cour-penale-internationale>) [consulté le 22/04/2017].

⁶ Pierre-Yves CONDÉ, « Quatre témoignages sur la justice pénale internationale. Entre ordre public international et politiques de justice », *Droit et société*, 3, n° 58, 2004, p. 591.

relevons dans le journal de terrain lorsque nous assistons à la première audience : « *Tout est clair, transparent, propre, confortable* » [Journal de terrain, 23/06/2016]. Loin du « *brouhaha* » que nous décrivions lors d'une ethnographie du TGI de Paris réalisée un an plus tôt, nous sommes impressionné par le « *silence* » qui règne dans l'espace réservé au public, séparé par une vitre isolante de la salle d'audience, dont ne filtrent que les bruits retransmis dans les oreillettes. Les juges n'entendent rien de l'agitation qui peut régner dans le public. Si elle devient trop visible, un agent de sécurité rétablit l'ordre : « *Le juge interrompt l'audience pour un problème technique. Une personne se lève dans la salle pour se dégourdir les jambes. On lui demande de se rasseoir* » [Journal de terrain, 23/06/2016]. Une autre fois, une personne se fait reprendre parce qu'elle chuchote avec son voisin de derrière. Nous en discutons avec l'agent de sécurité. Il explique qu'il est interdit de parler dans la salle. Lorsque nous remarquons que les juges n'entendent pas les voix du public, il répond « *non, mais ils voient, et c'est susceptible de les déranger* ». Le juge-président lui avait demandé dans l'oreillette le rétablissement du calme. Dans le journal, en assistant à une audience, nous faisons spontanément une comparaison : « *Les juges n'ont pas accès aux bruits du public, intéressant ! par ex au TGI ça jouait beaucoup sur l'attitude des juges* », puis : « *Au TGI, les pers [personnes] se levaient, s'énermaient, etc.* » [Journal de terrain, 28/06/2016]. L'espace est particulièrement froid, calme et silencieux ; chaque acteur de l'audience – dont les accusés – est face à un écran, et les échanges verbaux sont médiatisés par des oreillettes, ce qui en fragmente la temporalité, créant un sentiment de décalage. L'image véhiculée semble ainsi résonner avec les institutions dominantes que nous avons identifiées, réglant l'exercice pur d'une raison immune à toute pression, qu'elle soit sonore ou visuelle ; culturelle ou politique.

3. *La domination de la common law*

*English has become the lingua franca in international legal academic and practical dialogue, and there is a related concern that English – or its direct descendant, Anglo-American – intellectual and legal culture has drawn a thick veneer over the canvas of international criminal law as well. The differences in linguistic and cultural influence need attention as they are a primary determinant of the dialogue that constitutes international justice, not only in form but also in substance.*²²³

C'est une institution anglo-saxonne, c'est quelque chose qu'on ne peut pas nier[...] Elle est un petit peu plus diverse que les deux TPI, parce que les deux TPI ont été fondés par les États-Unis d'Amérique, mais l'influence des deux TPI est énorme, et l'influence est une influence anglo-saxonne.

Conseiller juridique

223 Michael BOHLANDER, « Language, Culture, Legal Traditions, and International Criminal Justice », *Journal of International Criminal Justice*, 2, n° 3, 2014, p. 491.

Le Statut de la CPI a introduit plus d'éléments inspirés de la *civil law* que les textes fondateurs des TPI²²⁴. Cependant les mécanismes d'importation des formes depuis le champ inter-organisationnel de la justice pénale internationale ont amené la *common law* à s'imposer progressivement à la Cour²²⁵, l'éloignant de l'esprit de son texte originel. Un conseiller présent à la Cour dans ses premières heures explique qu'elles ont été marquées par « *toutes les guerres intestines* » de la Conférence de Rome de 1998, aboutissant à un équilibre entre les deux systèmes. À l'inverse la période actuelle va vers une « *remise en cause du système, de l'équilibre trouvé à Rome en 1998, et c'est une remise en cause qui se fait par la petite porte [...] Aujourd'hui, on est en présence de gens qui n'ont connu que les tribunaux ad hoc, donc que de la common law, et sont en force entraînés de dire : non mais quand même, on a pas besoin d'une Chambre préliminaire. Il faut éliminer la Chambre préliminaire* ».

Obtenue par la négociation des représentants de pays de tradition civiliste lors de la Conférence de Rome, et fournissant les conditions de possibilité d'un contrôle judiciaire de la politique pénale du Procureur par les Sections judiciaires, la Chambre préliminaire est ainsi fortement remise en cause par l'affirmation progressive de la *common law*. Ce point a été confirmé par plusieurs enquêtes, dont un conseiller pour qui « *depuis le début, ils se sont énormément éloignés du Statut, et se sont beaucoup rapprochés des tribunaux ad hoc. Donc au final c'est très common law. Beaucoup de juges copient ce qu'ils ont fait aux tribunaux ad hoc* ». Cette domination est appuyée par le profil dominant des conseillers. Il ressort des entretiens que la plupart sont passés par les TPI. En effet un juge arrivé en 2015 et passé par le TPIY, lorsque nous lui demandons si « *l'atmosphère est différente ici* », répond que « *c'est la même chose, d'ailleurs la plupart de nos fonctionnaires ici, de nos collaborateurs ici, viennent du TPIY ou du TPIR* ». Un conseiller juridique à la Cour publiait en 2014²²⁶ un article intitulé « *Quand le droit anglo-saxon s'impose* », affirmant que « *la procédure applicable devant la CPI est souvent décrite comme hybride* », mais que « *le mélange est déséquilibré, et le système de la common law prévaut largement* ». Un juge s'agace alors en entretien :

The problem is: until the ICC [CPI], the whole international criminal law was built on common law : ICTR [TPIR] common law, ICTY [TPIY] common law, so you have all the jurisprudence of the common law, ok? Now, we are not a common law statute, we are sort of hybrid, ok? But the common law lawyers say: well, in the ICTY, the jurisprudence, you know... And the worst lawyers (I would have said judges but lawyers) are the ones coming from civil law tradition area and committed to common law.

Si l'enquête s'en prend ici plus aux conseillers qu'aux juges, deux juges nationaux de pays de tradition civiliste passés par les TPI témoignent eux-mêmes d'une telle conversion. L'un déclare que « *I must say when I came to ICTY, I*

224 Leigh SWIGART, « Linguistic and cultural diversity [...] », art. cit. (n. 32), p. 14-15.

225 Ron LEVI et John HAGAN, art. cit. (n. 9), p. 7 ; François ROUX, art. cit. (n. 206).

226 Cyril LAUCCI, art. cit. (n. 206).

was very much inclined to bring civil law influence », mais qu'il a été « *very much impressed by the common law* » ; une autre que « *c'est facile, de me transformer en juge de common law. De toute façon la common law domine, les juges de civil law sont obligés de se convertir* ».

La domination de la *common law* en interne permet donc de rendre compte de cette difficulté accrue qu'ont les acteurs critiques de la politique pénale du Procureur à se faire entendre. C'est non seulement la Chambre préliminaire, mais également l'idée même de « *discuter de ces choses-là* [les pressions politiques pesant sur la sélection des affaires] » comme en rend compte un conseiller, qui s'inscrit en contradiction avec cette culture, porteuse d'une déontologie qui veut que les acteurs des Sections judiciaires ne se mêlent pas du travail du Procureur. Un conseiller explique ainsi que « *les Anglo-Saxons vont vous dire : ça c'est le pouvoir discrétionnaire du Procureur. Les autres vont vous dire : ça c'est les conneries du Procureur* ». Ainsi la critique adressée au manque de contrôle judiciaire du Procureur ne parvient pas à s'imposer en controverse, car elle ne doit – selon la déontologie dominante – pas même être évoquée. Faisant état de cette domination en interne, un conseiller déclare que « *si on veut avoir du pouvoir, voilà il faut contrôler le Bureau du Procureur [...] Mais tout ce qu'on a essayé de faire pour avoir un minimum de contrôle sur le Bureau du Procureur via la Chambre préliminaire a été massacré par les Anglo-Saxons* ». Une conseillère juridique, qui déclare qu'elle a reçu une « *formation de civil law* », s'agace ainsi de cette réticence des juges à contrôler le Procureur, déclarant que la question de l'utilisation de l'article 53.3 n'est plus d'actualité, et la présentant comme une lutte perdue.

La domination de la *common law* ne permet cependant pas seulement de rendre compte du devenir de la critique adressée au manque de contrôle judiciaire du Procureur, mais également de celle concernant la distance aux faits. À la CPI la conception large du dossier susmentionnée, revendiquée par les acteurs critiques de la distance aux faits, est très peu présente. Plusieurs enquêtes critiques sur ces questions regrettent que le principe d'oralité – caractéristique de la *common law* – y soit dominant : « *Le principe il y en a qu'un, c'est l'oralité, le reste, c'est l'exception.* » Un conseiller déclare que, concernant les éléments extra-juridiques, cela n'a « *pas sa place dans la décision judiciaire, fondée sur les éléments qui ont été contradictoirement discutés par les parties. Si un juge voudrait avoir des pièces, faudrait qu'il les demande ou les mène dans le dossier pour permettre au proc ou à la Défense de déposer des observations* », ce qui n'est « *pas impossible, mais pas fait, c'est pas la tradition juridique* ». Selon lui la vision dominante est celle du juge comme « *un arbitre entre deux personnes qui se disputent, mais pas quelqu'un qui de sa propre initiative va chercher la vérité* ». Si les premières heures de la Cour ont été un laboratoire permettant aux acteurs civilistes de mettre en place certaines pratiques, certaines semblent ainsi ne jamais avoir été réitérées, à l'instar du déplacement sur le lieu des affaires, ou du recrutement d'un analyste dans les chambres.

Le lien entre les difficultés des critiques adressées au contrôle judiciaire du Procureur et à la distance aux faits à se faire entendre en interne se tisse ainsi

dès que nous nous intéressons à la question des cultures juridiques. C'est finalement la conception du travail judiciaire et de son rapport aux parties – notamment au Procureur – qui se situe en arrière-fond. La conception dominante à la CPI, très marquée par la *common law*, est sceptique vis-à-vis de cette idée d'un organe judiciaire fort, interventionniste, qui devrait être doté des moyens de construire sa propre narration des faits et sa propre lecture des preuves, de manière à pouvoir remettre en cause celle présentée dans l'acte d'accusation du Procureur. C'est à partir d'une telle enquête alternative qu'elle pourrait reprocher au Bureau du Procureur ses choix de poursuite.

Encadré 6

Retour sur la seule utilisation de l'article 53.3 par la Chambre préliminaire

A l'issue d'un an et demi d'enquêtes sur un raid meurtrier contre une flottille humanitaire à destination de Gaza en 2010, dont les forces israéliennes étaient la cible à la demande des Comores, le Bureau du Procureur avait déclaré que les informations disponibles étaient insuffisantes pour fournir les bases raisonnables nécessaires à l'ouverture d'une enquête. Dans sa « *décision fondatrice* »¹ du 16/07/2015², la Chambre préliminaire lui demande de réexaminer sa décision de ne pas poursuivre.

En réalité, derrière ce que l'on pourrait prendre comme le témoignage d'une pratique critique en accord avec la ligne dessinée par certains acteurs rencontrés – et avec la critique d'une Cour qui ne s'attaque jamais aux États puissants, qui mentionne souvent Israël en exemple –, se dissimule une décision qui présente une vision très réduite de la compétence de la Chambre préliminaire. En tant qu'elle est pionnière, elle fait figure de genèse institutionnelle de la manière d'utiliser cet article – jurisprudence en termes juridiques – dont elle définit des limites très restrictives. La décision conclut à propos de la Section préliminaire que « *sa compétence en l'espèce procède de l'existence d'un désaccord entre le Procureur et l'entité qui défère une situation à la Cour* »³, et que sa compétence est limitée « *aux paramètres de ce désaccord* »⁴. Une interprétation textuelle du Statut aurait pourtant « *conduit les juges à examiner l'ensemble de la position adoptée par le Procureur plutôt que de se limiter aux éléments qui font l'objet d'un désaccord* ». En effet le Statut énonce que la chambre examine « *la décision de ne pas poursuivre* »⁵, et non

1 Manuel EYNARD, « Une décision fondatrice rendue dans l'affaire de la flottille pour Gaza », *Institut des hautes études sur la justice*, 2015, p. 6.

2 CPI, *Decision on the request of the Union of the Comoros to review the Prosecutor's decision not to initiate an investigation*, source (<https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=2015869>), 2015.

3 Manuel EYNARD, art. cit. (n. 1), p. 2.

4 CPI, *Decision on the request of the Union of the Comoros to review the Prosecutor's decision not to initiate an investigation*, source (<https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=2015869>), 2015.

5 Statut de Rome, art. 53.3.

seulement les désaccords sur une décision entre deux parties à la procédure. La décision du 16/07/2015 est ainsi finalement plus une remise en cause du pouvoir de contrôle de la Chambre préliminaire qu'un exemple de son exercice.

Cette décision a été adoptée à la majorité, avec une opinion partiellement dissidente du Juge Peter Kovacs qui nous a été citée à cinq reprises par différents acteurs critiques de cette remise en cause de la Chambre préliminaire, à l'instar d'un juge : « *Regardez quand-même la décision des Comores, y a une opinion dissidente du Juge Kovacs à ce sujet. Sur le contrôle par la chambre du Procureur. Mais il est un peu seul, les juges s'intéressent pas à la politique, et les common lawyers considèrent qu'il faut pas contrôler le Procureur, que c'est une partie.* » Le Juge Kovacs rappelle dans son opinion la conception originelle du Statut, actuellement remise en cause : « *The main idea underlying article 53 namely, to draw a balance between .Prosecutor's discretion/independence and the Pre-Trial Chamber's supervisory role.* »⁶ Il déclare que la Majorité a adopté une « *narrow interpretation of article 53.3.a* ».

6 CPI, *Partly dissenting opinion of Judge Peter Kovacs*, source (https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2015_13151.PDF), p. 5.

4. Regards croisés sur le passage d'un sociologue dans une chambre de la CPI

Le croisement des regards qu'ont portés les enquêtés sur le passage d'un sociologue dans les Sections judiciaires est révélateur des différents rapports qu'ils entretiennent avec les sciences sociales. Julien Seroussi a travaillé entre 2009 et 2012 dans une Chambre de Première instance chargée de l'affaire *Katanga* (République démocratique du Congo – RDC), à la demande d'un juge-président, appuyé par l'un de ses conseillers qui déclare en entretien : « *Je peux jamais discuter avec des juristes des faits, les faits ça les intéresse pas ! Donc je lui [juge-président] ai dit qu'il faudrait qu'on se rapproche de personnes non juristes.* » Nous avons eu la chance de pouvoir rencontrer l'ensemble de ces acteurs, ainsi que les deux autres juges ayant siégé dans cette chambre ; et nous avons interrogé l'ensemble des enquêtés sur cette démarche.

Les anciens membres de la chambre expliquent en entretiens que c'est pour sa formation aux méthodes des sciences sociales, et non en tant qu'expert de la région, que ce sociologue a été recruté. Un ancien juge déclare qu'il a considéré qu'il était « *indispensable* » de s'appuyer sur une « *connaissance de techniques qui ne sont pas des techniques juridiques* ». Une conseillère juridique ayant appuyé cette démarche déclare que, dans un cadre où les « *juges internationaux sont confrontés à la double étrangeté d'appartenir à un monde radicalement différent de celui des témoins et de ne disposer d'aucune force de police propre [...], le recrutement d'un sociologue visait à remédier à cette situation en se donnant les moyens de s'emparer des*

faits ». Il a notamment aidé les membres de la chambre à mieux préparer l'interrogation des témoins en audiences, en les rapprochant de leur environnement politique et moral pour « *recueillir leur parole avec un degré de transparence qui se rapproche de celui du juge national* », comme l'explique un ancien membre de la chambre en entretien.

Une conseillère juridique déclare que l'initiative a été confrontée à « *énormément de réticences* », dans un « *milieu professionnel qui fait que c'est pas des réflexes que les gens ont* ». Elle ajoute qu'« *ils ont un petit peu peur aussi, de se faire influencer* », à travers la constitution d'un « *monopole* » d'appréhension des faits qui risque de donner une « *place démesurée à quelqu'un qui n'est pas juriste* ». Un juge ayant siégé dans la chambre explique en effet qu'il considère que Julien Seroussi a trop influencé ses collègues, et qu'il ne serait pas opportun de reproduire l'expérience. Parmi les acteurs de la Cour, beaucoup déclarent qu'ils ne sont « *pas contre* », mais qu'ils ne voient pas la nécessité d'un tel recrutement. Il a été qualifié à trois reprises de « *superflu* » par des enquêtés, et une fois « *d'anathème* » par un juge.

Cette pratique visait selon une conseillère l'ayant fortement appuyée à « *être précurseur de l'interdisciplinarité sur ces questions-là* ». Toutefois, ce qui a été possible dans les premières années de la Cour n'a jamais été réitéré. Un conseiller considère que cette initiative est très liée à la personnalité du juge-président, engagé sur cette question de la distance aux faits. Il regrette que l'initiative n'ait pas été réitérée, et souligne que derrière cette question se dessine celle du contrôle judiciaire du travail du Procureur, et en fond celle de l'influence des États sur la Cour :

– *Enquêté* : Ça a été un gros débat : a-t-on besoin d'assistants qui sont des analystes ? Un gros débat, mais ils ont pas vraiment envie de donner beaucoup de pouvoir aux juges.

– *Enquêteur* : Qui ils ont ?

– *Enquêté* : Bah les États [...] C'est quelque chose d'essentiel pour comprendre ce genre d'institutions : le pouvoir est concentré aux mains du Procureur. C'est ça l'organe de pouvoir. Les juges ont un pouvoir très limité. Ça c'est à la fois une culture et une pratique qui permet aux États de dominer l'institution. Parce qu'à partir du moment où on domine la politique du Procureur, on a les clés de toute l'institution.

Le conseiller fait alors immédiatement le lien avec la domination des « *Anglo-Saxons* », qui ont imposé leur conception d'un juge chargé de « *laisser l'analyse au Procureur* » plutôt que de la mener eux-mêmes. Le recrutement de Julien Seroussi s'inscrivait en effet dans une conception inquisitoriale – civiliste – du rôle du juge menant lui-même l'enquête sur la vérité des faits, ce qui s'est retrouvé dans la pratique de cette chambre, qui a préparé une « *tournee de questions totalement inquisitoriales* », pratique étrangère à la *common law* qui laisse les parties mener l'interrogatoire. Dans un article qui revient sur cette expérience, Julien Seroussi²²⁷

227 Julien SEROUSSI, art. cit. (n. 31), p. 136.

confirme cette lecture par les cultures juridiques. Il explique que l'enjeu était de « *requalifier les faits* »²²⁸ autrement qu'ils l'étaient dans l'acte d'accusation du Procureur. Cette position a été très controversée dans la chambre, et a fait l'objet d'une opinion dissidente de la Juge Christine Van Den Wyngaert. Celle-ci révèle que ce passage a été loin de faire consensus, même à l'échelle de la chambre, et que la difficulté des Sections judiciaires à « *s'emparer des faits* » n'a pas été résolue, même à l'échelle de l'affaire. La juge considère en effet que la décision se fonde sur un préjugé culturel manquant d'assise scientifique²²⁹ :

I cannot say in good conscience that I understand exactly what really took place or that I have strong reasons to believe that Germain Katanga [accusé] intentionally contributed to the commission of crimes [...] the Majority Opinion attaches too much importance to the ethnic aspects of this case [...] Such oversimplification may fit nicely within a particular conception of how certain groups of people behave in certain parts of the world, but I fear it grossly misrepresents reality, which is far more complex.

Julien Seroussi²³⁰ déclare que, « *dans le monde de la justice internationale, il s'agissait d'une décision [son recrutement] controversée, y compris au sein de la chambre, pourtant composée de magistrats de formation romano-germanique* ». Toutefois, deux des trois juges de cette chambre font partie de ceux que l'on appelle des « *convertis* » à la *common law* en interne, après un passage par le TPIY, ce qui permet de mieux rendre compte de leurs réticences. L'un déclare ainsi que, « *au TPIY, on n'aurait jamais pu faire ça* ». Ce recrutement visait en effet à développer une manière de faire innovante, fondée sur la spécificité du Statut de la CPI comme l'explique un conseiller : cette démarche « *a donné un peu de consistance à la notion de manifestation de la vérité, concept inscrit dans le Statut, et pas présent dans les autres tribunaux internationaux, et la présence d'un sociologue visait à lui donner de l'épaisseur* ».

Selon un conseiller cette présence d'un sociologue dans les chambres n'a pas été institutionnalisée faute de « *volonté politique de le faire* ». La question n'a jamais été soulevée publiquement, et ce passage est resté très discret. Un conseiller ayant travaillé dans la chambre déclare « *qu'il aurait fallu un mémo, convaincre la section, et puis convaincre les juges en plénière, pour rajouter un poste* ». Selon lui, ce passage est finalement resté « *pas secret, mais pas public, pas revendiqué. Julien est rentré en 2009, mais ça a été dit dans les textes qu'en 2011* », lorsque, lors d'un déplacement judiciaire, un texte pour la première fois mentionne l'existence d'un « *analyste aux chambres* ». Ainsi, « *au départ, on a été très discrets* », avec un titre notamment de « *contractuel* » réalisant une « *mission d'aide, sans communication* ». Il n'y a pas eu de création de poste spécifique lorsqu'il a cherché à intégrer

228 *Ibid.*, p. 142.

229 CPI, *Minority Opinion of Judge Christine Van den Wyngaert*, source (https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2014_02619.PDF), 2014, p. 169.

230 Julien SEROUSSI, art. cit. (n. 31), p. 136.

la Cour ensuite, et il a été contraint de candidater à un poste de juriste et de passer le même concours que celui passé par les conseillers juridiques. N'ayant pas été élevé en controverse en interne, ce passage a finalement très peu remis en cause les pratiques de l'organisation, comme en témoigne un conseiller pour qui « *c'est le seul exemple et à mon avis ça a pas été un bon exemple, donc ça a pas été refait après* ». Il souligne qu'« *on est dans un cadre judiciaire et juridique* ». Selon lui ce passage n'a pas été très « *débatu* » en interne. Il prend alors un air réprobateur quant au fait que « *le poste sur lequel il était c'était pas un poste qui était censé être utilisé pour ça, c'était un poste d'assistant de recherche, juridique* ». Suite à son départ, ces postes n'ont en effet été occupés que par des personnes au profil professionnel correspondant.

Et si la culture n'expliquait pas tout ? Quand les institutions entrent en « jeu »

Comme le déclare Pierre-Yves Condé²³¹, une enquête sur le droit pénal international ne peut pas s'appuyer sur l'idée d'un capital symbolique qui aurait été déjà accumulé et valorisé, mais doit se pencher sur les stratégies des acteurs pour défendre leurs conceptions, et sur les « *micro production of institutional relations* ». Nous partageons cette idée qu'une enquête sur les formes importées et portées par les acteurs sur notre objet n'est pas suffisante pour rendre compte du devenir différencié des critiques identifiées. Nous avons par exemple observé un mouvement qui va vers une remise en cause du rôle de la Section préliminaire, que jusque-là nous semblerions pouvoir expliquer par la domination de la *common law*. Pourtant, si nous regardons seulement la composition de la Section préliminaire, les six juges qui y sont affectés sont nationaux de pays de tradition civiliste, et parmi eux seulement deux sont passés par les TPI. Par ailleurs, alors que nous constatons une domination accrue de la *common law* en interne, parmi les sept juges élus en 2015, tous sont nationaux de pays de tradition civiliste, et seulement deux sont passés par les TPI. La remise en cause de la Section préliminaire, et la moindre attention accordée aux questions contextuelles, restent donc énigmatiques.

Ces évolutions ne peuvent être expliquées seulement par une réflexion sur les institutions portées et importées par les acteurs. Il convient de mettre en « *jeu* »²³² ces institutions. Nous ne les concevons pas comme des structures dotées d'une existence autonome et surplombante, mais comme des règles qui n'existent qu'en tant qu'elles font « *partie d'une activité, ou d'une forme de vie* ». Autrement dit qu'elles sont mobilisées par les acteurs dans leurs pratiques. Or ces dernières s'inscrivent dans des jeux organisationnels sur lesquels nous allons désormais enquêter.

²³¹ Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 30), p. 116.

²³² Ludwig WITTGENSTEIN, *op. cit.* (n. 98), p. 39.

IV. « TROIS TÊTES » POUR QUATRE CORPS – DES SECTIONS JUDICIAIRES DIVISÉES

Il y a quatre organes : les chambres, le Greffe, la Présidence, et le Bureau du Procureur. Le Greffe est neutre, il doit s'occuper de tout le monde. Les chambres n'ont pas de chef. Au final il y a donc trois têtes d'organes, alors qu'il y a quatre organes, ça c'est un problème !

Conseiller juridique

Nous allons nous demander comment la mise en pratique des institutions qui règlent l'agir des acteurs des Sections judiciaires est modifiée par les dynamiques organisationnelles internes. Cette partie de l'enquête va nous permettre de mieux rendre compte de la manière dont l'impératif d'efficacité s'est imposé dans les Sections judiciaires, portant avec lui un mouvement d'harmonisation des pratiques loin d'être réalisé cependant dans les faits. Cette « *rationalisation* » – appelée « *streamlining* » en anglais – vise à améliorer l'efficacité de la Cour en standardisant ses manières de faire. Elle laisse de côté certaines initiatives visant à renforcer le contrôle de la Section préliminaire sur le travail du Procureur, et à accorder une attention plus grande à la contextualité des affaires. Nous interrogerons la manière dont s'est imposée en interne une logique de *New Public Management*²³³, dont l'application à la justice pénale a fait l'objet de nombreux travaux dans le cadre national²³⁴. Nous retrouvons à la CPI cette dynamique marquée par une « *attention accrue portée à l'efficacité, à la gestion des ressources humaines et matérielles, à l'organisation, ainsi que par la volonté de mesurer et de chiffrer ce qui était jusqu'alors perçu comme non chiffrable* »²³⁵, dont nous verrons qu'elle suscite des frictions entre les acteurs judiciaires « *en raison de l'hétérogénéité de leurs statuts et de l'autonomie dont ils disposent* ». Si nous avons mobilisé le terme « *d'efficacité* » jusqu'ici, c'est parce que c'est celui qui est revenu le plus fréquemment chez nos enquêtés – francophones – dans leurs critiques. La manière dont ils l'entendent correspond en réalité à ce qui est appelé « *efficience* » dans la littérature scientifique sur la question²³⁶.

Ce mouvement est généralement associé à un contentieux routinier et de masse, comme le suggère la comparaison entre le travail du parquet et celui d'un

233 Christopher HOOD, art. cit. (n. 112) ; Philippe BEZES *et al.*, art. cit. (n. 112).

234 Dan KAMINSKI, art. cit. (n. 111) ; Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ, *op. cit.* (n. 111) ; Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110) ; Christian MOUHANNA et Benoît BASTARD, art. cit. (n. 111).

235 Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110), p. 87.

236 *Ibid.*, p. 78. « *L'efficacité, c'est la capacité d'une institution ou d'une personne à remplir les fonctions qui lui sont confiées, tandis que l'efficience, c'est la meilleure utilisation possible des ressources disponibles [...] L'efficience renvoie à un arbitrage entre les critères de coût, de qualité et de temps* ». En effet, c'est moins la capacité de la CPI à bien rendre la justice qui est pointée par la critique concernant « *l'efficacité* » – chez les enquêtés –, que celle à la rendre « *plus vite* », en optimisant la gestion des ressources.

tribunal pour enfants par Christian Mouhanna et Benoit Bastard²³⁷. Ils mettent en contraste « *l'immédiateté* » du premier et le « *temps long* » du second, suggérant que le premier est plus propice à l'application d'une logique managériale. On attendrait moins cette dernière à la CPI, alors que nous avons vu qu'il n'y avait que cinq affaires en cours en Section de première instance, une en appel, deux en réparations ; et que les deux seules affaires ayant débouché sur un verdict de culpabilité avaient duré six et sept ans – depuis l'examen en préliminaire au verdict en première instance. Comment ce mouvement en est-il alors arrivé à s'imposer à la CPI ? Quels en ont été les entrepreneurs principaux ? Les juges l'ont-ils porté, ou bien s'est-il imposé à eux de manière exogène ?

Ce mouvement se joue à trois niveaux, tous marqués par une intense conflictualité. Une forme de conscience partagée de la lenteur du traitement des affaires et de l'hétérogénéité des pratiques se manifeste en entretiens avec les acteurs judiciaires. Appuyée par l'évolution de la charge de travail et de sa répartition, cette conscience a amené à la diffusion d'une vision dominante des solutions à apporter à ces problèmes. Cette dernière considère qu'il faut réduire le temps de traitement des affaires dans les Sections préliminaires, ainsi que la longueur des actes d'accusation. Nous verrons que cette vision dominante se heurte cependant à la fragmentation de Sections judiciaires privées d'une « *tête* » qui leur soit propre, qui peinent à mener une politique judiciaire commune – en témoigne le fait qu'on ne parle jamais *de* l'organe judiciaire, mais toujours *des* Sections judiciaires. Ce constat nous amènera à nous intéresser aux relations entre différents organes – la Présidence, le Greffe et les Sections judiciaires. La fragmentation des Sections judiciaires, dans lesquelles les juges se désintéressent des questions « *administratives* » par déontologie, les rend dépendantes d'organes structurés hiérarchiquement, dotés de « *têtes* » et s'ingérant dans leurs pratiques.

A. La « *rationalisation* » – un mouvement appuyé par une conscience partagée

1. *L'impératif d'efficacité*

Comme l'illustre sa présence dans la grille d'entretien de Pierre-Yves Condé²³⁸, la question de l'efficacité est depuis longtemps l'objet des préoccupations des acteurs et des commentateurs du droit pénal international. Les entretiens réalisés montrent en effet qu'il s'agit d'une préoccupation partagée par la quasi-totalité des enquêtés, structurant même la question de la rivalité des cultures juridiques. L'impératif d'efficience est ainsi loin d'être une logique purement exogène imposée aux magistrats. Les entretiens avec les juges de la CPI

²³⁷ Christian MOUHANNA et Benoit BASTARD, art. cit. (n. 111), p. 252.

²³⁸ Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 574.

confirment en effet cette observation formulée par Cécile Vigour²³⁹ à propos de la justice belge, selon laquelle « rendre des comptes et améliorer l'efficacité de la justice apparaissent aujourd'hui légitimes à bien des magistrats ». À de nombreuses reprises la Défense de telle ou telle culture juridique est formulée comme un moyen d'accélérer les procédures, stratégie argumentative que nous retrouvons dans l'article publié par un conseiller à la Cour²⁴⁰. Il explique dans ce plaidoyer pour la *civil law* qu'il y a à la CPI une domination de la *common law*, responsable du « ralentissement des procédures ». Un juge civiliste déclare également qu'il y a « absolument domination de la *common law* », et que « nous essayons de la diminuer un tout petit peu pour permettre quand même l'intervention accrue du juge, de sorte que les procédures soient raccourcies ». C'est de cette manière que la *civil law* est parvenue à régler certaines pratiques – celles conçues comme permettant d'accélérer les procédures. En témoigne la modification de la règle 68²⁴¹, qui permet à une Chambre de première instance d'introduire en audience un témoignage enregistré par audio ou vidéo, ce qui accélère le recueil des témoignages tout en remettant en cause le principe d'oralité cher à la *common law*.

L'exigence d'efficacité est d'après les enquêtés omniprésente dans les discussions collectives, comme l'explique un conseiller pour qui « au début l'objectif principal était l'équité. Maintenant, c'est l'efficacité ». La cause en est pour lui « la gueule de bois des premières décisions », faisant l'objet d'une « prise de conscience collective ». Ce point revient fréquemment, formulé comme une remise en cause du traitement des premières affaires, considéré comme responsable de la lenteur de la Cour. Or nous avons vu précisément que celles-ci avaient été un théâtre d'expérimentation de manières de faire alternatives à celles des TPI, visant à assurer des procès plus proches des faits. La domination de cet impératif en interne est très liée au renouvellement des juges. Trois juges de la génération arrivée en 2015 – sur sept au total, dont cinq rencontrés – se montrent très critiques de ces premières décisions en entretiens. L'un d'eux considère qu'« ils ne savaient pas quoi faire de leurs journées, donc ils ont fait des décisions très longues ! » Une conseillère déclare que les « juges de la nouvelle génération disent : dites-moi pas Lubanga ou Katanga [il s'agit des deux premières affaires traitées par la Cour], on veut autre chose, qui marche plus rapidement » ; une autre que « ces dernières années on a eu une nouvelle génération de juges, qui veulent plus de expeditiousness, efficiency, on entend beaucoup ça ». Un conseiller trouve les nouveaux juges « injustes » envers les générations passées, et plusieurs conseillers ayant une certaine ancienneté à la Cour sont agacés par cette remise en cause des premières décisions. Si certaines pratiques guidées par cet impératif d'efficacité font l'objet d'une « préoccupation très partagée », le mouvement de « rationalisation » soulève ainsi certaines réticences. Une conseillère déclare : « We have to be careful always

239 Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 117), p. 81.

240 Cyril LAUCCI, art. cit. (n. 206).

241 Assemblée des États Parties, *Résolution ICC-ASP/12/Res. 7*, source (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP12/ICC-ASP-12-Res7-ENG.pdf), 2013, p. 52.

saying the first decisions were too long! This idea that we are too slow makes no sense [...] We just have to do good trials. »

2. L'exigence d'harmonisation des pratiques

De la même manière que l'accélération des procédures, le mouvement d'harmonisation des pratiques a été appuyé à la fois par une conscience majoritairement partagée du problème, et par l'évolution de la charge de travail. En entretiens les enquêtés sont très conscients de cette exigence, confirmant ce constat de Pierre-Yves Condé²⁴² selon qui « *les interrogations des acteurs témoignent [...] d'un souci de faire tenir la jurisprudence et de justifier politiquement la justice internationale* », ce qu'illustre le fait que la « *fragmentation du droit international* » a été le « *thème dont s'est saisie en 2000 la commission du droit international* » à l'ONU. Ces critiques s'appuient également sur la remise en cause des premières affaires, considérées par les nouvelles générations comme l'expression du dogmatisme des juges-présidents de l'époque, comme l'illustre cette déclaration d'une conseillère : « *En gros, pour simplifier, y avait une jurisprudence en anglais (Lubanga), une en français (Katanga). Mais maintenant c'est plus ça. Y a des juristes qui ont voyagé entre les affaires, et qui ont plus d'expérience, d'ancienneté. Y a aussi des juges qui ont siégé dans plusieurs affaires.* » Cette déclaration souligne le fait que la circulation accrue des juges entre les Sections, liée à la répartition actuelle des affaires, contribue à une harmonisation des manières de faire. La base prosopographique permet de constater que tous les juges assignés en Section préliminaire siègent en effet actuellement dans une chambre en première instance.

C'est également l'évolution de la charge de travail qui permet de rendre compte de ce mouvement de « *rationalisation* ». Un conseiller explique que « *maintenant, il y a plus de procès, c'est aussi pour ça qu'il y a besoin d'harmoniser, on peut plus discuter tout le temps de tout* ». Une conseillère arrivée en 2003 déclare qu'en effet, dans les premières heures, les juges débattaient plus des questions de fond : « *En fait c'était un travail théorique.* » Selon elle désormais « *c'est plus facile, on dit : bon, les chambres ont dit ça* ». Cet apparent consensus, appuyé par une décision de la Chambre d'appel déclarant qu'il faut des « *convincing reasons* » pour qu'une chambre se désolidarise de sa jurisprudence passée²⁴³, dissimule cependant la question sous-jacente à celle d'une volonté d'harmoniser des pratiques considérées comme trop hétérogènes : elle impose d'en garder certaines, d'en abandonner d'autres. Un juge ayant siégé dans la chambre qui a opéré à un déplacement judiciaire sur les lieux d'une affaire (affaire *Katanga*, en RDC), déclare en entretien par exemple que l'initiative du « *transport sur les lieux* » était

242 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 19), p. 264.

243 CPI, *Reasons for the Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'*, source (<https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/05-01/08-475>), 2009, para. 16.

destinée à être « *importable pour une autre chambre, nous n'innovons pas pour le plaisir d'innover* ». Elle n'a pourtant jamais été réitérée. C'est précisément cette dimension souvent occultée derrière la rhétorique de la « *rationalisation* » qui pose problème à certains des enquêtés, dont les critiques échouent à transformer les pratiques de la Cour.

3. *Ce(ux) que la « rationalisation » laisse(nt) de côté*

La rationalisation ça sera l'imposition à un certain moment des vues de certains sur d'autres. C'est ça la rationalisation : à un moment je suis plus fort que toi donc je gagne.

Conseiller juridique

C'est une certaine conception de la pratique judiciaire qui se dissimule derrière cet appel à la « *rationalisation* ». Celle-ci va dans le sens d'une réduction du rôle de la Section préliminaire :

Ça va pas s'appeler la remise en cause de la Chambre préliminaire. Ça va s'appeler : « Comment renforcer l'efficacité de la Cour ? » Tout le monde va parler d'efficacité, et après les lignes politiques sont derrière ce terme. En gros, c'est porté par différentes personnes, en gros évidemment le Procureur, qu'en a ras-le-bol de la Chambre préliminaire, mais qui ne l'a jamais vraiment aimée, parce que la Chambre préliminaire lui met des bâtons dans les roues [...] ; et il y a un relais au niveau des chambres de cette vision du statut là ; et la Présidente actuelle est plutôt pour une vision de la Chambre préliminaire qui est a minima.

Conseiller juridique

Ce sont précisément ces différents niveaux que nous allons étudier dans les sous-parties qui suivent. Le mouvement va vers une Section préliminaire qui n'est plus chargée de contrôler les choix de poursuite du Procureur – ce qui impliquerait un examen approfondi des pièces et du contexte de l'affaire. Son rôle est réduit à celui de circonscrire l'acte d'accusation au strict nécessaire pour justifier une poursuite du dossier en première instance – autrement dit seulement à celui d'examiner que le Procureur dispose de preuves suffisantes pour étayer les charges qu'il a lui-même amenées. Un juge explique que les premiers juges « *made the pre-trial a small trial chamber. Look at the first decisions, 350 pages! Look at the last ones. Look at the length of the decisions ! The last ones, there is only the sufficient things to justify a trial. That's the only thing we have to check: is there sufficient elements to justify a trial* ». C'est l'esprit originel qui a présidé à la création de cette Section qui est remis en cause – notamment par l'abandon d'une conception élargie de l'utilisation de l'article 53.3. Une conseillère arrivée en 2003 explique que, dans les premières heures de la Cour, « *on était dans l'émancipation des principes législatifs qui règlent l'équilibre entre les différents organes, donc oui, c'était le combat, l'article 53* ». Cependant, selon elle, ce n'est plus « *le combat d'aujourd'hui* ». Un juge de la nouvelle génération confie lui en entretien

que l'on est « *beyond the debate, now we are going fast, quick!* », et un conseiller confirme que « *c'était un débat, le rôle de la Chambre préliminaire* », qu'il considère également tranché au profit d'une réduction de son travail : « *La majorité des décisions étaient très longues, après 2015, elles sont bien plus courtes.* » L'idée est ainsi de raccourcir les actes d'accusation, dans une importation des formes du TPIY²⁴⁴, où les « *actes d'accusation [...] tendent à se réduire sans chercher à détailler toute l'étendue des crimes* ».

Ce mouvement est lié au passage des juges de la Section préliminaire par les chambres de première instance – circulation évoquée ci-dessus –, dont un conseiller témoigne du fait qu'il amène les juges à être plus « *compréhensifs* » en préliminaire. Il les amène à faciliter le traitement des affaires en première instance, en réduisant l'étendue des actes d'accusation, et par là la tâche de démonstration du Procureur : « *The more you put there [en préliminaire], the more the prosecution has to prove [en première instance]. We all know we shouldn't waste too much time. The Court is aware of that.* » Cette citation d'un conseiller satisfait de cette remise en cause de la Section préliminaire est illustratrice de cette tendance dominante : « *It should be abolished, or have less role [...] We are a way too slow, I compared the average time of a trial in trial phase with the one of ICTY [TPIY]. A trial in ICTY, average 2000 days. In ICC, 3,000 days. So 1,000 days extra! To my mind, the pre-trial is not of sufficient value for the cost in time it represents.* »

Il en est de même pour ce qui concerne la question de la distance aux faits. Un conseiller déclare que la domination de l'impératif de « *diligence* » s'est faite au détriment de la « *in-depth analysis* » des affaires ; et une conseillère que, « *dans les premières décisions, vous verrez, y avait beaucoup trop d'éléments qui étaient de l'histoire* ». Les dernières affaires s'appuient sur une description bien plus circonscrite des faits, réduits aux « *forensic facts* »²⁴⁵, allant dans le sens de cette lecture dépolitisée des enjeux pointée plus haut. Cette citation d'un conseiller témoigne de ce mouvement, loin de faire consensus :

Accélérer les procédures préliminaires, ça peut aussi impliquer de réduire le temps et la profondeur de ses analyses, du rapport qu'elle entretient avec les preuves. On peut rationaliser, mais sans pour autant réduire le contrôle du Procureur, il est là le point problématique. En effet, si on va vers une simplification du contrôle du Procureur, ça pose un problème, et là y a des désaccords entre les juges. On peut être d'accord, tous, sur le fait d'aller plus vite, mais pas sur le fait qu'il faut moins contrôler le Procureur.

Les acteurs porteurs des critiques concernant le contrôle juridique du travail du Procureur et la distance aux faits se retrouvent parfois marginalisés dans l'organisation, à l'instar d'un juge particulièrement engagé sur la question du contrôle du travail du Procureur, dont un conseiller explique qu'il est dans un « *placard* ». En entretien ce juge déclare qu'il avait souhaité être exigeant vis-à-vis

²⁴⁴ Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 19), p. 261.

²⁴⁵ Tim KELSALL, art. cit. (n. 37), p. 587.

de la « *politique du Procureur* » dans une affaire, mais qu'il n'a « *pas été très soutenu* ». Il ajoute que « *pffff* [manifestation de lassitude], *la plupart du temps, on s'accommode de ce que sort le Procureur* ». Un cas particulièrement notable est alors celui de la composition des chambres de réparations/compensations. Lorsque la première affaire est arrivée à cette phase, une chambre a dû être créée, composée de deux juges particulièrement engagés contre la réduction du rôle de la Section préliminaire. Alors que, comme le souligne l'un d'entre eux en entretien, il aurait été cohérent avec la volonté d'harmonisation des pratiques affichée de confier les nouvelles affaires y arrivant à cette même chambre, la Présidence a décidé de composer une seconde chambre.

4. Une sédimentation des pratiques à géométrie variable

Bien qu'il soit au cœur des discussions collectives en interne et favorisé par la répartition actuelle des affaires à la CPI, l'impératif d'harmonisation des pratiques est pourtant loin d'avoir autant affecté les pratiques que celui d'efficacité. Bourdieu²⁴⁶ expliquait que, derrière la mise en avant de la « *stare decisis* », c'est-à-dire la règle du précédent qui vise à limiter l'arbitraire des décisions judiciaires et à favoriser la sécurité juridique, c'est « *avant tout sur la constance et l'homogénéité des habitus juridiques* » que repose la « *prévisibilité et calculabilité* » du travail judiciaire. L'hétérogénéité des profils à la CPI nous empêche de partager ce constat. Nous observons à l'inverse que l'harmonisation reste à géométrie variable dans les pratiques, malgré l'omniprésence de la rhétorique d'harmonisation. En témoigne le fait qu'un conseiller, qui déclare que « *c'est moins divisé* » selon les cultures juridiques, et que des « *routines s'installent* », se reprend immédiatement en déclarant : « *Bon, c'est pas encore fait !* » Si la Section préliminaire semble relativement homogène quant à la nationalité civiliste des juges qui la composent, ses dernières décisions ont toutes été marquées par des opinions séparées virulentes. Parmi les six juges qui composent cette Section, trois – rencontrés en entretiens – sont critiques de la politique pénale du Procureur, dont deux particulièrement militants pour une chambre préliminaire exerçant un contrôle accru sur son travail. Les Sections de première instance et d'appel sont bien plus fragmentées quant aux cultures juridiques.

Parmi les sept juges actuellement assignés en première instance, trois sont nationaux de pays de tradition *common law*, et quatre de *civil law*, dont un passé par un TPI. Parmi ceux assignés actuellement en appel, deux sont nationaux de pays de tradition *common law* (dont un passé par un TPI), trois de *civil law* (dont un passé par un TPI). À propos de l'exigence d'harmonisation des pratiques en première instance, un conseiller explique ainsi qu'il ne sait pas si les juges « *y parviendront. Parce que là le mélange common lawyer /civil lawyer est beaucoup plus important qu'en préliminaire, où y a beaucoup plus de civil lawyers* ».

²⁴⁶ Pierre BOURDIEU, art. cit. (n. 106), p. 11.

L'organisation du travail dans la Section des appels, composée d'une chambre de cinq juges, impose à ces derniers de travailler plus en commun. Le travail y est structuré différemment. Il porte sur des affaires bien plus courtes, comme l'explique une conseillère : « *A lot of our work is short period, for instance interlocutory, much shorter than the work they have in other divisions.* » L'organisation du travail des conseillers – en « *teams* » zed – y est bien plus collective que dans les autres Sections, bien que ces dernières essaient de s'en inspirer. Les juges doivent par ailleurs chercher à obtenir un consensus, car la chambre est composée de cinq juges – et non de trois comme dans les autres Sections –, comme en témoigne une conseillère y travaillant : « *If you are three, you can have a strong view and defend it, you only have to convince one person. Here, we have to convince two [...]. It has a strong impact on the way we work, in overall the work in the appeals is much more collective and consensual than in other divisions.* »

À plusieurs reprises, il est ressorti des entretiens que l'exigence d'harmonisation semblait plus de l'ordre de la rhétorique que de la réalité des pratiques. Il est notable que dans de nombreux entretiens les enquêtés ont affirmé que la rivalité des cultures juridiques n'était plus une grille de lecture pertinente, alors qu'ils l'appliquaient eux-mêmes constamment dans leurs réponses aux questions sur des points précis. Les pratiques continuent donc à « *varier de chambre en chambre* », comme l'explique un juge, l'image la plus marquante étant peut-être celle d'un conseiller juridique de la Présidence, qui utilise la métaphore d'une lampe à lave dans laquelle « *la matière s'écarte, se mélange, se réécarter constamment. Voilà, c'est ça l'osmose à la Cour !* » Nous allons voir que si cette question a été au cœur des derniers – rares – rendez-vous collectifs des Sections judiciaires, la fragmentation et la conflictualité qui y règnent rendent l'harmonisation des pratiques difficile à réaliser. Incapables de se doter d'une « *tête* » propre qui leur permettrait de mener une politique judiciaire commune, elles courent le risque de s'en voir imposer une depuis un autre organe, comme nous le verrons à travers l'exemple de la création d'un poste de *Head Of Chambers* initié par la Présidence, dans la dernière sous-partie de cette partie.

B. La tête manquante de la Cour – comment créer un collectif à partir de dix-huit juges indépendants ?

C'est difficile de penser une vraie tête du judiciaire, ça n'arrivera pas, les divisions sont trop fragmentées. Tous les trois ans, il y a des nouveaux juges, chaque affaire est traitée différemment, il n'y a pas de continuité de jurisprudence, comment penser une tête ?

Conseiller juridique

1. *Des juristes garants de la continuité institutionnelle, ou l'irréductible autorité des juges ?*

Si les juges sont divisés, nous pourrions penser que les conseillers garantissent une forme de continuité institutionnelle. Leur travail s'inscrit dans une temporalité différente de celle des juges, la division des tâches les place au cœur des négociations entre ces derniers, et ils détiennent un certain pouvoir à la CPI. Nous verrons pourtant qu'ils restent dépendants d'un côté de l'autorité incontestable des juges ; de l'autre d'une politique de la Présidence qui vise à instaurer une supervision de leur travail.

Il ressort des entretiens que les conseillers circulent plus que les juges entre les Sections. Par ailleurs, si le *turnover* des jeunes conseillers est très élevé – il y a peu de possibilités d'ascensions hiérarchiques dans les Sections judiciaires –, certains sont là depuis les premières heures de la Cour. Coexistent ceux qui « prennent la Cour comme un tremplin », comme l'explique un conseiller principal – « beaucoup de jeunes, la trentaine » – et ceux qui, plus anciens et plus âgés, ont fait leur carrière en interne. Ces derniers sont plus représentés parmi les acteurs porteurs des critiques adressées au contrôle judiciaire du Procureur et à la distance aux faits, notamment parce qu'ils ont vécu les débats sur ces questions en interne. Une conseillère considère que les conseillers les plus anciens à la Cour garantissent une « continuité institutionnelle », et jouissent d'une certaine autorité face aux juges ; une autre que « le staff garantit la continuité », car il bénéficie d'une « connaissance institutionnelle, parce qu'ils sont là depuis longtemps. Ils connaissent les difficultés, les solutions ». Un juge déclare par exemple à propos de son conseiller : « Il a une expérience en DPI [droit pénal international] incomparable à la mienne. » Ils sont d'autant plus importants qu'en l'absence de base de données consultable sur la jurisprudence passée de la Cour, leur mémoire les rend détenteurs d'une information rare, comme en témoigne la justification d'un conseiller pour en construire une : « On ne peut pas se fonder uniquement sur la mémoire d'assistants dont la durée de vie est plus grande que la plupart des juges. » Un conseiller déclare ainsi que « les juges ne connaissent pas la matière pour la plupart. Certains assistants sont là depuis quinze ans. Les juges ont le pouvoir, les assistants ont le savoir ». La question est alors de savoir si du second ils peuvent tirer un peu du premier.

Les conseillers sont en position de contribuer non seulement à une forme d'harmonisation des pratiques dans le temps, mais également des différentes manières de faire des juges d'une même chambre. Ce sont eux qui se chargent des négociations et de la coordination entre les différentes approches des juges, au cours des phases de recherche et de rédaction. Une conseillère explique ainsi qu'ils sont la « courroie de transmission » entre les juges. Un conseiller déclare « qu'il y a comme une double délibération, plus formelle et plus restreinte pour les juges. Les assistants eux vont délibérer de manière plus permanente. Et parfois vont essayer d'avoir des compromis, voilà mon juge il veut faire ça, l'autre voilà

mon juge il veut faire ci, bon à la fin faut s'entendre sur un texte hein, parce qu'il faut deux signatures ». Lorsque nous demandons si une relecture commune par les juges peut avoir lieu, il nous répond que « *non, c'est chacun dans son coin* ». Ainsi une conseillère explique que « *les conseillers juridiques essaient d'harmoniser. Parce que les juges ils ne sont pas vraiment conscients de ce qui a été fait dans les autres chambres. Les conseillers juridiques parlent plus entre eux que les juges, entre chambres, même en-dehors, ils circulent plus* ». À l'initiative d'une conseillère rencontrée en entretien, ils se réunissent notamment tous les mois de manière informelle, pour « *échanger, pour voir comment les gens font, dans chaque Section* ». Ce positionnement relationnel des conseillers les place au cœur de cette « *zone d'incertitude* » qu'est la négociation pour les juges, leur conférant ce pouvoir du « *marginal sécant* », comme « *acteur qui est partie prenante dans plusieurs systèmes d'action en relation les uns avec les autres et qui peut, de ce fait, jouer le rôle indispensable d'intermédiaire et d'interprète entre des logiques d'action différentes, voire contradictoires* »²⁴⁷.

Les juges reconnaissent ainsi tous en entretiens collaborer étroitement avec leurs conseillers, tous ayant fait référence à eux lorsque nous leur avons demandé « *quelle est la première personne que vous voyez dans la journée/la personne que vous voyez le plus ?* » La complexité des affaires et la longueur des décisions implique de plus qu'une grande partie n'est pas rédigée – parfois même relue – par les juges, ces derniers le reconnaissant en entretiens. Une conseillère explique que « *la plupart du travail est fait par les conseillers juridiques. Donc les juges ne peuvent pas non plus tout faire dépendre de leurs volontés personnelles. Y a un gros pouvoir des conseillers juridiques, parce que les juges ne vont pas lire tout de toute façon* ». Ce pouvoir varie cependant selon les relations personnelles que chaque juge entretient avec ses conseillers, dépendant notamment des cultures professionnelles importées des carrières passées, ce qui rappelle le cas du TPIY où « *in the case of judges, some may rely more heavily on the input of their legal assistants than others, or have a different sense of what it means to work collectively* »²⁴⁸.

Il ressort notamment de la majorité des entretiens avec les juges que chacun considère que les autres s'appuient trop sur le travail des assistants. Un juge déclare par exemple que « *mon collègue, le juge [nationalité du juge], n'a pas voulu avoir d'assistant juridique. Il est entièrement entre les mains d'équipes qui lui rédigent tout* ». Cette remarque nous invite à nous intéresser à ce mouvement récent qui va d'un conseil juridique personnalisé aux juges vers un conseil en équipe – le juge en question est arrivé en 2015. Si nous verrons qu'il est très fortement appuyé par la Présidence, l'augmentation de la charge de travail et la quête d'efficacité avaient déjà amené les conseillers principaux à initier ce mouvement, s'inspirant des méthodes du TPIY, dans une forme d'isomorphisme mimétique²⁴⁹. Comme l'explique un conseiller : « *On a commencé à avoir un*

247 Michel CROZIER, *L'acteur et le système*, Points, 2014, p. 85-86.

248 Leigh SWIGART, « Linguistic and cultural diversity [...] », art. cit. (n. 32), p. 11.

249 Paul DIMAGGIO et Walter POWELL, art. cit. (n. 108).

peu, c'est un terme qui vient du TPIY, de flowders, des conseillers juridiques qui sont là pour la chambre, pour la division, qui bougent. » Il s'agit pourtant du sujet d'une controverse qui a marqué les premières heures de la Cour, et derrière laquelle se cache la question du pouvoir relatif des juges vis-à-vis des conseillers. Plusieurs conseillers expliquent que le choix en 2003 d'un modèle de conseil personnel visait précisément à éviter de se retrouver dans la situation du TPIY, où les conseillers avaient trop de pouvoir par rapport aux juges :

There was a decision in 2003, based on the very conscious idea not to copy the ICTY [TPIY] on the role of legal officers. The ICTY was based on teams working on cases, more than individual advisers providing assistance to individual judges. The problem is that there was a tendency of legal officers taking over the judges, and we didn't want that.

Conseiller juridique

Le mouvement va cependant dans ce sens, comme en témoigne une conseillère :

La structure a beaucoup changé depuis que je suis arrivée [2010], au début y avait dix-huit juges, trois divisions, un conseiller juridique principal par division, et dix-huit legal officers, que des P3 [Grade dans l'échelle de rémunération calquée sur celle de l'ONU]. Puis des équipes de P1/P2, assistants et associate legal officers. Au début, les P3 étaient conçus comme censés donner un conseil juridique indépendant à chaque juge. Maintenant, l'idée c'est que les P3 doivent être dans un pool.

Les premiers juges pouvaient choisir leurs conseillers lors des procédures de recrutement. Ils doivent désormais composer avec les conseillers en place. Un conseiller explique lorsque nous lui demandons si les juges peuvent choisir leur conseiller : « *Au début oui, maintenant, comme les assistants restent plus longtemps que les juges, très souvent c'est pas le cas. Des fois ça fait que la relation est moins forte* », ce que confirme un juge, déclarant que « *les choses sont moins simples, le juge arrive, et on lui affecte un assistant.* »

Cette dynamique qui tend à réduire le pouvoir individuel des juges a été initiée par les conseillers principaux, et amenée de fait par la différence temporelle des mandats des juges et des recrutements des conseillers. Elle se heurte cependant à l'autorité individuelle des juges, qui s'y opposent pour la plupart – notamment ceux de la génération antérieure à 2015. Un juge s'inquiète du fait que la CPI court le risque que « *le vrai contrôle professionnel est fait par les conseillers juridiques, pas par les juges eux-mêmes* ». Il semble cependant en réalité que la volonté du juge prime largement en dernière instance. Une conseillère explique que le mouvement vers un conseil en équipe consiste essentiellement en une rhétorique : « *It didn't really change. This whole idea of a distinction between personal vs. collective organization doesn't apply. The actual organization of work fully depends on judges. Even if they try to go towards this model of team/pool advice, actually it's still mainly one to one, judges have built personal relationships, they*

are not ready to drop them », point qui est confirmé par la plupart des enquêtes. Un juge déclare par exemple qu'il ne travaille qu'avec son équipe personnelle et refuse de s'appuyer sur l'équipe affectée à sa Section : « *I talk with the people I know. There are three, four, five people I trust.* »

Finalement, pour de nombreux juges, les conseillers juridiques sont plus conçus comme un personnel leur permettant de renforcer leurs positions dans la confrontation avec les autres juges, et de mieux préparer leurs arguments. S'ils auraient pu être un levier déterminant dans l'harmonisation des pratiques, les conseillers restent ainsi finalement très liés aux volontés des juges, dont le travail est inscrit dans une logique très individualiste.

2. *L'individualisme des juges – comment faire une tête à partir de dix-huit « grosses têtes » ?*

– Enquêteur : *Comment se passe l'organisation collective du travail ?*

– Enquêté : *C'est simple y en a pas. Les juges sont individualistes, chaque chambre fait ce qu'elle veut, y a aucun travail commun sur le droit. Ça part dans tous les sens [...] On a besoin de coordination, c'est simple l'ambiance à la Cour est déplorable dans les chambres, y a plein de gens qui ne se parlent pas, aucune solidarité.*

Entretien avec un juge

– Enquêteur : *How are things discussed for the chambers as a whole?*

– Enquêté : *There is no discussion of judicial divisions as a whole. You know, as judges, we are very egocentric, we all think we are the best. There is no space for these sorts of things.*

Entretien avec un juge

L'individualisme des juges s'impose comme un rempart à toute tentative de véritable organisation collective des Sections judiciaires, et comme un frein à l'harmonisation de leurs pratiques. Une conseillère déclare que « *there will never be harmonization. Why? Because judges will always arrive here with their own ways of seeing and doing things* ». Il ressort des entretiens que la coopération entre les juges reste essentiellement limitée aux moments où ils y sont formellement contraints (délibérations des chambres par exemple). Alors que nous demandons à un juge à propos d'une décision (sur les déplacements judiciaires) s'il s'agit d'une position commune, il nous coupe : « *You know, when you talk about common position... We don't have common positions. I don't know! It's difficult for judges to have common positions, judges are very individualist.* »

Les juges se rencontrent finalement très rarement. Lorsque nous demandons s'il y a un moment où les membres des Sections se réunissent, un juge répond : « *Jamais, votre question est excellente, il y aurait toutes les raisons de la faire, pour nous informer mutuellement des difficultés qu'on rencontre, des solutions qu'on trouve. En faisant beaucoup d'efforts, il y a eu quelques réunions en division préliminaire, une ou deux en division de première instance. Mais fondamentalement*

les juges sont trop individualistes. » Nos résultats contrastent ainsi très fortement avec ceux obtenus par Emmanuel Lazega et Lise Mounier dans leur enquête sur les juges consulaires du Tribunal de Commerce. Nous n'avons pas pu mener d'analyse de réseaux systématique du fait de la difficulté d'obtenir des juges qu'ils nomment leurs collègues. Cependant les entretiens avec les juges de la CPI montrent qu'ils s'inscrivent dans une logique bien moins collective, leur statut social étant loin d'être appuyé sur une « *mutualisation* » de leurs « *compétences au sein de l'organisation* »²⁵⁰. Aucun n'a déclaré partager des compétences avec les autres juges. S'il y a un tel partage, il est avec le conseiller, et s'inscrit alors dans une relation très hiérarchique. Comme le rappelle un juge à propos de son conseiller : « *I'm a judge, he's not a judge.* » Le conseiller est bien plus là pour aider le juge à construire son argumentaire le long des lignes que ce dernier a lui-même définies, de manière à ce qu'il arrive avec une position forte lors des délibérations avec les autres juges. Nous pouvons faire l'hypothèse que cette différence tient notamment au fait qu'à la différence des juges consulaires, ceux de la CPI sont soit des « *juges de carrière* », soit des personnes ayant occupé de très hautes fonctions dans l'administration nationale ou internationale, ou dans la communauté académique. Le poste de juge à la CPI est par ailleurs bien plus prestigieux que celui de juge consulaire. Enfin une différence majeure tient au fait que la « *connaissance du droit* » n'est pas une « *condition formelle d'éligibilité* » au Tribunal de Commerce, alors qu'elle est demandée explicitement dans le Statut de Rome²⁵¹. En entretiens les juges se montrent très confiants quant à leurs compétences juridiques. Ils revendiquent la culture de leurs formations d'origines, et leurs expériences personnelles acquises au cours de leurs carrières, à l'inverse du Tribunal de Commerce où « *les nouveaux membres assimilent une culture et une discipline pour être acceptés. Cette culture et celle discipline remplacent, en théorie, celles de leurs secteurs d'origine* ».

Les juges rencontrés manifestent en effet en entretiens une grande fierté attachée à cette fonction de juger « *des crimes qui offensent la conscience même du genre humain* », comme le déclarait le Juge Mauro Politi²⁵². Selon un conseiller, la rivalité est accrue par le fait que les juges sont conscients qu'ils bâtissent l'institution : « *C'est pour ça qu'ils se tapent dessus, parce qu'on sait que tout ce qu'on fait ça a une implication pour l'avenir.* » Par ailleurs ils expriment en entretiens une confiance très assurée dans leurs manières de faire, ce qui a amené un conseiller à déclarer qu'ils avaient une « *grosse tête* ». Cela s'illustre dans le fait que leurs formulations des critiques est généralement exprimée comme un reproche adressé aux autres, et non sous un mode réflexif – alors que celui-ci est plus présent chez les

250 Emmanuel LAZEGA et Lise MOUNIER, *op. cit.* (n. 128), p. 13.

251 L'article 36.3 énonce que « *tout candidat à un siège à la Cour* » doit « *avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal* » (liste A), ou bien « *une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique* » (liste B).

252 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 585.

conseillers. Un juge déclare par exemple : « *I consider myself strong* », se comparant à d'autres juges qu'il considère comme « *weak* ». Les relations entre les juges sont ainsi particulièrement conflictuelles, et plusieurs juges se sont plaints de cette atmosphère de travail. L'un d'entre eux confesse en entretien qu'il a eu « *le sentiment d'être isolé à La Haye* », déçu notamment qu'aucun nouveau juge ne vienne se présenter à lui lors de son arrivée ; un autre déclare qu'il « *n'y a pas d'unité. Y a des rivalités terribles même au sein des divisions : de personnes, de traditions juridiques, de pouvoir. Donc il n'y a pas vraiment de cohésion, les juges finalement, sauf affinités personnelles, n'ont aucune raison de se voir sauf rapports stricts de travail au sein des chambres* ». Il est intéressant de constater qu'aucune démarche n'a été mise en place pour pallier cette difficulté, comme en témoigne le retour que font les juges sur leur arrivée à la Cour. Tous expliquent qu'il n'y a aucune formation commune, qu'ils ont rencontré la Présidence, puis ont été amenés à leur bureau. Un juge déclare que « *la Cour est mal organisée. Il n'y a pas de procédure à l'arrivée, aucune concertation, aucune formation [...]. Il n'y a pas de formulaire qui vous indique comment on rédige, comment on travaille... Il faut nager pour récupérer la seule personne avec qui on est en relation de travail privilégiée, qui est votre assistant juridique* ».

3. *Un collectif absent – Un individualisme qui contraste avec le holisme des autres organes*

– Enquêteur : *how often do you meet as a division?*

– Enquêté [rigole longuement] : *Hmm, I don't even remember the last time we met all the division haha! Why should we meet? Perhaps we had a drink for the birthday of a secretary, that's all!*

Entretien avec un juge

Comme l'illustre cet extrait d'un entretien avec un juge, les rendez-vous collectifs des Sections judiciaires sont particulièrement rares. Deux juges et une conseillère, lorsque nous présentons la partie concernant « *l'organisation collective du travail* » en entretiens, s'esclaffent avant même que nous ne posions une question. Il existe pourtant certains rendez-vous collectifs qualifiés juridiquement, comme les « *sessions plénières* », dont la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve énonce qu'elles doivent avoir lieu au moins une fois par an. Ces réunions permettent d'amender certains textes juridiques à la majorité, et des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative de la Présidence. À celles-ci s'ajoutent des retraites, réunions de discussions des juges autour d'un thème n'ayant pas de valeur juridique.

Il ressort des entretiens que les réunions des Sections judiciaires étaient bien plus fréquentes dans les premières heures de la Cour – jusqu'à la fin des années 2000 – alors qu'il fallait mettre en place les premières procédures. Comme l'explique un conseiller, « *the dynamics of plenaries was: at the beginning, we had nothing to do, so we had a lot of plenaries. I was here, to take notes, but it's*

confidential. Then less, but now, there is a move trying to go towards more collaboration ». Les enquêtés expliquent que l'esprit était bien plus collectif, les juges ayant le « *sentiment de remplir une mission* » selon un conseiller. Un autre déclare que la plupart ayant fréquenté les négociations autour du Statut de Rome, il y avait une « *meilleure compréhension* » entre eux. Ces rencontres ont été bien plus rares dans les années qui ont suivi, comme en témoigne un juge présent entre 2008 et 2014, qui explique que l'atmosphère qui régnait aux plénières en soulignait le manque : « *Souvent un exutoire, l'occasion pour les juges de sortir ce qu'ils ont sur le cœur.* » Elles sont plus fréquentes depuis l'arrivée de la nouvelle Présidente en 2015. Comme en témoigne un conseiller, « *c'est toujours une question : à quel niveau est-ce que Présidence en charge pousse pour ces réunions, voit les besoins de ces réunions. La Présidence actuelle elle est très intéressée dans ces séminaires, donc elle essaie d'en avoir le plus possible* ».

La fréquence des rendez-vous collectifs est ainsi bien plus liée à la volonté des différentes Présidences qu'elle n'émane des juges eux-mêmes. Un juge s'en agace en entretien, déclarant que la Présidence actuelle instrumentalise ces réunions pour « *faire approuver les choses sur lesquelles elle a besoin d'une plénière des juges* », en faisant « *tout pour éviter* » qu'ils en déterminent l'agenda – point évoqué par plusieurs enquêtés. Les sessions plénières ont en effet été plus fréquentes depuis 2015 – certaines étant confidentielles, nous ne sommes pas en mesure de chiffrer cette fréquence. Leurs thèmes témoignent du fait que la critique concernant l'efficacité de la Cour est au cœur des controverses internes, appuyée par la Présidente actuelle. Le fait que les communiqués qui suivent soient publics témoigne de la mise en avant de ces réformes dans la communication de la Cour envers l'extérieur. Le communiqué de presse à l'issue de la 34^e session plénière (10 février 2016) a pour titre : « *Les juges de la CPI modifient provisoirement le Règlement de procédure et de preuve et adoptent une nouvelle norme dans le Règlement de la Cour afin d'améliorer l'efficacité des procédures.* »²⁵³ Il s'agit d'un amendement provisoire de la règle 165 du Règlement de procédure et de preuve, qui permet qu'un « *juge unique, plutôt qu'une chambre composée de trois juges, puisse exercer les fonctions respectives de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance* ». Celui publié à l'issue de la 35^e session plénière (6 décembre 2016) déclare que « *les modifications apportées visent à améliorer l'efficacité des travaux de la Cour* »²⁵⁴, à travers la modification de sept normes du Règlement de procédure et de preuve concernant notamment « *le nombre maximal de pages autorisé pour certains documents ou encore la question des délais de réponse aux demandes des parties* ». La Présidence a par ailleurs organisé deux « *retraites* » depuis 2015, dont l'exigence de « *rationalisation* » a été le principe directeur.

253 CPI, *Communiqué de presse : 1 March 2016*, source (<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1194&ln=fr>), 2016.

254 CPI, *Communiqué de presse : 9 December 2016*, source (<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1265&ln=fr>), 2016.

La fragmentation des Sections judiciaires les rend ainsi très faibles, voire inexistantes en tant que collectif, dans leurs relations avec les trois autres organes. Il ressort des entretiens avec les membres ou anciens membres de ces derniers que le Bureau du Procureur, le Greffe et la Présidence sont caractérisés par des structures très hiérarchiques, orientées vers des fins communes défendues par leurs « têtes » respectives – dont nous verrons au cours de la cinquième partie qu’elles se réunissent régulièrement au sein d’un « conseil de coordination ». Ainsi « l’individualisme » égalitariste des chambres contraste avec le « holisme » hiérarchique de ces organes, dans une logique similaire à celle identifiée comparativement par Dumont²⁵⁵ dans son étude sur les sociétés modernes et traditionnelles (ici indienne).

Un conseiller déclare en effet que « *le judiciaire, c’est 18 personnes indépendantes les unes des autres, statutairement ; le Procureur c’est pas ça, le Greffe c’est pas ça, c’est des hiérarchies, des chefs, des sous-chefs. Chaque juge oppose son indépendance à l’autre et ils ne font rien ensemble* ». Nous verrons que ce contraste permet de rendre compte de relations inter-organes déséquilibrées, les Sections judiciaires étant affaiblies face à une Présidence interventionniste en interne.

4. *Le Guide pratique de procédure pour les chambres – une tentative de politique judiciaire*

Pour illustrer ce qu’ont produit dans les pratiques les éléments détaillés précédemment, nous allons désormais nous consacrer à l’étude d’un cas de tentative d’entreprise institutionnelle menée par un juge, Cuno Tarfusser, qui a fortement contribué à l’imposition de l’impératif d’efficacité au sein des Sections judiciaires. Il a consacré la réduction du rôle de contrôle de la Section préliminaire sur le travail du Procureur, et de l’attention portée à la contextualité des affaires. L’entreprise a mené à la publication d’un *Guide pratique de procédure pour les chambres*²⁵⁶ (désormais *Guide pratique*), à l’issue d’une retraite des juges tenue à Nuremberg du 18 au 21 juin 2015. Son introduction est signée personnellement par le Juge Tarfusser, et l’objectif affiché est celui d’une harmonisation des pratiques visant à « *contribuer aux efforts d’amélioration de l’efficacité et de l’efficacité des procédures menées devant la Cour* »²⁵⁷. Ainsi, comme le souligne Cécile Vigour²⁵⁸, les réformes allant dans le sens d’une « *rationalisation* » des procédures peuvent également être en partie le fait des juges. Une conseillère proche du Juge Tarfusser confirme en entretien que dans un but « *d’harmonisation, on essaie de développer des outils pour être plus expéditifs dans les procès* ». Le *Guide pratique* consiste en un élargissement à la Section de première instance d’un premier

255 Louis DUMONT, *Homo hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, Gallimard, p. 23.

256 CPI, *Guide pratique de procédure pour les chambres*, source (https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/Chambers_practice_manual--FEBRUARY_2016_FRA.pdf), 2016, 36 p.

257 CPI, *Guide pratique de procédure pour les chambres*, source (https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/Chambers_practice_manual--FEBRUARY_2016_FRA.pdf), 2016, p. 5.

258 Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110), p. 82.

texte élaboré par les juges de la Section préliminaire un an auparavant. Ce cas nous invite à enrichir notre conception de l'institution, en nous intéressant au rôle de *l'agency*. Nous partageons avec Neil Fligstein²⁵⁹ le constat que « *analysts must spend time looking for entrepreneurs and examining their tactics. How do they spread their ideas, build political coalitions, persuade others, and create new identities* ». Nous retrouvons dans l'action de cet entrepreneur les trois niveaux de l'agencement social théorisés par John Hagan et Ron Levi²⁶⁰ à partir du travail de William Goode²⁶¹ et Richard McAdams²⁶² dans leur étude sur l'action d'un Procureur du TPIY, à savoir un mécanisme de « *cultural legitimation* », de « *structural linkage* », et de « *temporal control* ».

S'appuyant sur ses « *social skills* »²⁶³, le Juge Tarfusser est parvenu à obtenir une forme de « *cultural légitimation* » pour imposer certaines institutions en interne. Celles-ci consistent en la diffusion de sa conception des valeurs praticiennes et civilistes, par opposition aux valeurs des académiques et des *common lawyers*. Sa défense de la *civil law* ne reprend cependant que certains aspects de cette culture, à savoir le recours plus fréquent à l'écrit, considéré comme plus efficace que l'oralité chère à la *common law*, et la codification des pratiques²⁶⁴ ; laissant de côté la question du contrôle judiciaire du Procureur. En entretien, il décrit son initiative comme inspirée de son expérience praticienne. Il présente le recours accru aux décisions à juge unique et l'impératif d'« *expeditiousness* » comme opposés aux longs débats académiques. Comme l'explique une conseillère, le Juge Tarfusser a trouvé des soutiens parmi les membres de la Cour « *qui ont un profil de praticiens* », et sont acquis à cette conception de la *civil law*. Nous pouvons faire l'hypothèse que les juges praticiens sont plus familiers que les universitaires avec cette quête d'efficience telle qu'elle est appliquée à la justice pénale, dont on peut penser qu'ils en ont fait l'expérience au niveau national. Une conseillère déclare :

Si vous comparez la première confirmation des charges avec comment ça se fait aujourd'hui, vous allez vite comprendre. On a compris qu'on n'était pas là pour débattre longuement des choses, qu'on n'était pas des universitaires, qu'on était une Cour. Aucune autre Cour ne se perd dans des débats périphériques comme on l'a fait au début. Le judiciaire, c'est faire face à une question précise. Discuter des heures des meilleures manières de faire et du contexte socio-historique, c'est pas ça le travail d'une Cour.

259 Neil FLIGSTEIN, art. cit. (n. 46), p. 122-123.

260 John HAGAN et Ron LEVI, art. cit. (n. 44), p. 448.

261 William GOODE, *The celebration of heroes : Prestige as a social control system*, University of California press, 1978.

262 Richard MCADAMS, art. cit. (n. 102).

263 Neil FLIGSTEIN, art. cit. (n. 46).

264 Cyril LAUCCI, art. cit. (n. 206).

Pour défendre cette conception, le Juge Tarfusser a mis en avant la lenteur inacceptable à ses yeux de la Cour, diffusant en interne un « *sense of urgency* », relevant de cette forme de « *temporal control* » identifiée par John Hagan et Ron Levi²⁶⁵.

Vu comme un « héros »²⁶⁶ par plusieurs enquêtés, ce juge est parvenu à entraîner à sa suite plusieurs acteurs se conformant aux normes qu'il a promues, et contribuant à les diffuser en interne. Ce « *secondary norm enforcement* » nous permet de considérer qu'il est parvenu à constituer un « *structural linkage* »²⁶⁷, c'est-à-dire une chaîne d'acteurs propageant la norme qu'il a initiée. Le premier maillon est certainement celui des membres de ce qu'on nomme en interne sa « *team* », ceux rencontrés en entretiens se montrant totalement acquis à sa démarche. L'un d'entre eux explique que le *Guide pratique*, « *c'est le Juge Tarfusser. Et les autres juges, qui sont d'accord avec lui, même si ça vient de lui* ».

Pour construire ces liens, il s'est notamment appuyé sur le renouvellement des cinq autres juges de la Section préliminaire en 2015, porteurs de la critique concernant la lenteur de la Cour et ses premières décisions – nous verrons que deux restent cependant réticents à cette démarche, mais minoritaires en chambres. Ainsi selon un conseiller, « *le manuel c'est Cuno Tarfusser et quelques nouveaux juges ; ils sont arrivés et ils ont dit : on a des nouvelles idées. L'idée, c'est de mieux s'organiser, d'harmoniser les pratiques, pour avancer mieux et plus vite* ». Pour que le *Guide pratique* soit présenté publiquement sur le site officiel de la Cour en 2015, le juge s'est alors appuyé sur ses relations personnelles avec la Présidente.

Très lié au Juge Tarfusser, le *Guide pratique* est pourtant loin d'être consensuel, tant à l'échelle de la Section préliminaire, de l'ensemble des Sections judiciaires, que des relations inter-organes.

Si le *Guide pratique* a affecté substantiellement les pratiques, c'est notamment parce que le Juge Tarfusser lui-même siège dans un nombre très élevé de chambres. Au total, il a siégé dans soixante-et-une chambres (dont quatorze dans lesquelles il a été juge-président). Ce nombre est largement supérieur à celui des juges arrivés en même temps que lui (2009), qui ont siégé dans douze, dix-neuf ou trente-et-une chambres ; et aucun juge dans l'histoire de la CPI n'a autant siégé, ce qu'il revendique fièrement en entretien. Un conseiller explique que « *he has taken the lead of the pre-trial, the total lead. And he is totally leading the trial chamber 1, by himself. Actually he is not that much influential, but he controls everything ! He has influence on his own trials!* ». Il exerce en effet dans les chambres où il siège une influence très importante, voire autoritaire lorsqu'il en est juge-président. En témoigne l'opinion séparée d'un juge siégeant dans l'une d'entre elles²⁶⁸, lui reprochant d'avoir opéré à un brusque revirement en faveur d'une

265 John HAGAN et Ron LEVI, art. cit. (n. 44), p. 461.

266 Richard MCADAMS, art. cit. (n. 102), p. 366.

267 John HAGAN et Ron LEVI, art. cit. (n. 44), p. 448.

268 « *If decisions by a Trial Chamber of this Court are no more reliable than Dutch weather, then parties may legitimately complain of a breach of the principle of legal certainty [...]. The changes appear to have been based on the presumed shortcomings of the common law-inspired approach of*

procédure civiliste présentée comme plus expéditive, sans le prévenir à l'avance. Une conseillère confirme que « *s'il est parvenu à être sur la plupart des affaires et à présider notamment trois chambres, son autorité reste très discutée en interne* ». En Section préliminaire, il a imposé son autorité dans les deux chambres (il y en a deux au total), même s'il n'est juge-président que d'une d'entre elles. Une conseillère déclare que « *as a matter of fact he is presiding both* ». En réalité il s'agit de chambres dans lesquelles il n'y a pas de majorité claire, un juge seulement lui étant fidèle dans chacune (les chambres sont composées de trois juges).

Ainsi, si les deux dernières décisions de la Section préliminaire²⁶⁹ nous sont citées à la fois par le Juge Tarfusser, sa conseillère juridique personnelle, et des juges de la Section préliminaire acquis à sa ligne comme un bon exemple de l'application des principes du Guide pratique, ces décisions sont toutes deux accompagnées d'opinions séparées. Ces opinions sont signées par des juges particulièrement critiques de ce mouvement de remise en cause de la Section préliminaire. L'opinion individuelle du Juge Perrin de Brichambaut²⁷⁰ se positionne contre une utilisation systématique du Guide pratique, qui réduirait le travail d'analyse de la Chambre préliminaire. L'auteur le cite explicitement, et souligne la précaution avec laquelle il doit être utilisé : « *Le Guide incite à la sobriété en limitant à ce 'qui est nécessaire' le raisonnement de la Chambre préliminaire mais il n'invite pas à gommer toute référence aux éléments de preuve présentés par le Procureur.* » Dans son opinion séparée, le Juge Kovacs²⁷¹ s'en prend également directement à l'utilisation du Guide pratique, et explicitement au mouvement de réduction du contrôle judiciaire sur le travail du Procureur. Il se déclare « *dissatisfied with the deliberate approach endorsed by the Majority to underestimate the significant role of the Pre-Trial Chambers* ». Reconnaisant explicitement que son opinion dépasse le cadre de l'affaire dans laquelle il la publie, il rappelle l'esprit initial qui a présidé à la création de la Section préliminaire : « *The role of the Pre-Trial Chamber (as envisaged by the Statute [...]) is not to conduct a 'marginal assessment'.* » Il remet alors en cause l'autorité du Guide pratique, considérant que « *the approach endorsed by the Majority regarding, inter alia, the assessment of evidence is inspired, to a great extent, by some statements from the 'Chambers Practice Manual', which certainly has no legal authority, if one considers the applicable law designed by the drafters of the Statute* ».

conducting adversarial criminal trials and the assumption that abandoning this approach would ipso facto make things more efficient », CPI, *Separate opinion of judge Henderson*, source (https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_03213.PDF), 2016, p. 2.

269 CPI, *Decision on the confirmation of charges against Dominic Onguen*, source (<https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=2228214&ln=fr>), 2016 ; CPI, *Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, source (https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_07247.PDF), 2016.

270 CPI, *Opinion individuelle du Juge Marc Perrin de Brichambaut*, source (https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_03548.PDF), 2016.

271 CPI, *Partly dissenting opinion of Judge Peter Kovacs*, source (https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2015_13151.PDF), 2015.

Ces manifestations publiques de dissidences rappellent la conflictualité interne ressortie en entretiens sur la question. S'il est indéniable que le Juge Tarfusser est une figure centrale à la Cour – il a été mentionné dans la quasi-totalité des entretiens – beaucoup d'acteurs ont été très critiques de son influence sur les pratiques. Une conseillère déclare ainsi que « *this code [Guide pratique] is something coming from an individual, who tried to impose it to everybody. This judge is a catastrophe and shouldn't be the influential judge of the Court* ». La plupart des enquêtés expliquent alors que ce *Guide pratique* n'a pas fait l'objet d'un véritable vote durant la retraite à l'issue de laquelle il a été publié, mais que ce sont les relations personnelles de Cuno Tarfusser, associées au fait que beaucoup de juges s'en sont désintéressés du fait de son absence de valeur juridique, qui lui ont permis de le publier sur le site officiel. Il est significatif à cet égard que le document n'est pas référencé comme les autres documents officiels que produit la Cour – sur lesquels figure toujours en en-tête un numéro du type « ICC-... ». Une décision de la Chambre d'appel sollicitée par une partie sur le fait qu'une régulation était « *inconsistent with the recommendation of the Pre-Trial Practice Manual* »²⁷² a clairement précisé que le *Guide pratique* n'avait aucune valeur juridique.

Ce *Guide pratique* est souvent lu en entretiens comme une manifestation de cette rhétorique visant à l'harmonisation des procédures et à l'accélération des pratiques, voulue par un « *ils* » généralement flou, dont nous allons essayer de clarifier les lignes. C'est le soutien de la Présidence qui a permis non seulement la publication du *Guide pratique*, mais également l'organisation des retraites qui ont tenté de le faire passer pour un texte consensuel, en donnant l'apparence d'un accord des juges. C'est ainsi en grande partie parce qu'il est appuyé par la Présidence que ce mouvement de « *rationalisation* » est parvenu à s'imposer en interne comme une forme de politique judiciaire. Cet appui est précisément ce qui le différencie d'autres tentatives moins publicisées – comme le recrutement d'un analyste en sciences sociales, dont nous avons vu qu'il était resté d'après un enquêté « *pas secret, mais pas public* ». Cet exemple de tentative de politique judiciaire révèle ainsi que les Sections judiciaires sont dépendantes de cet autre organe doté d'une « *tête* » propre pour mener des projets collectifs concernant leurs propres pratiques. Il illustre en même temps que le pouvoir de la Présidence, loin d'être discrétionnaire, doit s'appuyer sur des tendances émanant au moins en partie des acteurs judiciaires, et notamment des juges. En effet, en dernière instance, les juges restent souverains en chambres, comme le rappelle un conseiller : « *La rationalisation en fait elle est acceptée par les juges pour une raison simple, que de toute manière ils restent les acteurs souverains, ils restent indépendants, subordonnés à personne.* »

272 « *It is not a binding instrument designed to have the same force and effect as the Statute, Rules of Procedure and Evidence or the Regulations of the Court* ». CPI, *Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled 'Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court'*, source (<https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-02/11-01/15-369>), 2015, para. 54.

L'imposition de certaines manières de faire au détriment d'autres en interne, permettant de rendre compte du devenir différencié des critiques identifiées, se joue ainsi à différents niveaux. Elle passe par une certaine conscience partagée et diffuse au sein des Sections judiciaires, amplifiée par le renouvellement récent de cinq juges et le rôle actif d'un entrepreneur institutionnel, et appuyée par l'interventionnisme des instances administratives. Il convient alors d'étudier la manière dont la Présidence est parvenue à mener cette politique interventionniste, dans une conflictualité qui a pu parfois transformer les rapports de domination en des rapports de force explicites.

C. La conception managériale et l'impératif d'efficience – ou quand l'administratif prend le pas sur le judiciaire

1. Je me contente de juger, ce ne sont que des questions « administratives » – une négation des interdépendances par déontologisme

Une certaine conception du rôle du juge revendiquée en entretiens – et appuyée par les conseillers – les amène à se désintéresser des questions « *administratives* » au nom de la déontologie de leur profession, dans une logique proche de celle observée plus haut pour les questions « *politiques* ». L'aveuglement de plusieurs juges à certaines interdépendances, qui pourtant affectent réellement leur travail, contribue alors à les affaiblir dans les relations inter-organisationnelles. Ces questions sont en effet déléguées à la Présidence – qui de fait travaille en étroite collaboration avec le Greffier. Un juge critique des évolutions récentes de l'organisation et de l'influence des États puissants sur son action explique que « *moi j'ai plein de problèmes par rapport à la politique intérieure de la Cour comme organisation internationale [...]. Je pourrais faire comme les autres juges et décider que je ne m'intéresse pas au reste, mais moi je m'y intéresse ! Et là par contre c'est vraiment problématique* ». Un conseiller juridique, qui confirme que ce juge est « *très impliqué dans ce genre de choses, l'aspect politique l'intéresse* », affirme que « *moi non, c'est de la politique, je suis juriste* », position qui est bien plus représentative de la tendance dominante ressortie des entretiens avec les acteurs judiciaires. Un conseiller explique ainsi que « *toutes les équipes veulent que les juges ne fassent que juger, et les juges eux se satisfont de cette situation au nom de la haute idée qu'ils se font de leur indépendance* », si bien que « *les chambres elles sont cantonnées dans le rôle judiciaire* ». Les juges rencontrés défendent majoritairement cette position, selon laquelle « *my task is just to manage cases* ».

Alors qu'ils pourraient formellement contribuer à la détermination de l'agenda des sessions plénières et des retraites – dont nous venons de voir qu'elles peuvent affecter substantiellement les pratiques judiciaires – un conseiller déclare que « *les débats des juges en plénières, y a des comités de préparations, mais y a que*

[juge susmentionné] *qui y va* », affirmant que les autres ne s'en préoccupent pas. Un membre de la Présidence explique à propos de la détermination des thèmes de discussions collectives lors des retraites ou des plénières que « *bien sûr, ils peuvent le faire [...] par contre, est-ce que c'est très fréquent ? Non. Pour la simple et bonne raison que le travail des juges c'est de gérer les affaires judiciaires* ». La logique est alors celle de la délégation : « *C'est pour ça aussi que juges élisent la Présidence, pour dire : l'administration, le management, c'est vous.* »

Pour les quelques juges critiques des instances dirigeantes actuelles, les autres restent dans une position de « *confort* », comme le déclare un juge, un autre affirmant que « *the others, you know, it's: we are living a good life here* ». L'un d'entre eux déclare que « *on est les seuls à résister, mais on n'a aucune voix. La plupart s'en foutent complètement. Ils sont juges, ils se contentent de juger. C'est dans la culture ça, mondialement, des juges, ils considèrent qu'ils ont pas à se mêler de ça. Aucun intérêt, dès que c'est politique, ils disent que ça ne les regarde pas. Le budget ? Ça les regarde pas !* ». La seule tentative des juges de se positionner collectivement sur une question « *politique* », imposée par un contexte très pesant sur une affaire, a abouti à un non-lieu comme en témoigne un juge : « *The South African debate*²⁷³, *we took it up in a plenary [...] The heart of the debate was: what to issue. But we thought it was not proper to issue a resolution, on a policy matter. À Court only issues decisions. So we didn't do anything.* »

En plus de l'agenda des plénières, c'est la question du budget qui ne relève pas selon eux de leurs préoccupations : « *That's the Registry who prepares the budget, in judicial divisions we don't take it into consideration.* » Dans une logique identique à celle présentée plus haut, il semble que parce que les questions administratives ne doivent pas déterminer le travail judiciaire, elles ne le font pas. La plupart des acteurs judiciaires nient ainsi des interdépendances pourtant bien réelles, ayant une incidence sur le devenir pratique des critiques qui nous intéressent. Certains, minoritaires, s'en montrent cependant conscients. Ainsi, lorsque nous évoquons en entretiens la question de l'opportunité de recruter des analystes en sciences sociales dans les chambres, à plusieurs reprises les enquêtés répondent que le budget de la Cour ne le permettait pas. Un juge qui considère qu'il s'agirait d'une « *bonne chose* » de se déplacer sur les lieux des affaires, ajoute : « *Mais nous sommes contraints par le budget.* » En ce qui concerne par ailleurs le déplacement de l'ensemble du siège d'un procès, la chambre doit appuyer sa demande sur la recommandation du Greffier, et la décision relève de la Présidence²⁷⁴.

Le cumul entre le désintérêt pour les questions considérées comme administratives ou politiques et l'absence de véritable collectif judiciaire font que les acteurs dont le travail est le moins déterminé par les pressions extérieures – le

273 Référence au fait que l'Afrique du Sud n'a pas arrêté Omar el-Béchir lors de son séjour à Johannesburg en 2015, bien qu'il fasse l'objet de deux mandats d'arrêtés de la CPI. RFI, « *Affaire Omar el-Béchir : l'Afrique du Sud s'explique à la CPI* », *rfi.fr*, source (<http://www.rfi.fr/afrique/20170407-afrique-sud-soudan-cpi-omar-el-bechir-arrestation-refus-ua-dire-tladi-droit-profess>), 2017.

274 Règlement de procédure et de preuve, règle 100.

travail des juges étant plus protégé des pressions extérieures que celui de la Présidence, du Greffier et du Procureur, car moins dépendant de la coopération des États – sont très faibles dans leurs relations avec les autres organes.

2. *Présidence interventionniste et impératif d'efficacité : un juge exogène au judiciaire ?*

L'article 34 du Statut énonce juridiquement la distinction entre la Présidence – pourtant exercée par un juge – et les Sections judiciaires comme deux organes séparés. Un conseiller juridique travaillant pour Silvia Fernandez de Gurmendi – Présidente actuelle, dont le mandat s'étend de 2015 à 2018 – explique ainsi qu'elle a une « *double casquette* », en tant qu'elle est à la fois juge – siégeant en Appel – et Présidente chargée de « *la bonne administration de la Cour* »²⁷⁵, les deux fonctions n'étant pas censées se recouper. En témoigne le fait que ce sont des équipes de conseillers différentes qui travaillent pour chacun de ces deux « *corps* » institutionnels distincts portés par un seul et même corps physique²⁷⁶. Un conseiller déclare par exemple qu'il « *travaille pour la Présidente, pas pour la juge, qui elle a un conseiller qui l'aide sur les affaires* ».

Il ressort massivement des entretiens que les premiers Présidents s'étaient concentrés sur les questions de relations extérieures et diplomatiques. La Présidente actuelle a marqué un tournant dans l'histoire de son organe, en adoptant une attitude très interventionniste sur les questions internes. En témoigne un conseiller pour qui « *la nouvelle Présidente a un peu créé ce rôle d'implication dans les Sections judiciaires* », orienté vers l'impératif de « *diligence* ». Un conseiller explique que « *the former Presidents were less turned into judicial concerns [...]. But the current presidency is very very active in the judicial work* ». Une membre de la Présidence confirme ce point en entretien : « *For this Presidency, first and foremost, the target is to improve efficiency. The internal organization of chambers is thus a key point of this Presidency, it was not the case of the former ones.* » C'est la Présidente actuelle qui a été à l'initiative des deux dernières retraites, au cœur desquelles a été placé l'impératif de « *rationalisation* » comme nous l'avons vu. Un membre de la Présidence explique que « *c'était la Présidente qui voulait avoir une discussion avec les juges sur quelque chose qui est vraiment managerial oriented* ».

Mettant au premier plan l'impératif d'efficacité, elle s'est peu préoccupée de la question de la rivalité des cultures juridiques en elle-même. Comme l'affirme un membre de la Présidence en entretien, « *the Presidency is not really involved in this clash, they don't mind: the only thing that matters: efficiency* ». Partageant l'objectif affiché du Juge Tarfusser, elle a appuyé cette inspiration de la *civil law* qui permet d'accélérer certaines procédures, tout en promouvant la remise en cause la Section préliminaire. Un conseiller défendant son programme déclare ainsi qu'« *on pourrait enlever la préliminaire à mon avis. Pour aller plus vite. Y a*

²⁷⁵ Statut de Rome, article 38.3.

²⁷⁶ Ernst KANTOROVICZ, *CEuvres*, Gallimard, 2000.

beaucoup d'efforts de la Présidence dans ce sens, du streamlining ». C'est pourtant plus l'inspiration des TPI qui vient compléter la culture praticienne mise en avant par la Présidente que la *civil law*, comme c'est le cas chez le Juge Tarfusser. Ceci s'illustre dans le choix de recruter une Cheffe de Cabinet ancienne juge au TPIY, qui déclare en entretien : « *I think in the past not enough experience was drawn from the ad hoc tribunals, now we try more. I try to bring that. I meet often with the other Chefs de Cabinet.* » C'est dans ce mouvement d'un isomorphisme coercitif, appuyé par un volontarisme politique visant à accroître la légitimité de la Cour²⁷⁷, que s'inscrit la création du poste de *Responsable des chambres*.

La question du caractère exogène de ce mouvement de managérialisation est complexe à la CPI. La Présidence étant occupée par un juge élu par ses pairs, nous pourrions alors penser que l'imposition de la logique managériale aux Sections judiciaires est bien moins exogène que dans le cas belge par exemple, dans lequel « *la quête d'une plus grande efficacité contribue aussi à modifier les relations entre le ministère de la Justice et les juridictions, le premier défendant alors une logique de rationalité budgétaire* »²⁷⁸. L'élection de cette Présidente par les juges sur un tel programme confirme en effet qu'ils sont nombreux à partager cette préoccupation pour l'efficacité de la Cour. Nous verrons cependant qu'une fois élue la Présidence est dans son travail quotidien bien plus en relation avec les acteurs (inter-)étatiques qu'avec les juges, comme en témoigne cette citation d'un juge : « *Depuis qu'elle a été élue c'est simple je l'ai pas vue une fois dans les couloirs ! Elle passe son temps à serrer les mains à des dirigeants politiques et à des diplomates.* » Le cas du *Responsable des chambres*, tête judiciaire qui semble imposée par la Présidence, conviée à toutes les réunions de cette dernière mais dont le bureau a stratégiquement été placé à l'étage d'une Section judiciaire, révèle les conflits autour de ce mouvement.

3. La création d'un poste de Head Of Chambers – une tête judiciaire imposée par la Présidence ?

La création d'un poste de *Responsable des chambres*²⁷⁹ au cours de l'année 2015 – les enquêtés utilisent majoritairement l'appellation anglaise de *Head Of Chambers* ou encore « *HOC* » – offre un bon exemple d'initiative menée par la Présidence dans cet esprit de « *rationalisation* ». Une membre de la Présidence explique en entretien qu'il s'agit de la première réalisation de la Cheffe de Cabinet, qui s'est inspirée des manières de faire du TPIY, où elle a siégé en tant que juge avant d'arriver à la CPI. Plusieurs conseillers déclarent en entretiens que de plus en plus de références sont faites à cette organisation plus collective du conseil juridique observée au TPIY, point qui confirme le constat d'un

²⁷⁷ Paul DIMAGGIO et Walter POWELL, art. cit. (n. 108).

²⁷⁸ Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110), p. 87.

²⁷⁹ Le *Responsable des chambres* a le statut légal d'un conseiller juridique. Il est situé au grade de P5 dans la grille de rémunération de l'ONU.

isomorphisme vis-à-vis des tribunaux *ad hoc*, dans un contexte où le nombre croissant d'affaires a amené à une augmentation de la quantité d'informations à traiter et de la charge de travail.

Cette initiative s'inscrit dans une dynamique managériale. Dans la fiche de poste²⁸⁰, il est indiqué que les tâches du *Head of Chambers* consisteront à « *managing common processes and projects* ». Si une expérience académique et professionnelle du droit pénal international est valorisée, parmi les « *compétences* » mentionnées apparaissent en premier de « *strong, proven skills in the management and coordination of human resources* ».

Cette création de poste s'inscrit dans le mouvement des *New Public Management* dont Christopher Hood²⁸¹ décrit les cinq piliers. Le mouvement va vers un « *hands-on professional management* », réalisé par une personne recrutée spécifiquement pour cette tâche, justifié par le fait qu'il y a besoin d'un « *clear assignment of responsibility for action, not diffusion of power* ». D'après sa fiche de poste il est chargé de contribuer à une « *meilleure gestion des ressources* » dans l'optimisation du travail du personnel et dans l'amélioration de la circulation d'informations, à travers l'utilisation des nouvelles technologies – notamment des e-mails collectifs et la création d'une base de données. Dans la fiche de poste, figurent des objectifs qui invitent à « *la mise en place d'une gestion par les résultats fondée sur la réalisation d'objectifs* »²⁸², mais également une terminologie inspirée des « *private-sector styles of management practice* »²⁸³ : il est demandé au candidat qu'il « *accepts and tackles demanding goals with enthusiasm* », « *keeps to agreement with others* », « *takes responsibility for actions, projects and people* », « *monitors and maintains quality and productivity* » et même « *focuses on client needs* ». Cette dernière formulation dévoile l'importation d'une rhétorique d'entreprise au sein de cette institution publique, dans un mouvement visant à aller vers plus de productivité et un travail en équipe s'inscrivant dans une logique de management par projets²⁸⁴. L'idée est aussi d'initier un mouvement vers plus de « *interchangeable advisers, no more linked to a particular judge* », selon un membre de la Présidence. Il défend en entretien un « *move towards teams. That's more flexible, and flexibility is something very important* ». Cette dynamique va alors dans le sens d'un affaiblissement du pouvoir des juges, à l'inverse de la décision prise au début de l'histoire de l'organisation, qui prenait précisément le contre-pied du TPIY. Ainsi un conseiller affirme que « *the Presidency has a very strong will to get rid of the personal approach, but some judges prefer to keep it* ». Plusieurs juges confirment ce point en entretiens. Nous retrouvons alors la question générationnelle, comme le reconnaît un membre de la Présidence lui-même. Lorsque nous

280 Unjobs, *Head of Chambers*, source (<https://unjobs.org/vacancies/1454537520470>) [consulté le 30/04/2017].

281 Christopher HOOD, art. cit. (n. 112), p. 5.

282 Philippe BEZES *et al.*, art. cit. (n. 112), p. 295.

283 Christopher HOOD, art. cit. (n. 112), p. 5.

284 Luc BOLTANSKI et Ève CHIAPELLO, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Gallimard, 2011, p. 171.

lui demandons : « *Are judges ok?* », il répond : « *actually, not all of them! They have habits, bad habits. But there are new judges, and the advantage of new judges is that they do not have habits, so you can habit them to the practises you like!* »

Bien qu'il s'agisse de fait de la mise en place d'une structure hiérarchique, la création du poste de HOC est présentée dans l'esprit du *New Public Management* comme fondée sur le rejet d'une structure monolithique de pouvoir, remplacée par la négociation et le consensus²⁸⁵. Un membre de la Présidence déclare ainsi que le « *style de management* » du HOC est la « *consultation et la négociation* », expliquant qu'il essaie d'améliorer le partage d'informations et d'encourager le travail collectif, tout en valorisant les initiatives individuelles, par exemple à travers des « *public thankings* », qui consistent à « *remercier publiquement les gens pour ce qu'ils ont fait* », en envoyant un email à toute l'équipe. Cette valorisation des « *achievements* » personnels, comme le formule l'enquêté, peut alors être lue comme s'inscrivant dans une mise en compétition des membres du personnel, visant à améliorer leur productivité, en les jugeant plus sur les « *results* » que sur les « *procedures* »²⁸⁶. Un membre de la Présidence explique en entretien que, pour inciter des conseillers qui pour l'instant ont peu de perspectives d'évolutions professionnelles au sein des chambres, l'idée est de passer d'une « *flat structure* » à un modèle « *with more leadership, as part of a move towards efficiency within the judicial divisions* », leur permettant de connaître une ascension professionnelle.

Les membres de la Présidence sont relativement mal à l'aise lorsque nous leur demandons à quel organe le HOC est rattaché, expliquant que la Présidence est à l'initiative de la création de ce poste, mais qu'il est là pour aider les juges, et travailler avec les conseillers principaux de chaque Section. Un membre de la Présidence explique que son bureau a stratégiquement été placé à l'étage d'une Section judiciaire : « *We wanted him to be seen as part of chambers, not of the Presidency.* » Il affirme cependant qu'il est convié à toutes les réunions collectives des membres de la Présidence.

Derrière ce discours consensuel, les membres de la Présidence se montrent ainsi conscients de la conflictualité dans laquelle s'inscrit cette création de poste, et de la réticence des juges au mouvement poussant vers un conseil collectif. L'un d'entre eux explique que le HOC « *try to bargain with them. You know there is always resistance in change, it's part of the negociation! We need to convince people of the need to change* ». Un conseiller explique que « *tous les juges se demandent à quoi il sert* », ce qui semble contredire le discours des membres de la Présidence, qui le présentent comme un poste consensuel. Certains enquêtés le voient comme une volonté de la Présidence d'exercer un contrôle sur le travail des Sections judiciaires : « *The Presidency makes as if we had all agreed on that, but that's not the case at all.* » Une conseillère déclare ainsi que « *the judge who became president imposed it to everyone. It has not been voted [...] There was no discussion, no concertation, no negociation. It's one individual imposing it to everybody* ».

²⁸⁵ Christopher HOOD, art. cit. (n. 112), p. 5.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 5.

Certains enquêtés s'inquiètent notamment du fait que la Présidence va désormais avoir un rôle déterminant dans le recrutement des conseillers, jusque-là supervisé par les conseillers principaux de chaque Section. Une membre de la Présidence explique que les critères de recrutement vont valoriser l'expérience pratique du droit pénal international, confirmant ce mouvement vers une importation des formes des TPI : « *For recruitment, I think the most important is to have people with concrete experience of international criminal law, not academics. Before, we did not really have coherent policies for recruitment. Now that [prénom du HOC] is here, he will decide.* » Sa fiche de poste souligne de plus qu'il sera chargé de mettre en place des formations communes pour les conseillers, démarche jugée utile par la plupart des enquêtés, mais qui inquiète certains quant au contenu qui y sera délivré. Lorsque nous demandons à une conseillère ce qu'elle pense de cette création de poste, elle répond ainsi : « *That's control, and discipline. To control the chambers. If you create a boss, under your own supervision, then you control the chambers. Everything he is doing already existed, but was done by the senior legal advisers [conseillers juridiques principaux], who are real lawyers who work close to the real judicial work.* » Plusieurs acteurs du judiciaire partagent cette lecture, considérant qu'il n'a pas véritablement d'utilité pour les Sections, et le voyant comme une immixtion de la Présidence au cœur de leur travail. Un juge réagit ainsi :

The head of chambers is coming from the Presidency, most of my colleagues are wondering: what is he here for? Which power does he have? What is he meant to do? I can tell you he is not my head. I am the head of my legal staff. He is not the head of the chambers, there is no other heads than judges. I would never allow the HOC tell me anything I have to do!

Cette initiative de la Présidence se heurte ainsi à cette « *contrainte structurelle* », celle que « *les caractéristiques du statut des magistrats – indépendance et inamovibilité – rendent ces derniers très autonomes* »²⁸⁷. Nous retrouvons en interne une forte réticence de certains acteurs face à cette création de poste, faisant référence soit au risque d'un affaiblissement du pouvoir des juges, soit à l'omniprésence d'un impératif d'efficacité opposé en entretiens à un impératif d'équité. Ce point rappelle les critiques dominantes adressées au *New Public Management*²⁸⁸. Un juge explique ainsi que « *we have to be careful not to press justice, efficiency is important, fairness too* ». Nous avons retrouvé chez certains juges réfractaires à ce mouvement une réaction rappelant la description par Christian Mouhanna et Benoît Bastard²⁸⁹ des juges des enfants, qui « *apparaissent comme des artisans qui retravaillent longtemps une même matière* », les amenant à rejeter « *toutes les pressions* », notamment celles « *exercées au nom du rationnement des dépenses publiques* ».

²⁸⁷ Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110), p. 80.

²⁸⁸ Christopher HOOD, art. cit. (n. 112).

²⁸⁹ Christian MOUHANNA et Benoît BASTARD, art. cit. (n. 111), p. 256-257.

Les critiques identifiées en entretiens se retrouvent le long de cette opposition entre équité et efficacité, lorsqu'elles sont faites au nom du principe d'une justice indépendante – contrôle de la politique pénale du Procureur par le judiciaire – ou de sa bonne application – attention accrue accordée à la contextualité des faits. Les acteurs critiques de cette création de poste sont généralement parmi les plus anciens arrivés à la Cour, confirmant une certaine rupture générationnelle déjà observée à plusieurs niveaux. L'ingérence de cette Présidence imposant une gestion fondée sur des critères ressentis comme « *exogènes* »²⁹⁰ par certains acteurs judiciaires heurte alors le « *sens donné à l'indépendance* »²⁹¹ par les juges, dont Cécile Vigour²⁹² souligne qu'il est au cœur de leur ethos professionnel.

4. *L'arme administrative* – *RéVision du Greffe et réactions des juges*

Ce tournant managérial a été pris par la Présidence en commun avec le Greffe, et il est intéressant de constater que les acteurs critiques de la première évoquent constamment le fait qu'elle dirigerait la Cour en coordination avec le Greffier actuel (élu en 2013). Les membres de la Présidence et du Greffe rencontrés confirment en entretiens que ces deux personnes sont en étroite collaboration. Le Greffier a mené en 2015 une restructuration interne, dont un membre de la Présidence explique qu'elle a inspiré la Présidente actuelle. Une conseillère explique « *qu'il y a eu une révision y a deux ans, énorme, de tout le personnel avec le nouveau Greffier, c'était une révision des structures pour accroître l'efficacité* », ce que confirme un conseiller qui l'a supervisée, expliquant qu'il s'agissait d'améliorer « *l'efficacité* » de l'organe à travers un « *streamlining* » visant à restructurer les services.

Une conseillère du Greffe déclare en entretien que « *la Présidence a beaucoup soutenu, parfois contre les juges, le projet* ». L'appellation de cette réforme en interne – *RéVision* – dont nous avons pris connaissance via des sources écrites que les clauses de confidentialité nous interdisent de mentionner ici en détail, résonne avec les éléments de langage présents dans la description de poste du HOC. La réforme a visé à promouvoir une gestion par projets, valorisant l'esprit de groupe et la création d'une culture commune – « *parfois c'est trop, on fête tout, les anniversaires, tout !* » (conseillère au Greffe). Elle s'est notamment concrétisée par une augmentation importante du nombre de contrats précaires, passés pour remplacer le personnel permanent licencié. Un conseiller au Greffe déclare que « *dans ma section huit personnes ont été virées, sur 25. Le truc c'est que le Greffier a licencié énormément de monde, puis il a engagé plein de nouvelles personnes sur des 'short term appointments', c'est des contrats précaires en gros. Finalement il a dû recruter plus de personnes qu'il n'en a licenciées !* » Une conseillère confirme qu'il

290 Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110), p. 83.

291 Christian MOUHANNA et Benoît BASTARD, art. cit. (n. 111), p. 255.

292 Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110), p. 74.

s'agit d'une « *révision managériale pour augmenter l'efficacité* » qui a été « *très mal vécue par beaucoup de gens* ». La réforme a « *suscité beaucoup de tensions* », comme en témoigne un membre du Greffe ; un autre expliquant que :

Beaucoup beaucoup de monde a perdu son travail. L'idée derrière c'était de rendre la Cour plus efficace, et de couper les coûts pour les États Parties. C'est très critiqué en interne. Beaucoup de sections ont disparu, et plusieurs sections ne sont plus indépendantes. L'OPCV [Bureau du Conseil Public pour les Victimes] et l'OPCD [Bureau du Conseil Public pour la Défense], ils sont toujours indépendants sur le papier, mais ils ont dû se battre pour le rester. Et c'est encore une bataille ardue, notamment il y a eu des coupes budgétaires pour eux.

La question de l'indépendance de ces deux bureaux est un point ouvertement conflictuel en interne. Le premier projet de révision²⁹³ visait en effet à supprimer leur indépendance, consacrée par la norme 77 du Règlement de procédure et de preuve, créée en 2004. La modification du texte nécessitait alors la réunion d'une session plénière des juges, qui a été le théâtre d'un conflit très violent, au cours duquel des juges ont défendu l'indépendance de ces organes. Un juge témoigne de la conflictualité de cette session plénière en entretien :

[Les juges ont] sauvé l'indépendance de l'OPCV et de l'OPCD. Pour que la révision passe il fallait enlever l'indépendance de ces deux organes, fallait modifier le Règlement de la Cour. Pour les mettre sous l'autorité du Greffe (dans le texte, c'est qu'une dépendance seulement administrative). On a tenu bon. Mais bon ne vous inquiétez pas, il a trouvé un moyen de contourner, il va y arriver ça c'est sûr. Il modifie l'aide judiciaire pour enlever toute l'utilité de l'OPCD en ce moment, leur enlever progressivement tous les moyens, comme ça un jour il pourra dire : ils servent plus à rien, et les supprimer.

Les membres de ces bureaux rencontrés en entretiens présentent en effet tous deux la situation actuelle comme un « *combat* ». Plusieurs conseillers confirment le propos mentionné ci-dessus, qui présente l'arme budgétaire comme un levier utilisé pour enlever de fait une grande partie de leur pouvoir à ces Bureaux. Il est important de constater que la création d'un Bureau du Conseil Public pour la Défense en 2004 était une innovation de la CPI au sein du droit pénal international – à l'exception du Tribunal spécial pour le Liban – visant à favoriser l'égalité des armes avec le Bureau du Procureur. Le Conseil principal du Bureau du Conseil Public pour la Défense, dont nous verrons qu'il n'est pas admis aux conseils de coordination réunissant pourtant la Présidence, le Greffier et la Procureure – censée être une partie – est particulièrement engagé dans ce combat, et critique d'une organisation dominée à ses yeux par le Procureur. Un conseiller explique ainsi que la CPI se rapproche du modèle des TPI,

293 Cette sous-partie s'appuie sur des entretiens avec différents acteurs qui ont insisté sur la question de l'anonymat, et sur des documents confidentiels obtenus en entretiens auxquels nous ne pourrions pas faire explicitement référence.

dans lesquels la « *Défense était sans structure, faisant face au Procureur, un organe bien organisé* ». Cette révision s'inscrit dans ce mouvement vers une Cour dans laquelle les contre-pouvoirs pensés dans les premières heures pour équilibrer les rapports de force et éviter de retomber dans le modèle d'une Cour dominée par le Procureur sont remis en cause : OPCD, Chambre préliminaire, interventionnisme du judiciaire pour construire une narration alternative des faits appuyée sur le travail d'analystes en sciences sociales...

La Présidence : tête, ou interface de la Cour ?

Notre enquête sur les dynamiques organisationnelles nous permet ainsi de mieux rendre compte de la manière dont l'impératif de « *rationalisation* » s'est imposé en interne, au détriment de certaines pratiques que les auteurs des critiques concernant le contrôle judiciaire du Procureur et la distance aux faits aimeraient voir à l'œuvre. La domination des formes inspirées des TPI s'articule avec le recours à certaines pratiques de la *civil law*, illustrant la subordination de la rivalité des cultures juridiques à l'impératif d'accélération des procédures. Un élément reste énigmatique cependant : comment rendre compte du fait que les instances administratives soient si acquiescentes à cet impératif d'efficacité ? D'où vient ce tournant d'une Présidence interventionniste envers les chambres ?

Lorsque nous demandons en entretien à une membre de la Présidence quelles sont les réalisations concrètes de la Présidence actuelle, après qu'elle nous ait expliqué que la quête d'efficacité était son objectif principal, elle cite deux exemples :

We did two main things:

- 1. We adopted a chamber's manual [Guide pratique], this is some agreed practices, especially for the pre-trial chamber. Before, it was a way too long phase. The manual has been adopted by consensus, during the retreat in Nuremberg.*
- 2. Performance indicators: we established performance indicators of efficiency. You can look at the reports to ASP [Assemblée des États Parties] in 2015 and last year. Indicators were requested by ASP. There are three main points: fairness, efficiency, transparency.*

Il est notable que la Présidence n'est en réalité à l'initiative d'aucun des deux. Le premier s'appuie sur des dynamiques émanant des Sections judiciaires comme nous l'avons vu. Le second vient des États Parties, dont nous allons voir qu'ils sont des interlocuteurs dont le poids affecte substantiellement les pratiques de la CPI. L'action de la Présidence, loin d'exercer un pouvoir discrétionnaire, s'appuie ainsi soit sur des tendances lui préexistant au sein des Sections judiciaires, soit sur des demandes émanant d'interlocuteurs pesants en extérieur. Nous pouvons alors soulever l'hypothèse que la force apparente de cet organe découle de sa faiblesse institutionnelle, en miroir de celle de l'organisation qu'elle a la charge

d'administrer. La suite de notre enquête résonne ainsi avec le travail d'Antonin Cohen²⁹⁴ :

La formation d'un champ juridique transnational [du droit pénal international dans notre cas] doit être comprise à la fois comme le résultat de la dynamique endogène à chacun des espaces juridiques européens [ici les dynamiques organisationnelles internes de la CPI] et comme le produit des interdépendances entre les multiples espaces de pouvoir qui se sont institutionnalisés dans le cours de la construction européenne [ici les dépendances relationnelles, que nous examinerons au cours de la cinquième partie].

V. UNE COUR AUX MULTIPLES FACETTES – ÊTRE OU « ÊTRE VUE COMME » ?

Nous allons donc enquêter sur les relations entre ce tout fragmenté que nous venons de décrire et ses interlocuteurs. Ou plus exactement sur la manière dont les appréhensions en interne des attentes de ses interlocuteurs externes et de leurs poids relatifs constituent des institutions qui règlent l'agir de nos acteurs. Nous soulèverons l'hypothèse d'une Cour dont la faiblesse institutionnelle – ou plutôt la représentation indigène de celle-ci, les limites de notre enquête n'ayant pas permis d'étudier rigoureusement son environnement – fait la force des pratiques dominantes.

Nous allons voir que la manière dont les acteurs se représentent – cartographient – les critiques externes a un poids non négligeable sur les pratiques de la Cour. Nous constaterons alors que « *la Cour* » qui interagit avec les interlocuteurs externes les plus pesants est très différente de celle définie par le Statut de Rome. Composée par les « *trois têtes* » – Présidente, Greffier, Procureur – coordonnant leurs discours au nom du « *Principe d'une Cour Unique* ». Cette « *Cour unique* » harmonise ses discours de façade, mettant au second plan les fragmentations de l'organisation, et plaçant le Procureur au cœur de l'institution, au détriment des pratiques discursives critiques à son égard. L'organisation – telle que l'identité en est définie par ces « *trois têtes* » – doit répondre à des attentes extérieures hétérogènes, dont le poids varie selon l'importance que les acteurs de cette « *Cour unique* » accordent à chaque interlocuteur externe. Nous verrons que les pressions des États Parties ont très fortement contribué à imposer l'impératif de « *rationalisation* » en interne, et les ONG qui forment l'assise sociale de l'organisation une certaine conception du droit pénal international réfractaire à la contextualisation de son application.

Ces constats nous amèneront à soulever l'hypothèse qu'un critère pour qu'une critique identifiée en interne parvienne à transformer les pratiques de la Cour est

²⁹⁴ Antonin COHEN, art. cit. (n. 207), p. 7.

sa redondance avec une critique formulée par un acteur considéré comme pesant en externe. L'incorporation dans les pratiques est alors localisée aux endroits les plus visibles aux yeux de ce dernier. L'impératif de « *rationalisation* » appelé par les États, qui scrutent les pratiques judiciaires, a ainsi touché jusqu'au cœur de ces dernières. Tel n'est pas le cas des critiques adressées en entretiens au manque de contrôle judiciaire du Procureur, et à la distance aux faits. Celles-ci appellent à des modifications des pratiques peu visibles aux yeux des interlocuteurs pesants de la Cour qui portent des critiques proches – ONG et médias. Elles ont alors bien plus été incorporées dans les pratiques de communication, plus visibles de ces derniers. La réponse apportée par la « *Cour unique* » à ces critiques se fait alors sur un lieu très éloigné de celui que visent les acteurs judiciaires critiques sur ces points – renforcement de la Section préliminaire, mise en place de moyens permettant une meilleure appréhension contextuelle des faits par les juges.

Ainsi, nous verrons que la Cour s'inscrit dans un mouvement de « *prise de conscience* » du fait que le magistrat doit « *agir en tenant compte des interdépendances entre son activité et celle des autres acteurs, ainsi que de la demande sociale qui s'adresse à lui* »²⁹⁵. Les travaux s'intéressant à l'imposition des logiques de *New Public Management* dans la justice ont en effet souligné le fait qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'un discrédit jeté sur l'institution judiciaire²⁹⁶, crise de légitimité contraignant la justice à « *rendre des comptes* », dans une conception selon laquelle l'administration publique doit être évaluée dans sa capacité à remplir ses missions. Dans ce cadre, « *l'efficacité constitue un fondement de la légitimité des magistrats au même titre que la rigueur technique et l'impartialité du jugement* »²⁹⁷. Parmi les modalités de cette légitimation figurent également « *la relation à l'usager ou au client ou encore à la victime* ». En effet Dan Kaminski souligne que : « *Le managérialisme, tel qu'appliqué à l'administration pénale, présente trois dimensions fondamentales : productivité, efficacité, consumérisme* »²⁹⁸, le troisième s'inscrivant dans cette « *redéfinition du système pénal comme une industrie de service concernée par sa clientèle plutôt que comme un appareil constitutionnel de régulation publique* », clientèle parmi laquelle on trouve notamment les « *victimes* » selon l'auteur. La dépendance de la CPI à ses interlocuteurs externes rappelle ainsi un mouvement qui touche également la justice pénale nationale. Nous verrons que la quête qui anime la Cour « *d'être vue comme* » proche des victimes n'est pas à dissocier de celle visant à montrer qu'elle est efficace.

Pour l'ensemble de cette démonstration, nous nous appuyons sur une approche grammaticale de l'ontologie des entités collectives, telle que promue par Vincent Descombes. Ainsi « *la Cour* » n'est autre que la composition entre ce qu'un interlocuteur externe nomme « *la Cour* » et la face que ses acteurs visent à montrer d'eux-mêmes dans cette interaction. S'il faut que « *la cité athénienne*

295 Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110), p. 84.

296 *Ibid.*, p. 76.

297 *Ibid.*, p. 84.

298 Dan KAMINSKI, art. cit. (n. 111), p. 96.

se fasse accepter comme ce qu'elle veut être par les autres peuples autour d'elle »²⁹⁹ pour exister en tant que collectif, il en est de même pour la Cour vis-à-vis de ses interlocuteurs. Nous verrons que la face – et à travers elle l'identité de ses pratiques – qu'elle présente est réfractée au prisme des différentes attentes de ces derniers, ce qui la contraint à adopter une identité kaléidoscopique. Nous compléterons cependant l'approche de Vincent Descombes en intégrant à notre enquête la prise en compte du poids relatif des acteurs sociaux qui entretiennent ces relations.

Cela nous amènera à constater que la faible institutionnalisation de la CPI l'amène à être plus dépendante de ce que l'on veut qu'elle soit que de ce qu'elle voudrait être – ce qu'elle voudrait être étant loin d'être homogène, comme nous l'avons vu. Si bien qu'essentiellement il « *appartient au locuteur d'en fixer les contours* »³⁰⁰. Cette question est liée à la fragmentation interne de l'organisation. Ainsi la réflexion de Vincent Descombes sur « *l'énigme de l'individualité collective* », pensée à partir du cas de la nation, nous permet de réaliser que pour qu'une entité collective se constitue en « *individu collectif* », parlant notamment d'une seule voix, « *le prix à payer* » est celui de « *la destruction de ce qui faisait l'individualité des petites parties au profit d'une entité politique plus vaste* »³⁰¹. Dans le cas de la CPI, cette dernière est définie de fait par ses « *trois têtes* », au nom du « *Principe d'une Cour Unique* », réalisé au prix de l'exclusion de certaines parties – expliquée notamment par leur faiblesse dans les relations inter-organes décrites au cours du chapitre V.

A. Une existence relationnelle – une Cour faible qui veut « être vue comme » une Cour forte

1. Des acteurs conscients de la faiblesse institutionnelle de l'organisation

Comme nous l'avons souligné en introduction de cet article, la juridiction que nous avons prise pour objet d'étude est très faiblement institutionnalisée, tant d'un point de vue juridique que professionnel et culturel. Plusieurs travaux qui se sont penchés sur les questions diplomatiques montrent qu'elle est très dépendante de la coopération des États pour mener ses poursuites³⁰². Ainsi les conditions historiques qui doivent être remplies pour que puisse émerger « *un univers social autonome, capable de produire et de reproduire, par la logique de son fonctionnement spécifique, un corpus juridique relativement indépendant des*

299 Vincent DESCOMBES, *op. cit.* (n. 109), p. 207.

300 *Ibid.*, p. 251.

301 *Ibid.*, p. 215.

302 Steven ROACH, *op. cit.* (n. 23) ; Vaid KAVERI, art. cit. (n. 27), p. 248.

contraintes externes »³⁰³ sont loin d'être réunies. Dans ce contexte, Vaid Kaveri³⁰⁴ souligne que, pour obtenir la coopération des États, la Cour doit être « *seen first as a credible and effective mechanism of individual prosecution, able to surmount the limits of international politics and achieve state compliance with orders and obligations* ». Nous retrouvons ici un vocabulaire très présent en interne chez des enquêtés nous répétant que la Cour doit être « *vue comme* » unie, crédible, impartiale, légitime ou encore proche des populations³⁰⁵.

L'enquête comparative de Mitchel Lasser³⁰⁶ menée sur des tribunaux français et américains fait le lien entre le différentiel d'institutionnalisation des tribunaux nationaux et leurs pratiques discursives. Rompant avec les catégories classiques du droit comparé, il montre que les tribunaux français – malgré leur ancrage dans une tradition juridique qui promeut un discours formel et unifié, à l'inverse d'une tradition de *common law* souvent qualifiée de « *policy-oriented* » et d'ouverte à la pluralité des opinions – peuvent se permettre une certaine fragmentation dans leurs discours publics grâce à un ancrage institutionnel très fort appuyé notamment sur un corps d'État. Comme l'affirme Kessler³⁰⁷, « *lacking institutional methods for ensuring judicial accountability, the American legal system relies instead, argues Lasser, on discursive means of control* ». Ce travail nous a amenés à soulever l'hypothèse qu'il existe deux sphères de légitimation par lesquelles peut tenir une organisation. L'une, institutionnelle, fait tenir le système français. L'autre, discursive³⁰⁸, par laquelle se maintient le système américain. L'idée serait que plus une organisation tient institutionnellement, moins elle a besoin d'exercer un contrôle sur les discours qu'elle produit, car son existence s'en voit moins dépendante. D'où le paradoxe que le discours soit plus ouvert à la critique dans les tribunaux français, malgré la prégnance en leur sein d'une culture juridique qui laisserait présager l'inverse.

Il ressort des entretiens avec les membres de la CPI qu'ils sont très conscients de cette nécessité de justifier l'existence de la Cour. Ainsi un conseiller déclare que « *c'est un monde qui justifie énormément ce qu'il fait* » ; un autre qu'il a « *travaillé*

303 Pierre BOURDIEU, art. cit. (n. 106), p. 3.

304 Vaid KAVERI, art. cit. (n. 27), p. 251.

305 Dans un contexte différent, en témoigne la réponse du Juge Morrison à une question sur les « *challenges* » de la Cour : « *By being seen as a senior criminal court delivering real justice the ICC will strengthen its international public appeal and encourage greater membership.* » CICC, *Questionnaire for ICC judicial candidates. December 2011 elections*, source (http://archive.iccnw.org/documents/CICC_Judicial_Questionnaire_-_Vinod_Boolell.pdf), 2011.

306 Mitchel LASSER, *Judicial deliberations: A comparative analysis of judicial transparency and legitimacy*, Oxford University Press, 2004.

307 Amalia KESSLER, « Revisiting the Question of French and American Difference : A Review of Mitchel de S.-O.-L.E. Lasser *Judicial Deliberations: A Comparative Analysis of Judicial Transparency and Legitimacy* », *Yale Law School Legal Scholarship Repository*, 18, n° 2, 2006, p. 331.

308 La sphère discursive reste de l'ordre de la réalité instituée socialement. Instituée, elle n'est cependant pas institutionnelle, c'est-à-dire qu'elle n'est pas tenue pour acquise, et nécessite un travail de formulation explicite.

au TPIR. *La faut voir qu'on était appuyés par le Conseil de sécurité et les États-Unis. Il n'y avait pas besoin de se justifier tous les jours. Ici si, on est obligés ! Tout ce qu'on fait doit être justifié !* ». Cette conscience amène alors les acteurs à inhiber certains discours critiques, de manière offrir l'image d'une Cour forte et cohérente. Un juge déclare à propos de la réforme du Greffe que : « [Nom d'un juge] *l'a critiquée publiquement, moi je pense que notre rôle c'est de le faire en interne. Ça sert à rien d'attaquer l'institution à l'extérieur, elle est déjà assez faible comme ça. Faut comprendre que les TPI ils ont été créés par les États-Unis et rattachés à l'ONU. La Cour non, elle dépend totalement de la volonté des États Parties.* »

Les juges ont ainsi mentionné à de multiples reprises la faiblesse de l'organisation, ce qui peut avoir une incidence directe sur leur propension à publier ou non certaines opinions dissidentes, comme le montre Todd Henderson³⁰⁹. Son enquête sur l'usage des opinions dissidentes par la Cour suprême américaine montre que, quelle que soit la forme dominante à chaque époque (décisions à l'unanimité, ou décisions à la majorité auxquelles sont jointes des opinions dissidentes), elle a toujours été liée à des stratégies menées par les membres de la Cour suprême pour renforcer la légitimité de celle-ci. Certaines périodes marquées par de nombreuses dissidences témoignent d'un effort de mettre en avant sa nature délibérative et de renforcer son autorité à travers une image transparente de justice comme « *marketplace of competing ideas* »³¹⁰. D'autres à l'inverse sont marquées par un effort d'effacer ces divergences, de manière à renvoyer l'image d'une Cour unie. La CPI est actuellement bien plus proche de ce second modèle. Les entretiens avec les acteurs de la CPI ont montré qu'ils étaient conscients de l'incidence de ces dissidences sur leur image, et en tenaient compte dans leurs pratiques. Deux juges témoignent du fait que cela a pu les amener à inhiber leurs pratiques – par exemple concernant le contrôle du travail du Procureur – de manière à ne pas affaiblir l'image de la Cour. Un juge explique ainsi que « *dissenting opinions are not a good thing to my point of view for the value of the jurisprudence of the Court* », et un conseiller que « *normally on n'est pas censés faire une opinion dissidente, ça fait partie du devoir du juge* », ce qu'il justifie par le fait que « *c'est une institution extrêmement observée et commentée* ». Cette préoccupation pour les regards extérieurs – chez les acteurs judiciaires nous verrons que c'est notamment le regard de la communauté de juristes et des futurs juges potentiels qui importe – contribue ainsi à harmoniser les pratiques judiciaires, au détriment de l'expression publique de certaines critiques. Ce constat souligne l'intérêt d'une enquête ne se limitant pas à l'analyse des controverses, mais s'intéressant précisément en amont aux critiques n'ayant pas été élevées à ce niveau.

2. La cartographie interne des critiques externes

309 Todd HENDERSON, « From Seriatim to Consensus and Back Again: A Theory of Dissent », *Law & Economics Working Papers*, n° 363, 2007, p. 283-344.

310 *Ibid.*, p. 285.

Les enquêtés se sont montrés très préoccupés par ces critiques externes. Cette réflexivité s'appuie sur une pratique institutionnalisée de diffusion en interne des discours externes sur l'organisation. Comme l'explique un conseiller du Greffe, « *il y a des revues de presse quotidiennes, de tout ce qui est publié sur la Cour. À la fois tout ce qui est sur Internet, et la presse locale, via nos bureaux de terrain*³¹¹. *On l'envoie à tout le monde, comme ça tout le monde est au courant* ». Un juge déclare être particulièrement sensible à cette question : « *Everyday, I read press coverage of the Court, to know what people think about us outside.* » Un conseiller s'agace alors du fait que ses collègues sont « *obnubilés* » par ces discours externes : « *Je lis jamais les press review qu'ils nous envoient pour pas être infecté par tout ça, je fais mon travail juridique, c'est tout. Mais beaucoup de gens s'en préoccupent beaucoup.* » La plupart des enquêtés venant des Sections judiciaires se sont en effet montrés très préoccupés par la publicisation de leur travail, un conseiller déclarant que « *chaque fois que tu rédiges quelque chose, c'est rendu public. Tu peux pas faire une décision sans que derrière y ait la décision de l'opinion publique. On a des daily press reviews, on est très au courant de toutes ces réactions* ».

Les acteurs en viennent alors à construire une cartographie des critiques externes dont les entretiens ont fait ressortir qu'elle plaçait au premier plan la critique concernant la lenteur des procédures. Les enquêtés ont à plusieurs reprises fait le lien avec leur effort d'accélération des procédures. Un juge explique par exemple que « *la Cour est critiquée parce qu'elle manque de résultats : longueur des procédures, manque de jugements. On essaie de corriger ça* » ; un autre qu'il milite pour un recours accru aux preuves écrites « *de sorte que les procédures soient raccourcies, bon parce que tout le monde sait qu'on nous critique pour nos procédures qui sont un peu longues* » ; enfin un juge déclare que « *les critiques extérieures portent sur le fait que les juges mettent extrêmement de temps* ». Alors qu'une conseillère déclare que la « *rhétorique d'efficacité* » s'est imposée en interne, lorsque nous lui demandons « *comment c'est arrivé* » elle répond que « *c'est dû aux critiques de l'extérieur* » ; une autre explique que « *efficiency, on entend beaucoup ça. Aussi parce que c'est la critique la plus grande qu'on reçoit* ». Un conseiller dit à ce propos que la « *pression extérieure* » se ressent quotidiennement. Il convient cependant de ne pas réifier d'un côté les acteurs internes et de l'autre les acteurs externes, qui seraient critiques des premiers. Le cas du renouvellement des juges illustre la perméabilité de cette frontière lorsque nous prenons en compte la dimension temporelle. Il consiste en effet en une arrivée de critiques externes au cœur des chambres, et au premier plan de celle de la lenteur de la Cour comme nous l'avons vu. Une conseillère témoigne ainsi du fait que « *dehors, ils ont parlé beaucoup du fait que la Cour était trop lente. Et les nouveaux juges, ils ont baigné là-dedans, ça se sent !* »

311 Les bureaux de terrain, au nombre de 6, sont situés dans les pays dans lesquels ont eu lieu les affaires. Ils servent d'appui local au personnel de la Cour lorsqu'il s'y rend – enquêteurs du Procureur, chargés de communication de la Cour – et réalisent notamment les missions de « *sensibilisation* » au travail de la CPI.

La cartographie interne des critiques externes par les acteurs du judiciaire eux-mêmes est ainsi une institution dont il est nécessaire de tenir compte dans notre enquête, en tant qu'elle a une incidence sur les pratiques. Les mentionnant moins souvent, les enquêtés se sont pourtant montrés préoccupés par les critiques externes concernant l'impartialité de la Cour. Ils ont également mentionné la critique de la distance aux faits comme très présente à l'extérieur. Un juge explique ainsi qu'un déplacement judiciaire pourrait être « *bénéfique* » concernant la « *popularisation de la Cour* », un autre que cela « *renforcerait la capacité des juges à comprendre un cas* », mais que la question touche « *surtout une question plus large, celle de la légitimité et de la crédibilité de la Cour* ». Un troisième affirme que cela serait « *better for the image of the Court if it's possible to organize for example hearings on places where crimes have been committed* », et un quatrième que cela permettrait de parer le fait que « *the Court is criticized for being a western Court, and that's largely because it's situated in Europe* ». Concernant le contrôle judiciaire du Procureur, un juge déclare à propos d'une affaire qu'elle n'aurait pas confirmé les charges si elle avait siégé dans la Chambre préliminaire concernée, pour préserver l'image de la Cour : « *C'est le Procureur qui a été se saisir*³¹². *Ça a donné de la force à la critique que la Cour est une institution anti-africaine.* » Cette critique d'une focalisation africaine des poursuites fait partie de la liste des « *hot questions* » identifiées par les services de communication, que nous a transmise une de leurs membres. Parmi les 16 questions, cinq concernent directement les choix de poursuite du Procureur – dont « *Is the ICC only focusing on Africa?* » et « *Why is the Court silent about Palestine* » par exemple.

La cartographie interne des critiques externes comprend donc les quatre critiques identifiées en entretiens. Comment expliquer alors qu'elles n'affectent pas toutes autant les pratiques de la Cour ? Il convient de compléter notre enquête en pondérant ces critiques par les valeurs différenciées que leur accordent les acteurs de la Cour, selon le poids relatif qu'ils associent à leurs auteurs externes. Il nous faut également compléter notre définition des pratiques de la Cour, en intégrant les pratiques communicationnelles, dont nous verrons qu'elles constituent un foyer d'incorporation de certaines critiques. Avant cela, il est cependant déjà nécessaire de savoir qui est « *la Cour* » qui interagit avec ces différents interlocuteurs externes. En effet si la représentation des critiques plaçant au premier plan celle de l'efficacité semble diffuse parmi les membres des Sections judiciaires, c'est la Présidence – dont nous verrons qu'elle est l'interlocuteur privilégié des États Parties – qui a fortement contribué à imposer cet impératif en interne, en réaction à ces critiques.

312 Il s'agit de l'affaire *Kenya* (Kenya), dans laquelle le Procureur s'est saisi lui-même. Dans le cadre de cette affaire les acteurs de la Cour n'ont alors pas pu répondre à la critique d'une focalisation africaine des poursuites par l'argument d'une saisie par les États eux-mêmes (nous verrons que cette rhétorique est au cœur de la défense de l'organisation dans ses communications publiques).

3. Quand les « trois têtes » n'en font qu'une – le « Principe d'une Cour unique »

Certaines parties de « la Cour » – telle que définie par le Statut – sont en effet plus directement en contact que d'autres avec les interlocuteurs externes les plus pesants sur l'organisation. Les entretiens avec les acteurs judiciaires illustrent que la représentation extérieure fait partie de ces tâches qu'ils ont déléguées à la Présidence, dont un conseiller explique que c'est « *elle qui parle au nom de la Cour* ». Il semble qu'une autre « Cour » que celle définie par le Statut se dessine, menée par les « trois têtes » de l'organisation – le Greffier, le Procureur et la Présidente. Si le Règlement de la Cour qualifie juridiquement l'existence d'un « *Conseil de coordination* »³¹³ – appelé « *co-co* » en interne – composé de ces trois acteurs et chargé de se préoccuper des « *activités de nature administrative des organes de la Cour* », rien n'indique cependant qu'ils soient chargés de parler en commun en son nom. De fait les « trois têtes » actuelles ont pourtant étendu leur coordination à celle des discours présentés à l'extérieur. La réunion formelle mensuelle du « *Conseil de coordination* » est ainsi complétée par une réunion concernant les « *relations extérieures* », et par des rencontres informelles très fréquentes entre les conseillers personnels des trois responsables, comme en témoigne l'un d'entre eux : « *Le co-co, c'est les trois têtes, mais y a aussi la coordination des gens du dessous.* » Ainsi un membre de la Présidence explique en entretien que « *we have to coordinate the message we want to deliver. We aim at having a coordinated voice* ». En interne, cette politique est appelée le « *principe d'une Cour unique* », comme l'explique un membre de la Présidence :

On établit notre position en tant que la Cour, c'est-à-dire : quelle est la position que la Cour prend ? Est-ce que Cour va dire quelque chose sur son site web ? Là t'as des gens comme moi ou les Assistants Spéciaux du Proc qui vont se contacter, trouver une position commune et la présenter aux chefs : Proc, Greffier, Présidente. C'est vraiment quand les trois sont d'accord sur une position que c'est la position de la Cour. On suit le principe de la 'Cour unique', c'est le principe de dire : quand on parle aux États, à n'importe qui à l'extérieur, on parle avec une voix unique.

Tableau 1.
Occurrence des dix termes les plus cités dans les Tweets

Terme	Occurrence	Terme	Occurrence
Procureur	137	Justice	58
Icc-cpi	138	Victime(s)	53
Présidence	130	Audience(s)	51
Affaire(s)	113	Rencontrer	46
Procès	68	CPI	44

313 Règlement de la Cour, norme 11.

Tableau 2
Répartition des « nouvelles » selon leurs sources (5 sources les plus représentées)

Source (catégorisation indigène)	Nombre de communiqués
Source non spécifiée	1 050
Bureau du Procureur	377
Assemblée des États Parties	156
Présidence	93
Fond au profit des victimes	23

Les lignes de communication établies sont ensuite diffusées à l'ensemble des acteurs de la Cour amenés interagir avec l'extérieur, du « *porte-parole* » – rattaché administrativement au Greffe – aux représentants des bureaux de terrain, en passant par les juges et les conseillers s'exprimant dans des conférences publiques. Si la coordination a lieu à trois, il ressort cependant des entretiens avec les acteurs concernés que la Procureure et la Présidente sont bien plus centraux que le Greffier, ce qui est confirmé par l'analyse lexicométrique des textes des Tweets publiés depuis le compte officiel de l'organisation – géré par trois membres du service des « *affaires publiques* » au sein du Greffe. Le terme « *Procureur* » est le plus cité, suivi de près par « *Présidente* », comme l'illustre le tableau 1 sur lequel figurent les dix termes les plus cités dans les 589 Tweets récoltés (base lemmatisée). Ces deux organes sont ceux dont on parle le plus dans la communication sur ce réseau social, le « *Greffe* » n'apparaissant qu'à 16 reprises, les « *judge(s)* » à 34. Nous pouvons également remarquer la présence du verbe « *rencontrer* » parmi les dix termes les plus cités, qui confirme la pertinence d'une conception relationnelle des entités collectives pour cerner l'identité de la Cour. L'analyse des Tweets qui contiennent ce terme montre que dans la grande majorité des cas (42/46) il s'agit de rencontres entre des acteurs diplomatiques (représentants d'États, d'organisations internationales ou d'ONG) et la Présidente (22), le Procureur (18), les deux réunis (1) ou les « *trois têtes* » (1). Le tableau 2 nous permet également de constater que, dans la répartition des « *sources* »³¹⁴ des « *nouvelles* »³¹⁵ publiées sur le site officiel de l'organisation, le Bureau du Procureur est de loin le plus représenté, la Présidence venant ensuite. Les Sections judiciaires cumulent seulement six communiqués sur un total de 658 parmi les documents dont la source est spécifiée. À la différence de

314 Il s'agit d'une classification indigène des « *sources* », telle qu'elle est faite sur le site Internet de l'organisation. Les communiqués étudiés s'étendent du 13 février 2009 au 28 avril 2017. Cour pénale internationale, source (<https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr>) [consulté le 08/05/2017].

315 Onglet du site Internet officiel, principal relais des services de communication de la Cour. Y figurent notamment les communiqués de presse, les déclarations officielles, les avis aux médias ou encore les calendriers des audiences.

la CJCE, les juges ne semblent ainsi pas faire partie de ces « élites de la Cour »³¹⁶ qui exercent les pratiques discursives contribuant à la faire « tenir ». Un juge s'en plaint en entretien : « Pour la représentation diplomatique de la Cour à l'extérieur, les juges ne sont jamais invités. Vous pouvez regarder les photos : il y a toujours la Présidente, le Greffier et la Procureure ! » La consultation des photos publiées sur le site Internet de l'organisation confirme cette représentation de la Cour par les trois « têtes » – dominée par la Présidente et la Procureure cependant.

Plusieurs enquêtés se montrent gênés par la présence dans cette « Cour unique » d'un organe qui est pourtant censé être une partie aux procès, le Bureau du Procureur. L'absence d'un acteur parmi les membres de cette « Cour unique » pose dès lors problème à plusieurs enquêtés : il s'agit du Conseil principal du Bureau du Conseil Public pour la Défense – qui représente aux procès la partie opposée au Procureur. À titre de comparaison, le terme « défense » n'apparaît qu'à sept reprises dans le texte des Tweets. Un conseiller explique ainsi qu'il existe un « *directoire de la Cour, qui s'appelle le coordination council* », et que cette personne n'y est « *jamais invitée* », malgré ses demandes récurrentes d'en faire partie. La relation est extrêmement tendue en interne entre les membres du « *co-co* » et cet acteur, dont un conseiller déclare qu'il a notamment fait l'objet de neuf procédures disciplinaires. L'une a notamment suivi une déclaration publique au cours de laquelle il a prononcé la phrase : « *We will reach the equality of arms when the OPCD will become an organ* », soulignant le déséquilibre de son Bureau – représentant la Défense – avec celui du Procureur – Accusation –, pointé par de nombreux travaux académiques³¹⁷.

L'harmonisation des discours se meut parfois dans une forme de contrôle des discours tenus sur l'organisation. Ce point rappelle la méfiance susmentionnée des services du Greffe à l'égard des chercheurs qui mènent une étude de terrain. Par ailleurs une conseillère du Greffe déclare que, lors de la *ReVision*, « *il y a eu un nettoyage de fait, tous ceux qui ont à un moment posé problème sont partis* ». Elle explique notamment que, « *alors que le Greffier dans son projet de 'ReVision' [prononcé sur un ton ironique] avait soutenu une politique de lanceurs d'alertes, tous ceux qui ont dénoncé à l'extérieur des choses sur la Cour ont été renvoyés, alors que c'est censé être anonyme* ».

Cette « Cour unique » rappelle le modèle des TPI, marqués par une domination du Procureur. L'exclusion des acteurs les plus critiques à son égard confirme nos constats d'une remise en cause progressive de ses principaux contre-pouvoirs. Les divisions internes de l'organisation ressortent ainsi très peu du discours très lisse de cette « Cour unique », mettant au second plan les critiques concernant la partialité des poursuites du Procureur et la distance aux faits, tenues par des acteurs nous l'avons vu peu influents en interne. À l'inverse, dans un contexte de controverses et face aux critiques considérées comme « *politiques* », cette « Cour unique » réaffirme sa mission originelle, sa genèse, et la légalité procédurale de ses pratiques.

316 Antoine VAUCHEZ, art. cit. (n. 47), p. 258.

317 Natacha FAUVEAU-IVANOVIC, « Quelle réalité pour les droits de la défense au sein de la Cour pénale internationale », *La Revue des Droits de l'Homme*, n° 5, 2014.

4. La coordination des discours face aux critiques externes

Les représentants de cette « *Cour unique* » sont en effet très visibles dans les événements publics auxquels participe l'organisation. Rappelant le cas de la CJCE placée dans les années 1970 « *au cœur des controverses diverses de la politique européenne* », les « *pratiques discursives* » de la CPI sont « *pour une Cour internationale à la légitimité fragile, autant d'occasions de définir et de fixer son propre rôle* »³¹⁸. Cette coordination des discours entre la Présidence et le Procureur est récente – liée à l'arrivée de la Procureure actuelle en 2012, et nettement amplifiée depuis le renouvellement de la Présidence en 2015. Comme l'explique une juge « *auparavant c'était souvent une cacophonie. Maintenant ils se coordonnent* », ce que confirme un membre de la Présidence qui assiste aux « *co-co* » : « *C'est très harmonieux depuis ces dernières années.* »

Si les changements de responsables ont sûrement eu une incidence sur l'évolution de cette coordination – point qui ressort de nombreux entretiens – il convient tout de même de faire un lien avec la représentation en interne du contexte controversé dans lequel est plongée la Cour depuis quelques années. Un membre de la Présidence affirme en effet que c'est dans ce cadre qu'il faut comprendre que le « *external relations meeting is growing up as a priority element* ». D'après une conseillère, « *s'il y a plus de coordination, c'est parce que la Cour a été attaquée de tous les côtés, donc il a fallu faire face. Il y a eu beaucoup de critiques. D'où le besoin d'une voix commune, pour rappeler ce qu'on défend, et ce qu'on a fait de bien. Le Procureur et la Présidente rappellent qu'ils défendent la même chose finalement, le Préambule du Statut, c'est ça leur mission, leur éthique, et ils doivent représenter la Cour envers l'extérieur* ». En effet les représentants de cette « *Cour unique* » participent à de nombreuses célébrations publiques du travail de l'organisation, au cours desquelles sont rappelées son histoire, sa genèse, et le fait que sa pratique respecte la lettre de son texte fondateur et l'esprit de son Préambule. Le quatrième hashtag le plus fréquent (il arrive après « *#cpi* » et deux hashtags portant le nom d'affaires en cours) parmi les Tweets recueillis est ainsi « *#statutderome* ». Au cours de ces événements publics « *l'institution entreprend de se raconter* »³¹⁹, rappelant les « *stratégies commémoratives* » de la CJCE, « *portées par une élite de la Cour qui travaille à conjurer la précarité* » de leur juridiction. Nous avons fait l'expérience en entretiens de cette volonté de « *vendre la Cour* », qui a amené à trois reprises des membres du Greffe et de la Présidence à nous demander d'organiser une conférence à SciencesPo pour y exposer le travail de la CPI.

La « *Cour unique* » est alors amenée à se défendre face à la critique considérée comme la plus présente dans la « *société civile* » et parmi certains États – ceux de l'Union africaine notamment – à savoir celle de la partialité de ses poursuites. La rhétorique consiste à réaffirmer le respect des procédures fixées par le Statut,

³¹⁸ Antoine VAUCHEZ, art. cit. (n. 47), p. 250.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 257.

dans une stratégie de légitimation qui rappelle celle mobilisée par le TPIY pour répondre à des critiques visant à « *dé légitimer la justice internationale en la politisant* »³²⁰. Ainsi « *la réponse à ces entreprises critiques* » passe par un rappel des procédures, comme le déclare un ancien juge du TPIY pour qui « *augmenter les garanties procédurales va à l'avantage du tribunal* », le droit international s'appuyant sur cette « *croissance investie par différents groupes dans [son] caractère rationnel-légal* »³²¹. Si une question concerne spécifiquement le Procureur, un membre de la Présidence explique qu'en conférence publique la ligne de réponse consiste à souligner le respect des procédures et que « *le Procureur est indépendant, qu'il y a un système de contrôle ici, et que quand il va amener quelque chose, il y a trois juges qui vont contrôler* ». Il fait ici référence à la Section préliminaire, dont nous avons pourtant vu que son rôle de contrôle était très fortement remis en cause. Un juge confirme en entretien que la Cour doit sans cesse mettre en avant la légalité de ses procédures pour faire face aux critiques « *politiques* » à son égard, adressées à un droit « *taken out from territories, by judges not from their own culture. That's why we need to emphasize that people are getting a fair trial, with a proper procedure* ».

Cette ligne de réponse consistant à rappeler le respect des procédures légales se retrouve par exemple dans l'argument – visant à contrer la critique d'une partialité des poursuites du Procureur – selon lequel ce sont les États africains qui ont saisi la Cour dans la quasi-totalité des cas, conformément à la disposition prévue par l'article 14 du Statut³²². Une conseillère du Greffe explique que cet argument est communiqué à tous les acteurs de la Cour amenés à prendre la parole à l'extérieur. Ils sont alors conseillés en fonction des interlocuteurs auxquels ils s'adressent, comme l'illustre sa déclaration que « *si c'est un média très critique par exemple, on leur dit de faire attention, qu'il faut peut-être mieux ne pas y aller ! On sait quels médias sont critiques ou pas, donc on fait gaffe* ». Un juge témoigne ainsi à propos des critiques externes qu'elles ont « *un impact, c'est que la Cour veut toujours améliorer la perception de son visage à l'extérieur, participe à des programmes d'informations. Il y a deux mois mon conseiller a donné des conférences à Addis Abeba avec d'autres, il a expliqué une énième fois qu'il n'y a pas de préjugés et que plupart des cas sont transmis par les gouvernements, donc que c'est pas la vérité qui est transmise par les médias locaux* ». Plusieurs enquêtés des Sections judiciaires pointent cependant les limites de cet argumentaire, à l'instar d'un juge :

Ça veut dire quoi en clair l'auto-saisine des États africains, c'est qu'il [le Procureur] a négocié avec les États faibles pour qu'ils lui refilent les gens qui les dérangent. Quand on lui reproche de s'attaquer qu'aux africains, après il peut répondre : mais non, c'est eux qui ont saisi la Cour. Ça tient juridiquement, mais c'est jamais aussi net que ça. C'est des jeux

320 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 569.

321 Antonin COHEN, art. cit. (n. 207), p. 228.

322 L'article 14 du Statut de Rome, intitulé « *Renvoi d'une situation par un État Partie* », énonce que « *Tout État Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis* ».

de pressions, de puissances, des stratégies. On saisit pas la Cour comme ça de son plein gré.

Un conseiller des services de communication explique qu'il est également suggéré aux membres de la Cour qui interviennent à l'extérieur de souligner la diversification des terrains d'enquête, « *qu'on n'est pas que en Afrique, y a la Géorgie* ». Elle nous conseille notamment de consulter le guide « *Mieux comprendre la CPI* »³²³, mis en avant sur le site de l'organisation et placé en tête des présentoirs au siège de la CPI. Selon elle il est une bonne illustration du message délivré par la « *Cour unique* ». Sur les 16 questions placées en tête du guide, figure la suivante : « *Selon certaines allégations, la CPI ne viserait que des pays africains. Est-ce vrai ?* » Le guide répond : « *Non. La CPI s'intéresse à tous les pays qui ont accepté sa compétence et ces pays se trouvent sur tous les continents.* » Il cite ensuite l'argument de la saisine par les États africains eux-mêmes : « *La majorité des enquêtes de la CPI ont été ouvertes à la demande ou après consultation des gouvernements africains* ». Est également mentionné le fait que « *le Bureau du Procureur analyse actuellement des situations localisées dans un certain nombre de pays sur quatre continents* ». Nous verrons qu'il s'agit cependant d'une communication de façade, peu crédible aux yeux des acteurs judiciaires rencontrés.

Nous retrouvons la mise en avant de ces dimensions lorsque nous cliquons sur l'onglet « *À propos* » du site officiel³²⁴. La mission originelle de la Cour est rappelée : elle « *participe à une lutte mondiale visant à mettre un terme à l'impunité* » ; et figure parmi ses « *principales caractéristiques* » le fait que « *les procès sont équitables* » et que « *les équipes de l'Accusation sont indépendantes* ». Parmi les quatre autres caractéristiques présentées, deux concernent les « *victimes* » et une « *la sensibilisation et l'information* », à travers laquelle la Cour instaure un « *véritable dialogue avec les communautés* », ce qui s'inscrit nous le verrons dans la présentation de la Cour comme *proche* des populations.

B. Un face à face(s) déséquilibré – le poids des interlocuteurs externes de la CPI

*On peut aussi le comparer, lui, à un miroir aussi immense que cette foule ; à un kaléidoscope doué de conscience, qui, à chacun de ses mouvements, représente la vie multiple et la grâce mouvante de tous les éléments de la vie.*³²⁵

323 CPI, *Mieux comprendre la CPI*, source (<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/UICCFra.pdf>), 56 p.

324 Cour pénale internationale, source (<https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr>) [consulté le 08/05/2017].

325 Charles BAUDELAIRE, *L'Art romantique*, Calmann-Lévy, 1885, p. 62

1. Des interlocuteurs hétérogènes – le défi d'une identité kaléidoscopique

Certes il y a indépendance des juges, mais attention réfléchissons à l'image que donne la Cour vis-à-vis des parties, vis-à-vis de l'extérieur, vis-à-vis de la doctrine et d'États qui sont très critiques de la Cour.

Ancien juge

La définition de l'identité de cette Cour très dépendante de ses relations avec ses interlocuteurs externes est une question d'autant plus complexe que ceux qui parlent au nom de « *la Cour* » – au sens judiciaire dans les décisions, ou au nom de la « *Cour unique* » dans ses autres pratiques discursives – s'adressent à des interlocuteurs aux attentes différentes, parfois contradictoires.

De nombreux enquêtés se montrent très préoccupés par la couverture médiatique, ce qui rappelle « *l'effet CNN* » identifié par Hagan et Levi³²⁶, qui constatent que « *au sein du champ médiatique, les conflits armés et les crimes internationaux occupent une place centrale depuis la fin de la guerre froide* ». Nous avons pu obtenir une fois un badge « *presse* », lors du rendu de la sentence de Jean-Pierre Bemba, et assister à la préparation de l'accueil des médias. Il a mobilisé toute l'équipe des services de communication, dont un membre nous dit qu'ils s'y préparaient depuis « *plusieurs jours* ». Les enquêtés se représentent les critiques médiatiques comme adressées essentiellement à la politique du Procureur et à la distance aux populations concernées, ce qui nous le verrons se retrouve dans la réponse que leur apportent les services de communication.

Les conseillers juridiques et les juges étant passés par la recherche académique se sont montrés plus préoccupés par le regard de la communauté scientifique. Le poids accordé à chaque interlocuteur externe varie ainsi selon les acteurs. Les acteurs des Sections judiciaires s'adressent également à des interlocuteurs qu'ils projettent, ceux qu'ils appellent leurs « *successeurs* » ou leurs « *futurs collègues* » en entretiens. Le poids accordé à ces derniers amène les juges à faire attention à construire une jurisprudence cohérente, d'un tribunal dont tous se montrent très fiers de poser les premières pierres. Un juge déclare par exemple à propos des opinions dissidentes qu'il faut les éviter « *pour la postérité* ».

La Cour dépend également des États Parties à différents niveaux, de la ratification du traité qui lui permet d'exister juridiquement à la coopération sur le terrain qui lui permet de mener ses poursuites, en passant par la contribution au budget qui lui permet d'être opérationnelle³²⁷. Cette dépendance aux États Parties est certainement celle qui a été la plus citée en entretiens, avec une

326 Ron LEVI et John HAGAN, art. cit. (n. 9), p. 13.

327 La relation avec un même État Partie peut elle-même être hétérogène. Une membre du Bureau du Procureur explique par exemple en entretien que l'Ouganda – ses hauts responsables politiques – compte parmi les pays les plus virulents dans ses discours publics à l'égard de la CPI, alors que la coopération sur le terrain entre les services d'enquête du Procureur et les forces de police, hors de la sphère publique, est « *excellente* ».

préoccupation cependant très présente pour la « *société civile* » – terme qui chez les enquêtés désigne les discours reçus via les ONG et les médias – revenue à de multiples reprises. Une membre de la Présidence déclare ainsi que « *the main people we are accountable to are the ASP [Assemblée des États Parties], but we are also careful at NGOs, who represent the civil society* ». Ces relations avec les États et les ONG – acteurs aux attentes potentiellement divergentes³²⁸ – passent essentiellement par les « *trois têtes* » de la Cour, situées à l'interface entre ces interlocuteurs externes et le travail judiciaire. Nous allons examiner plus en détail l'incidence que peuvent avoir ces relations sur le devenir différencié des critiques identifiées.

2. Les États Parties et l'impératif d'efficience

[Mauro Politi, ancien juge à la CPI] : *Un des enjeux de l'administration judiciaire, c'est d'arriver à expliquer la justice au politique qui nous finance [...] Je dois pouvoir expliquer aux États parties comment marche la Cour. Un euro alloué à la CPI ne le sera ni au système d'éducation ni au système de défense ou de retraite.*³²⁹

Comme l'illustre cette citation, les acteurs de la CPI sont très conscients de leur dépendance aux États Parties, avec qui la « *Cour unique* » négocie le budget, voté chaque année lors de l'Assemblée des États Parties (AEP). Cette dépendance aux États Parties limite très fortement la capacité du Procureur à s'en prendre à leurs responsables politiques, l'exposant au même risque que la CJCE, confrontée à la « *menace des États de redéfinir son pouvoir suite à son activisme judiciaire* »³³⁰ dans les années 1970. Nous pouvons alors penser que certains juges, qui se sont montrés très conscients de cette menace en entretiens, tendent à inhiber leur activisme dans la Section préliminaire, conscients qu'il pourrait affaiblir la CPI.

Cette dépendance a également très fortement contribué à la promotion de la « *rationalisation* » en interne, notamment *via* les instances administratives. La mise en place d'indicateurs de performance visant à évaluer l'efficacité du travail judiciaire selon des critères standardisés caractéristiques du *New Public Management*³³¹ en est révélatrice, rappelant cette « *mise en chiffre de l'univers judiciaire* »³³² dans la justice française. Cette mesure, revendiquée nous l'avons vu par la Présidence comme un exemple de sa contribution au mouvement de

328 Comme le soulignent Peter Dixon et Tenove, « *transnational civil society often pushes for openness and transparency, while diplomatic and criminal justice practitioners tend to value confidentiality* ». La directrice de programme de la CCPI confirme ce point en entretien. Peter DIXON et Chris TENOVE, art. cit. (n. 43), p. 402.

329 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 591.

330 Antoine VAUCHEZ, art. cit. (n. 47), p. 246.

331 Christopher HOOD, art. cit. (n. 112), p. 5.

332 Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ, *op. cit.* (n. 111), p. 112.

« *rationalisation* », vient en réalité d'un « *groupe d'étude sur la gouvernance* » créé en 2010 lors de la cinquième AEP³³³, qui déjà expliquait que « *le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'AEP que de la Cour* ». La création de ces indicateurs a été demandée en 2012 lors de la 13^e AEP. En 2014, le groupe de travail « *invite* »³³⁴ la Cour à « *intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures* » via des « *indicateurs* » qui « *permettraient également aux États Parties d'évaluer les résultats de la Cour de façon plus stratégique* ». La Présidence explique dans son rapport de 2015³³⁵ qu'elle s'est appuyée sur un consultant extérieur pour mettre en place ces mesures de performance, dont le « *briefing paper* » confirme que « *States have been increasingly active in ASP Working Group relating to governance and efficiencies* »³³⁶. Le 24 novembre 2015 est ainsi organisée une session extraordinaire de l'AEP « *consacrée au renforcement de l'efficacité et de l'efficience des procédures devant la Cour et des travaux de celle-ci* », au cours de laquelle la Présidente et la Procureure ont pris la parole devant les États. Comme en témoigne l'intitulé du communiqué de presse publié sur le site officiel de la Cour, plaçant ces deux figures comme les responsables de l'organisation : « *Renforcer l'efficacité de la Cour, une priorité absolue pour les responsables de la CPI.* »³³⁷ Il est précisé que « *la Présidente de la CPI a donné l'exemple du Guide pratique de la procédure préliminaire* », et qu'elle a fait mention des amendements mentionnés dans le chapitre IV visant à accélérer les procédures. Cette pression croissante des États Parties permet ainsi de mieux rendre compte de ce tournant d'une Présidence interventionniste vis-à-vis des Sections judiciaires, et tournée vers l'impératif d'efficience.

Le simple parcours du site Internet officiel de l'organisation illustre cette présence des États au cœur de l'organisation. Un onglet concernant les « *États Parties* » figure sur la page d'accueil du site officiel, renvoyant vers un autre site en haut duquel figure le logo de la CPI³³⁸, et dont la mise en forme est similaire à ceux rattachés officiellement à la Cour et gérés par les services du Greffe³³⁹ – ce qui témoigne du fait que les mêmes services de communication gèrent ces

333 Assemblée des États Parties, *Résolution ICC-ASP/9/Res.2*, source (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-9-Res.2-FRA.pdf), 2010, p. 17.

334 Assemblée des États Parties, *Résolution ICC-ASP/13/Res.5*, source (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP13/ICC-ASP-13-Res5-FRA.pdf), 2014, p. 49.

335 CPI, *Report of the Court on the development of performance indicators for the ICC*, source (https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/Court_report-development_of_performance_indicators-ENG.pdf), 2015.

336 Open Society Justice Initiative, *Establishing Performance Indicators for the International Criminal Court*, source (<https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/briefing-icc-performnce-indicators-20151208.pdf>), 2015.

337 CPI, *Communiqué de presse : 24 November 2015*, source (<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1177&ln=fr>), 2016.

338 Assemblée des États Parties, source (https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/asp/Pages/asp_home.aspx) [consulté le 08/05/2017].

339 Icc legal tools, source (<https://www.legal-tools.org/>) [consulté le 05/05/2017].

différents sites. Les « *États Parties* » font par ailleurs partie des cinq « *sources* » les plus fréquentes de « *nouvelles* » publiées sur le site officiel (tableau 2).

3. *Les États Parties et l'impératif d'harmonisation*

Cet appel à l'efficiency par les États Parties s'est fait en lien avec celui visant à l'harmonisation des pratiques. Un juge déclare en entretien à propos de cette dernière que « *sinon, c'est les États qui refuseront de donner plus d'argent, et il n'y aura plus d'affaires* ». Plusieurs enquêtés évoquent alors le cas des « *lessons learnt* », une démarche orientée vers le « *streamlining* », et inscrite dans une « *quête d'harmonisation des pratiques* » comme l'explique un membre de la Présidence. Il s'agit d'un groupe de travail mêlant des juristes proposés par les États parties et des acteurs de la CPI volontaires pour y participer. Ils sont chargés de mener une réflexion collective sur la jurisprudence de la Cour, aboutissant chaque année à la publication d'un rapport. Le groupe produit alors des recommandations, qui doivent trouver l'appui de cinq juges pour pouvoir être présentées à la Cour. Alors que cet exemple revient à de multiples reprises comme un « *processus mené par la Présidence* », seul deux enquêtés en parlent comme une initiative venant des États Parties. Nos recherches ont permis de comprendre qu'il s'agissait en effet d'un groupe de travail créé lors de la 11^e AEP en octobre 2012, appelé le « *Working Group on Lessons Learnt (WGGL)* ». Il ressort des entretiens qu'il a eus en réalité peu d'incidences sur les pratiques, bien qu'il s'inscrive dans la rhétorique des Présidences, notamment depuis 2015. Un conseiller explique ainsi que « *les lessons learnt, c'est un groupe de travail qui vient des États, qui communique plutôt avec la Présidence. En tous cas, nous on en a peu entendu parler dans les chambres* ». Un conseiller déclare lui que « *c'est un grand exercice qui ne sert pas à grand-chose, ça c'est les États Parties qui veulent rappeler qu'ils sont là* ». Nous retrouvons ici cette résistance pointée plus haut à l'imposition d'un impératif de « *rationalisation* » ressenti comme « *exogène* »³⁴⁰ par les acteurs judiciaires.

L'appel à la « *rationalisation* » a pourtant bien eu des incidences sur la réalité du travail judiciaire comme nous l'avons vu au cours de la quatrième partie, notamment en contribuant à le mettre au cœur des réunions collectives en interne. Cette incidence est cependant difficilement assumée. Elle illustre en effet que des pratiques censées indépendantes – judiciaires – seraient soumises à l'influence des pressions des États Parties. En témoigne cette citation d'un membre de la Présidence qui, avant de nous présenter les « *lessons learnt* », se sent obligé de rappeler l'indépendance des juges : « *Bon déjà, il y a un principe numéro 1, c'est que le juge décide dans sa salle d'audience. La Présidence n'a aucun pouvoir là-dessus. Mais bon, ce qu'on essaie de faire quand même, c'est d'harmoniser. Regarde les lessons learnt.* »

340 Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110), p. 83.

4. *Les ONG – une assise sociale qui pèse sur les pratiques de la CPI*

Mauro Politi soulignait déjà en 2004³⁴¹ que « *les ONG et la société civile nous regarderont avec une grande attention. Ils nous jugeront sur les premiers résultats de notre travail* ». À la différence des années 1990 marquées par l'apologie du multilatéralisme, la CPI est de moins en moins soutenue par les États³⁴², ce qui contribue notamment à renforcer l'importance des ONG dans leur rôle d'assise sociale de l'organisation. Leur appui a cependant toujours été capital, à travers leur défense de la « *compétence universelle* »³⁴³, leur pression exercée en amont et pendant les négociations de Rome en 1998³⁴⁴, puis comme « *groupes de renforts* » – terminologie employée par Antoine Vauchez³⁴⁵ à propos de la CJCE – pour appuyer le travail de la Cour et la coopération des États.

Les ONG les plus influentes, marquées par un phénomène de « *professionnalisation* »³⁴⁶, ont alors contribué à ce que « *l'espace du droit pénal international* » soit « *dominé par une logique de droits de l'Homme et de droit humanitaire* », portée par une idéologie universaliste et naturaliste. Il s'agit en effet de la conception portée par les ONG les plus puissantes, notamment les quatre qui constituent la base de la CCPI (Rassemblement d'ONG créé en 1995 qui défendent les principes du Statut de Rome) : « *The CICC [CCPI] is driven by NGOs such as Amnesty International, Human Rights Watch, the International Federation for Human Rights (FIDH) and Parliamentarians for Global Action, alongside some 2.500 other organizations, and is of central importance not only in the political positioning around the ICC [CPI] but also for the practical work of the court.* »³⁴⁷ La directrice des programmes de la CCPI témoigne du fait que les 12 salariés permanents de la coalition sont très régulièrement en contact avec les représentants de la « *Cour unique* », et organisent de nombreux événements en commun avec eux. Un juge critique de la partialité des poursuites à la CPI explique alors que « *les ONG sont très respectueuses de la Cour : la Cour ne peut pas se tromper, elle sert une tâche tellement noble ! Et les victimes sont tellement victimes, blabla. Elle se trompe beaucoup en fait, mais les ONG vivent avec, en relation très étroite avec la Cour* ».

Certains enquêtés se sont ainsi montrés critiques de la ligne dominante de cette coalition – menée par les quatre ONG susmentionnées, le Bureau permanent étant constitué par cooptation – à laquelle sont reprochés l'universalisme abstrait du droit qu'elles promeuvent, et parfois leur occidentalisme. Il est

341 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 588

342 Mikkel Jarle CHRISTENSEN, art. cit. (n. 14).

343 Julien SEROUSSI, art. cit. (n. 42).

344 Pierre-Yves CONDÉ, art. cit. (n. 12), p. 586 ; Peter DIXON et Chris TENOVE, art. cit. (n. 43).

345 Antoine VAUCHEZ, art. cit. (n. 47), p. 250.

346 Ron LEVI et John HAGAN, art. cit. (n. 9), p. 8.

347 Mikkel Jarle CHRISTENSEN, art. cit. (n. 14), p. 9.

pourtant très difficile d'intégrer le monde des ONG gravitant autour de la CPI sans passer par cette coalition. Un Conseil pour la Défense, qui a tenté avec un groupe de juristes africains de sensibiliser la Cour sur la question de la distance aux faits, explique ainsi que « *about NGOs around the Court, the Problem is that if you want to organize side events during ASP [Assemblée des États Parties], either you have to ask states (they never accept), or you have to ask to the CICC, which has a very legalistic westernized approach. I asked them, they said no, we're not interested in your approach* ». Si ces ONG militent pour le renforcement du lien entre la CPI et les victimes, elles s'inscrivent dans une idéologie victimaire que nous décrivons ci-dessous, très différente de la critique concernant la distance aux faits entendue en entretiens. Cette dernière s'oppose à l'approche légaliste des crimes internationaux défendue par les ONG dominant la CCPI, hostiles à une application des droits de l'Homme plus attentive aux contextes socio-culturels des crimes. Le rapprochement entre la Cour et les populations semble alors bien plus lié à cette pression des ONG qu'aux critiques identifiées en entretiens. Il se joue sur un lieu qui est moins celui des catégories de raisonnement des juges – celui visé par les enquêtés critiques de la distance aux faits – que celui de la communication « globale » d'une Cour qui se présente comme *proche* des populations et des victimes.

C. L'arme de la communication – incorporer les critiques là où ça se voit

195

Cécile Vigour³⁴⁸ identifie « *trois modalités de légitimation* » de cette justice pénale contemporaine contrainte de « *rendre des comptes* » : « *L'efficacité, l'efficience et la relation à l'usager ou au client, ou encore à la victime.* » Nous avons vu que la Cour mettait en avant sa capacité à être efficace, notamment dans sa relation avec les États Parties. Nous allons voir comment elle met en avant dans sa communication le fait qu'elle est efficace – capable de remplir sa mission, celle de rendre une justice impartiale – et comment elle souligne sa proximité avec les victimes.

1. Critiques et visibilité – une organisation en vitrine

Une part du devenir différencié des critiques identifiées en interne est ainsi liée à leur redondance ou non avec celles portées par un interlocuteur externe considéré comme pesant par certains acteurs de la Cour. Le devenir de ces critiques a alors lieu là où les réponses apportées sont les plus visibles aux yeux des interlocuteurs externes qui les demandent (États Parties, ONG et médias). Si l'appel à la « *rationalisation* » a eu une incidence notable sur les pratiques judiciaires, nous avons vu que tel n'était pas le cas des critiques de la distance aux faits

348 Cécile VIGOUR, art. cit. (n. 110), p. 85.

et du manque de contrôle judiciaire du Procureur – telles qu’elles sont formulées par les enquêtés. Nous allons voir que c’est bien plus dans ses pratiques communicationnelles que la Cour répond à ces critiques, telles qu’elles sont formulées en externe – d’après la représentation que s’en font les acteurs de la « *Cour unique* » et des services de communication – envers la partialité de la Cour et sa distance avec les victimes.

Pour parer la critique de la partialité des poursuites, la Cour montre qu’elle diversifie ses terrains d’enquête. Cette ligne de communication d’une Cour que sa faiblesse institutionnelle empêche d’être véritablement « *opérationnelle* » semble pourtant précaire aux yeux d’un juge, qui se montre sceptique quant à son avenir, pessimisme partagé par plusieurs enquêtés :

La Cour sa seule fonction c'est d'être exemplaire. Parce que concrètement elle est pas du tout opérationnelle. Trois procès bouclés, et des gens de second rang, ça n'a aucun sens. La Cour il faut savoir qu'elle ne dissuade personne de faire des crimes. Mais le problème c'est qu'elle n'est même pas exemplaire. Le dictateur africain de base il s'en fout ! Complètement ! Il sait très bien qu'il ne sera jamais devant la CPI tant qu'il est au pouvoir, et que même s'il perd, soit ça sera un second de milice qui va prendre pour lui, soit il va se faire héberger dans un autre État ! La seule chose, à la limite, c'est le fantasme de la justice. On naît tous avec une conception du bien, du mal... Et la Cour, elle représente ça. Mais elle fait peur à personne. Il faut comprendre que la Cour, elle est née à la fin fin fin de l'optimisme des années 1990, la fin de l'espoir dans le multilatéralisme, dans la croissance, dans le droit international. À ce moment, on pouvait peut-être y croire, au soutien des États. Maintenant, vu le contexte politique mondial, c'est impossible. Les politiques parlent d'austérité, d'immigration... L'avenir est loin d'être radieux [...]. Là on arrive à la fin de la première vague des affaires fournies par Occampo [premier Procureur], sa stratégie c'était la saisine des États africains avec qui il négociait pour qu'ils lui livrent leurs méchants. Ça a marché mais maintenant on nous tape dessus parce qu'il n'y a que des Africains, eux-mêmes d'ailleurs ils veulent plus coopérer ! Au mieux on aura un RCA2 [République Centrafricaine]. Parce qu'il faut savoir que les déclarations d'enquêtes en cours là c'est du pipeau, ça n'aboutira jamais, et la Procureure le sait très bien. Jamais on aura un mandat d'arrêt en Géorgie, tout le monde le sait, et les Russes pourraient être impliqués, ils vont bloquer. En Afghanistan et en Irak, faut même pas y penser, il pourrait y avoir l'implication des américains. Au Mexique, ils ne veulent pas collaborer avec nous. En Colombie, ils ne veulent plus. La Palestine, y a les US qui protègent Israël, et avec Trump au pouvoir c'est impensable. Voilà. Donc y aura plus d'affaires clairement, la Cour va être en hibernation. Je ne sais pas si on va être obligés de rester à La Haye, dans les textes il y a marqué qu'il faut qu'il y ait dix-huit juges élus, mais il n'est marqué nulle part qu'on est obligés de venir !

Les promesses de poursuites au cœur de la communication des « *trois têtes* » provoquent à plusieurs reprises l’agacement d’acteurs des Sections judiciaires,

notamment des juges ayant un profil de praticien. Ceux-ci considèrent qu'elles ne sont pas réalistes et décrédibilisent la Cour. Selon eux ces efforts de communication mettent au second plan – notamment dans la négociation du budget – le véritable travail judiciaire qu'ils réalisent au quotidien. Un juge s'agace ainsi en entretien des pratiques des « *trois têtes* » de la Cour :

Just do your job! Instead of playing the Prosecutor and announce: if you continue to commit crimes, I'm coming and then you will see. Come on! The more you shout then nothing happens, the more you lose your credibility. Just stay here, do your job, then if you do the job the outcome of it will come! People dealing with the governance are like in an international institution, not in a criminal Court. We have a diplomat up there [il désigne la Présidente], a diplomat in the registry, and I don't know what at the OTP.

2. Une communication kaléidoscopique – du « local » au « global »

Les deux entretiens réalisés avec une membre du service des affaires publiques nous ont révélé l'ampleur du travail des services de communication de l'organisation, dont la récente *RéVision* du Greffe a augmenté les effectifs. Le service de l'information et de la sensibilisation de la Cour, intégré au Greffe et distinct formellement des services de communication du Bureau du Procureur (bien qu'il travaille beaucoup en commun avec eux) compte 25 membres permanents – à titre de comparaison cela représente plus de la moitié de l'effectif des Sections judiciaires. Il est composé d'une « *unité des affaires publiques* » (qui s'occupe de la communication sur Internet, les réseaux sociaux et avec les médias), du « *protocole* » (qui gère la réception des visiteurs à La Haye et des membres « *VIP* »), de l'unité audiovisuelle, et de l'unité de sensibilisation (dont un membre reste à La Haye, les autres étant les responsables des « *bureaux de terrain* » placés sur les lieux des affaires en cours).

Le travail de ces services se fait à différents niveaux, allant du « *local* » au « *global* » – pour les enquêtés, le « *local* » désigne les lieux des affaires, le « *global* » le public visitant la Cour à La Haye, les médias occidentaux comme la BBC par exemple, et le public des sites Internet et des réseaux sociaux. La conseillère rencontrée explique qu'une grande partie de la communication se fait sur Internet. Les membres du service des affaires publiques sont très actifs sur les réseaux sociaux Twitter³⁴⁹ (6 068 Tweets), YouTube³⁵⁰ (1 039 vidéos) et Flickr³⁵¹ (4 800 photos) rejoints en 2009 – vers lesquels nous sommes renvoyés dès la page

349 Twitter, *Int'l Criminal Court*, source (<https://twitter.com/IntlCrimCourt>) [consulté le 07/05/2017].

350 Youtube, *IntlCriminalCourt*, source (<https://www.youtube.com/user/IntlCriminalCourt>) [consulté le 07/05/2017].

351 Flickr, *Cour pénale internationale*, source (<https://www.flickr.com/photos/icc-cpi/albums>) [consulté le 07/05/2017].

d'accueil du site officiel. Ils gèrent également plusieurs sites vers lesquels le site officiel renvoie comme nous l'avons vu.

La communication se fait aussi au niveau du public « *local* » dont la conseillère explique elle-même que les attentes et les critiques diffèrent. Les services s'informent de ces dernières auprès des « *bureaux de terrain, qui ont l'habitude des journalistes locaux et connaissent les questions habituelles. Ils nous font une liste des questions, on prépare les lignes de réponses pour la Cour, on renvoie à l'écrit ou on en garde certaines pour les vidéos* ». Le contenu, mais également la forme des messages envoyés sont alors adaptés à la diversité des profils de ces interlocuteurs externes, de la langue aux moyens de communication en usage dans les sociétés concernées, en passant par l'étiquette ethno-raciale attachée à la face, au sens ici physique du terme, qui va représenter la Cour – une juge venant d'Afrique de l'Ouest explique en entretien qu'ils « *envoient les Africains en Afrique pour représenter la Cour* » par exemple, ce que confirment plusieurs enquêtés. Si les Tweets sont publiés seulement dans cinq langues différentes, la conseillère explique que la communication a pu se faire dans plus de 20 langues, et *via* des médias adaptés aux publics concernés :

Au Kenya, ça devait être des réponses dans la minute, dès qu'un truc sortait on nous appelait, directement, on recevait plein de mails. En RCA [République Centrafricaine] c'est l'inverse, on se pose la question plutôt de savoir : comment faire pour que les femmes aient accès à la radio, est-ce que les violences sont plutôt dans les villes, les campagnes, comment toucher les populations des campagnes ? Quel type de support adopter ? Papier, BD, radio ? En RDC [République démocratique du Congo] par exemple la radio ça marche bien ! S'il y a une bonne connexion Internet, la Procureure peut aussi communiquer sur Hangout. Sinon, faut se déplacer.

Les membres des services de communication sont très conscients de la diversité des interlocuteurs externes de la Cour, comme l'explique un conseiller du Greffe : « *Il faut savoir qu'on a différents types d'interlocuteurs, c'est pour ça qu'au sein des services de communication il y a aussi une division de la sensibilisation, qui est plus flexible vis-à-vis des interlocuteurs locaux.* » La CPI est ainsi inscrite dans cette même « *boucle réflexive* » que celle identifiée par Elisabeth Claverie³⁵² au TPIY. Le travail des bureaux de terrain permet alors de compléter celui des ONG³⁵³ pour avoir accès aux voix des victimes et communiquer avec elles, ce travail « *d'outreach* » étant placé au cœur de la communication « *globale* » de l'organisation.

352 Elisabeth CLAVERIE, art. cit. (n. 206), p. 153.

353 Peter DIXON et Chris TENOVE, art. cit. (n. 43).

3. *La légitimité de proximité – Présence « locale » au cœur de la communication « globale »*

La Cour se présente en effet dans sa communication « globale » – telle que l'enquête nous y a donné accès, c'est-à-dire à travers l'ethnographie, les sources écrites qu'elle a permis de recueillir et l'analyse des sites Internet – comme proche des justiciables, rappelant cette quête de « *légitimité de proximité* » caractéristique des institutions démocratiques contemporaines pour Pierre Rosanvallon³⁵⁴, qui se retrouve « *valorisée* » dans la transformation de l'action pénale contemporaine³⁵⁵. Comme le soulignent Benoît Bastard et Pierre Guibentif³⁵⁶, qui tracent le lien entre « *rhétorique de proximité* » et « *rationalisation* » – dans le cadre de cette justice qui doit « *rendre des comptes* » – une rhétorique s'impose dans les années 1970 en Europe, mettant en avant la question du positionnement « *spatial* » de la justice et de sa proximité avec les justiciables, lorsque traditionnellement elle était à l'inverse fondée sur son éloignement des contextes locaux et sur sa proximité avec le pouvoir central.

La présence « locale » est en effet mise au cœur de la communication « globale » de la Cour, comme en témoigne cette citation d'une conseillère gérant les sites Internet : « *Il faut rendre visible le travail sur le terrain, d'où la création d'un Tumblr [Iccoutreach³⁵⁷] il y a deux ans. Il faut savoir vendre ce travail.* » Sur la page d'accueil du site de l'organisation³⁵⁸, l'intitulé « *Interaction avec les communautés affectées par des crimes* » – qui renvoie vers le Tumblr – fait ainsi partie des trois sous-titres qui se déroulent dans l'onglet « *À propos* » – avec les onglets « *comment fonctionne la Cour* » et « *dans la salle d'audience* ». Ce mouvement s'inscrit dans la quête de légitimité de la Cour, qui rappelle comme le souligne Dan Kaminski³⁵⁹ que, « *parfois, c'est en raison de situations de méfiance atteignant un seuil critique que des démarches de réduction de la distance entre l'appareil [judiciaire] et son public sont entreprises* ».

La mise en avant de cette « *proximité* » se retrouve notamment dans la communication autour du travail fait par la Cour pour les victimes, rappelant les pratiques du TPIY, dont Elisabeth Claverie affirme que « *parmi les affirmations publiques les plus revendiquées de ce tribunal, figure le souci d'œuvrer au nom des victimes, dans une démarche qui déclare s'assimiler à un acte de réparation à leur égard* »³⁶⁰. Une membre du Bureau du Conseil Public pour les Victimes se montre agacée en entretien de cette communication, alors qu'elle vient de

354 Pierre Rosanvallon, *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Seuil, 2008.

355 Dan KAMINSKI, art. cit. (n. 111), p. 90.

356 Benoît BASTARD et Pierre GUIBENTIF, « Justice de proximité : la bonne distance, enjeu de politique judiciaire », *Droit et société*, 2, n° 66, 2007, p. 267-268.

357 Tumblr, *Iccoutreach*, source (<http://iccoutreach.tumblr.com/>) [consulté le 07/05/2017].

358 Cour pénale internationale, source (<https://www.icc-cpi.int/Pages/Home.aspx?ln=fr>) [consulté le 08/05/2017].

359 Dan KAMINSKI, art. cit. (n. 111), p. 96.

360 Elisabeth CLAVERIE, art. cit. (n. 206), p. 153.

nous expliquer que le maintien de l'indépendance et du budget alloué à ce bureau chargé d'assurer la représentation des victimes aux procès est un « *combat quotidien* » en interne. La présence du terme « *victime(s)* » parmi les plus occur-rents dans les textes des Tweets recueillis témoigne de cette ligne de communi-cation. Parmi les dix hashtags les plus fréquents figurent également les termes « *réparation(s)* » et « *sensibilisation(s)* » ; et le Fonds au Profit des Victimes est parmi les cinq « *sources* » les plus fréquentes de « *nouvelles* » publiées sur le site officiel (tableau 2). Un onglet de la page principale du site de l'organisation renvoie vers le site de ce Fonds³⁶¹, dont l'esthétique rappelle celle d'une organi-sation humanitaire, mettant en avant la détresse des victimes et invitant à faire une « *donation* ». Cette ligne de communication de la CPI s'inscrit dans une idéologie victimaire, que nous allons désormais étudier.

4. *Spectacle de la souffrance et action de la CPI – une tentative de désarmer la critique*

La communication de la Cour s'inscrit dans cette dynamique victimaire qui contribue à rendre certaines critiques indécentes. Cette idéologie se manifeste dans la publicisation de la souffrance des victimes, à laquelle nous avons pu assister lorsque nous avons parcouru les expositions présentées au siège de la Cour. Une conseillère s'en agace en entretien : « *C'est insupportable cette commu-nication avec des petits Africains sans dents. Ils jouent sur l'émotion, c'est vraiment de la com.* »

La première exposition (visitée en Juin-Juillet 2016), intitulée « *Justice matters* », comporte de nombreux éléments picturaux mettant au premier plan la souffrance des victimes, comme le montrent les illustrations 6 et 7.

La première représente une femme au visage mutilé, la seconde un homme à la jambe gauche amputée. Comme l'indique le sous-titre de la première, « *la Cour* » est au service de « *Konsi* », qui a été « *mutilée au cours du conflit qui a frappé le nord de l'Ouganda* » puis a été « *abandonnée par son mari, qui l'a laissée seule avec trois enfants à élever* ». La seconde exposition (visitée en février-mars 2017), « *Vers un monde plus juste* », met également en regard ce « *spectacle* » de la souffrance des victimes et « *l'action* » salvatrice de la CPI³⁶². Deux citations manuscrites de victimes sont projetées sur des écrans de deux mètres de haut. La première y déclare : « *I am seeking justice. I need the ICC to make sure our voices are heard. I went through a lot of suffering that I cannot forget* », la seconde : « *Je crois que c'est notre droit nous les victimes de participer à une telle procédure. Donc je veux exercer mes droits de victime.* »

Alors que nous avançons dans l'exposition, nous nous retrouvons face à trois vidéos projetées sur des écrans d'un mètre de hauteur ; 1,5 de largeur. Voici des

361 Fonds au Profit des Victimes, source (<http://www.trustfundforvictims.org/>), [consulté le 08/05/2017]

362 Luc BOLTANSKI, *op. cit.* (n. 120), p. 21-49

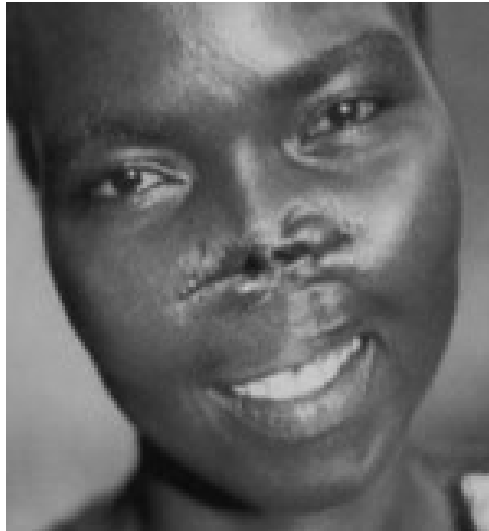


Illustration 6. Femme au visage mutilé
(photographie prise le 22/06/2017 à La Haye)



Illustration 7. Homme à la jambe amputée
(photographie prise le 22/06/2017 à La Haye)

captures d'image de deux d'entre elles, et en sous-texte le discours prononcé par les victimes à l'écran (illustrations 8 et 9). Il n'y a aucun titre. Aucune explication supplémentaire n'est donnée sur le contexte dans lequel ont eu lieu ces crimes, ni sur les victimes. La date et le lieu du tournage ne sont pas mentionnés.

ous retrouvons ainsi cette « *idéologie victimaire* »³⁶³ confrontant les « *pôles structurants de la victime d'un côté – l'homme dont les droits de l'Homme ne sont pas respectés – et du spectateur de la souffrance des victimes de l'autre – l'homme qui a en charge de faire respecter les droits de l'Homme* ». Ce que nous invite à saisir notre enquête, c'est que la construction d'une « *politique de la pitié* » ne peut se passer de la « *composante des médias* ». La CPI agit alors non seulement comme une Cour, mais également comme un média, publicisant son « *action* », mais également le « *spectacle* » de la souffrance à laquelle elle vise à répondre³⁶⁴. Comment alors concevoir une critique ? Comment mettre en cause l'action de la Cour, qui apparaît comme l'agent de cette action salvatrice réclamée à la vue du spectacle de ces souffrances ?

*Il s'agit donc bien d'isoler l'être-victime d'une certaine temporalité, de l'extraire de son contexte historique et politique pour le faire émerger comme seul déterminant de l'action humanitaire, indépendamment de toute considération de passé et d'avenir – qui ont été ceux que l'on sauve, n'ont-ils pas été bourreaux et ne le deviendront-ils pas à leur tour une fois sauvés ?... Autant de questions non pertinentes du point de vue de l'humanitarisme.*³⁶⁵

Cette idéologie contribue à désarmer la critique, comme le souligne Luc Boltanski³⁶⁶, qui oppose cette « *politique de la pitié* » à la « *politique de la justice* », déclarant de la première « *qu'elle ne s'accompagne pas d'une mise à l'épreuve. On saisit d'ailleurs intuitivement ce que le fait de poser une telle question, en face d'un étalement souvent inouï de souffrance, pourrait avoir d'indécemment, de scandaleux. Qui oserait dire, par exemple, que les habitants d'un pays ravagé par la famine n'ont que ce qu'ils méritent ?* » Cette médiatisation de la souffrance nous place en effet dans « *l'urgence* », rendant indécente la question de savoir si les accusés « *méritent* » d'être face à la Cour. Ou s'il ne serait pas plus « *juste* » de situer les faits dans leurs contextes socio-historiques pour mieux les comprendre.

Pour qu'une critique parvienne à transformer les pratiques de la Cour, elle doit donc être exprimée par un interlocuteur externe considéré comme pesant en interne. Elle modifie alors ces pratiques là où elles sont le plus visibles de cet interlocuteur. C'est la redondance des critiques adressées par les acteurs en interne avec des critiques exprimées par un tel interlocuteur qui lui permet alors de voir les pratiques modifiées dans le sens qu'elle appelle.

363 Bruno KARSENTI, art. cit. (n. 113), p. 43.

364 Luc BOLTANSKI, *op. cit.* (n. 113), p. 21-49.

365 Bruno KARSENTI, art. cit. (n. 113), p. 45.

366 Luc BOLTANSKI, *op. cit.* (n. 113), p. 24.

C'est l'un des hommes qui l'a visé et lui a tiré dessus. Mon père a péri instantanément. Après cela ils ont commencé à piller la maison, et ils m'ont attaquée et m'ont violée. Six hommes, l'un après l'autre. Après moi, ils ont violé mes filles, l'une après l'autre, et ont ensuite violé ma mère. Ils ont tout pris, tout ce que nous avions. Nos vies ont été détruites.



Illustration 8. Femme témoignant d'une scène de viol
(photographie prise le 03/03/2017 à La Haye)

Les rebelles ont ordonné à un enfant soldat, communément désigné par le terme « Kadogo », de s'approcher de l'endroit où nous étions. L'enfant-soldat a alors commencé à nous asséner des coups de machettes sur nos têtes et nos corps. Tous les autres ont péri. J'étais le seul survivant.



Illustration 9. Homme témoignant d'une scène de massacre
(photographie prise le 03/03/2017 à La Haye)

C'est le cas de la critique adressée à la lenteur de la Cour, également au cœur de celles adressées par les États, qui exercent un regard sur les pratiques judiciaires. Il en est de même pour celle adressée à l'hétérogénéité des pratiques judiciaires, bien que l'indépendance des juges et la diversité de leurs profils freinent son incorporation dans les pratiques.

Les critiques adressées en interne à la partialité des poursuites du Procureur et à la distance aux faits appellent à des pratiques qui sont très peu visibles des interlocuteurs externes pesant sur l'organisation. L'incorporation de ces critiques dans les pratiques répond alors bien plus aux attentes de ces derniers qu'à celles des acteurs judiciaires. Celle adressée à la distance aux faits est traitée par la Cour, cependant bien plus dans ses pratiques de communication qui visent à la montrer *proche* des justiciables que dans le fond de ses pratiques judiciaires. Donner aux juges les moyens d'avoir une meilleure compréhension du contexte est en effet un élément bien moins visible aux yeux des acteurs qui portent en externe la critique d'une distance aux faits – médias et ONG – que la mise en avant dans ses pratiques de communication de sa proximité avec les victimes. Enfin celle adressée à la partialité de la Cour fait également l'objet d'une réponse par cette « *Cour unique* ». Cette dernière met en avant dans sa communication son respect des procédures légales et le lancement d'enquêtes dans des pays non africains. Il n'y a cependant aucun renforcement de la Section préliminaire, levier qui permettrait un contrôle judiciaire sur les choix de poursuites du Procureur. Celle-ci est à l'inverse profondément affaiblie. Alors que la Cour pourrait être fondamentalement remise en cause par ces acteurs qui dénoncent son occidentalisme et remettent en cause la légitimité de ses choix de poursuite, une idéologie victimaire est mise en avant, désarmant ces critiques. Elle pose la justification de son action comme une évidence, face au spectacle de la souffrance des victimes.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Notre enquête est partie des juges et de leurs conseillers. C'est en va-et-vient avec eux qu'a été élaborée la problématique du mémoire. Nous avons en effet tenu à ne pas aborder notre objet à travers des catégories qui lui seraient totalement étrangères. Nous nous sommes donc appuyés sur les critiques formulées par les enquêtés eux-mêmes : ceux des Sections judiciaires, que les conditions de faisabilité de notre recherche ont placés au cœur de notre travail, et qu'un lieu commun nous donnait à penser qu'ils étaient la porte d'entrée privilégiée d'une enquête sur un tribunal.

Nous avons toutefois vite réalisé que pour résoudre notre énigme, il convenait de situer l'agir des acteurs judiciaires dans l'organisation dans laquelle ils s'inscrivaient, puis celle-ci dans ses relations avec ses interlocuteurs externes. Nous concluons finalement que les juges ont relativement peu de moyens d'agir

sur les transformations de leurs propres pratiques, malgré l'irréductible autorité qu'ils exercent en chambres.

Nous avons identifié quatre points critiques, à partir des entretiens menés avec nos enquêtés. Nombre d'entre eux se sont montrés critiques de la lenteur du tribunal, militant pour une accélération des procédures. Beaucoup ont pointé l'hétérogénéité des pratiques judiciaires, prônant une harmonisation des manières de faire. Certains ont reproché à la Cour de ne pas exercer un contrôle judiciaire sur les choix de poursuite du Procureur, contrôle pourtant permis par la présence d'une Section préliminaire à la CPI, qui constitue une innovation dans le champ du droit pénal international. Enfin d'autres ont reproché à la Cour d'être trop éloignée des faits qu'elle juge, de ne pas les situer convenablement dans leurs contextes socio-culturels. Ils appellent à la formation des juges aux méthodes des sciences sociales, et au recrutement d'experts en ces dernières.

Parmi ces critiques, certaines ont substantiellement transformé les pratiques judiciaires. D'autres ont affecté les pratiques organisationnelles. Certaines ont été formulées publiquement en interne, au cours de réunions collectives et dans les discussions informelles. D'autres sont restées cantonnées à des sous-groupes d'acteurs critiques, sans être publicisées face à un tiers, critère que nous avons considéré nécessaire pour pouvoir parler de « *controverses* ». Aucune contrainte juridique ne permet d'expliquer les divergences de parcours de ces critiques, tenues par des acteurs que nous aurions pu croire influents en interne – des juges de la CPI, et leurs conseillers. C'est ce devenir différencié des critiques entendues en entretiens qui a constitué notre énigme sociologique. Nous avons proposé deux pistes explicatives pour la résoudre.

La première souligne la domination de certaines conceptions du travail judiciaire, et du rôle que doit jouer le juge vis-à-vis des parties – notamment du Procureur. Elle s'impose par-dessus la pluralité des institutions qui règlent l'agir des acteurs judiciaires de la CPI, hétérogénéité qui freine par ailleurs l'harmonisation de leurs pratiques. Il existe tout de même une toile de fond majoritairement partagée par les acteurs : un « *esprit juridique* », contribuant à la dépolitisation des enjeux, et à la consécration du monopole de la technique juridique pour s'emparer des faits.

Les premières heures de la CPI avaient constitué un laboratoire de jurisprudence, permis par la flexibilité du Statut, et appuyé par la volonté de ne pas reproduire ce qui avait été fait dans les Tribunaux pénaux internationaux. La quête de légitimité et l'impératif d'efficacité ont cependant amené progressivement l'organisation à revenir sur ses ambitions initiales, et à importer les solutions que ces tribunaux avaient proposées à des problèmes considérés comme similaires. Parmi les formes importées des TPI figurent notamment certains principes de la *common law*. Ils ont consacré la réduction du contrôle judiciaire du travail du Procureur – pratique d'inspiration civiliste –, et remis en cause l'idée que des moyens devaient être mis en place pour que les juges aient une connaissance des contextes socio-historiques en amont des audiences.

Nous intéresser aux institutions portées et importées par les acteurs judiciaires de la CPI n'a cependant pas suffi à résoudre notre énigme. Il nous a fallu situer ces formes dans des jeux organisationnels. Il s'agit de notre deuxième piste explicative. Elle nous amène à constater que s'est imposé en interne un impératif de « *rationalisation* », visant à une accélération des procédures, et à une standardisation des manières de faire. Cet appel a été au cœur des derniers rendez-vous collectifs des Sections, et la quête d'efficience a substantiellement affecté les pratiques organisationnelles et judiciaires. Tel n'est pas le cas de l'appel à la standardisation, l'harmonisation des pratiques restant à géométrie variable. Elle se heurte à des juges statutairement indépendants, et chacun attachés à leurs manières de faire. La « *rationalisation* » a contribué à réduire le rôle de la Section préliminaire, non plus conçue comme un levier de contrôle judiciaire du travail du Procureur, mais bien plus comme un agent de circonscription de ses actes d'accusation, visant à faciliter sa tâche de démonstration en phase de première instance. Nous en sommes alors venus à nous demander quels avaient été les agents d'imposition de ce mouvement caractéristique du *New Public Management* en interne.

Il n'a pas été totalement exogène aux Sections judiciaires. Il s'est appuyé sur une conscience majoritairement partagée en leurs seins de la nécessité « *d'aller plus vite* ». Il a été au cœur d'une tentative d'entrepreneuriat institutionnel menée par un juge, suivi par certains collègues dans ce mouvement. L'étude de cette tentative, et de la conflictualité qu'elle a engendrée, a pourtant révélé que les Sections judiciaires étaient particulièrement fragmentées, et incapables de mener une politique qui leur soit propre. Sa réalisation n'a en effet été rendue possible que parce qu'elle a reçu l'appui d'une Présidence particulièrement interventionniste vis-à-vis des Sections judiciaires, et ayant mis l'impératif d'efficience au premier plan de sa politique. Nous avons alors compris que les Sections judiciaires, privées de « *tête* » propre, étaient particulièrement faibles dans leurs relations avec les autres organes de la Cour. Ces derniers sont menés par la Présidente, le Greffier et la Procureure, qui se sont imposés comme les « *trois têtes* » de l'organisation. En interne, la coordination du travail de la Présidente et du Greffier actuels a contribué à l'imposition d'une conception managériale du travail judiciaire. Notre enquête est pourtant loin d'avoir montré que ces « *têtes* » détenaient un pouvoir discrétionnaire sur les pratiques des Sections judiciaires. À l'inverse, elles ne peuvent s'appuyer que sur des tendances leur préexistant en interne, car elles sont confrontées à l'indépendance consacrée juridiquement des juges. Elles doivent également constamment « *rendre des comptes* » aux interlocuteurs externes de l'organisation. Bien plus qu'à la « *tête* » de la Cour, elles se sont révélées en être à l'interface.

Notre enquête a alors dû faire un pas de côté supplémentaire. Elle a dû s'intéresser à la manière dont notre organisation interagit avec l'extérieur. La faiblesse institutionnelle de la CPI, ou plus exactement la conscience qu'en ont les acteurs en interne, la rend particulièrement dépendante de ses « *relations* ». Pour qu'une critique entendue en entretiens affecte les pratiques de l'organisation, il faut

qu'elle soit redondante avec une demande formulée par un interlocuteur externe considéré comme pesant par « la Cour ». Nous intéressant aux relations de cette dernière avec l'extérieur, il nous a fallu la redéfinir. Cette « Cour » qui interagit avec l'extérieur a un nom en interne : il s'agit de la « Cour unique », du nom d'un principe porté en commun par ses « trois têtes ». Ces dernières coordonnent leurs discours pour parler d'une « voix unique », au détriment de l'expression de celle des acteurs critiques des choix de poursuites du Procureur.

Aux yeux des responsables de cette « Cour unique », les interlocuteurs les plus pesants sont les États Parties. Ces derniers appuient fortement l'impératif de « rationalisation », et scrutent de près les pratiques judiciaires. Leur pression, exercée *via* ces « trois têtes » permet de rendre compte des mesures prises pour accélérer les procédures. La « société civile », composée des ONG et des médias telle qu'elle est conçue en interne par les acteurs de cette « Cour unique », pèse également sur les pratiques de la Cour. Elle est perçue en interne comme critique de la partialité des poursuites du Procureur, et de la distance de la Cour avec les populations concernées. Nous aurions alors pu penser que les demandes émanant de cette « société civile » contribueraient à transformer les pratiques dans le sens appelé par certains acteurs judiciaires, eux-mêmes critiques du manque de contrôle du Procureur, et de la distance de la Cour avec les faits qu'elle juge. Ces transformations pratiques, à savoir le renforcement de la Section préliminaire, la mobilisation des méthodes des sciences sociales, ou l'élargissement de la conception du dossier judiciaire, ne sont cependant que très peu visibles de cette « société civile ». Elles sont de plus conçues comme ralentissant le travail de la Cour. C'est bien plus dans ses pratiques de communication que la « Cour unique » a répondu aux critiques venant de la « société civile ». Elle s'est efforcée « d'être vue comme » impartiale, rappelant la diversification de ses terrains d'enquêtes en cours, et son respect de la légalité des procédures. Elle s'est également efforcée « d'être vue comme » proche des victimes, mettant sa présence « locale » au cœur de sa communication « globale ». Cette rhétorique de proximité coexiste avec une publicisation de son action pour les victimes, toujours associée à la médiatisation de leur souffrance, face auxquelles il devient indécent de remettre en cause le travail de la CPI.

La méthode sur laquelle nous nous sommes appuyés pour construire notre problématique souligne l'intérêt de prendre en compte la conflictualité interne des tribunaux internationaux pour cerner leurs difficultés d'institutionnalisation. De se demander notamment *qui* sont ces Cours, et quels sont les rapports de force qui se jouent derrière la définition de ces identités. Elle a souligné qu'il était crucial de situer l'action des acteurs judiciaires dans les dynamiques organisationnelles et inter-organisationnelles, pour comprendre les ressorts de leurs pratiques. Ce questionnement nous a amenés à adopter une approche continue, visant à ne pas réifier d'un côté « l'interne » et de l'autre « l'externe ». Les acteurs des différents niveaux interagissent, et s'appuient les uns sur les autres malgré leurs conflits. C'est donc l'interdépendance de ces différents acteurs qu'il nous

a fallu prendre en compte, de ceux du judiciaire aux États, en passant par la « *société civile* » et par les instances administratives de la Cour, à l'interface entre ces entités. Cela nous a permis de mieux rendre compte du devenir différencié des critiques entendues en entretiens. Notre enquête ne nous a cependant permis de nous appuyer que sur la représentation en interne du poids de certains interlocuteurs externes – États et « *société civile* ». Elle appelle à compléter ce travail, en examinant plus en profondeur les relations de la Cour avec ces derniers.

Alors que le contexte récent est marqué par l'affaiblissement du soutien financier des États, et de leur coopération sur les terrains d'enquêtes, les ONG prennent de plus en plus de place dans l'écologie de la CPI. Elles contribuent à faire le pont entre cette Cour qui siège à La Haye et les populations concernées par les affaires. Notre travail invite alors à une enquête sur la « *société civile* », visant à mieux cerner la manière dont elle contribue à « *constituer* »³⁶⁷ les droits de l'Homme. À une étude sur la manière dont ces droits sont saisis, et mobilisés à différents niveaux. Non seulement par les victimes, mais également par les mouvements sociaux qui s'en emparent, pour appuyer leurs luttes politiques.

Si l'action de la CPI est essentiellement symbolique, cela n'implique en rien que son droit soit dénué d'impact sur la vie des sociétés. Cette Cour a traité peu d'affaires, mais sa menace et ses principes ont fait partie des répertoires d'actions de nombreuses mobilisations collectives. Comme le déclarait un juge en entretien, faute d'être « *opérationnelle* », elle représente un certain « *fantasme* » de la justice. Il convient alors d'enquêter sur la manière dont la mobilisation de ce « *fantasme* » par différents acteurs peut, ou non, lui donner une consistance très concrète dans le cadre de rapports de force politiques.

Revenons-en à une question omniprésente à l'extérieur. Nous nous en sommes démarqués dès l'introduction, considérant qu'elle n'était pas formulée sociologiquement. Mais nous nous devons d'identifier ce qu'a pu lui apporter notre enquête. La CPI est-elle « *très raciste* », comme le déclarait Robert Mugabe ? Est-elle le bras juridique des puissances occidentales ?

Ce que nous pouvons tirer de notre enquête, c'est qu'il s'agit d'une Cour faiblement institutionnalisée, sans cesse contrainte de « *rendre des comptes* » à ses interlocuteurs, au premier rang desquels figurent les États. Ils pèsent directement sur le travail d'enquête du Procureur. Les leviers de contrôle judiciaire de ce dernier par les juges, dont le travail est plus indépendant des pressions étatiques, sont affaiblis par les évolutions récentes. Derrière la promotion d'un discours omniprésent d'impartialité et de respect des procédures, la Cour contribue ainsi à une « *normalisation* »³⁶⁸ de certains rapports de domination dans l'ordre international. En ce qui concerne l'occidentalisme de ses catégories de raisonnement, les principaux leviers pour le pallier sont également remis en cause, à

367 Patricia EWICK et Susan SILBEY, art. cit. (n. 114), p. 127.

368 Pierre BOURDIEU, art. cit. (n. 106), p. 16.

travers l'idéologie d'une application pure de la technique du droit, qui la conçoit comme immune de tout biais socio-centré dans sa manière de s'emparer des faits. La Cour contribue ainsi également à cet « *effet d'universalisation* » du droit.

Ce que nous amène à pointer notre enquête, c'est finalement que c'est la faiblesse de cette Cour qui fait la « *force du droit* »³⁶⁹ qu'elle applique. Laissant certains juges et conseillers juridiques eux-mêmes éprouver avec amertume leur impuissance face au constat que :

*L'heure du crime ne sonne pas en même temps pour tous les peuples.
Ainsi s'explique la permanence de l'histoire.*³⁷⁰

GLOSSAIRE

<i>Civil law / Common law</i>	il s'agit des deux grandes traditions juridiques. La première, dont le modèle judiciaire français est l'archétype, est souvent appelée « romano-germanique ». La seconde, dont la justice britannique est représentative, « anglo-saxonne ».
Opinion séparée	opinion publiée par un juge en son nom propre, lorsqu'il signe la décision majoritaire dans une chambre tout en souhaitant y ajouter ses vues personnelles.
Opinion dissidente	opinion publiée par un juge en son nom propre lorsqu'il ne signe pas l'opinion majoritaire d'une chambre.
<i>Pre-trial</i>	Section préliminaire.
Retraites	réunions de discussions des juges autour d'un thème, n'ayant pas de valeur juridique.
<i>Rule of law</i>	restriction de l'exercice arbitraire du pouvoir par le recours à des règles de droit explicitement établies.
<i>Trial</i>	Section de première instance

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ Emil CIORAN, *Syllogismes de l'amertume*, in *Œuvres*, Gallimard, 2011, p. 244.